BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

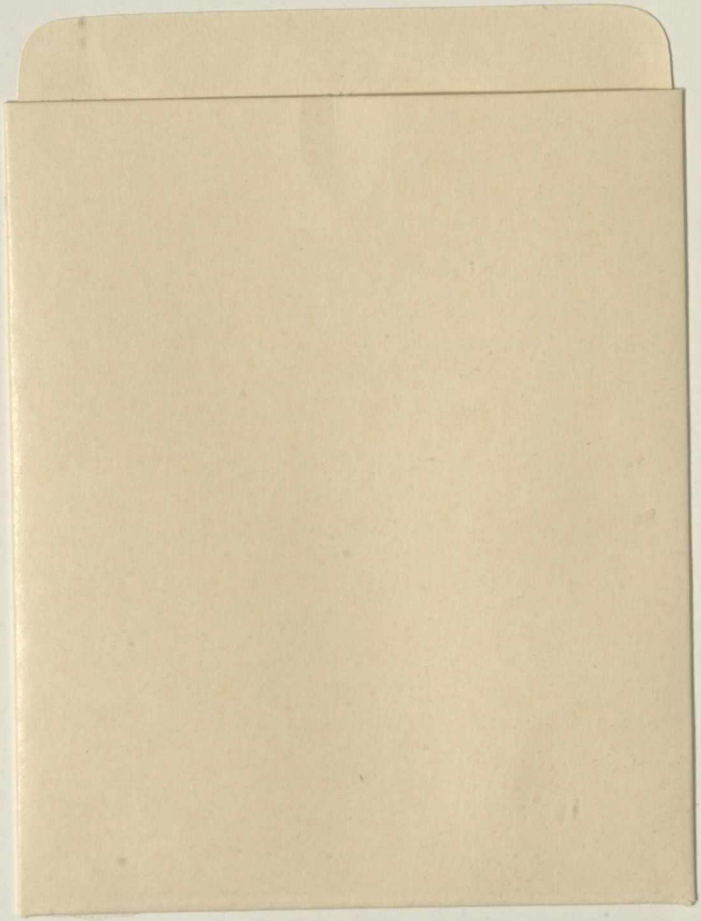

KE
12
C361
24-4
C2-C75

51896-9
274

C-2.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23837-8

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers.

S.R., c. 206; 1952-1953, c. 53, art. 54; 1958, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 66 de la *Loi sur les pénitenciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dispositions concernant le sommeil.

«(4) Le détenu doit être enfermé seul dans une cellule, la nuit, sauf en cas de maladie et sous réserve qu'il puisse être gardé dans un dortoir avec d'autres détenus, la nuit, en conformité de règles et règlements établis selon l'article 7, ou d'instructions écrites données en vertu de l'article 31.»

Notes explicatives.

Voici le texte actuel de l'article 66:

«**66.** (1) Pendant la durée de son emprisonnement, le détenu doit être vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable.
(2) Il doit recevoir une quantité suffisante de nourriture saine.
(3) Il doit lui être fourni un lit et des couvertures suffisantes, selon les saisons.
(4) Hors les cas de maladie, le détenu doit être, la nuit, enfermé seul dans une cellule. »

D'après la *Loi sur les pénitenciers*, tous les pénitenciers et tous les prisonniers et détenus sont sous la surveillance et la direction du ministre de la Justice (article 3). Le commissaire des pénitenciers est aussi investi de cette surveillance et de cette direction, sous l'autorité du Ministre (article 5(1)). Le directeur de chaque pénitencier a l'administration et la surveillance exécutives de son pénitencier (article 31), sous réserve de règles établies par le commissaire et confirmées par le Ministre aux termes de l'article 7, et sous réserve des instructions écrites du commissaire (article 31).

Le Ministre, le commissaire et le directeur sont liés par le paragraphe (4) actuel, qui les oblige à enfermer un détenu seul, la nuit.

L'initiative des autorités en matière de discipline et d'administration est donc limitée de ce fait.

La modification projetée permettrait au Ministre et au commissaire d'assouplir les dispositions de la loi dans les cas appropriés et autoriserait ainsi le directeur à garder ensemble des groupes choisis de détenus dans les dortoirs, la nuit.

C-3.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23994-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

NOTE EXPLICATIVE.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«**2.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi accordant aux Canadiens la préférence en matière de contrats de construction, d'achat et de service du gouvernement.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. BROOME.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23879-0

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi accordant aux Canadiens la préférence en matière de contrats de construction, d'achat et de service du gouvernement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la construction, les marchandises et les services publics.*

Définitions: «montant»

2. Dans la présente loi,

a) l'expression «montant», utilisée à l'égard d'un contrat, désigne le coût ou le prix du contrat, que ce coût ou ce prix soit déterminé ou estimatif;

«Canadien»

b) «Canadien» désigne une personne qui, durant le maintien en vigueur d'un contrat, est un résident du Canada au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

S.R., c. 148.

«compagnie canadienne»

c) «compagnie canadienne» désigne et comprend

(1) une compagnie qui, durant le maintien en vigueur d'un contrat,

S.R., c. 148.

(i) réside au Canada au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* et

(ii) se livre activement à des opérations d'affaires au Canada, soit de son propre chef, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales dans lesquelles la compagnie contrôle cinquante pour cent ou plus des actions de toute semblable filiale, et

(iii) a vingt pour cent ou plus de toute catégorie de ses titres en cours possédés par des particuliers canadiens directement ou indirectement au moyen d'intérêts dans une ou plusieurs personnes juridiques;

(2) une compagnie qui, durant le maintien en vigueur d'un contrat,

Notes explicatives.

Depuis plusieurs années, le gouvernement a adopté comme ligne de conduite d'accorder aux Canadiens la préférence lorsque des deniers publics doivent être dépensés pour des fournitures. L'arrêté en conseil C.P. 2648 du 23 juillet 1921 décrète que tous les ministères

> «doivent, pour les besoins des ministères et à d'autres fins, n'acheter que des marchandises de fabrication canadienne, sauf dans les cas où l'application de cette règle résulterait dans l'achat d'articles ou de marchandises d'une qualité inférieure au point de rendre un semblable achat indésirable. »

Une décision de l'exécutif, en date du 19 décembre 1930, prescrit que seul le coke ou le charbon canadien doit être acheté, à moins que le gouverneur en conseil ne consente à un achat de coke ou de charbon provenant de l'étranger.

Ces déclarations n'ont qu'une valeur de directive et ne comportent aucune sanction légale. Elles sont désuètes en ce sens que la première d'entre elles ne vise que les ministères, alors que depuis quarante ans des organismes du gouvernement, autres que des ministères, détiennent un pouvoir d'achat considérable mettant en cause les deniers publics; la seconde déclaration ne concerne nullement les approvisionnements canadiens du gaz et du pétrole. La première déclaration est en outre vague et imprécise, puisque le fonctionnaire préposé aux achats de chaque ministère détermine quand les marchandises sont de «fabrication canadienne» ou de «qualité inférieure» à des marchandises importées. La portée de ces directives n'atteint que les fabricants canadiens et le charbon. Elles n'englobent pas les contrats de construction ou de service.

Cette proposition de loi a pour objet d'énoncer le principe de la préférence en termes aussi généraux que possible et d'y donner une sanction légale afin que, dans la mesure du possible, les deniers publics ainsi dépensés servent à stimuler l'économie canadienne, à accroître la production nationale brute et à alimenter le trésor public sous forme d'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations.

Article 2. Les définitions de «Canadien» et de «compagnie canadienne» visent à assurer que ceux qui contribuent présentement à la caisse publique, ou qui y contribueront à l'avenir, jouissent d'une priorité sur ceux qui n'y contribuent pas, lorsque ces deniers publics sont dépensés pour l'exécution de contrats. La définition de «contrat» embrasse les contrats de construction, de fournitures et de service; chacun de ceux-ci est défini en termes généraux qui s'inspirent des *Règlements concernant les marchés de l'État.* La définition d'une «soumission» est tirée de ces Règlements.

(i) se livre activement à des opérations d'affaires au Canada et

(ii) paie à des Canadiens pas moins de quatre-vingt-dix pour cent des honoraires, traitements, salaires, gratifications, allocations, commissions et autre rémunération, qu'elle verse à ses fonctionnaires, son personnel et ses employés dans le cours de telles opérations;

(3) une société dans laquelle, durant le maintien en vigueur d'un contrat, quatre-vingt pour cent ou plus de l'intérêt de la société sont détenus par un ou des sociétaires canadiens;

«fournitures canadiennes»

d) «fournitures canadiennes» désigne des fournitures, selon la définition qu'en donne l'alinéa *e*) (ii), dans lesquelles le coût ou le prix, déterminé ou estimatif, des matériaux, de la transformation, de l'assemblage ou de la fabrication, provenant de la récolte ou de la production canadienne ou produits par un Canadien ou une compagnie canadienne, représente au moins cinquante pour cent du coût ou du prix global des fournitures;

«contrat»

e) «contrat» désigne

(i) un contrat en vue de la construction d'un ouvrage (ci-après appelé «contrat de construction»), ou

(ii) un contrat visant des fournitures, y compris des articles, des denrées, de l'outillage, des effets, des marchandises, des matériaux, les fruits de la culture ou de la production, l'électricité, le gaz ou d'autres fournitures, ainsi qu'un contrat d'impression ou de reproduction (ci-après appelé un «contrat d'achat»), ou

(iii) un contrat visant la fourniture ou l'exécution d'un service de toute sorte, y compris des services d'ingénieurs ou d'architectes ou des services connexes ou semblables; la location d'outillage devant servir à l'exécution d'un ouvrage ou y ayant trait; des services de publicité ou services connexes ou semblables; des services de transport ou la location ou l'affrètement de véhicules, navires ou aéronefs; la fourniture d'électricité, de gaz, d'eau ou de chaleur; des services de sténographes ou des services connexes ou semblables; des services d'entretien, y compris les services de nettoyage, de déblaiement et de déneigement des routes, de l'enlèvement et de l'évacuation des ordures ménagères et des déchets; l'entretien et l'inspection des ascenseurs; la réparation, l'examen détaillé et la remise en état des véhicules, navires, aéronefs et outillages autres que les installa-

tions de bureau; ainsi que les services de télécommunication, (ci-après appelés un «contrat de service»),

conclu par Sa Majesté du chef du Canada, ou pour son compte;

«soumission» *f*) «soumission» désigne,

(i) en ce qui concerne un contrat de construction, une soumission sollicitée par voie d'annonce publique, et

(ii) en ce qui concerne un contrat d'achat ou de service, une soumission sollicitée par voie d'annonce publique ou d'une ou plusieurs listes représentatives de fournisseurs.

Application de la loi.

3. (1) Sauf ce que prévoit le présent article et nonobstant les dispositions de toute autre loi, la présente loi s'applique à tous les contrats.

Des contrats peuvent, individuellement ou par groupe, être soustraits à son application.

(2) Le gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt ou le besoin publics l'exige, peut au moyen d'un règlement décréter que la présente loi ne s'applique pas, en totalité ou en partie, à une catégorie ou un groupe de contrats, ou peut au moyen d'une ordonnance décréter que la présente loi ne s'applique pas à un contrat particulier, mais tous les règlements ou ordonnances ainsi établis doivent être présentés à la Chambre des communes dans un délai d quinze jours après leur établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture de la session suivante.

Nullité d'une exemption par groupe.

(3) Dans le cas d'un règlement s'appliquant à une catégorie ou un groupe de contrats, le règlement devient nul et de nul effet le trentième jour après qu'il a été déposé, sauf s'il a été antérieurement approuvé par une résolution de la Chambre des communes.

Priorité en matière de construction.

4. Une soumission visant un contrat de construction, faite par un Canadien ou une compagnie canadienne, a priorité absolue sur une soumission faite par un non-Canadien ou une compagnie non canadienne.

Priorité en matière d'achat.

5. Une soumission visant un contrat d'achat qui offre des fournitures canadiennes a priorité absolue sur une soumission offrant des fournitures non canadiennes; et une soumission qui offre des fournitures non canadiennes, faite par un Canadien ou une compagnie canadienne, a priorité sur une soumission faite par un non-Canadien ou une compagnie non canadienne, même si cette dernière soumission lui est de dix pour cent supérieure.

Priorité en matière de service.

6. Une soumission visant un contrat de service, faite par un Canadien ou une compagnie canadienne, a priorité absolue sur une soumission faite par un non-Canadien ou une compagnie non canadienne.

Article 3. Le bill s'applique à tous les contrats, sauf que le gouverneur en conseil peut prévoir, dans l'intérêt public, certaines exemptions individuelles ou par catégorie. La liste de ces exemptions doit être soumise à la Chambre des communes et les règlements portant sur les exemptions par catégorie deviennent invalides si la Chambre ne les approuve pas dans un délai de trente jours.

Articles 4, 5 et 6. Ces dispositions portent sur la définition et l'application de la priorité ou préférence. Cette priorité est absolue en matière de contrats de construction ou de service; dans les contrats de fournitures, elle est absolue lorsque les fournitures proviennent, dans la proportion requise, de source canadienne, par opposition à leur origine étrangère, et, lorsque les soumissions visent des fournitures non canadiennes, le fournisseur a l'avantage d'une marge de dix pour cent sur le fournisseur étranger.

Arbitres.

7. Le sous-ministre de la Division de l'impôt du ministère du Revenu national doit décider toute question ou conflit découlant de la définition de «Canadien» ou de «compagnie canadienne». Le sous-ministre à la Division des douanes et de l'accice dudit ministère doit décider toute question ou conflit découlant de la définition de «fournitures canadiennes». Une décision rendue par l'un ou l'autre de ces fonctionnaires est finale.

Peine.

8. Toute personne qui obtient sciemment un contrat en vertu d'une priorité accordée par la présente loi, sachant qu'elle n'a pas droit à une telle priorité, ou qui, ayant équitablement obtenu un contrat en vertu d'une priorité, agit sciemment pendant le maintien en vigueur du contrat de façon à perdre ce droit à la priorité, est coupable d'un acte criminel et doit verser à Sa Majesté du chef du Canada dix pour cent du montant du contrat; Sa Majesté peut, au moyen de procédures devant un tribunal civil, recouvrer le montant ainsi confisqué sur les sommes dues à cette personne ou sur les titres qui lui appartiennent, que détient Sa Majesté.

La présente loi lie la Couronne.

9. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que les fonctionnaires et employés de Sa Majesté du même chef.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1962.

Article 7. Grâce à cette disposition, des experts statueront sur ce qui est canadien ou non, tandis qu'à l'heure actuelle on a recours à un nombre considérable de préposés aux achats qui agissent comme arbitres en l'espèce.

Article 8. Des peines sont prévues pour ceux qui obtiennent ou détiennent des contrats frauduleusement. L'article 207 du *Code criminel* prescrit la peine à infliger; en outre, dix pour cent du montant de la soumission est confisqué au profit de Sa Majesté.

Article 9. Cette disposition oblige la Couronne et ses employés à respecter les dispositions de cette loi.

C-5.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Ouvrages de drainage).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. THOMAS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23923-6

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Ouvrages de drainage).

1959, c. 46; 1960, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Inclusion de certaines dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant l'expropriation et le drainage, relativement à l'irrigation de fermes.

1. Le paragraphe (1) de l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**75.** (1) Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les articles 207 à 246, l'article 248 et l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies, à leurs ouvrages et entreprises.»

Permission de construire des routes, etc., traversant des pipe-lines.

2. Le paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**77.** (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal d'égouttement autre qu'un canal servant à l'asséchement d'un terrain considéré aux fins de l'évaluation municipale comme une ferme, un jardin maraîcher ou une pépinière, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance peut, du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line, et, à ces fins, peut être construite sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* englobe les procédures relatives au drainage en vertu des lois provinciales. Cet article a été inséré dans l'*Acte des chemins de fer, 1903*, lorsque les lois sur les chemins de fer ont été modifiées et refondues. D'après la loi telle qu'elle était conçue alors,—et ainsi que le proposait le bill de 1903—les autorités municipales et les propriétaires fonciers particuliers devaient s'adresser au comité des chemins de fer du Conseil privé ou à la Commission des chemins de fer pour obtenir la permission de construire un réseau de drainage à travers des terres appartenant aux chemins de fer et, si la permission était accordée, pour faire fixer les conditions—financières, techniques et autres—auxquelles le réseau pouvait être construit. Cette façon de désigner une autorité fédérale comme arbitre autorisé à statuer sur les droits respectifs des chemins de fer, des autorités municipales et des propriétaires fonciers, a fait l'objet d'un débat en comité plénier de la Chambre. *Voir les Débats de 1903, Vol. II, pp. 4895–4936.* En conséquence, le bill a été modifié de façon à comprendre les statuts provinciaux de telle sorte que les chemins de fer se trouvaient assujétis aux lois provinciales sur le drainage et à l'interprétation judiciaire de ces lois par les tribunaux. La *Loi sur les pipe-lines*, chapitre 20 des Statuts de 1949, a été édictée pour régir les pipe-lines interprovinciaux et internationaux de pétrole et de gaz. Tout comme pour les chemins de fer, l'autorité a été confiée à la Commission des transports. Plusieurs dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ont été rendues applicables aux pipe-lines, y compris celles qui ont trait au droit de pénétrer sur des terres, de les utiliser ou de les exproprier. *Voir l'article 30.* Toutefois, l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer*, selon lequel les lois provinciales relatives au drainage se seraient appliquées aux compagnies

de pipe-lines, n'a pas été incorporé à la loi. Au contraire, on a assujéti à l'autorité de la Commission des transports les droits de passage concernant les ouvrages de drainage qui franchissent des pipe-lines interprovinciaux ou internationaux. Cet article 32 a été inséré avec quelques changements sans importance, dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, comme article 77; en voici le texte:

«77. (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal d'égouttement, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance peut, du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line, et, à ces fins, peut être construite sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.

(2) Lorsqu'il est saisi d'une telle demande d'autorisation, l'Office peut l'agréer en totalité ou en partie et sous réserve de telles conditions qu'il peut juger opportunes.»

Dans l'état actuel de la législation, les chemins de fer interprovinciaux et provinciaux de même que les entreprises provinciales de pipe-lines sont soumis à l'autorité des provinces en matière de drainage, alors que les pipe-lines interprovinciaux et internationaux relèvent de l'Office national de l'énergie.

Le présent bill a pour objet d'incorporer à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* les lois provinciales en matière de drainage, afin que ces dernières s'appliquent aux pipe-lines interprovinciaux et internationaux en ce qui concerne les fermes, les jardins maraîchers et les pépinières, considérés comme tels d'après les lois provinciales pertinentes en matière d'évaluation. Cet objet est réalisé par l'article 1er du bill qui incorpore l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* et par l'article 2 du bill qui abroge le pouvoir qu'exerçait l'Office sur les fossés d'irrigation ou les canaux d'égouttement compris dans l'exception.

C-6.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. BOULANGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23919-4

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

S.R., c. 116; 1955, c. 3; 1958, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 33, de l'article suivant:

Les effets négociables doivent être imprimés en anglais et en français.

«**33A.** La forme et la matière de tout effet négociable émis en vertu de l'article 33 et de tout effet négociable émis par ou pour un ministère ou département, ou par ou pour une corporation de la Couronne, selon la définition qu'en donne l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 76, sont assujéties à l'approbation du Ministre, mais chacun desdits effets négociables doit être imprimé en anglais et en français à la fois.»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de décréter que les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats, versements postaux et toutes autres semblables remises de quelque ministère ou département défini à l'alinéa *f)* de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière* ou de quelque corporation de la Couronne figurant aux annexes B, C et D de ladite loi, devront être imprimés en anglais et en français à la fois.

Cette disposition est conforme au principe énoncé dans la *Loi sur la Banque du Canada*, dont l'article 21, paragraphe (4), décrète que les billets payables au porteur sur demande, destinés à circuler au Canada et émis par la Banque, doivent être imprimés dans les deux langues officielles.

C-7.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24014-3

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce au Canada.*

Application.

2. Les dispositions de la présente loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage sont exécutoires dans chacune des provinces du Canada où existe une cour compétente pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii.*

Cours compétentes.

3. Dans chaque province où s'applique la présente loi, la cour ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii* est compétente à l'égard de tous les objets de la présente loi.

Domicile.

4. (1) Aux fins de la présente loi, un conjoint domicilié dans l'une quelconque des provinces du Canada est réputé domicilié dans chacune des autres provinces du Canada.

(2) Aux fins de la présente loi, quand un mari a été domicilié dans une ou des provinces durant une période de sa vie conjugale, mais n'y est plus domicilié lorsque s'ouvre l'audition de la pétition de sa femme, celle-ci est réputée domiciliée dans une province si, étant célibataire, elle y avait eu son domicile, et dans ce cas, le domicile de la femme est celui des deux conjoints.

Définitions:

5. Dans la présente loi, l'expression

«pétition»

«pétition» comprend une contre-pétition;

«pétitionnaire»

«pétitionnaire» comprend un ou une contre-pétitionnaire;

«procédures»

«procédures» comprend les procédures relatives à une contre-pétition;

«partie défenderesse»

«partie défenderesse» comprend une partie défenderesse contre qui est faite une contre-pétition.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet l'établissement d'une mesure législative concernant la dissolution et l'annulation du mariage, identique pour toutes les personnes domiciliées au Canada, susceptible d'être appliquée convenablement et avec justice par les tribunaux, fondée dans chaque cas sur un jugement judiciaire décrétant que le lien matrimonial n'existe pas ou a été rompu, n'offrant pas toutefois un moyen juridique à la portée de ceux qui cherchent simplement à échapper au lien conjugal.

Le bill propose de confier l'administration de cette loi aux tribunaux provinciaux déjà existants, dans le cadre de leurs propres règles de procédure. Les lois provinciales actuelles, relatives à la pension alimentaire du conjoint et des enfants et à la garde de ces derniers, resteraient en vigueur. La législation présente des différentes provinces sur le droit matrimonial serait également maintenue. Le Parlement conserverait sa juridiction sur le divorce et la nullité du mariage.

Article 2. Cet article rend les dispositions qui ont trait au divorce et à la nullité du mariage applicables à toutes les provinces ayant des tribunaux de divorce. Québec et Terre-Neuve n'en ont pas.

Article 3. Ces tribunaux provinciaux appliquent la présente loi.

Article 4. A l'heure actuelle, un tribunal d'une province ne peut entendre une cause de divorce que si le mari y est domicilié, sauf dans certaines circonstances que prévoit la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.* Le *paragraphe (1)* donne aux tribunaux la compétence pour entendre des causes de divorce entre des conjoints domiciliés dans l'une ou l'autre des dix provinces. Ainsi, une femme mariée dans le Québec pourrait intenter, en Ontario, une action en divorce contre son mari, même si ce dernier a établi son domicile en Colombie-Britannique. Le *paragraphe (2)* s'applique au cas où le mari a acquis domicile en dehors du Canada depuis le mariage, alors que sa femme y est demeurée; dans ces circonstances, elle pourrait acquérir son propre domicile provincial et il deviendrait loisible au tribunal d'entendre sa requête. Cette disposition a une portée plus vaste que le droit qu'accorde à l'heure actuelle la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.*

Motifs de dissolution du mariage.

6. Une cour compétente aux termes de la présente loi peut, sur pétition de l'un des conjoints, prononcer la dissolution du mariage pour l'un des motifs suivants:

a) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis l'adultère;

b) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, sans juste cause ou excuse, abandonné volontairement le ou la pétitionnaire durant au moins deux ans;

c) que l'autre conjoint a, volontairement et avec persistance, refusé de consommer le mariage, si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, le mariage n'avait pas été consommé;

d) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, au cours d'une période d'au moins un an, été habituellement coupable de cruauté envers le ou la pétitionnaire;

e) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis le viol, la sodomie ou la bestialité;

f) que, depuis le mariage, l'autre conjoint, durant au moins deux ans,

(i) a été un ivrogne d'habitude, ou

(ii) a été dans un état habituel d'intoxication à cause de l'usage ou de l'excès de sédatifs, narcotiques ou stimulants, sous forme de drogues ou de préparations, ou

a été, durant une ou des périodes de ces deux ans, un ivrogne d'habitude et été, durant l'autre ou les autres périodes, habituellement ainsi intoxiqué;

g) que, depuis le mariage, le mari de la pétitionnaire, au cours d'une période d'au plus cinq ans,

(i) a été l'objet de fréquentes déclarations de culpabilité criminelle, qui lui ont valu au total un emprisonnement d'au moins trois ans; et

(ii) a habituellement abandonné sa femme sans moyen raisonnable de subsistance;

h) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a été emprisonné pendant au moins trois ans après avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant cinq ans ou plus, et est encore en prison à la date de la pétition;

i) que, depuis le mariage et au cours d'une période d'un an précédant immédiatement la production de la pétition, l'autre conjoint a été déclaré coupable, sur acte d'accusation,

(i) d'avoir tenté de tuer, par meurtre ou illégalement, le ou la pétitionnaire,

Article 6. Cet article énumère les motifs de divorce, auxquels l'article 7 apporte des réserves en décrétant que, sauf dans certains cas, une demande de divorce ne peut pas être intentée avant trois ans à compter du mariage. L'article 9 établit, en outre, une procédure en matière de réconciliation. Bref, les motifs de divorce prévus sont les suivants: l'adultère, l'abandon et la cruauté; ils sont définis de façon à permettre la preuve de la répudiation ou de la non-existence des liens du mariage. L'*alinéa a)* vise les cas d'adultère; les *alinéas b), c), f), g), h), j)* et *k)* traitent de différentes formes d'abandon; l'*alinéa l)* s'applique à l'abandon volontaire; les *alinéas d)* et *i)* concernent la cruauté, habituelle ou dangereuse pour la vie de l'autre conjoint; l'*alinéa e)* définit un genre d'abandon qui, par la perversion ou la dépravation mise en œuvre, répudie les liens du mariage; l'*alinéa m)* porte sur l'abandon physique, réciproque ou non, d'une durée d'au moins cinq ans; et l'*alinéa n)* prévoit le cas de l'abandon inexplicable, sauf si le conjoint absent est présumé décédé.

(ii) d'avoir commis une infraction comportant l'infliction volontaire de blessures corporelles graves sur la personne du ou de la pétitionnaire, ou l'intention d'infliger de telles blessures sur la personne du ou de la pétitionnaire;

j) qu'un conjoint a habituellement et volontairement omis, durant les deux années qui précèdent la date de la production de la pétition, de verser à l'autre une pension alimentaire

(i) qu'une ordonnance d'une cour d'une province lui avait ordonné de payer, ou

(ii) dont le paiement avait été convenu par les conjoints aux termes d'une convention pourvoyant à leur séparation,

si la cour est convaincue que le ou la pétitionnaire a fait des efforts raisonnables pour obtenir l'exécution de l'ordonnance ou de la convention, aux termes de laquelle le paiement de la pension alimentaire avait été ordonné ou convenu;

k) que l'autre conjoint, durant au moins un an, ne s'est pas conformé à une ordonnance de reprise des relations conjugales, rendue par une cour d'une province;

l) que l'autre conjoint,

(i) à la date de la production de la pétition, n'est pas sain d'esprit et semble incurable, et,

(ii) depuis le mariage et au cours des six années qui précèdent la date de production de la pétition, a été interné pendant une ou des périodes d'une durée globale d'au moins cinq ans dans une institution où, selon la loi, les malades mentaux peuvent être internés, ou dans plus d'une institution de ce genre,

si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, l'autre conjoint est encore interné dans une telle institution et semble incurable;

m) que les conjoints se sont séparés et ont ensuite vécu séparément pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans, immédiatement antérieure à la date de la production de la pétition, et qu'une reprise de la vie commune ne semble pas raisonnablement probable,

(i) même s'il a été mis fin à la cohabitation par suite des actes ou de la conduite d'un seul des conjoints, constituant ou non un véritable abandon, ou

(ii) même si, à une époque pertinente, l'ordonnance d'une cour avait suspendu l'obligation pour les conjoints de cohabiter, ou si ces conjoints étaient convenus de se séparer;

n) que l'autre conjoint s'est éloigné du ou de la pétitionnaire pendant une durée, et dans des circonstances, qui permettent raisonnablement de présumer que ledit conjoint est décédé.

Autorisation de la cour.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune procédure en vue de la dissolution du mariage ne peut être intentée durant les trois premières années du mariage, sauf avec autorisation de la cour.

(2) Rien au présent article n'impose l'obligation d'obtenir une autorisation de la cour avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage, pour un ou plusieurs des motifs énumérés aux alinéas *a*), *c*) et *e*) de l'article 6, mais pour ces seuls motifs, ou avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage par voie de contre-pétition.

(3) La cour ne doit autoriser des procédures, comme le prévoit le présent article, que si le refus d'accorder une telle autorisation cause au requérant de très grandes épreuves, ou que s'il s'agit d'un cas de perversité particulièrement grave de la part de l'autre conjoint.

(4) En se prononçant sur la demande d'autorisation d'intenter des procédures sous le régime du présent article, la cour doit tenir compte des intérêts des enfants issus du mariage, et de toute possibilité raisonnable d'une réconciliation entre les conjoints avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date du mariage.

Motifs d'annulation du mariage.
Mariage nul.

8. (1) Une cour peut prononcer la nullité d'un mariage pour le motif que ce mariage est nul ou qu'il est annulable.

(2) Un mariage est nul lorsque:

a) un conjoint est, au moment du mariage, légalement marié à une autre personne; ou

b) les conjoints sont unis par des liens de consanguinité ou d'alliance au degré prohibé; ou

c) il n'est pas valide selon la loi du lieu où il est célébré, en raison de l'inobservation des exigences de cette loi relatives au mode de célébration du mariage; ou

d) le consentement d'un des conjoints ne constitue pas un consentement véritable parce

(i) qu'il a été obtenu par violence ou fraude, ou

(ii) qu'un des conjoints s'est mépris sur l'identité de l'autre ou sur la nature de la cérémonie du mariage; ou

(iii) que ce conjoint est mentalement incapable de comprendre la nature du contrat de mariage; ou

Article 7. Selon cette disposition, une action en divorce ne peut pas normalement être intentée avant l'expiration de trois ans à compter du mariage, excepté dans les cas d'adultère, de non-consommation et de dépravation. Dans les autres cas, la cour peut, à condition de sauvegarder les intérêts des parties, admettre une semblable action.

Article 8. On énumère ici les motifs d'annulation du mariage.

e) qu'un des conjoints n'a pas atteint l'âge nubile prévu par la loi du lieu où le mariage est célébré.

Mariage annulable.

(3) Un mariage, non entaché de nullité, est annulable quand, à l'époque du mariage,

a) un des conjoints est incapable de consommer le mariage, si la cour est convaincue que l'incapacité de consommer le mariage existait déjà lors de l'ouverture de l'audition de la pétition, et que

(i) l'incapacité est incurable, ou

(ii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à l'examen médical que la cour estime nécessaire afin d'établir si l'incapacité est curable, ou

(iii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à un traitement approprié en vue de remédier à son incapacité,

sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée pour ce motif quand la cour estime, en raison du fait que la partie défenderesse connaissait cette incapacité au moment du mariage, ou connaissait la conduite du ou de la pétitionnaire depuis le mariage, ou à cause du temps écoulé depuis le mariage, ou pour toute autre raison, qu'une telle ordonnance d'annulation serait, compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, dure et accablante pour la partie défenderesse ou contraire à l'intérêt public;

b) un des conjoints est

(i) atteint de folie;

(ii) faible d'esprit;

(iii) sujet à des crises périodiques de folie ou d'épilepsie; ou

c) un des conjoints souffre de maladie vénérienne contagieuse; ou

d) l'épouse est enceinte des œuvres d'un autre que son mari, sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée aux termes de l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) à moins que la cour ne soit convaincue

(i) que le pétitionnaire ignorait, au moment du mariage, les faits qui constituent le motif invoqué;

(ii) que la pétition a été produite au plus tard douze mois après la date du mariage; et

(iii) que les conjoints n'ont pas accompli l'acte sexuel, avec le consentement du pétitionnaire, depuis que celui-ci a appris l'existence des faits qui constituent le motif invoqué.

Réconciliation.

9. (1) Il incombe à la cour saisie d'une cause matrimoniale de considérer de temps à autre la possibilité d'une réconciliation des conjoints (à moins qu'il ne soit inopportun de le faire étant donné la nature des procédures) et si, à quelque moment, il apparaît au juge qui constitue la cour, vu la nature du cas, la preuve reçue au cours des procédures, ou l'attitude des deux conjoints, de l'un d'eux ou de leur avocat, qu'une telle réconciliation est raisonnablement possible, le juge peut prendre les mesures suivantes, ou l'une d'entre elles:

a) il peut ajourner la cause pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, ou permettre que soit mise à l'essai une des formules prévues par l'un ou l'autre des deux alinéas suivants;

b) avec le consentement des parties, il peut les interroger en chambre, en la présence ou l'absence de leur avocat, selon que le juge l'estime approprié, en vue de les réconcilier;

c) il peut désigner

(i) un service approuvé d'orientation conjugale ou autre bureau compétent reconnu, ou une personne possédant l'expérience ou la formation en matière de réconciliation conjugale, ou

(ii) dans des circonstances particulières, une autre personne appropriée,

qui tentera, du consentement des parties, de les réconcilier.

(2) Si, dans un délai d'au moins quatorze jours après l'ajournement prévu au paragraphe (1), un des conjoints demande au juge que l'audition soit reprise, ce dernier doit la continuer, ou des mesures doivent être prises afin que la cause soit, aussitôt que possible, confiée à un autre juge, selon que l'exigent les circonstances.

S'il n'y a pas de réconciliation, l'audition est confiée à un autre juge.

10. Après avoir agi en qualité de conciliateur, ainsi que le prévoit l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9, sans parvenir à remettre les parties d'accord, le juge ne doit pas, sauf à la demande de celles-ci, continuer l'audition ou rendre de décision en l'espèce. En l'absence d'une telle demande, des mesures doivent être prises pour que l'audition soit confiée à un autre juge.

Déclarations non admissibles.

11. Les témoignages portant sur toute déclaration ou admission, faite au cours des tentatives de réconciliation, ne sont pas admissibles en cour ou dans des procédures devant une personne autorisée, par la loi ou du consentement des parties, à entendre ou recevoir des dépositions ou à interroger des témoins.

Articles 9 à 12. Ces dispositions prévoient une procédure de réconciliation à laquelle les tribunaux peuvent recourir, quand la chose est possible.

12. Avant d'exercer ses fonctions, tout conciliateur conjugal doit, devant une personne habile à les recevoir, prêter et souscrire le serment, ou faire l'affirmation solennelle, de garder le secret.

Abrogation. S.R., c. 1952, chap. 84 et 176.

13. La *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce* et les articles quatre, cinq et six de la *Loi concernant le mariage et le divorce* sont abrogés.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 13. Cet article abroge les lois fédérales que vise la proposition de loi.

Article 14. Cet article porte que cette loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Le délai permettra aux tribunaux provinciaux, s'il y a lieu de le faire, de modifier leurs règles de procédure applicables aux causes matrimoniales.

C-8.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi ayant pour objet d'autoriser un drapeau canadien.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. Smith (Lincoln).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23611-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi ayant pour objet d'autoriser un drapeau canadien.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente disposition législative suffit pour permettre et enjoindre au gouverneur général en conseil de présenter sans délai une pétition au *Lord Lyon King of Arms* de la *Scottish Court of Chivalry* le priant, par la pétition ainsi autorisée et prescrite, d'accorder au Canada, à son peuple et à ses descendants,—sujets vertueux et bien méritants, de bonne alliance et croyance,—les drapeaux et étendards que le *Lord Lyon*, dans sa sagesse et selon sa volonté et son plaisir, sera disposé par la pétition à désigner et à proclamer.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les drapeaux et étendards du Canada.*

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet la désignation d'un drapeau canadien. A cette fin, il propose de recourir au procédé mis en œuvre lorsque les armoiries du Canada ont été choisies. Prié par le gouverneur en conseil du Canada de désigner ces armoiries, le roi, de l'avis de son conseil privé et aux termes de l'article premier de la *Loi concernant l'Union avec l'Irlande, 1800*, avait alors statué en l'espèce. L'arrêté en conseil du Royaume-Uni a été proclamé le 21 novembre 1921 (voir la *Gazette du Canada*, vol. 55, p. 3966).

Ce bill enjoint au gouverneur en conseil du Canada de prier le *Lord Lyon King of Arms* d'Écosse de choisir un drapeau canadien. Ancienne autorité judiciaire, compétente en matière héraldique, le *Lord Lyon* a, en qualité de commissaire royal en armoiries, le pouvoir d'accorder des armoiries aux Écossais "vertueux et bien méritants" ainsi qu'aux pétitionnaires des Dominions ou des colonies, personnels ou corporatifs, de descendance écossaise.

Grâce à ce bill, le Canada serait assuré d'un drapeau établi par une autorité judiciaire, dont le symbole serait conforme à l'art héraldique et qui deviendrait le véritable reflet de la vie, de la mentalité et de l'amour propre du peuple canadien.

C-9.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Dispositions liant la Couronne).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23829-5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Dispositions liant la Couronne).

1952-1953, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1):

Cette loi lie la Couronne.

«(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ainsi que les préposés et agents de Sa Majesté du même chef.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour but d'empêcher le gouvernement du Canada de pratiquer des distinctions contre ses employés ou contre les personnes qui demandent de l'emploi dans le service public.

Voici le texte actuel de l'article trois:

«**3.** La présente loi s'applique à tout emploi portant sur des ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations de banque;

h) les ouvrages ou entreprises que le Parlement du Canada, avant ou après leur exécution, déclare être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces, bien qu'ils soient entièrement situés dans les limites d'une province, et

i) tous ouvrages, entreprises ou affaires hors de l'exclusive compétence législative de la législature d'une province;

et

j) aux patrons se livrant à quelque ouvrage, entreprise ou affaire de ce genre, et pour ce qui les concerne;

k) aux employés ou autres personnes employées ou cherchant de l'emploi pour ou concernant un ouvrage, une entreprise ou une affaire de cette nature, et à leur égard;

l) aux syndicats ouvriers composés de ces employés, et pour ce qui les concerne; et

m) à l'embauchage d'employés par une corporation établie pour accomplir une fonction ou un devoir au nom du gouvernement du Canada, et à l'égard de cet embauchage.»

C-10.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. McGee.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24020-0

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi modifiant le Code criminel (Peine corporelle).

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 136 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du viol.

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans.

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.»

3. Le paragraphe (1) de l'article 141 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin.»

4. Le paragraphe (2) de l'article 142 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier les questions portant sur la peine capitale, le châtiment corporel et les loteries, a présenté des rapports en juin et juillet 1956. Il y recommandait, notamment, l'abolition de la peine corporelle, pour toute infraction à l'égard de laquelle le *Code criminel* prescrit un tel châtiment, à l'heure présente.

Cette proposition de loi a pour but de donner suite à ladite recommandation.

Voici le texte actuel des articles ou paragraphes du *Code criminel* mentionnés dans ce bill:

«**136.** Quiconque commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*. »

«**138.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

a) qui n'est pas son épouse, et

b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus. »

«**141.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans *et de la peine du fouet*, quiconque attente à la pudeur d'une personne du sexe féminin. »

«**142.** (2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, *et, dans le cas d'une personne du sexe masculin, est passible, en outre, du fouet.* »

5. L'article 148 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin.

«**148.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin.»

6. L'article 218 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction.

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance, ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue, matière ou chose stupéfiante ou soporifique.»

7. L'article 289 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du vol qualifié.

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Paragraphe abrogé.

8. Le paragraphe (3) de l'article 292 de ladite loi est abrogé.

9. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 586 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sursis à l'exécution d'une condamnation à mort.

«(3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

« **148.** Est coupable, d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans *et de la peine du fouet*, toute personne du sexe masculin qui attaque une autre personne avec l'intention de commettre la sodomie ou attente à la pudeur d'une autre personne du sexe masculin. »

«**218.** Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet*, quiconque, avec l'intention de permettre à lui-même ou à autrui de commettre un acte criminel, ou d'aider à la perpétration, par lui-même ou autrui, d'un tel acte,

a) tente, par quelque moyen, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou, par un moyen de nature à étouffer, suffoquer ou étrangler, tente de rendre une autre personne insensible, inconsciente ou incapable de résistance; ou

b) administre, ou fait administrer à une personne ou tente d'administrer à une personne, ou lui fait prendre ou tente de lui faire prendre une drogue. matière ou chose stupéfiante ou soporifique. »

«**289.** Quiconque commet un vol qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité *et de la peine du fouet.* »

«**292.** (3) *Quiconque, déclaré coupable d'une infraction visée par le présent article, avait sur sa personne, au moment où il a commis l'infraction ou au moment où il a été arrêté pour cette infraction, une arme offensive ou une imitation d'une telle arme, est passible de la peine du fouet en sus de tout autre châtiment susceptible d'être infligé à l'égard de l'infraction dont il est déclaré coupable.* »

«**586.** (3) Si, par suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort *ou au fouet* a été imposée,

a) la condamnation ne doit être exécutée qu'après l'expiration du délai dans lequel avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel peut être donné sous le régime du présent article; et

b) un appel ou une demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la sentence doit être entendue et décidée avec la plus grande diligence possible, et la condamnation ne doit pas être exécutée avant

(i) le jugement sur la demande, dans les cas où une demande d'autorisation d'appel est définitivement rejetée, ou

(ii) le jugement sur l'appel.

(4) La production d'un certificat

a) du registraire attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596,

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort *ou au fouet, selon le cas*, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger. »

Effet du certificat.

«(4) La production d'un certificat

a) du registraire, attestant qu'un avis d'appel ou un avis de demande d'autorisation d'appel a été donné, ou

b) du ministre de la Justice, portant qu'il a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 596.

constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamnation à mort, et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être arrêtée par le juge qui a imposé la condamnation ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.»

Article abrogé.

10. L'article 641 de ladite loi est abrogé.

«**641.** (*1*) *Lorsqu'une personne est passible de condamnation au fouet, la cour peut la condamner à être fouettée en une, deux ou trois occasions dans les limites de la prison où elle est enfermée.*

(*2*) *Une condamnation au fouet doit spécifier le nombre de coups à administrer en chaque occasion.*

(*3*) *Une condamnation au fouet doit être exécutée sous la surveillance du médecin de la prison ou, si ce dernier est incapable d'être présent, sous la surveillance d'un médecin dûment qualifié que doit nommer le procureur général du Canada, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement du Canada, ou, si la sentence est exécutée dans une prison administrée par le gouvernement d'une province, que doit nommer le procureur général de cette province.*

(*4*) *L'instrument à employer dans l'exécution d'une condamnation au fouet doit être le fouet dit «chat à neuf queues», à moins que la condamnation ne spécifie quelque autre instrument.*

(*5*) *Une condamnation au fouet doit être exécutée à l'époque que fixe le gardien de la prison où l'exécution doit avoir lieu, mais, chaque fois que la chose est possible, une condamnation au fouet doit être exécutée au moins dix jours avant l'expiration de la durée de tout emprisonnement auquel la personne déclarée coupable a été condamnée.*

(*6*) *La peine du fouet ne doit être infligée à aucune personne du sexe féminin.*»

C-11.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi concernant la procédure applicable aux divorces parlementaires.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. MORTON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23907-9

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi concernant la procédure applicable aux divorces parlementaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la procédure des divorces parlementaires.*

Attributions du Sénat en matière de divorce.

2. Nonobstant l'article 55 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, lorsque le Sénat a adopté un bill de divorce, ce bill doit être présenté au gouverneur général et devient une loi du Parlement dès la signification de la sanction royale, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer ladite loi à la Chambre des communes en vue de l'adhésion de celle-ci.

Entrée en vigueur durant la session actuelle.

3. La présente loi demeurera en vigueur durant la session parlementaire actuelle et expirera le jour de sa prorogation.

Notes explicatives.

La forme de cette proposition de loi s'inspire du *Parliament Act, 1911*, édicté au Royaume-Uni. Les bills de divorce sont devenus si nombreux au Canada que son Parlement est contraint d'employer un temps considérable à la procédure visant l'adoption d'un tel genre de législation.

La principale partie de la besogne est accomplie par le comité sénatorial des divorces, qui exerce des fonctions quasi judiciaires. Une fois adoptés par le Sénat, les bills en question sont envoyés à la Chambre des communes, où les députés les étudient surtout en bloc, ce qui constitue, pour ainsi dire, une opération de pure forme. Ce temps précieux pourrait servir davantage à l'examen, par les simples députés, d'autres textes législatifs d'ordre privé et d'importants projets de loi d'intérêt public.

Le Sénat est incontestablement en mesure de statuer sur les affaires de divorce d'une manière beaucoup plus efficace que ne le peut la Chambre des communes. Il s'est toujours montré à la hauteur de la situation. Si la procédure est susceptible d'amélioration et qu'il soit possible de modifier les règles pertinentes dans un sens plus favorable à l'administration de la justice, il serait préférable de s'en remettre à la sagesse et à l'expérience de la Chambre Haute, plutôt que d'en saisir une Assemblée populaire.

C-11.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi concernant la procédure applicable aux divorces parlementaires.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 DÉCEMBRE 1960

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23909-5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi concernant la procédure applicable aux divorces parlementaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la procédure des divorces parlementaires.*

Attributions du Sénat en matière de divorce.

2. Nonobstant l'article 55 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, lorsque le Sénat a adopté un bill de divorce, ce bill doit être présenté au gouverneur général et devient une loi du Parlement dès la signification de la sanction royale, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer ladite loi à la Chambre des communes en vue de l'adhésion de celle-ci.

Entrée en vigueur durant la session actuelle.

3. La présente loi demeurera en vigueur durant la session parlementaire actuelle et expirera le jour de sa prorogation.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 17 novembre 1960.

Notes explicatives.

La forme de cette proposition de loi s'inspire du *Parliament Act, 1911*, édicté au Royaume-Uni. Les bills de divorce sont devenus si nombreux au Canada que son Parlement est contraint d'employer un temps considérable à la procédure visant l'adoption d'un tel genre de législation.

La principale partie de la besogne est accomplie par le comité sénatorial des divorces, qui exerce des fonctions quasi judiciaires. Une fois adoptés par le Sénat, les bills en question sont envoyés à la Chambre des communes, où les députés les étudient surtout en bloc, ce qui constitue, pour ainsi dire, une opération de pure forme. Ce temps précieux pourrait servir davantage à l'examen, par les simples députés, d'autres textes législatifs d'ordre privé et d'importants projets de loi d'intérêt public.

Le Sénat est incontestablement en mesure de statuer sur les affaires de divorce d'une manière beaucoup plus efficace que ne le peut la Chambre des communes. Il s'est toujours montré à la hauteur de la situation. Si la procédure est susceptible d'amélioration et qu'il soit possible de modifier les règles pertinentes dans un sens plus favorable à l'administration de la justice, il serait préférable de s'en remettre à la sagesse et à l'expérience de la Chambre Haute, plutôt que d'en saisir une Assemblée populaire.

C-12.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération supplémentaire pour le travail accompli lesdits jours.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. REGIER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23875-8

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération supplémentaire pour le travail accompli lesdits jours.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les jours de fête statutaires payés.*

Interprétation: «sous-ministre» «employé» «patron» «employé à plein temps» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

c) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés,

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

d) «employé à plein temps» désigne un employé qui, dans une semaine renfermant un jour de fête statutaire, travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron au moins 28 heures, non compris les heures supplémentaires ainsi que le temps pendant lequel l'employé travaille ou est tenu d'être à la disposition du patron ce jour de fête;

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

Note explicative.

Aux termes de cette proposition de loi, les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail recevront leur paye régulière pour au moins huit jours de fête statutaires chaque année, sans avoir à travailler ces jours-là. On y déclare aussi que, si un tel employé est astreint à travailler un jour de fête statutaire, selon la définition qu'en donne le bill, il en sera rémunéré à temps double en sus de sa paye ordinaire pour ledit jour.

Rien au présent bill n'atteint les dispositions comportant des jours de fête statutaires payés, dispositions dont jouissent des employés, lorsqu'elles sont plus avantageuses que celles du présent bill; mais ce dernier remplace toutes dispositions moins favorables que celles qu'il contient.

«employé à temps partiel»
f) «employé à temps partiel» désigne tout employé autre qu'un employé à plein temps;

«prescrit»
g) «prescrit» signifie prescrit par le Ministre;

«jour de fête statutaire»
h) «jour de fête statutaire» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël;

«taux de salaire»
i) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

«salaire»
j) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services versée à un employé ou retenue par ce dernier, ou en partie versée à un employé et en partie retenue par lui, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine»
k) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi.
3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Rémunération aux employés pour les jours de fête statutaires.

4. (1) Tout employé à plein temps, comme tout employé à temps partiel occupé par un patron durant au moins quatre semaines consécutives antérieurement à un jour de fête statutaire, qui ne travaille pas et n'est pas tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui auquel il serait admissible à titre de salaire, non compris les heures supplémentaires, pour ledit jour, si ce dernier n'était pas un jour de fête statutaire.

(2) Tout employé qui travaille ou qui est tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui qui est calculé selon le paragraphe (1), plus une somme égale au double du taux régulier de salaire dudit employé pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle il travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron ce jour de fête statutaire.

(3) Lorsqu'un jour de fête statutaire tombe un jour autre qu'un jour régulier de travail d'un employé à plein temps, le jour de fête, aux fins de la présente loi, est censé, en ce qui concerne cet employé, le prochain jour régulier de travail de cet employé.

Interdiction de se soustraire à l'observation de l'art. 4.

5. Aucun patron ne doit congédier un employé, ni supprimer temporairement les services de celui-ci, ni changer les heures régulières de son travail, en vue de se soustraire à l'observation de l'article 4 de la présente loi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

6. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

7. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

8. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

9. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Livre des congés.

10. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un registre, appelé livre des congés, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom et l'adresse de l'employé;

b) le taux régulier de salaire de l'employé;

c) la date du commencement et celle de la fin de l'occupation de l'employé;

d) la date du jour de fête statutaire de l'employé conformément à la présente loi;

e) la somme versée à l'employé en ce qui concerne chaque jour de fête statutaire, à l'exclusion de la somme mentionnée dans l'alinéa *f*);

f) la somme versée à l'employé quant au temps où l'employé était tenu ou avait la permission de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

g) les heures précises où l'employé était tenu de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le livre des congés peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le livre des congés et d'obtenir des renseignements.

11. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le livre des congés utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable livre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son livre des congés au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

12. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 14 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

13. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

14. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé une somme d'argent qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé.

15. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé une somme d'argent que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la somme d'argent mentionnée au paragraphe (1).

Registre du sous-ministre.

16. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 15.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1961.

C-13.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Publication de résultats de votes d'essai).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23867-5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Paragraphe substitué.

1. Le paragraphe (2) de l'article 106 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La publication prématurée de résultats de votes d'essai est interdite.

«(2) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit, dans une province, après l'émission du bref d'élection ou après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élection, et avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans ladite province, publier le résultat ou supposé résultat d'un vote ou scrutin d'essai quant aux opinions politiques des électeurs ou de certains d'entre eux dans un ou plusieurs districts électoraux du Canada, que cette publication ait lieu par émission radiophonique ou par la voie d'un journal, gazette, affiche, panneau d'affiches, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque viole les dispositions du présent paragraphe (comme, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette violation) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition des mots «émission radiophonique».

«(3) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radiodiffusion*.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement a pour but d'interdire toute publication, avant le jour de l'élection, des résultats d'un vote ou scrutin d'essai portant sur les opinions politiques des électeurs, et de rendre ladite publication punissable à titre d'acte illicite. La modification proposée n'interdit pas une votation de ce genre lorsque celle-ci tend à des fins privées.

Le paragraphe (2) est abrogé et de nouveau édicté comme paragraphe (3), de façon à s'appliquer au nouveau paragraphe (2) en même temps qu'au paragraphe (1).

C-14.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Application à la fonction publique).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23858-4

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Application à la fonction publique).

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 38 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1):

La résolution de la C. des c. lie la Couronne et les employés.

«(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsque les parties en cause sont Sa Majesté du chef du Canada et les employés de Sa Majesté du même chef, le Ministre, sur réception du rapport de la commission de conciliation, doit sans délai en déposer une copie sur le bureau de la Chambre des communes, ou si la Chambre n'est pas alors en session, l'y déposer au cours des 10 premiers jours où la Chambre siège par la suite. La Chambre peut étudier le rapport et, au moyen d'une résolution, en accepter, rejeter ou modifier les recommandations. La résolution lie les parties; celles-ci doivent, dès l'ouverture de l'année financière qui suit l'année civile où la Chambre a adopté cette résolution, y donner effet ainsi que la résolution peut l'exiger.»

2. L'article 55 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Partie I.

La Couronne et ses employés.

«**55.** La Partie I, sauf les articles 21, 22, 23, 24 et 26 y contenus, s'applique de manière à lier Sa Majesté du chef du Canada et les employés de Sa Majesté du même chef.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrer en vigueur à l'expiration du 31e jour de mars 1961.

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de rendre les dispositions de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* applicables à la Couronne et à ses employés, sauf en ce qui concerne les grèves et les lock-out, et d'assurer ainsi le maintien par la Chambre des communes de son autorité exclusive sur les crédits. De fait, la Chambre des communes devient, au stade de la commission de conciliation, investie de l'autorité immédiate en matière de traitements et autres conditions d'emploi des fonctionnaires publics, autorité que la Chambre ne possède pas présentement, mais que le gouverneur en conseil exerce. Cette proposition de loi applique à la Couronne et à ses employés le mécanisme des négociations et des conventions collectives ainsi que des procédures de conciliation, avec cette réserve que la décision finale relève toujours de la Chambre si les négociations collectives se poursuivent jusqu'au stade de la commission de conciliation.

Afin de permettre un contrôle budgétaire, les parties doivent procéder en matière de négociation de façon que le rapport d'une commission de conciliation, déposé avant le 31 décembre, puisse être étudié par la Chambre, et que celle-ci puisse prendre une décision à son égard, avant le 31 mars qui suit ce 31 décembre. Voilà ce à quoi tend cette proposition de loi.

L'article 1er renferme une disposition nouvelle décrétant que la recommandation de la commission de conciliation doit être soumise à l'examen de la Chambre des communes et que toute résolution de cette dernière à ce sujet lie les parties.

L'article 2 fait disparaître la disposition stipulant que la Partie I de la loi ne s'applique pas à la Couronne et à ses employés. Elle y substitue une disposition déclarant que la Partie I leur est applicable, exception faite du texte relatif aux grèves et aux lock-out.

En vertu de l'article 3, l'amendement proposé deviendrait exécutoire au début de l'année financière 1961-1962 du gouvernement.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23974-9

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

1960, c.39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises des électeurs.

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

1. (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

3. (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite Annexe est abrogé.

C-16.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies
(Relevés financiers).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. BROOME.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23978-0

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant la Loi sur les compagnies (Relevés financiers).

S.R., c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 121 de la *Loi sur les compagnies* et la partie du paragraphe (1) qui précède ledit alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**121.** (1) Dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée exemptée par le paragraphe (1A),

Les actionnaires et le secrétaire d'État reçoivent des relevés financiers.

a) une copie de tout bilan, du relevé des revenus et des dépenses, de l'état de l'excédent et de la déclaration mentionnés à l'article 118, lorsque cet article s'applique, qui doit être présentée à la compagnie, à l'assemblée annuelle, ainsi qu'une copie du rapport des vérificateurs doivent, au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, être expédiées par la poste, dans une enveloppe ou lettre affranchie, à chaque actionnaire inscrit, à son adresse telle qu'elle figure aux livres de la compagnie; ensuite, copie de chacun des documents mentionnés au présent paragraphe doit aussi, en temps utile, être expédiée par la poste au secrétaire d'État, avec la preuve de l'observation régulière des dispositions précédentes du présent alinéa, en la forme que le secrétaire d'État peut juger satisfaisante;»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1) de l'article 121:

Compagnies privées exemptées.

«(1A). Quand une compagnie privée établit, à la satisfaction du secrétaire d'État que, pendant la période visée par ce bilan et les relevés susmentionnés, aucune de ses

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 121 (1) *a*), dans son texte actuel, soustrait les compagnies privées aux prescriptions d'après lesquelles les relevés financiers annuels doivent être envoyés à tous les actionnaires et au secrétaire d'État. Ce bill a pour objet de restreindre l'exemption aux compagnies privées qui, de l'avis du secrétaire d'État, ne sont pas la propriété, directement ou indirectement, de compagnies publiques canadiennes ou non canadiennes, ni sous leur contrôle direct ou indirect.

L'article 1 du bill ajoute au présent article 121 (1) *a*) les mots «exemptée par le paragraphe (1A)».

L'article 2 du bill définit les circonstances dans lesquelles le secrétaire d'État libérera une compagnie privée de l'obligation de faire circuler ses relevés financiers annuels.

actions ou obligations n'a été, directement ou indirectement, la propriété ou sous le contrôle d'une compagnie, constituée en corporation à l'intérieur ou hors du Canada, qui, suivant l'opinion du secrétaire d'État, est une compagnie publique au sens de la présente Partie ou lui est essentiellement semblable, le secrétaire d'État doit exempter ladite compagnie privée de l'observation du paragraphe (1).»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour de janvier 1961.

L'article 3 du bill propose que la modification restrictive entre en vigueur le 1er janvier 1961, afin de fournir un avis suffisant aux personnes intéressées.

C-17.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi concernant les drapeaux du Canada.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. BOULANGER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23911-1

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi concernant les drapeaux du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est une nation souveraine, parmi les membres du Commonwealth des nations, et qu'il est uni aux autres membres de celui-ci par une commune allégeance à la Couronne;

ET CONSIDÉRANT qu'il est désirable et urgent que le Canada possède un drapeau national distinctif;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le drapeau national du Canada.*

Obligation de préparer un modèle.

2. Le gouverneur en conseil doit préparer un modèle de drapeau national approprié au Canada, qui ne pourrait être confondu avec celui d'aucun autre pays.

Rapport au Parlement.

3. Le gouverneur en conseil doit, au cours de la présente session du Parlement, lui faire rapport du modèle ainsi préparé.

Approbation; publication d'une proclamation royale.

4. Nonobstant toutes prérogatives royales et toutes dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national, une fois approuvé par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes, doit être soumis à l'assentiment de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'à la publication d'une proclamation royale, sous le grand sceau du Canada, relativement au pavillon et aux drapeaux et bannières d'armoiries qu'il plaira à Sa Majesté de désigner.

Note explicative.

Le Canada devrait avoir un drapeau national distinctif. Ce bill propose un moyen d'atteindre un tel but sans délai. Le gouverneur en conseil devrait, en effet, préparer un modèle dès l'adoption de cette proposition de loi et soumettre ledit modèle à l'approbation des deux Chambres au cours de la session actuelle. Les Canadiens pourraient ainsi posséder un drapeau national distinctif avant la prorogation.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi établissant une loterie canadienne.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23503-6

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi établissant une loterie canadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la loterie canadienne.*

Institution d'une commission.

Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R., c. 249, art. 11.

2. Est établi un corps politique et constitué appelé la «Commission de la loterie canadienne» et composé de dix commissaires nommés par le gouverneur en conseil, dont la moitié sont sénateurs et l'autre moitié députés à la Chambre des communes. Les commissaires détiennent leur charge sous le régime de la présente loi sans traitement, honoraires, salaire, indemnités, rémunération ou autre profit de quelque nature que ce soit, ainsi que le déclare et le prévoit expressément leur commission.

Pouvoirs.

3. La Commission doit réaliser l'objet de la présente loi et elle possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; elle n'est liée par les dispositions d'aucune autre loi du Parlement, ni comptable envers la Couronne dans l'exercice de ses pouvoirs.

Personnel, ouvrages et organismes.

S.R., c. 116.

4. Sans restreindre la généralité de ses pouvoirs, la Commission a recours, pour l'application de la présente loi, aux services des fonctionnaires et employés des ministères du gouvernement du Canada et des corporations de la Couronne, énumérés aux annexes A, B, C et D de la *Loi sur l'administration financière,* ainsi qu'aux biens, ouvrages et organismes de Sa Majesté la Reine, du chef du Canada, et desdites corporations, sans être tenue à aucune rémunération ou compensation en l'espèce.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de pourvoir à l'établissement et à l'exploitation d'une loterie et de sweepstakes au Canada. Selon le bill, le gouverneur en conseil doit nommer commissaires dix membres du Sénat et de la Chambre des communes, qui exerceront leurs fonctions sans rémunération. La Commission aura recours au personnel, aux biens et aux services du gouvernement du Canada et des corporations de la Couronne pour la conduite de ses affaires. Après la distribution des lots, les profits sont répartis entre les bénéficiaires des allocations familiales d'après un taux croissant avec le nombre d'enfants dans la famille qui sont qualifiés aux fins des allocations familiales.

L'activité de la Commission échappe aux interdictions que prévoit la loi contre les loteries et les sweepstakes.

Exploitation.

5. La Commission exploite des sweepstakes et loteries au Canada de temps à autre, aux époques qu'elle fixe.

Objet.

6. Chaque année financière, la Commission doit verser tous les profits tirés de son activité au receveur général du Canada en trust pour être répartis entre les pères et mères recevant des allocations sous le régime de la *Loi sur les allocations familiales*, d'après un taux, fixé par la Commission, qui augmente en proportion directe du nombre d'enfants pour lesquels les parents reçoivent des allocations.

S.R., c. 109.

Vérification.

7. Les affaires de la Commission sont vérifiées par l'auditeur général du Canada qui en fait rapport au Parlement une fois au cours de chaque année financière.

Rapport et responsabilité administrative au Parlement.

8. La Commission doit déposer chaque année un rapport devant le Sénat et la Chambre des communes, et chaque commissaire est responsable, devant le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, de l'administration de la Commission.

Documents publiés en français et en anglais.

9. La Commission doit s'assurer que la publicité et les autres documents qu'elle fait paraître sont imprimés et publiés en français et en anglais.

La Couronne est liée.

10. La présente loi lie la Couronne.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24002-8

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251, 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2.

1. L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année.

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pourcent par année.»

1956, c. 46, art. 6.

2. Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve.

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

C-20.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. ARGUE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23998-8

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46.

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

1956, c. 46.

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 porte présentement ce qui suit:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.*»

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) *Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.*»

1956, c. 46.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des emprunts.

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) décrète présentement ce qui suit:

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;* »

C-21.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. McGee.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23915–2

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 75 du *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts de 1953–1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piraterie d'après le droit des gens.

«**75.** (1) Commet une piraterie quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

Peine.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et est passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes de ce bill, personne ne sera désormais condamné, dans ce pays, à la peine de mort, sauf en certains cas de trahison. La peine ici prévue sera l'emprisonnement à perpétuité.

1. L'article 75 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, *mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.* »

2. Voici le texte actuel de l'article 206:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *mort.* »

C-22.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi concernant la souveraineté du Canada.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. ALLARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23493-0

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi concernant la souveraineté du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, depuis le 11 décembre 1931, le Canada est une nation souveraine, au sein du Commonwealth des nations; qu'il est uni aux autres membres du Commonwealth par une commune allégeance à la Couronne; qu'il est égal en statut au Royaume-Uni et ne lui est aucunement subordonné;

ET CONSIDÉRANT que la souveraineté du Canada devrait se manifester par l'adoption d'un drapeau national distinctif, la désignation d'un hymne national également distinctif et l'observance d'un jour de fête légal le 11 décembre de chaque année;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la souveraineté nationale.*

Le Canada, nation souveraine.

2. Le Canada est, par les présentes, déclaré nation souveraine.

Drapeau national distinctif.

3. Le Conseil des Arts du Canada est tenu de préparer ou de faire préparer, à la suite d'un concours ou autrement, un modèle de drapeau national distinctif approprié, qui soit libre de l'emblème ou des emblèmes de tout autre pays, et de le soumettre au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation; publication d'une proclamation royale.

4. Nonobstant toute prérogative royale et toutes dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national, une fois approuvé par une

Note explicative.

Le vivifiant instinct d'indépendance d'une nation est ancré dans le cœur de chacun de ses citoyens. Certaines traditions historiques peuvent restreindre cet instinct pendant quelque temps, mais on ne peut s'attendre qu'il sommeille éternellement.

Toute nation qui est fière de ses réalisations des époques de paix et des années de guerre, toute nation qui a conscience de sa propre souveraineté tient à ce que les autres pays indépendants reconnaissent son statut.

Un drapeau national et un hymne national distinctifs, de même qu'une fête d'indépendance nationale, sont des signes extérieurs de souveraineté.

Cette proposition de loi a pour objet de doter notre pays, —le Canada,—de ces précieux attributs.

résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, doit être soumis à l'assentiment de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'à la publication d'une proclamation royale, sous le grand sceau du Canada, relativement au pavillon et aux drapeaux et bannières d'armoiries qu'il plaira à Sa Majesté de désigner.

Hymne national distinctif.

5. Le Conseil des Arts du Canada est tenu de choisir, à la suite d'un concours, un hymne national distinctif pour le Canada et de le soumettre au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation.

6. L'hymne mentionné à l'article précédent deviendra l'hymne national du Canada, une fois qu'il aura été approuvé par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Fête de l'indépendance canadienne.

7. Dans tout le Canada, chaque année, le onzième jour de décembre (sauf un dimanche), c'est-à-dire l'anniversaire de la date de sanction du Statut de Westminster (1931), sera un jour de fête légal. Il devra être célébré et observé comme tel sous le nom de Fête de l'indépendance canadienne.

Quand le 11 décembre tombe un dimanche.

8. Si le onzième jour de décembre tombe un dimanche, le douzième jour de décembre le remplacera, dans tout le Canada, comme jour de fête légal. Il devra être célébré et observé à ce titre sous le même nom.

C-23.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi sur la mise en valeur de certaines provinces par répartition des industries et sur l'allégement du chômage qui sévit dans ces provinces.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. COATES

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23813-9

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi sur la mise en valeur de certaines provinces par répartition des industries et sur l'allégement du chômage qui sévit dans ces provinces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1960 sur la Banque d'expansion industrielle.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«service de base»

a) l'expression «service de base» signifie la fourniture de facilités pour le transport, par la route, par rail, par eau ou par air, ou d'aménagements pour force motrice, éclairage ou chauffage, ou pour l'habitation, ou de services sanitaires ou autres, dont dépend l'exploitation d'une région à mettre en valeur, et surtout des entreprises industrielles y situées;

«région à mettre en valeur»

b) l'expression «région à mettre en valeur» désigne une province nommée dans l'Annexe de la présente loi ou une localité y comprise;

«compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie»

c) l'expression «compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie» désigne un corps constitué et politique que l'autorité d'une province nommée dans l'Annexe établit pour faciliter la fourniture des locaux nécessaires aux fins d'entreprises industrielles, y compris les exigences nées des besoins de personnes y employées ou qui le seront, ou la fourniture d'emplacements pour ces locaux ou les voies d'accès à ces derniers;

L'art. 2 du chap. 151 des S.R. est incorporé.

d) l'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, soit l'article d'interprétation, est incorporé aux présentes.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi vise, premièrement, à encourager l'expansion industrielle dans les quatre provinces Maritimes et, secondement, à réduire le taux élevé du chômage par le développement d'industries dans les régions de ces provinces où persiste le chômage. La méthode employée réside dans l'adaptation des facilités prévues par la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, qui vise tout le Canada, aux besoins économiques déterminés des provinces Maritimes, ainsi que dans l'intégration de ces facilités financières et consultatives aux facilités similaires que fournissent les provinces en question.

Le bill est distinct de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* (article 3), mais il doit se lire et s'interpréter conjointement avec ladite loi. En l'espèce, l'article de ladite loi relatif à l'interprétation est incorporé par l'article 2 *d*) du bill. L'importante définition des mots «entreprise industrielle» est ainsi conçue:

«*d*) «entreprise industrielle» signifie une entreprise où s'effectuent certaines des opérations suivantes:

(i) la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'installation, la remise en état, la remise à neuf, la modification, la réparation, le nettoyage, l'empaquetage, le transport, ou l'entreposage, de marchandises,

(ii) l'exploitation des bois et forêts (*logging*), l'exploitation d'une mine ou carrière, le forage, la construction, la construction mécanique, les relevés techniques ou la recherche scientifique,

(iii) la production ou la distribution d'électricité ou l'exploitation d'un service commercial aérien, ou le transport de personnes, ou

(iv) la fourniture de locaux, de machines ou d'outillage pour toute opération mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) en vertu d'un bail, contrat ou autre arrangement d'après lequel le titre aux locaux, aux machines ou à l'outillage est retenu par la personne qui les fournit; »

Interprétation conjointement avec les ch. 151 et 326 des S.R. et le ch. 25 de 1956.

3. La présente loi doit se lire et s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

Prêts de la Banque, pour des locaux industriels, à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie.

4. La Banque d'expansion industrielle, sur la recommandation de son conseil d'administration, peut faire des prêts à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie lorsqu'il est convaincu que les prêts favoriseront la fourniture de locaux pour entreprises industrielles dans la région à mettre en valeur, de manière à induire des personnes à établir ou développer des entreprises industrielles dans ladite région.

Allocations et prêts de la Banque pour services de base.

5. Lorsqu'il apparaît au Conseil qu'on n'a pas suffisamment pourvu aux besoins d'une région à mettre en valeur en ce qui concerne un service de base, la Banque peut consentir des allocations ou prêts en vue des frais exposés pour rendre le service suffisant, aux personnes et de la manière qui lui semblent requises pour permettre de subvenir à ces besoins.

Allocations et prêts de la Banque pour entreprises industrielles.

6. (1) Sur la recommandation du Conseil, la Banque peut s'entendre avec toute personne exerçant, ou se proposant d'exercer, dans une région à mettre en valeur, quelque entreprise industrielle déjà établie, ou qu'on projette d'établir, pour accorder une aide financière à l'exercice de l'entreprise, aux conditions que peut spécifier l'entente, de l'une ou de plusieurs des manières suivantes:

a) en octroyant des allocations annuelles à ladite personne, en vue des frais occasionnés par le paiement d'intérêt sur les sommes d'argent empruntées ou à emprunter aux fins de l'entreprise ou, généralement, pour ces objets;

b) en consentant des prêts à ces fins.

Conditions de l'approbation.

(2) Le présent article s'applique à une entreprise industrielle agréée par le Conseil comme se conformant aux exigences de la répartition appropriée des industries, lorsque la Banque est convaincue, selon cette recommandation du Conseil, qu'il s'agit d'une entreprise dont on peut raisonnablement croire qu'elle pourra être menée à bonne fin sans autre aide relevant du présent article, mais que la personne qui l'exerce, ou se propose de l'exercer, ne peut pas, à l'époque considérée, sans l'aide prévue par le présent article, obtenir le capital nécessaire aux fins de l'entreprise moyennant les conditions requises.

Allocations et prêts de la Banque pour l'allégement du chômage.

7. La Banque peut aider, par voie d'allocation ou de prêt, toute personne exerçant, ou se proposant d'exercer, dans une région à mettre en valeur une entreprise sous forme de commerce ou d'affaires, qu'elle soit ou non

Article 4 du bill. D'après cet article de la proposition de loi, la Banque pourrait prêter de l'argent à une compagnie de biens-fonds destinés à l'industrie, pour aider à fournir des locaux à une entreprise industrielle.

Article 5 du bill. En vertu de cet article, la Banque pourra consentir des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, en vue de la fourniture de services de base, lesquels sont définis à l'article 2 *a*) de ce bill.

Article 6 du bill. Aux termes de cet article, la Banque pourrait octroyer des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, en vue de l'établissement d'une entreprise industrielle ou de l'aide à lui accorder.

Article 7 du bill. D'après cet article, la Banque pourra consentir des allocations ou prêts à une personne ou compagnie susceptible d'être agréée, aux fins de l'établissement d'une entreprise dans une région où le chômage persiste à un niveau élevé. Les restrictions relatives à la discrétion que la Banque peut exercer sont ici relâchées quant au genre d'entreprise et aux conditions de l'assistance.

a) une entreprise industrielle au sens de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, ou

b) agréée par le Conseil, selon le paragraphe (2) de l'article 6, comme se conformant aux exigences de la répartition appropriée des industries,

si le Conseil est convaincu que l'objet pour lequel l'allocation ou le prêt est requis vraisemblablement diminuera, ou contribuera à diminuer, le taux du chômage dans quelque localité d'une région à mettre en valeur où, suivant l'opinion du Conseil, existe et vraisemblablement persistera un taux élevé de chômage.

Relevés et rapports.

8. La Banque doit inclure un compte rendu de son administration sous le régime de la présente loi dans les rapports qu'elle est tenue de présenter d'après la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*.

ANNEXE.

Régions à mettre en valeur.

La Nouvelle-Écosse.
Le Nouveau-Brunswick.
Terre-Neuve.
L'Île du Prince-Édouard.

Article 8 du bill. Cette disposition obligerait la Banque à joindre son rapport prévu par le présent bill aux rapports destinés au Parlement et au ministre des Finances en vertu de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle.*

C-24.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens
(Abrogation de l'article 112).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23817-0

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens
(Abrogation de l'article 112).

S.R., c. 149; 1952–1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation de l'article 112.

1. L'article 112 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel de l'article 112:

«**112.** (1) Le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur l'opportunité d'émanciper au sens de la présente loi un Indien ou une bande, que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation.

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre:

a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté;

b) un fonctionnaire du ministère; et

c) un membre de la bande devant être nommé par le conseil de la bande; mais si le conseil de la bande ne fait aucune nomination dans les trente jours qui suivent la date où le Ministre a envoyé à la bande une requête dans ce sens, un membre de la bande nommé par le Ministre.

(3) Lorsque le comité ou une majorité de ses membres

a) signale, dans le cas d'un Indien, qu'à son avis cet Indien possède les qualités prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 108 pour son émancipation;

b) signale, dans le cas d'une bande, que, de l'avis du comité, cette dernière est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, et que le comité a soumis un plan en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et

c) signale qu'il est opportun d'émanciper l'Indien ou la bande, selon le cas;

le rapport, s'il est approuvé par le Ministre, est censé être une demande d'émancipation de la part de l'Indien ou de la bande et est traité comme une telle demande en conformité de la présente loi, sauf que, dans le cas d'une bande, les dispositions du paragraphe (2) de l'article 111 ne sont pas applicables.

(4) Il est interdit d'émanciper un Indien ou les membres d'une bande d'après le présent article contrairement aux stipulations d'un traité, d'un accord ou d'un engagement applicable, entre une bande et Sa Majesté. »

Selon les dispositions de cet article, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut émanciper un Indien ou une bande par des moyens coercitifs et contre le gré de l'Indien ou de la bande.

Le 6 juillet 1960, le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les affaires indiennes a recommandé à l'unanimité dans son deuxième rapport à la Chambre «qu'à la première occasion, le gouvernement présente une mesure législative destinée à faire disparaître de la *Loi sur les Indiens* les dispositions relatives à l'émancipation obligatoire.»

Tous les Indiens et un grand nombre de personnes qui ne le sont pas s'opposent à l'aspect coercitif de l'article 112. On estime que cette mesure obligatoire nuit à nos bonnes relations avec les Indiens.

Le présent bill a donc pour objet d'abroger l'article 112 de la loi et de réaliser ainsi la recommandation formulée à l'unanimité par le Comité mixte.

C-25.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23833-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Différenciation suivant l'âge).

1952-1953, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES.

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste.

«**4.** (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes.

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur, de leur religion ou de leur âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

Affiliation à un syndicat.

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion ou de l'âge de cette personne, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi ajouterait à la liste des méthodes d'emploi interdites toute différenciation imputée à l'âge, sauf s'il est une condition professionnelle établie de bonne foi. En second lieu, le bill interdirait au patron d'inclure dans une formule, une annonce ou une demande de renseignements, écrite ou orale, relative à un emploi, toute question ou toute demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, ou l'âge de la personne qui sollicite l'emploi, à moins que cette action ne soit attribuable à une condition professionnelle établie de bonne foi.

Article 1er du bill. L'article 4 actuel est modifié par l'adjonction appropriée des mots «ou l'âge, à moins que l'âge ne soit une condition professionnelle imposée de bonne foi». On ajoute le paragraphe 5 *b*) en vue de l'accomplissement du dessein secondaire susmentionné. Sauf pour ces additions, l'article 4 proposé est identique à l'article actuel.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Pratiques interdites lorsqu'on procède à l'embauchage.

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale,

a) qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi; ou

b) qui renferme une question ou une demande de précisions sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge d'une personne sollicitant un emploi, à moins que la question ou la demande de précisions ne repose sur une condition professionnelle établie de bonne foi.

Nom du syndicat ouvrier.

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi concernant les membres de conseils d'administration de compagnies (Qualités requises des administrateurs).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. BROOME.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23982-2

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi concernant les membres de conseils d'administration de compagnies (Qualités requises des administrateurs).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les administrateurs de compagnies.*

Application.

2. Dans chaque cas où le Parlement du Canada a créé, par loi spéciale ou générale du Parlement, par charte ou par lettres patentes, à l'une des fins ou pour l'un des objets qu'embrasse l'autorité législative du Parlement de ce pays, un corps constitué et politique et où ladite loi, ou toute partie qui s'en trouve applicable à la compagnie, ainsi constituée en corporation, ou ladite charte ou les lettres patentes en question requièrent que la compagnie soit gérée par un conseil d'administration, la présente loi doit s'appliquer de manière à requérir ce qui suit:

La majorité des membres du conseil d'administration ou du comité doit se composer de citoyens canadiens ou de personnes résidant ordinairement au Canada.

a) la majorité de tous les administrateurs de cette compagnie ou, lorsque des pouvoirs de gestion de la compagnie sont délégués à un comité de ces administrateurs, la majorité de tous les membres dudit comité, doit toujours se composer de citoyens canadiens ou de personnes résidant ordinairement au Canada;

Inhabilité.

b) l'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur de cette compagnie ou à celui de membre de ce comité est nulle si la composition du conseil d'administration ou du comité, selon le cas, n'est pas conforme, de la sorte, aux prescriptions de l'alinéa *a*) ci-dessus, et un administrateur ou un membre du comité cesse de l'être s'il n'est plus citoyen canadien ou une personne résidant ordinairement au Canada et que la composition du conseil ou du comité cesse, de la sorte, d'être conforme aux prescriptions dudit alinéa *a*).

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1961.

Notes explicatives.

Aux termes de cette proposition de loi, toutes les compagnies créées par le Parlement du Canada devraient être gérées par une majorité d'administrateurs formée de Canadiens ou de personnes résidant en ce pays. Il existe déjà des prescriptions plus rigoureuses dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (S.R., chap. 31, art. 6, modifié par les Statuts de 1957-1958, chap. 11, art. 2), texte selon lequel la majorité des administrateurs doit se composer de résidents canadiens, et dans la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (S.R., chap. 53, art. 155), relative aux compagnies constituées par loi spéciale, texte d'après lequel la majorité des administrateurs doit se composer de sujets britanniques résidant ordinairement au Canada.

Article 3 du bill. Cette loi entrerait en vigueur le 1er juillet 1961.

C-27.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Statut du solliciteur général).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23821-2

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Statut du solliciteur général).

S.R., c. 249; S.R., c. 310; 1953-1954, cc. 10 et 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 14 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par le suivant:

Les membres du Conseil privé sont aussi exceptés.

«**14.** Rien dans la présente loi ne rend inéligible, comme il est dit ci-dessus, une personne, membre du Conseil privé de la Reine, occupant la fonction reconnue de Premier ministre, président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ministre des Finances, ministre de la Justice, ministre de la Défense nationale, secrétaire d'État du Canada, ministre des Transports, ministre des Travaux publics, ministre des Postes, ministre de l'Agriculture, ministre du Revenu national, ministre des Pêcheries, ministre du Commerce, ministre du Travail, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, ministre des Affaires des anciens combattants, ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, ministre des Mines et des Relevés techniques, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, ou ministre de la Production de défense, ou quelque charge désormais créée pour être remplie par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne la rend inhabile à siéger ou voter à la Chambre des communes, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupe cette charge, ou qu'elle soit un député à la Chambre des communes le jour de sa nomination à cette charge par la Couronne, et qu'elle ne soit pas, d'autre façon, privée des qualités requises.»

Entrée en vigueur de la présente loi.

2. La présente loi est censée entrer en vigueur à l'expiration du trente et unième jour de mars 1961.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 14 actuel est semblable à l'article 14 projeté, sauf que l'expression «ou du solliciteur général» figurant dans la disposition existante, après les mots «ministre de la Production de défense», est retranchée du texte à substituer.

L'amendement a pour objet d'abolir le privilège accordé au solliciteur général par l'article actuel, qui lui permet de détenir des fonctions d'ordre lucratif au service du gouvernement du Canada, sur nomination par la Couronne, tout en pouvant être membre de la Chambre des communes et admis à y siéger ou voter.

Cet amendement ferait disparaître l'immunité que l'article 14 confère à l'heure actuelle, de telle façon que l'article 10 de la loi s'applique au poste de solliciteur général. Il en résulte que le titulaire de la charge ne saurait être admis à la qualité de député ni à siéger ou voter à la Chambre. En vertu des articles 16 et 17, le poste d'un député, titulaire ou demeurant titulaire de la charge, deviendrait vacant, et tout député ainsi dépourvu de la capacité requise, qui demeurerait député, ou continuerait à siéger ou voter, perdrait la somme de $200 par jour, recouvrable de lui-même par quiconque en poursuivrait le recouvrement. Un député se trouvant être solliciteur général pourrait éviter la perte de tels droits et la peine pécuniaire en résignant ses fonctions ou, autrement, retenir son poste et renoncer aux gains y afférents, selon l'article 11 de la loi, moyennant une modification appropriée à la *Loi sur les traitements*.

C-28.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23871-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur le salaire minimum.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«sous-ministre»

a) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

«employé»

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit;

«patron»

c) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a,

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés;

«employé à plein temps»

d) «employé à plein temps» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition au-delà de 32 heures dans une semaine quelconque;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«employé à temps partiel»

f) «employé à temps partiel» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition pendant 32 heures ou moins en une semaine quelconque;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill prévoit un salaire minimum pour les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail. Il décrète que le taux de salaire le plus bas sera de $1.25 l'heure et précise qu'on n'y vise aucun employé dont le salaire est supérieur au minimum en question. Cependant, le bill remplace tout taux de salaire qui accorde aux employés moins de $1.25 l'heure.

«taux de salaire»
«salaire»

g) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire;

h) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, ou en partie versée à un employé et retenue en partie par lui, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes;

«semaine»

i) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant.

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Salaire minimum des employés.

4. (1) Chaque employé à plein temps recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux de $1.25 l'heure.

(2) Chaque employé à temps partiel recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux indiqué dans le paragraphe (1) ; toutefois, le gouverneur en conseil peut par règlement fixer, dans le cas de chaque semblable employé à temps partiel, un taux de salaire plus élevé que celui qui est indiqué au paragraphe (1), et tout taux de salaire ainsi fixé doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il était édicté aux présentes.

Articles fournis sans frais aux employés.

5. Lorsqu'un patron exige d'un employé qu'il porte des pièces vestimentaires spéciales, ou utilise des outils spéciaux ou un matériel spécial, il doit les fournir et pourvoir au blanchissage des pièces vestimentaires, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des outils et du matériel, sans frais pour l'employé.

Valeur et déductions maximums concernant la pension et le logement fournis par le patron.

6. Lorsqu'un patron fournit la pension ou le logement à un employé et que ce dernier les accepte, la valeur de la pension ou du logement, en vue de calculer le salaire minimum que l'employé recevra selon la présente loi, ne doit pas excéder $0.50 le repas pour la pension et $0.75 par jour pour le logement, et aucun patron ne doit déduire sur le salaire de cet employé, pour la pension ou le logement, une somme dépassant les valeurs fixées aux présentes.

Effet de la loi sur d'autres lois, conventions, contrats et coutumes.

7. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente loi.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

8. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

9. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

10. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres.

11. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période de paie;

c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction fut opérée.

(2) Les registres exigés par le présent article

a) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

b) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoir de pénétrer dans les locaux, d'examiner les registres et d'obtenir des renseignements.

12. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

b) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

d) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

13. Toute somme d'argent payée par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 15 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

14. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

15. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou,

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir, pour le représentant du Ministre, de déterminer le montant de salaire non versé.

16. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé un salaire que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé le salaire à verser selon les dispositions de la présente loi.

Registre du sous-ministre.

17. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 16.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1961.

C-29.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. RAPP.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23809-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334; 1952–1953, c. 8; 1953–1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Humboldt-Melfort-Tisdale.

1. Le paragraphe 2 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la détermination des districts électoraux de la province de la Saskatchewan, qui décrit le district électoral de Humboldt-Melfort, est modifié par la substitution des mots «HUMBOLDT-MELFORT-TISDALE» à la désignation «HUMBOLDT-MELFORT», au début de ladite description.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but de remplacer le nom du district électoral de «Humboldt-Melfort» par «Humboldt-Melfort-Tisdale».

C-30.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24070-5—1

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est abrogé.

2. L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«agent conciliateur»

«*g*) «agent conciliateur» désigne une personne dont les fonctions comprennent la conciliation en matière de différends, placée sous l'autorité et la direction du Ministre et nommée conformément à l'article 16, et comprend deux agents conciliateurs ou plus;»

3. Le paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *l*), de l'alinéa suivant:

«médiateur»

«*ll*) «médiateur» désigne une personne dont les fonctions comprennent la médiation et la conciliation en matière de différends du travail, nommée conformément à l'article 17, et comprend deux médiateurs ou plus;»

4. L'alinéa *n*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«parties»

«*n*) «parties», relativement à la nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur ou aux procédures devant un tel agent ou médiateur, désigne les parties engagées dans les négociations collectives ou le différend au sujet desquels l'agent conciliateur ou le médiateur doit ou ne doit pas être nommé;»

NOTES EXPLICATIVES.

La *Loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail* prévoit une façon de procéder en matière de négociations collectives, qui comporte trois étapes:

a) des négociations directes entre le syndicat et la direction patronale; si ces négociations échouent,

b) la nomination d'un agent conciliateur; si ce dernier ne réussit pas à mettre les parties d'accord,

c) la nomination d'une commission de conciliation qui doit soumettre un rapport.

Le rapport de la commission peut être accepté ou rejeté soit par le syndicat, soit par la direction patronale; la loi permet, à la suite de ce rapport, la déclaration d'une grève ou d'un lock-out.

Parmi les autres pouvoirs dont est investie la commission, signalons celui de convoquer des témoins, de les enjoindre de rendre témoignage et de produire des documents, de visiter les établissements de travail et de fixer l'heure et la date des réunions, ainsi que de déterminer, de façon générale, sa procédure.

Ce projet de loi tend à améliorer cette façon de procéder. Celle-ci, croit-on, requiert un temps considérable et comporte à certains égards des répétitions; elle favorise par conséquent l'inquiétude dans le secteur industriel. Le changement proposé consiste à supprimer la commission de conciliation et à attribuer les pouvoirs de cette dernière à un agent conciliateur, dont le rapport recommanderait des modalités d'entente et, par la suite, des procédures en vue d'une grève ou d'un lock-out pourraient être entamées sous réserve de la nomination d'un médiateur. Si un médiateur est nommé, la grève ou le lock-out ne pourrait pas avoir lieu tant que le médiateur n'a pas fait son rapport.

Puisqu'il est reconnu qu'une même façon de procéder en matière de négociations collectives ne peut pas s'appliquer, en général, aux grandes et aux petites entreprises et à tous les syndicats, puissants ou faibles, le projet de loi décrète qu'un syndicat et un employeur peuvent s'entendre sur une méthode de négociation, autre que celle qui y est prévue et recourir à une telle méthode, si le Conseil canadien des relations ouvrières approuve celle-ci.

1. Cette définition n'est plus nécessaire.

2. La modification rendra la disposition en cause plus claire.

3. Ce changement s'impose puisqu'une méthode de médiation est établie.

4. Nouveau numérotage des articles.

5. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Renouvellement ou revision de la convention en cours ou conclusion d'une nouvelle convention.

«**13.** L'une ou l'autre partie à une convention collective, conclue avant ou après le 1er septembre 1948, peut, dans la période de trois mois précédant immédiatement la date où expire la durée de la convention ou précédant celle où il y est mis fin, requérir, au moyen d'un avis, l'autre partie à la convention d'entamer des négociations collectives en vue du renouvellement ou de la revision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention collective.»

6. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**14.** Lorsqu'il a été donné avis d'entamer des négociations collectives sous le régime de l'article 12,

Délai pour se rencontrer et négocier.

a) l'agent négociateur accrédité et l'employeur, ou une organisation patronale représentant l'employeur, doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives l'un avec l'autre, et ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective, et

L'employeur ne doit pas diminuer les taux de salaires ni modifier les conditions en attendant la conclusion d'une convention ou d'autres procédures.

b) l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les travailleurs visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier quelque autre condition d'emploi des travailleurs de l'unité pour laquelle l'agent négociateur est accrédité, avant qu'une convention collective ait été conclue ou avant qu'un médiateur nommé pour tenter d'effectuer une entente ait fait rapport au Ministre et que sept jours se soient écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou avant que le Ministre ait informé les parties de sa décision de ne pas nommer un médiateur.»

7. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**15.** Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis selon l'article 13 à l'autre partie à la convention,

Les parties doivent procéder sans retard après l'avis.

a) les parties doivent, sans retard, mais en tout cas dans les dix jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont les parties peuvent

5. Cet article permet l'ouverture des négociations trois mois avant l'expiration de la convention collective, plutôt que seulement deux mois avant cette date.

6 et **7.** *a*) Cet alinéa réduit de 20 à 10 jours le délai durant lequel les négociations doivent commencer après la réception de l'avis en question. *b*) Nouveau numérotage des articles.

convenir, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective, et

L'employeur ne doit pas diminuer le salaire ni modifier d'autres conditions en attendant un renouvellement ou une revision.

b) s'il n'a été conclu aucun renouvellement ou revision de la convention ni aucune nouvelle convention collective avant qu'expire la durée de la convention ou qu'il y soit mis fin, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier aucune autre condition d'emploi en vigueur immédiatement avant que ladite convention soit expirée ou qu'il y soit mis fin selon les stipulations y contenues, tant qu'un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective n'aura pas été conclue ou tant qu'un médiateur nommé pour tenter d'effectuer une entente, n'aura pas fait rapport au Ministre et que sept jours ne se seront pas écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou tant que le Ministre n'aura pas informé les parties qu'il a décidé de ne pas nommer un médiateur.»

8. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conciliateur chargé de conférer avec les parties.

«**16.** Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné aux termes de la présente loi et que

a) des négociations collectives n'ont pas été commencées dans le délai prescrit par la présente loi, ou que

b) des négociations collectives ont été commencées,

et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit, de nommer un agent conciliateur qui conférera avec les parties aux négociations pour les aider à conclure une convention collective ou un renouvellement ou une revision de cette dernière et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés, s'il en est, qui ont surgi avant le début des négociations collectives ou au cours de celles-ci, ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'il convient de le faire, ce dernier peut nommer un agent conciliateur pour conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives.»

8. Nouveau numérotage des articles.

9. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Si l'agent conciliateur échoue, on nomme un médiateur.

«**17.** (1) Lorsqu'un agent conciliateur ne réussit pas à mettre d'accord les parties engagées dans les négociations collectives, ou que l'une ou l'autre des parties engagées dans de telles négociations demande par écrit au Ministre de nommer un médiateur pour conférer avec les parties et les aider à conclure une convention collective ou le renouvellement ou la revision d'une telle convention, et qu'à ladite demande on a joint un exposé des difficultés, s'il en est, qui se sont posées avant ou durant les négociations collectives, ou dans tout autre cas où, de l'avis du ministre, il y a lieu de nommer un médiateur qui tentera de mettre d'accord les parties à un différend, le Ministre peut nommer un médiateur à ces fins.

«(2) Avant de nommer un médiateur, le Ministre peut inviter les parties à proposer le nom d'un médiateur qui ait l'approbation de chacune d'elles; si les parties sont incapables de s'entendre sur le choix d'un médiateur, et, de toute façon, à l'expiration d'un délai de cinq jours après qu'a été faite une semblable demande, le Ministre peut nommer un médiateur sans autre consultation avec les parties.»

10. L'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions préalables à un vote de grève, lors du renouvellement ou de la revision d'une convention.

«**21.** (1) Lorsqu'un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a droit, moyennant un avis prévu par la présente loi, d'exiger que l'employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision, d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit prendre aucun vote de grève, ni autoriser la prise d'un vote de grève d'employés dans l'unité ou y participer, avant que

a) l'agent négociateur et l'employeur, ou leurs représentants autorisés à cet égard, aient négocié collectivement et manqué à conclure une convention collective, et que

b) un agent conciliateur ait été nommé pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de l'agent conciliateur, ou que

c) l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer un agent conciliateur pour tenter d'amener une entente entre elles et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf

9. Cette disposition prévoit la nomination d'un médiateur.

10 et **12.** *a*) Il ne saurait y avoir de vote de grève tant que l'agent conciliateur n'a pas terminé son travail. *b*) La grève ou le lock-out ne peut pas commencer tant que le médiateur n'a pas complété sa tâche ou tant qu'il n'a pas échoué dans ses tentatives de mettre les partie d'accord.

(i) si aucun avis prévu au paragraphe (1) de l'article 27 n'a été donné par le Ministre, ou

(ii) si le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer un agent conciliateur.

Conditions préalables à la grève ou au lock-out lors du renouvellement ou de la revision d'une convention.

«(2) Quand un syndicat ouvrier, au nom d'une unité d'employés, a le droit moyennant un avis prévu par la loi, d'exiger que leur employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective, le syndicat ouvrier ne doit pas déclarer ou autoriser une grève des employés de l'unité, et nul employé de l'unité ne doit faire la grève et l'employeur ne doit pas déclarer ou provoquer un lock-out des employés de l'unité avant que

a) les dispositions de l'alinéa *a*), et suivant le cas, soit de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1), aient été observées, et que

b) un médiateur ait été nommé pour tenter d'obtenir que les parties en viennent à une entente, et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu le rapport du médiateur, ou que

c) l'une ou l'autre des parties ait demandé par écrit au Ministre de nommer un médiateur pour tenter d'amener une entente entre elles, et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et que

(i) aucun avis prévu par le paragraphe (1) de l'article 27 n'ait été donné par le Ministre, ou que

(ii) le Ministre ait avisé les parties qu'il a décidé de ne pas nommer de médiateur.»

11. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est modifié par l'abrogation de la partie du paragraphe (1) qui précède immédiatement l'alinéa *a*), et son remplacement par ce qui suit:

Aucune grève ou lock-out tant que dure une convention.

«(1) Sauf pour ce qui a trait à un différend qui est sujet aux dispositions du paragraphe (2) ou du paragraphe (3),»

12. Le paragraphe (2) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions préalables à un vote de grève lors de la revision d'une stipulation d'une convention.

«(2) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un conflit surgit entre les parties à cette convention concernant la revision d'une stipulation de la convention qui, aux termes de la convention, est susceptible de revision, pendant la durée de la convention, un agent négociateur lié par celle-ci ou qui y est partie ne doit pas prendre

11 et **13.** Nouveau numérotage des articles.

de vote de grève des employés pour le compte de qui la convention collective a été conclue, ni autoriser un tel vote ou y participer, avant que

a) l'agent négociateur de ces employés et l'employeur ou les représentants autorisés par eux en leur nom aient négocié collectivement et manqué à conclure une entente sur les matières en litige, et

b) qu'un agent conciliateur ait été nommé pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de l'agent conciliateur, ou

c) que l'une ou l'autre des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer un agent conciliateur pour tenter d'amener une entente entre elles et que quinze jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf

(i) si aucun avis prévu au paragraphe (1) de l'article 27 n'a été donné par le Ministre, ou

(ii) si le Ministre a avisé les parties de sa décision de ne pas nommer un agent conciliateur.

Conditions préalables à une grève ou un lock-out lors de la revision d'une stipulation d'une convention.

«(3) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un conflit surgit entre les parties à cette convention, concernant la revision d'une stipulation de la convention, qui aux termes de la convention est susceptible de revision pendant la durée de la convention, l'employeur lié par celle-ci, ou qui y est partie, ne doit pas déclarer ni provoquer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par cette convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue, et nul semblable employé ne doit faire la grève, et aucun agent négociateur, partie à cette convention, ne doit déclarer ou autoriser une grève d'un semblable employé avant que

a) les dispositions de l'alinéa *a*), et suivant le cas, de l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (2) aient été observées, et que

b) un médiateur ait été nommé pour tenter d'obtenir que les parties en viennent à une entente et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu le rapport du Ministre, ou que

c) l'une ou l'autre des parties a demandé par écrit au Ministre de nommer un médiateur pour tenter d'amener une entente entre elles, et que sept jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et que

(i) aucun avis prévu au paragraphe (1) de l'article 27 n'ait été donné par le Ministre, ou que

(ii) le Ministre a avisé les parties qu'il a décidé de ne pas nommer de médiateur.»

13. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur.

«**27.** (1) Quand un agent conciliateur ou un médiateur a été nommé, le Ministre doit immédiatement en informer les parties en mentionnant le nom et l'adresse de l'agent conciliateur ou du médiateur.

(2) Quand le Ministre a informé les parties qu'un agent conciliateur ou un médiateur a été nommé aux termes de la présente loi, il doit être péremptoirement présumé que l'agent conciliateur ou le médiateur a été nommé conformément à la présente loi et aucune ordonnance ne doit être rendue, ni aucune poursuite intentée, ou aucune procédure prise, dans une cour quelconque, en vue de contester la nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, ou le refus de faire une telle nomination, ou en vue de reviser cette nomination ou toute procédure qui leur est soumise, ou d'y mettre obstacle ou en restreindre la portée.

(3) Quiconque

a) a un intérêt pécuniaire dans les questions soumises à un agent conciliateur ou un médiateur, ou

b) agit, ou a agi, au cours d'une période de six mois précédant la date de sa nomination, en qualité de procureur, conseiller juridique, avocat ou agent rémunéré de l'une ou l'autre des parties,

ne peut agir en qualité d'agent conciliateur ou de médiateur.»

14. L'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'office.

«**28.** Un agent conciliateur ou un médiateur doit, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, devant une personne autorisée à déférer un serment ou recevoir une affirmation, et remettre au bureau du Ministre, un serment ou une affirmation selon la formule suivante:

Je jure (j'affirme) solennellement que j'accomplirai et remplirai, avec fidélité, sincérité et impartialité, ainsi qu'au mieux de ma connaissance, de ma capacité et de mon habileté la charge d'agent conciliateur (médiateur) établie pour....

.....

et que je ne dévoilerai à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucune partie de la preuve ou autre matière portée à ma connaissance. Ainsi Dieu me soit en aide.»

15. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exposé des questions déférées.

«**29.** (1) Dès la nomination d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, le Ministre doit immédiatement remettre à cet agent ou ce médiateur un exposé des questions déférées, et il peut, avant ou après la communication de son rapport, modifier cet exposé ou y faire des additions.

14. Cet article supprime la commission de conciliation et modifie les renvois aux articles de la loi.

15. Nouveau numérotage des articles.

Nouvel examen du rapport.

(2) Après qu'un agent conciliateur ou un médiateur a communiqué son rapport, le Ministre peut ordonner à l'un ou l'autre de ceux-ci d'étudier de nouveau et d'éclaircir ou de développer le rapport, ou toute partie de ce dernier, ou d'examiner toute matière ajoutée à l'exposé modifié des questions déférées et en faire rapport. Le Ministre n'est censé avoir reçu le rapport de l'agent conciliateur ou du médiateur que si ledit rapport remis à l'étude lui est parvenu.»

16. L'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fonctions.

«**30.** (1) Un agent conciliateur ou un médiateur doit, immédiatement après sa nomination, tenter de mettre les parties d'accord sur les questions déférées.

Procédure.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, un agent conciliateur ou un médiateur peut déterminer sa propre procédure, mais doit fournir à toutes les parties l'occasion voulue de soumettre une preuve et de présenter des observations.

Époque et lieu des séances.

(3) Un agent conciliateur ou un médiateur peut fixer l'heure, le jour et le lieu des séances et doit notifier aux parties l'heure, le jour et le lieu ainsi fixés.»

17. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Témoins et documents.

«**31.** (1) Un agent conciliateur ou un médiateur possède le pouvoir de citer des témoins devant lui et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, et verbalement ou par écrit, et de produire les documents et choses que l'agent conciliateur ou le médiateur estime indispensables pour l'étude et l'examen complets des questions déférées, mais les renseignements ainsi obtenus de ces documents ne peuvent être rendus publics, sauf dans la mesure où le Ministre le juge opportun.

(2) Un agent conciliateur ou un médiateur possède le même pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui qui est attribué à une cour d'archives en matière civile.

(3) Tout agent conciliateur ou médiateur peut déférer un serment et recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, la preuve qu'à sa discrétion il juge utile et opportune, que ladite preuve soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire.»

16 à **18.** L'agent conciliateur est, par cette disposition, revêtu des pouvoirs dont disposait antérieurement une commission de conciliation. Les renvois aux articles sont également modifiés.

18. L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Accès et inspection.

«**32.** Un agent conciliateur ou un médiateur, ou toute personne qui a reçu à cette fin une autorisation écrite de l'un ou l'autre de ces derniers, peut, sans autre autorité que celle du présent article et en tout temps, pénétrer dans un édifice, un navire, un bateau, une usine, un atelier, un endroit ou un local de quelque nature qu'il soit, où des employés accomplissent ou ont accompli quelque travail ou l'ont commencé, ou dans lequel un employeur fait des opérations ou une matière ou chose a lieu ou a eu lieu, concernant les questions déférées et peut inspecter et examiner tous travaux, matériaux, machines, appareils ou articles qui s'y trouvent, et interroger toute personne à l'endroit ou relativement aux matières ou choses susmentionnées. Personne ne doit nuire ni susciter des obstacles à l'agent conciliateur ou au médiateur ou à quiconque est autorisé comme il est susdit dans l'exercice d'un pouvoir conféré par le présent article, non plus que refuser de se soumettre à un interrogatoire formulé comme il est mentionné ci-dessus.»

19. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport au Ministre par l'agent conciliateur.

«**33.** Un agent conciliateur doit, dans les trente jours qui suivent sa nomination ou dans tel délai prorogé dont peuvent convenir les parties ou que le Ministre peut à l'occasion accorder, faire au Ministre un rapport mentionnant

a) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord,

b) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre,

c) ses conclusions et recommandations quant aux stipulations qui devraient être incluses dans la convention collective, et

d) un relevé détaillé et certifié des séances ainsi que des personnes et des témoins présents à chaque séance.»

20. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport au Ministre par le médiateur.

«**34.** Un médiateur doit, dans les quatorze jours qui suivent sa nomination ou dans tel délai prorogé dont peuvent convenir les parties ou que le Ministre peut à l'occasion accorder, faire au Ministre un rapport mentionnant

a) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord,

b) les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre,

19. Cet article accorde à l'agent conciliateur un délai de 30 jours pour mettre les parties d'accord; la commission de conciliation avait un délai de 10 jours.

20. Le médiateur a un délai initial de 14 jours pour en arriver à une entente entre les parties.

c) ses conclusions et recommandations quant aux stipulations qui devraient être incluses dans la convention collective, et

d) un relevé détaillé et certifié des séances ainsi que des personnes et des témoins présents à chaque séance.»

21. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les parties reçoivent le rapport.

«**35.** (1) Sur réception du rapport d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, le Ministre doit immédiatement en faire envoyer une copie aux parties par poste recommandée, et il peut faire publier le rapport de la manière qu'il juge utile.

(2) Chacune des parties doit, dans un délai de vingt et un jours après la réception d'un rapport de l'agent conciliateur, informer le Ministre et l'autre partie de son acceptation ou de son rejet du rapport et de son désir de faire nommer un médiateur.»

22. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport non admissible en preuve sauf dans une action pour parjure.

«**36.** Aucun rapport d'un agent conciliateur ou d'un médiateur, aucun témoignage ou procédure devant un agent conciliateur ou un médiateur, n'est admissible, en totalité ou en partie, comme preuve dans une cour quelconque, sauf s'il s'agit de poursuites pour parjure.»

23. L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Entente entre les parties.

«**37.** Lorsqu'un agent conciliateur ou un médiateur a été nommé et qu'à toute époque avant ou après la présentation du rapport de l'un ou l'autre de ceux-ci, les parties en conviennent par écrit, la recommandation de l'agent conciliateur ou du médiateur lie les parties et elles doivent y donner effet.»

24. L'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Méthode convenue de négociations collectives.

«**38.** Quand un agent négociateur accrédité ou un employeur, ou des représentants autorisés par eux à cet égard, se sont entendus sur une façon de procéder en matière de négociations collectives et que cette procédure a été soumise et approuvée par le Conseil canadien des relations ouvrières, cette façon de procéder constitue alors, nonobstant les articles 21 à 37, la procédure applicable à cet agent négociateur accrédité et cet employeur.»

21. *a*) Nouveau numérotage des articles. *b*) Les parties en cause ont 21 jours pour décider si elles acceptent ou rejettent le rapport de l'agent conciliateur.

22 et **23.** Nouveau numérotage des articles.

24. Cet article permet à un syndicat et à un employeur d'adopter et d'utiliser une autre façon de procéder en matière de négociation, sur laquelle ils se sont entendus, différente de celle qui est prévue dans la loi, si le Conseil canadien des relations ouvrières approuve cette façon de procéder.

25. L'article 50 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Omission de faire rapport dans le délai prescrit.

«**50.** L'omission par un agent conciliateur ou un médiateur, de faire rapport au Ministre dans le délai prescrit par la présente loi, ne vicie pas les procédures de l'agent conciliateur ou du médiateur, ni ne met fin à l'autorité de l'un ou l'autre de ceux-ci.»

26. Le paragraphe (5) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la commission.

«(5) Une commission d'enquête industrielle se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le Ministre, et les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient édictées à l'égard de cette commission, et la commission peut déterminer sa propre procédure mais elle doit donner à toutes les parties l'occasion voulue de présenter une preuve et de formuler des observations.»

27. L'article 64 de ladite loi est abrogé.

28. L'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des témoins.

«**65.** Toute personne qui est assignée par le Conseil ou une commission d'enquête industrielle, et qui se présente dûment comme témoin, a droit à une allocation pour frais calculée d'après l'échelle alors en vigueur relativement aux témoins en matière civile devant la cour supérieure de la province où l'enquête est tenue; et, en tout cas, elle a droit à quatre dollars au moins pour chaque jour où elle est ainsi présente.»

29. L'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnel.

«**66.** Le Ministre peut fournir à une commission d'enquête industrielle, un secrétaire, un sténographe et les aides aux écritures ou autres employés qui lui semblent nécessaires à l'accomplissement des devoirs de la commission et fixer leur rémunération.»

Disposition transitoire.

30. La présente loi ne doit pas s'appliquer aux négociations collectives commencées avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

25 et **26.** Nouveau numérotage des articles.

27. L'autorisation de payer les membres d'une commission de conciliation n'est plus requise.

28 et **29.** Nouveau numérotage des articles.

30. Disposition transitoire.

C-31.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi sur l'impression, en français et en anglais, de certains effets négociables.

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. PIGEON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23629-9

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi sur l'impression, en français et en anglais, de certains effets négociables.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Certains effets négociables doivent être imprimés en français et en anglais.

1. Les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats, versements postaux et toutes autres remises semblables de quelque ministère ou département défini à l'alinéa *f)* de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, ou d'une corporation ou société de la Couronne figurant aux annexes B, C et D de ladite loi, doivent être imprimés en français et en anglais à la fois. Cependant, la forme et la matière des effets susmentionnés sont assujetties à l'approbation du ministre des Finances.

Note explicative.

L'impression d'effets négociables, en français et en anglais, est conforme au principe établi dans la *Loi sur la Banque du Canada*. Le paragraphe (4) de l'article 21 de cette dernière décrète que les billets payables au porteur sur demande, destinés à circuler au Canada et émis par la Banque, doivent être imprimés dans les deux langues officielles à la fois.

C-32.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 21 novembre 1960.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24028-3

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 165:

Substances délétères répandues dans des eaux interprovinciales.

«**165**A. Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette, des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

NOTE EXPLICATIVE.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront ou répandront des substances délétères dans des eaux interprovinciales, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

C-33.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

Première lecture, le 22 novembre 1960.

M. BROWNE
(Vancouver-Kingsway).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23945-9

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

S.R., c. 271; 1955, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c. 59.

1. Le paragraphe (1) de l'article 33 de la *Loi sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Plaintes.

«**33.** (1) Lorsqu'une taxe convenue a été en vigueur pendant au moins trois mois

a) tout voiturier, ou toute association de voituriers, par eau ou par rail,

b) toute association ou autre corps représentatif des expéditeurs d'une localité, ou

c) toute association ou autre corps représentatif des exploitants de véhicules à moteur du Canada ou de l'une de ses provinces

peut se plaindre au Ministre que la taxe convenue crée une disparité injuste à l'égard d'un voiturier, d'un exploitant de véhicule à moteur ou d'un expéditeur, ou désavantage injustement ses affaires, et le Ministre, s'il est convaincu que, dans l'intérêt du public, la plainte devrait faire l'objet d'une investigation, peut déférer la plainte à la Commission aux fins d'enquête.»

NOTES EXPLICATIVES.

En vertu de cette modification projetée, les représentants de l'industrie du camionnage auront le droit de s'adresser au ministre des Transports lorsqu'ils estimeront qu'une taxe convenue crée une disparité injuste envers un exploitant de véhicule à moteur.

Le seul changement apporté au paragraphe (1) de l'article 33 consiste dans l'insertion de l'alinéa *c*) souligné.

C-33.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

23947-5

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant la Loi sur les transports.

S.R., c 271; 1955, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1955, c 59

1. Le paragraphe (1) de l'article 33 de la *Loi sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Plaintes

«**33.** (1) Lorsqu'une taxe convenue a été en vigueur pendant au moins trois mois

a) tout voiturier, ou toute association de voituriers, par eau ou par rail,

b) toute association ou autre corps représentatif des expéditeurs d'une localité, ou

c) toute association ou autre corps représentatif des exploitants de véhicules à moteur du Canada ou de l'une de ses provinces

peut se plaindre au Ministre que la taxe convenue crée une disparité injuste à l'égard d'un voiturier, d'un exploitant de véhicule à moteur ou d'un expéditeur, ou désavantage injustement ses affaires, et le Ministre, s'il est convaincu que, dans l'intérêt du public, la plainte devrait faire l'objet d'une investigation, peut déférer la plainte à la Commission aux fins d'enquête.»

NOTES EXPLICATIVES.

En vertu de cette modification projetée, les représentants de l'industrie du camionnage auront le droit de s'adresser au ministre des Transports lorsqu'ils estimeront qu'une taxe convenue crée une disparité injuste envers un exploitant de véhicule à moteur.

Le seul changement apporté au paragraphe (1) de l'article 33 consiste dans l'insertion de l'alinéa *c*) souligné.

C-34.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes).

Première lecture, le 22 novembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23825-3

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant le Code criminel (Bons-primes).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

"bon-primes"

1. L'alinéa *b*) de l'article 322 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) l'expression «bons-primes» comprend, outre les bons-primes portant communément cette appellation, toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur de celles-ci ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur de ces dernières et qui est rachetable.»

Notes explicatives.

Voici le texte actuel de l'article 322 du *Code criminel:*

«**322.** Dans la présente Partie, l'expression

a) «marchandises» signifie toute chose qui fait l'objet d'un commerce;

b) «bons-primes» comprend toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur et

(i) qui est rachetable

(A) par toute personne autre que le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises, ou le fabricant des marchandises;

(B) par le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises ou le fabricant des marchandises, en espèces ou en marchandises qui ne sont pas en tout ou en partie sa propriété; ou

(C) par le vendeur ailleurs que dans le local où les marchandises ont été achetées; ou

(ii) qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est délivré ni sa valeur marchande; ou

(iii) qui n'est pas rachetable sur demande, à tout moment;

mais une offre, mentionnée par le fabricant sur une enveloppe ou un contenant dans lequel les marchandises sont vendues, d'une prime ou d'une récompense pour le renvoi au fabricant de cette enveloppe ou de ce contenant, ne constitue pas un bon-prime.»

Article premier du bill.—La définition qu'il s'agit ici de modifier insérerait les mots «outre les bons-primes portant communément cette appellation», mots retranchés lors de la révision du Code opérée en 1953-1954. De plus, l'amendement proposé élargirait la définition en abolissant les restrictions des sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *b*) relatives au mode de rachat, ainsi qu'aux renseignements à la face du bon. Il ferait également disparaître l'exception en faveur d'une prime ou récompense de fabricant pour la remise d'une enveloppe ou d'un contenant.

C-35.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Première lecture, le 22 novembre 1960.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23970-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Échiquier du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la juridiction de la Cour de l'Échiquier en matière de divorce.*

Compétence de la Cour de l'Échiquier.

2. La Cour de l'Échiquier du Canada (ci-après appelée «la Cour») peut connaître d'une action en dissolution de mariage intentée par une personne domiciliée dans la province de Québec ou de Terre-Neuve et possède le pouvoir et l'autorité d'accorder un divorce *a vinculo matrimonii* à cette personne pour le motif que la partie défenderesse a été, depuis la célébration de son mariage, coupable d'adultère.

Conditions auxquelles un jugement peut être rendu.

Réserve.

3. Si, d'après la preuve, la Cour est convaincue que la partie demanderesse a justifié sa cause, et si elle ne constate pas que la partie demanderesse a, de quelque manière, eu part à l'adultère de la partie défenderesse ou en a été complice, ou que la partie demanderesse a pardonné l'adultère dont elle se plaint, ou que l'action a été intentée et est poursuivie de connivence avec la partie défenderesse ou le codéfendeur ou la codéfenderesse, alors la Cour peut rendre un jugement déclarant ce mariage dissous. Toutefois, la Cour n'est pas tenue de rendre ce jugement si elle conclut que la partie demanderesse a été, depuis son mariage à la partie défenderesse, coupable d'adultère, ou si la partie demanderesse, selon la Cour, a tardé indûment à intenter ou poursuivre cette action, ou a été coupable de mauvais traitements envers la partie défenderesse, du point de vue moral ou physique, ou a, sans juste cause, abandonné la partie défenderesse ou s'est séparée *a mensa et thoro* de la partie défenderesse avant l'adultère qui fait l'objet de la plainte ou a contribué, sous d'autres rapports, à l'accomplissement de l'adultère par la partie défenderesse.

Notes explicatives.

Il existe actuellement des tribunaux pour les divorces et les causes matrimoniales dans toutes les provinces, sauf Québec et Terre-Neuve. Dans ces deux dernières, un demandeur ne peut obtenir une dissolution de mariage que par une loi fédérale d'intérêt privé. Comme le nombre de causes de divorce a augmenté sensiblement dans les dix dernières années, cette procédure offre des inconvénients de plus en plus nombreux, pour ne pas mentionner diverses autres raisons. Le présent Bill a donc pour objet de conférer à la Cour de l'Échiquier du Canada la compétence en matière de divorce dans les causes provenant des provinces de Québec et de Terre-Neuve, la juridiction sur la pension alimentaire, le soin des enfants et les autres causes matrimoniales restant assignée aux tribunaux locaux de ces deux provinces.

La proposition de loi ne change en rien les motifs de divorce. Elle ne tend pas à établir des cours de divorce dans Québec ou Terre-Neuve. Enfin, elle ne procure aux habitants de ces provinces aucun moyen qui ne leur soit accessible aujourd'hui. Il s'agit uniquement de transférer, du Parlement à la Cour de l'Échiquier du Canada, l'audition des pétitions de divorce émanant de ces deux provinces. La proposition de loi déclare en outre que ladite cour ne doit entendre ces causes de divorce qu'à Ottawa.

Juridiction exercée à Ottawa.

4. La juridiction conférée par la présente loi à la Cour de l'Échiquier du Canada ne doit être exercée que dans la ville d'Ottawa.

C-36.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

Première lecture, le 22 novembre 1960.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23941-8

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi prévoyant l'établissement d'une Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux.*

Établissement d'une Commission.

2. (1) Est instituée une Commission appelée Commission des sweepstakes au bénéfice d'hôpitaux et composée de trois membres que nommera le gouverneur en conseil.

(2) La Commission est un corps politique et constitué.

(3) Le siège social de la Commission est établi en la ville d'Ottawa.

(4) La Commission peut établir des succursales et agences et nommer des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des succursales et nommer des agents ailleurs qu'au Canada.

Qualités requises pour être membre.

3. (1) Les membres doivent être des hommes possédant une expérience reconnue en matière de finances et chacun d'entre eux doit consacrer tout son temps aux fonctions de sa charge.

(2) Nul ne peut occuper le poste de membre de la Commission

a) s'il n'est pas citoyen canadien;

b) s'il est député ou sénateur fédéral, ou s'il siège à une législature provinciale;

c) s'il est employé en une capacité quelconque au service public du Canada ou d'une province du Canada, ou s'il remplit une charge ou position pour laquelle un traitement ou une autre rémunération est payable sur les deniers publics;

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a deux objets: d'abord, en permettant, aux résidents du Canada qui le désirent de miser sur les sweepstakes, les loteries et semblables jeux de hasard, dans la légalité et sous un régime de stricte surveillance, elle complète les dispositions du *Code criminel* qui cherchent à les empêcher de participer à de telles activités, que lesdits jeux soient organisés au Canada ou hors de ce pays. En second lieu, ce bill garantit que les sommes dépensées par les résidents du Canada pour ces jeux seront remployées, avec un minimum de frais, à la poursuite du bien-être des résidents du Canada, au lieu d'être dissipées dans une large mesure au profit d'organisateurs et, souvent, hors du Canada.

En conséquence, il est établi une Commission autorisée à mettre en œuvre des sweepstakes nationaux. La Commission ressemble en quelque sorte à la Banque du Canada par sa constitution, sa responsabilité envers le ministre des Finances et le Parlement, ainsi que par ses dispositions relatives à la vérification par des comptables indépendants. Le capital social est détenu par le Ministre pour le bénéfice du Canada. Les frais d'organisation de la Commission doivent être financés au moyen d'un prêt consenti par la Banque d'expansion industrielle. Les opérations de la Commission sont soustraites à l'application des dispositions pertinentes du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* et d'autres lois portant interdiction. Sauf provision suffisante pour les frais d'exploitation et le maintien d'une structure financière solide, tout le revenu doit être versé aux lieutenants-gouverneurs de Sa Majesté, au profit des hôpitaux dans les diverses provinces. Les bénéfices seraient répartis selon la population des provinces.

d) s'il accepte ou détient une charge ou un emploi incompatible avec ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et

e) s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Durée des fonctions.

4. Sous réserve de l'article 3, un membre est investi de sa charge durant bonne conduite pour une période de sept ans, mais il peut être relevé de ses fonctions, en tout temps, par le gouverneur en conseil sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Traitement des membres.

5. Les traitements des membres de la Commission sont fixés par le gouverneur en conseil.

Président de la Commission.

6. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour la présidence de la Commission.

Fonctions.

(2) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Membre suppléant.

(3) Si un membre de la Commission, par suite d'absence ou autre incapacité, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire.

Vacance.

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Personnel.

S.R. (1952), c.48.

7. Sont nommés selon les dispositions de la *Loi sur le service civil* les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission.

1952-1953, c.47.

8. Aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, les fonctionnaires et employés nommés de la manière prévue à l'article 7 sont réputés des personnes employées dans le service public.

Personnel technique.

9. Le gouverneur en conseil peut nommer des experts ou d'autres personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour aider la Commission en toute matière, à titre consultatif, et il peut fixer leur rémunération.

Serment.

10. Chaque membre, fonctionnaire ou employé de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment de fidélité et de discrétion selon la forme prescrite par le gouverneur en conseil.

Capital.

11. (1) Le capital de la Commission doit être de cinq millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution adoptée par les membres de la Commission et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

Droit de propriété en *equity*, dévolu au Canada.

(2) Le capital sera divisé en cent mille actions d'une valeur au pair de cinquante dollars chacune. Elles seront émises au ministre des Finances et détenues par ce dernier pour le compte du Canada.

Inscription des actions.

(3) Les actions émises au ministre des Finances doivent être inscrites par la Commission dans ses livres, à Ottawa, au nom dudit ministre.

Buts de la Commission.

12. La Commission doit organiser et faire fonctionner des sweepstakes nationaux qui auront lieu de temps à autre aux époques qu'elle pourra déterminer. A ces fins, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires et accessoires.

Règlements.

13. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission doit édicter des règlements sur l'organisation et le fonctionnement de sweepstakes nationaux. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, de quelque manière et de façon à lier la Couronne, exempter une telle organisation et son fonctionnement de l'application de dispositions du *Code criminel*, de la *Loi sur les postes* ou de toute autre loi du Parlement du Canada selon qu'il est nécessaire pour l'organisation et les travaux légitimes de la Commission.

1953–1954, c.51.

S.R. (1952), c.212.

Prêt d'organisation par la Banque d'expansion industrielle.

14. La Banque d'expansion industrielle doit prêter à la Commission, les présentes l'y autorisant et l'investissant du pouvoir nécessaire, toutes les sommes d'argent dont la dépense est requise aux fins de la Commission, avant que celle-ci soit en mesure de prélever sur ses revenus les montants nécessaires pour faire face à ses dépenses et obligations. La Commission, quand elle le pourra, devra rembourser à la Banque les montants empruntés, avec un intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

S.R. (1952), c.151.

Remboursement.

Fonds destiné aux hôpitaux.

15. Lorsqu'elle aura remboursé les montants empruntés, constitué une réserve et, d'autre façon, établi ses affaires sur une base solide, la Commission devra affecter l'excédent constaté par suite des opérations de la Commission durant chaque année financière, à un « Fonds destiné aux hôpitaux ». Chaque année suivante, la Commission devra attribuer à chaque province la somme déposée au Fonds d'après

un montant ayant, à l'égard du Fonds, le même rapport qu'entre la population de ladite province et la population globale de toutes les provinces; la Commission devra verser au lieutenant-gouverneur de la province en question le montant proportionnel ainsi calculé, au profit des hôpitaux publics de ladite province, selon ce que ce dernier détermine et définit.

Nomination de vérificateurs.

16. (1) En vue d'apurer les affaires de la Commission, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du ministre des Finances, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été, vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes.

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Commission, cette dernière doit immédiatement en donner avis au ministre des Finances qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au 31 janvier suivant.

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un membre de la Commission fait partie.

Rapport au Ministre.

(4) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour placer et maintenir les opérations de la Commission sur une base financière solide, et sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour la vérification de ses propres affaires; et le ministre des Finances peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit adoptée ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs de la Commission doivent transmettre au ministre des Finances une copie de chaque rapport qu'ils font à la Commission par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Commission.

Exercice.

17. (1) L'exercice financier de la Commission doit correspondre à l'année civile.

Relevé certifié des comptes au Ministre.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Commission doit transmettre

au ministre des Finances un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, signé par le président et par le comptable en chef de la Commission, et certifié par les vérificateurs, avec tel sommaire ou rapport du président que celui-ci peut juger opportun ou que le ministre des Finances peut requérir.

Rapport au Parlement.

(3) Une copie de ce relevé de comptes ainsi signé et certifié, et aussi du rapport du président doit être immédiatement publiée dans la *Gazette du Canada*, et, si le Parlement est alors en session, présentée au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le ministre des Finances l'a reçue, ou, si le Parlement n'est pas en session, présentée au Parlement dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante.

Occupation d'un poste en cas d'inhabilité.

18. Quiconque occupe ou continue d'occuper le poste de membre de la Commission, sachant qu'il est inhabile à remplir ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins trois mois.

Faux rapports.

19. Tout membre, fonctionnaire ou vérificateur de la Commission qui apure un état, compte ou liste devant être fourni au ministre des Finances en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui a à faire avec l'expédition ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans et d'au moins six mois.

Infraction à la loi ou aux règlements.

20. Tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission ou toute autre personne qui manque ou omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements établis sous son régime, est coupable d'une infraction et, sauf disposition contraire de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.

CONFIDENTIEL.

C-37.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

Première lecture, le 22 novembre 1960.

M. DRYSDALE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23986-3

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

S.R., c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La *Loi sur l'aéronautique* est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

25. Dans la présente Partie,

«voiturier par air»

a) «voiturier par air» désigne toute personne qui exploite un service aérien commercial en vertu des dispositions de la Partie II de la loi;

«aéronef»

b) «aéronef» désigne toute invention actuelle ou future, utilisée ou conçue pour la navigation aérienne ou les envolées aériennes;

«moteur d'aéronef»

c) «moteur d'aéronef» désigne un moteur employé, ou destiné à l'être, à la propulsion des aéronefs et comprend toutes les pièces, organes et accessoires de moteur, autres que les hélices;

«engins»

d) l'expression «engins» désigne les instruments, l'outillage, les appareils, pièces, organes ou accessoires de toute description, employés ou susceptibles de l'être à la conduite, au fonctionnement ou au contrôle des aéronefs en vol, ou conçus à cette fin (y compris les parachutes et l'outillage de communication, ainsi que tous autres mécanismes installés dans les aéronefs en vol ou y assujétis), et qui ne forment pas partie intégrante de l'aéronef, des moteurs d'aéronef ou des hélices;

«Canada»

e) «Canada» désigne les diverses provinces, territoires et possessions du Canada avec leurs eaux territoriales, ainsi que l'espace aérien qui les recouvre;

Note explicative.

Ce bill a pour objet la création d'un bureau d'enregistrement des aéronefs canadiens, afin que les titres relatifs aux aéronefs civils canadiens et les charges dont ils peuvent être grevés y soient consignés. En prévoyant l'enregistrement selon la nationalité, cette proposition de loi se conforme aux dispositions de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef. Après avoir établi un bureau où les aéronefs pourront être enregistrés selon leur nationalité, le Canada pourra alors devenir signataire de cette Convention.

«aéronef civil»

f) «aéronef civil» désigne tout aéronef autre que les aéronefs qu'utilisent les forces de Sa Majesté ou toutes forces armées coopérant avec celles-ci, qui portent les insignes ou marques des forces de Sa Majesté ou de toutes semblables forces;

«aéronef civil du Canada»

g) «aéronef civil du Canada» désigne tout aéronef immatriculé suivant les dispositions de la présente Partie;

«vente conditionnelle»

h) «vente conditionnelle» désigne *a*) tout contrat de vente d'un aéronef, de moteur d'aéronef, d'hélice, d'engins ou de pièce de rechange, en vertu duquel l'acheteur est ou doit être mis en possession des biens visés, lesquels doivent lui être dévolus à une date ultérieure, sur paiement de la totalité ou d'une partie du prix ou après exécution de toute autre condition, *b*) tout contrat de louage d'aéronef, de moteur d'aéronef, d'hélice, d'engins ou de pièce de rechange, selon lequel il est convenu que le locataire en deviendra ou aura l'option d'en devenir propriétaire, dès qu'il aura pleinement satisfait aux conditions du contrat. L'acheteur (c'est-à-dire la personne qui achète ou loue en vertu d'une condition de vente ou tout ayant droit de celle-ci) est réputé la personne qui a fait ou a passé le contrat;

«acte de transmission»

i) «acte de transmission» désigne un acte de vente, un contrat de vente conditionnelle, une hypothèque, une cession d'hypothèque ou autre instrument visant le titre aux biens en question ou l'intérêt dans ceux-ci;

«Ministre»

j) «Ministre» désigne le ministre des Transports ou le ministre que nomme le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 2;

«hélice»

k) «hélice» comprend toutes les pièces, organes et accessoires qui en font partie;

«pièces de rechange»

l) l'expression «pièces de rechange» désigne les pièces, organes et accessoires d'un aéronef (autres que les moteurs et les hélices), de moteur d'aéronef (autres que les hélices), ou d'hélices et d'engins, conservés en vue de leur installation ou utilisation dans un aéronef, un moteur d'aéronef, une hélice ou autre engin, mais qui n'y sont pas encore installés ni rattachés.

26. (1) Le Ministre doit établir et maintenir un procédé d'enregistrement de tous les documents suivants:

a) tout acte de transmission qui vise le titre à un aéronef civil du Canada, ou quelque intérêt dans un tel aéronef;

b) tout bail, ainsi que toute hypothèque, contrat de vente conditionnelle ou autre instrument, signé à des fins de sécurité, lequel bail ou autre instrument vise le titre à un moteur d'aéronef spécifiquement identifié ou à une hélice d'aéronef spécifiquement identifiée, ou quelque intérêt dans l'un ou l'autre des susdits, de même que toute cession ou modification des baux ou autres instruments susmentionnés ou toute annexe y jointe;

c) tout bail, ainsi que toute hypothèque, contrat de vente conditionnelle ou autre instrument, signé à des fins de sécurité, lequel bail ou autre instrument vise le titre à des moteurs d'aéronef, des hélices ou des engins détenus par un voiturier par air muni d'un certificat, que prévoit l'article 15 de la présente loi, concernant l'installation ou l'utilisation dans des aéronefs ou des hélices, ou détenus pour le compte d'un semblable voiturier, ou le titre à des pièces de rechange détenues par un tel voiturier ou pour son compte, ou lequel bail ou autre instrument vise tout intérêt dans les susdits. Il suffit que l'instrument décrive de façon générale, en en mentionnant le type, les moteurs, les hélices, les engins et les pièces de rechange qui y sont visés et indique l'endroit ou les endroits où ils se trouvent, de même que toute cession ou modification dudit instrument ou toute annexe y jointe.

(2) Le Ministre doit également enregistrer, d'après le procédé prévu au paragraphe (1) du présent article, toute délivrance, annulation, libération ou acquittement concernant tout acte de transmission ou autre instrument enregistré suivant ledit procédé.

(3) Aucun acte de transmission ou instrument dont l'enregistrement est prévu au paragraphe (1) du présent article n'est pas valide, quant auxdits aéronefs, moteurs d'aéronefs, hélices, engins ou pièces de rechange, à l'encontre de toute personne autre que celle qui a fait ou passé l'acte de transmission ou autre instrument, ses héritiers ou légataires, ou toute personne expressément informée dudit acte ou instrument, tant que l'acte ou instrument en question n'a pas été produit au bureau du Ministre pour l'enregistrement.

(4) Chaque acte de transmission ou autre instrument enregistré au moyen ou en vertu du procédé prévu au paragraphe (1) ou (2) du présent article devient, dès sa production pour enregistrement, valide à l'égard de toute personne, sans enregistrement supplémentaire ou autre, sauf qu'un instrument enregistré conformément à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) du présent article n'a d'effet qu'en ce qui concerne ceux desdits articles qui peuvent être situés de temps à

autre dans un endroit désigné ou des endroits désignés, et seulement pendant qu'ils sont ainsi situés dans ces endroits. Toutefois, un instrument enregistré conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) du présent article ne peut être atteint, quant au moteur ou aux moteurs y spécifiquement identifiés, par un instrument enregistré précédemment ou subséquemment selon l'alinéa *c*) du paragraphe (1) du présent article.

(5) Le Ministre doit tenir un registre de l'heure et de la date de la production à son bureau des actes de transmission et des autres instruments, ainsi que de l'heure et de la date de leur enregistrement. Les actes de transmission et autres instruments produits à son bureau sont enregistrés selon l'ordre de leur réception dans des dossiers tenus à cette fin et indexés d'après

a) la description détaillée de l'aéronef ou du moteur d'aéronef, ou dans le cas d'un instrument dont il est fait mention à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) du présent article, le ou les endroits y indiqués; et

b) les noms des parties aux actes de transmission ou aux autres instruments.

(6) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements prévoyant la mention, sur les certificats d'enregistrement ou les certificats d'aéronefs, de renseignements relatifs au droit de propriété visant les aéronefs pour lesquels chaque certificat est émis, à l'enregistrement des libérations et acquittements applicables aux instruments enregistrés, et aux autres opérations concernant le titre aux aéronefs, moteurs d'aéronef, hélices, engins ou pièces, ou l'intérêt dans ceux-ci. Le Ministre peut aussi établir des règlements applicables aux dossiers, procédures et détails qui peuvent être nécessaires pour faciliter la détermination des droits des parties relativement aux aéronefs civils du Canada, aux moteurs d'aéronef, aux hélices, engins ou pièces.

27. (1) Nul ne peut exploiter ou piloter un aéronef admissible à l'enregistrement si ledit aéronef n'est pas enregistré par son propriétaire ainsi que le prévoit le présent article, ou d'exploiter ou de piloter au Canada un aéronef qui n'est pas admissible à l'enregistrement. Toutefois, les aéronefs des forces de la Défense nationale du Canada peuvent être exploités et conduits sans être ainsi enregistrés, pourvu que ces aéronefs soient identifiés d'une manière acceptable par le Ministre.

(2) Un aéronef est admissible à l'enregistrement seulement

a) s'il appartient à un citoyen du Canada et n'est pas enregistré sous le régime des lois d'un pays étranger; ou

b) s'il appartient au gouvernement fédéral, à une province, à un territoire ou à une subdivision politique de l'un des susdits.

(3) A la demande du propriétaire d'un aéronef admissible à l'enregistrement, cet aéronef doit être enregistré par le Ministre, qui doit remettre audit propriétaire un certificat d'enregistrement.

(4) Ce certificat constitue, au point de vue international, une preuve concluante en matière de nationalité, mais n'est pas admissible dans une procédure intentée sous le régime des lois du Canada. L'enregistrement n'est pas une preuve du droit de propriété visant un aéronef dans une procédure où le droit de propriété d'une personne est ou peut être contesté.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le 22 novembre 1960.

M. DRYSDALE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23990-5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (4) de l'article 194 du *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts de 1953-1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Homicide coupable.

«(4) L'homicide coupable est le meurtre capital, le meurtre, l'homicide involontaire coupable (*manslaughter*) ou l'infanticide.»

2. L'article 202 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine capitale pour certains meurtres.

«**202A.** (1) Quiconque commet un meurtre capital est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort. Chacun des crimes suivants est un meurtre capital:

a) tout meurtre perpétré au cours d'un vol qualifié, d'un vol ou d'un vol avec effraction, ou perpétré pour faciliter l'accomplissement de l'un quelconque desdits vols;

b) tout meurtre par l'usage ou la décharge d'une arme offensive ou en causant une explosion;

c) tout meurtre perpétré pendant une évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, ou perpétré pour effectuer une telle évasion ou délivrance, ou pour résister à une arrestation légale, l'éviter ou l'empêcher;

d) tout meurtre d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public agissant dans l'exécution de ses attributions, ou celui d'une personne aidant un agent de la paix ou un fonctionnaire public qui se trouve agir ainsi, ou

Notes explicatives.

La présente proposition de loi prévoit la peine de mort pour les crimes compris dans la définition du «meurtre capital». La portée générale de ce texte serait de soustraire à la peine de mort les auteurs des crimes généralement appelés «crimes passionnels», mais de conserver la peine capitale, pour son effet préventif, lorsqu'un meurtre est commis soit au cours d'un vol, soit par suite de l'emploi d'une arme offensive ou au moyen d'une explosion. Le bill veut protéger les agents de police, les gardiens de prison et ceux qui les aident, en ayant recours à la peine de mort comme moyen de prévenir le meurtre lorsque ces personnes, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou ceux qui les aident, tentent d'arrêter un individu ou de retenir un prisonnier sous garde. La peine capitale s'appliquerait aussi en cas de trahison et quand un individu est déclaré coupable de plusieurs meurtres.

En vertu du présent bill, la pendaison serait remplacée par la chambre d'asphyxie.

Les articles ou paragraphes du Code criminel visés par cette proposition de loi se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**194.** (1) Commet un homicide, quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

(2) L'homicide est coupable ou non coupable.

(3) L'homicide qui n'est pas coupable ne constitue pas une infraction.

(4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable (*manslaughter*) ou l'infanticide.

(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain,

a) au moyen d'un acte illégal;

b) par négligence criminelle;

c) en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort ou

d) en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.

(6) Nonobstant les dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi.»

e) dans le cas d'une personne qui était un prisonnier au moment où elle a perpétré le meurtre ou y a été partie, tout meurtre d'un fonctionnaire de prison agissant dans l'exécution de ses attributions, ou celui d'une personne aidant un fonctionnaire de prison qui se trouve agir ainsi.

Si plusieurs personnes sont coupables de meurtre.

(2) Si, à l'égard d'un meurtre tombant sous le coup du paragraphe précédent, deux personnes ou plus de deux personnes en sont coupables, le crime est un meurtre capital dans le cas de l'une quelconque d'entre elles qui, de son propre fait, a causé la mort de la victime ou a infligé ou a tenté d'infliger de graves blessures corporelles à celle-ci, ou qui a elle-même employé la force contre cette personne pendant une attaque dont cette dernière est l'objet ou pour faciliter ladite attaque; mais le crime n'est pas un meurtre capital dans le cas de quelque autre des personnes qui en sont coupables.

Meurtre capital.

(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne accusée de meurtre est coupable d'un meurtre capital, l'infraction doit être imputée dans l'acte d'accusation comme meurtre capital, et si une personne accusée d'un tel crime en est déclarée coupable, elle doit être passible de la même punition du meurtre que précédemment.

«meurtre capital»

(4) Dans la présente loi, l'expression «meurtre capital» désigne le meurtre capital au sens des paragraphes (1) et (2) du présent article.

(5) Dans le présent article, l'expression

« fonctionnaire de prison »

a) «fonctionnaire de prison» comprend tout membre du personnel d'une prison,

« prisonnier »

b) «prisonnier» désigne une personne qui purge une incarcération ou détention dans une prison, qu'elle soit assujettie à une sentence ou non, ou qui, alors qu'elle est passible de l'incarcération ou de la détention dans une prison, est illégalement en liberté.

Peine de mort dans le cas d'un deuxième meurtre.

«**202B.** (1) Une personne déclarée coupable de meurtre doit être condamnée à mort si, avant d'être déclarée coupable de ce meurtre, elle a, avant ou après l'entrée en vigueur la présente loi, été déclarée coupable d'un autre meurtre perpétré en une autre occasion.

Meurtre de plusieurs personnes.

(2) Lorsqu'une personne est accusée du meurtre de deux personnes ou plus de deux personnes, aucune règle de pratique ne doit empêcher les meurtres d'être imputés dans le même acte d'accusation, ni empêcher (sauf si des procès distincts sont désirables dans l'intérêt de la justice) qu'ils ne soient jugés ensemble. Lorsqu'une personne est déclarée coupable de deux meurtres jugés ensemble (mais perpétrés à des occasions différentes), le paragraphe (1) du présent article s'applique comme si une déclaration de culpabilité avait précédé l'autre.

Abolition de la peine capitale pour les autres meurtres.

«**202C.** Nul n'est passible de subir la peine de mort pour meurtre dans un cas qui n'est pas visé par les articles 46, 47, 206 et 206A.

3. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine pour le meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

4. L'article 642 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Forme de la sentence.

«**642.** *a*) La sentence à prononcer contre une personne déclarée coupable d'un meurtre capital et condamnée à mort par application des articles 46, 47, 206 ou 206A est à l'effet que cette personne «subisse la mort de la manière autorisée par la loi».

b) Dans la présente loi, l'expression «de la manière autorisée par la loi» signifie l'exécution au moyen d'un gaz asphyxiant.»

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort. »

«**642.** La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. »

C-39.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 22 novembre 1960.

M. BROWNE
(Vancouver-Kingsway).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23937-6

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article trois cent trente-quatre de la *Loi sur les chemins de fer* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe deux, du paragraphe suivant:

Demande à la Commission.

«(3) Si une association ou un autre corps représentatif des exploitants de véhicules à moteur du Canada ou de l'une de ses provinces estime qu'un taux de concurrence a assujetti lesdits exploitants à un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable, ladite association ou ledit autre corps peut demander à la Commission de rendre une ordonnance rejetant le taux, et la demande doit, à la requête de toute partie en l'espèce, être entendue et décidée en séance publique.»

NOTE EXPLICATIVE.

En vertu de ce projet de modification, les représentants de l'industrie du camionnage auront le droit de demander à la Commission des transports le rejet d'un taux de concurrence, lorsqu'ils estimeront que ce taux a occasionné un préjudice ou désavantage indu ou déraisonnable aux exploitants de véhicules à moteur.

L'article 334 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**334.** (1) Il est loisible à la Commission de stipuler qu'un taux de concurrence peut être appliqué et mis en vigueur dès son émission, avant son dépôt à la Commission, ou de permettre que ce taux entre en application selon que la Commission prescrit.

(2) La Commission peut exiger qu'une compagnie qui émet un tarif de taux de concurrence fournisse lors de la production du tarif, ou à une date quelconque, tout renseignement que requiert la Commission pour établir

a) que la concurrence existe;

b) que les taux sont compensatoires; et

c) que les taux ne sont pas plus bas qu'il n'est nécessaire pour faire face à la concurrence;

et ces renseignements doivent, si dans un cas quelconque la Commission le juge pratique et désirable, comprendre la totalité ou l'un quelconque des détails suivants:

(i) le nom du voiturier ou des voituriers concurrents,

(ii) le parcours qu'exploitent les voituriers concurrents,

(iii) les taux qu'imposent les voituriers concurrents, avec preuve de ces taux dans la mesure où ils peuvent être constatés,

(iv) le tonnage normalement transporté par le chemin de fer entre les points d'origine et de destination,

(v) le montant estimatif du tonnage qui est détourné du chemin de fer ou qui le sera si le taux n'est pas rendu effectif,

(vi) la mesure dans laquelle le revenu net de la compagnie sera amélioré du fait des changements projetés,

(vii) le revenu par tonne-mille et par wagon-mille au taux proposé et les moyennes correspondantes du réseau de la compagnie ou de la région où le trafic doit s'effectuer, et

(viii) tous autres renseignements que requiert la Commission à l'égard du mouvement projeté.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux.

Première lecture, le 22 novembre 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24032-5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts aux petites entreprises.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«banque»

a) «banque» désigne une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

«emprunteur»

b) «emprunteur» désigne une personne à qui un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises a été accordé;

c) «entreprise commerciale» désigne une entreprise exploitée au Canada en vue d'un gain ou bénéfice lorsque l'entreprise principale qui y est exercée entre dans l'une quelconque des catégories suivantes d'entreprises, savoir:

(i) la fabrication,

(ii) le commerce de gros,

(iii) le commerce de détail, ou

(iv) les entreprises de service,

mais ne comprend pas l'exercice d'une profession reconnue comme telle par une loi du Canada ou d'une province, ni une entreprise dont l'objet consiste dans la poursuite d'une fin charitable ou religieuse;

«prêt destiné à l'amélioration d'entreprises»

d) «prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» désigne un prêt consenti par une banque à un propriétaire d'une petite entreprise commerciale en vue de financer

(i) l'achat, l'installation, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre généralement assujéti à un bien immeuble ou réel,

(ii) l'achat, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre non habituellement assujéti à un bien immeuble ou réel, ou

(iii) la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de locaux ou leur transformation ou agrandissement;

«catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises»

e) «catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises» désigne une catégorie prescrite de ces prêts;

«outillage»

f) «outillage» désigne l'outillage utilisé, ou devant l'être, dans l'exploitation d'une entreprise commerciale à l'égard de laquelle l'expression s'applique, mais ne comprend pas le stock en magasin ou les marchandises que décrit l'inventaire de l'entreprise;

«prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises»

g) «prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises» désigne un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti en conformité des exigences de l'article 3;

«revenu brut»

h) «revenu brut», lorsque l'expression vise un exercice financier d'une entreprise commerciale, désigne l'ensemble de tous les montants reçus ou recevables au cours de l'exercice (selon la méthode régulièrement suivie pour le calcul des bénéfices provenant de l'entreprise) autrement qu'à titre ou qu'au compte du capital;

«Ministre»

i) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«locaux»

j) «locaux» désigne les locaux utilisés, ou devant l'être, dans l'exploitation de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle l'expression s'applique, mais ne comprend pas le terrain;

«prescrit»

k) «prescrit» désigne prescrit par les règlements;

«propriétaire»

l) «propriétaire», relativement à une entreprise commerciale, désigne la personne qui l'exploite, soit à titre de propriétaire unique soit en association ou en société avec une autre personne y ayant un intérêt de propriétaire, mais ne comprend pas Sa Majesté ou un mandataire de celle-ci du chef du Canada, ou une province, une municipalité ou un corps public, municipal ou autre, accomplissant une fonction gouvernementale; et

«petite entreprise commerciale»

m) «petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, n'a pas, à l'égard de l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande est soumise, excédé $250,000.

PRÊTS DESTINÉS À L'AMÉLIORATION D'ENTREPRISES.

Responsabilité du Ministre envers la banque.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre est tenu de payer à une banque le montant de toute perte qu'a subie cette dernière par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après l'entrée en vigueur de la présente loi, si

a) le prêt a été fait conformément à une demande selon la formule prescrite, signée par l'emprunteur, indiquant l'objet pour lequel le produit du prêt devait être dépensé;

b) la demande a énoncé que

(i) l'emprunteur était le propriétaire de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé, et que

(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé n'a pas, relativement à l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande a été faite, excédé $250,000;

c) un fonctionnaire responsable de la banque a certifié avoir examiné et vérifié la demande de prêt et les déclarations qu'elle renfermait avec le soin qu'attendait de lui la banque dans la conduite de ses opérations ordinaires;

d) le principal du prêt, à l'époque où il a été fait, joint au montant dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé $25,000;

e) le prêt était remboursable en totalité, selon ses modalités, dans le délai prescrit pour ce prêt, et de toute façon dans au plus dix ans;

f) aucun honoraire, aucuns frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance, n'étaient, d'après les modalités du prêt, payables à son égard tant que l'emprunteur ne manquait pas à ses engagements;

g) le remboursement du prêt était garanti de la manière prescrite;

h) le prêt n'a pas été consenti pour un objet réputé, aux fins de la présente loi, contraire à l'intérêt public; et

i) le prêt entrait dans une catégorie prescrite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises et était consenti selon des modalités et à des conditions, outre celles que spécifient les alinéas *a*) à *h*), qui étaient prescrites pour des prêts de cette catégorie.

Période au-delà de laquelle le Ministre n'est pas responsable.

(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 31 décembre 1963.

Fin de l'application de l'article 3.

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au moyen d'un avis adressé à une banque, mettre fin à l'application de l'article 3, relativement à toute catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises, cette fin devant prendre effet après un délai énoncé dans l'avis, mais non avant que se soient écoulées vingt-quatre heures après la réception de l'avis au siège social de la banque, et le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un paiement quelconque à la banque à l'égard de l'un de ces prêts consentis après ce délai. Toutefois, le fait que l'article 3 a cessé de s'appliquer en ce qui concerne une catégorie quelconque de ces prêts ne libère pas le Ministre de la responsabilité que lui impose la présente loi relativement à un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises de cette catégorie, fait par la banque avant l'époque où cesse l'application dudit article.

Limitation de la responsabilité à l'égard de prêts consentis durant la période de prêts.

5. (1) D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de payer à une banque, à l'égard de toutes pertes qu'elle a subies par suite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises qu'elle a effectués durant la période spécifiée au paragraphe (2), un montant excédant dix pour cent du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par la banque durant cette période.

Période de prêt définie.

(2) La période mentionnée au paragraphe (1) est celle qui commence à l'entrée en vigueur de la présente loi et se termine le 31 décembre 1963.

Autre limitation de la responsabilité.

6. D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de faire un paiement quelconque à une banque relativement à toute perte qu'elle a subie par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, effectué durant la période mentionnée au paragraphe (2) de l'article 5, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par toutes les banques durant cette période excède $300,000,000.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, de réclamations, de rapports ou d'autres documents requis relativement aux prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, ou qui s'imposent en vue de l'application efficace de la présente loi;

b) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions suivantes:

(i) «fonctionnaire responsable de la banque»,

(ii) «fabrication»,

(iii) «commerce de gros»,

(iv) «commerce de détail», et

(v) «entreprises de service»;

c) déterminant, aux fins de la présente loi, l'exercice financier d'une entreprise commerciale dans tout cas où l'exercice financier de celle-ci établi selon une autre méthode est moindre que 365 jours;

d) prescrivant les catégories de prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, eu égard aux objets pour lesquels ces prêts doivent être faits, ou selon d'autres barèmes;

e) prescrivant, à l'égard de toute catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises,

(i) la nature de l'intérêt de propriétaire ou autre intérêt dans une entreprise commerciale ou dans l'outillage ou les locaux utilisés à l'égard de celle-ci, que doit détenir un titulaire de prêt compris dans la catégorie,

(ii) la garantie que doit prendre la banque en vue du remboursement des prêts compris dans la catégorie;

(iii) les modalités de remboursement et autres conditions, non incompatibles avec la présente loi, y compris les mesures à prendre en matière d'assurance, selon lesquelles les prêts de la catégorie doivent être faits, et

(iv) les conditions dans lesquelles le Ministre est tenu responsable en vertu de la présente loi relativement aux prêts de la catégorie, qui s'ajoutent à celles que spécifient les alinéas *a*) à *h*) du paragraphe (1) de l'article 3, sans être incompatibles avec celles-ci;

f) prévoyant que dans l'éventualité d'un défaut réel ou imminent de remboursement d'un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, la banque qui a consenti le prêt peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, modifier ou reviser avec l'approbation de l'emprunteur, au moyen d'une prorogation de délai ou d'autre façon, l'une quelconque des modalités du prêt ou toute convention y relative, et que la modification ou la revision ne doit pas libérer le Ministre de sa responsabilité à cet égard sous le régine de la présente loi;

g) prescrivant, dans l'éventualité d'un défaut de remboursement d'un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, les mesures que doit prendre la

banque et les procédures à suivre pour le recouvrement du montant du prêt non encore remboursé, ainsi que l'aliénation ou la conversion en espèces de toute garantie du remboursement de ce prêt, détenue par la banque;

h) prescrivant la façon de déterminer le montant de toute perte qu'a subie une banque par suite d'un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, ainsi que la procédure que doit suivre une banque dans sa réclamation d'une perte qu'elle a subie par suite d'un tel prêt;

i) prescrivant les mesures que doit prendre une banque pour recouvrer au nom du Ministre tout prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises à l'égard duquel le paiement a été versé par le Ministre à la banque sous le régime de la présente loi, et prévoyant qu'en cas de défaut par la banque de prendre ces mesures, le montant de ce paiement peut être recouvré par le Ministre;

j) concernant la subrogation de Sa Majesté dans les droits d'une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises;

k) décrétant qu'une banque doit faire périodiquement des rapports au Ministre sur les prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises qu'elle a consentis;

l) prescrivant les objets, pour lesquels des prêts destinés à l'amélioration d'entrerises peuvent être faits, qui sont réputés, aux fins de la présente loi, contraires à l'intérêt public; et

m) concernant de façon générale la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Pouvoirs spéciaux de la banque.

Garantie prise par la banque.

8. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de toute autre loi, une banque peut, à l'époque où un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises est fait, accepter à titre de garantie du remboursement de ce prêt et du paiement de l'intérêt y afférent,

a) une hypothèque grevant des biens immeubles ou réels ou meubles ou personnels, que la totalité ou une partie du produit du prêt doivent ou non être dépensées à cette fin, ou

b) une cession des droits et intérêts de l'acquéreur en vertu

(i) d'une convention de vente de biens immeubles ou réels ou meubles ou personnels, ou

(ii) d'un privilège ou d'une convention conditionnelle de vente visant des biens meubles ou personnels,

que la totalité ou une partie du produit du prêt doivent ou non être dépensées à cette fin.

Droits concernant la garantie.

(2) Une banque possède et peut exercer, relativement à toute hypothèque ou cession établie en vertu du paragraphe (1) et à tout bien immeuble ou réel, ou meuble ou personnel, ainsi visé, tous les droits et pouvoirs qu'elle posséderait ou pourrait exercer si l'hypothèque ou la cession avait été établie par la banque à titre de garantie subséquente prévue par la *Loi sur les banques*.

INFRACTIONS.

Infractions et peines.

9. (1) Toute personne qui, relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises,

a) sciemment fait une fausse déclaration ou un faux rapport dans une demande ou autre document ou délibérément fournit un renseignement faux ou trompeur, ou

b) étant un emprunteur, utilise le produit du prêt à une fin autre que celle qu'énonce la demande de prêt,

est coupable d'une infraction prévue par la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $1,000.

Poursuites.

(2) Une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi peut être intentée à toute époque dans les trois ans à compter de la date où le sujet de la plainte a pris naissance.

GÉNÉRALITÉS.

Paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

10. Tout montant payable par le Ministre à une banque sous le régime de la présente loi peut être payé par ce dernier sur le Fonds du revenu consolidé.

Rapport annuel.

11. Chaque année, le Ministre doit préparer un rapport concernant l'administration de la présente loi pendant l'année qui précède. Il doit présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent la date où le rapport est préparé ou, si le Parlement n'est alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 NOVEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24034-1

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi concernant les prêts aux propriétaires de petites entreprises commerciales pour l'amélioration et la modernisation de l'outillage et des locaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prêts aux petites entreprises.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«banque»

a) «banque» désigne une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

«emprunteur»

b) «emprunteur» désigne une personne à qui un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises a été accordé;

c) «entreprise commerciale» désigne une entreprise exploitée au Canada en vue d'un gain ou bénéfice lorsque l'entreprise principale qui y est exercée entre dans l'une quelconque des catégories suivantes d'entreprises, savoir:

(i) la fabrication,

(ii) le commerce de gros,

(iii) le commerce de détail, ou

(iv) les entreprises de service,

mais ne comprend pas l'exercice d'une profession reconnue comme telle par une loi du Canada ou d'une province, ni une entreprise dont l'objet consiste dans la poursuite d'une fin charitable ou religieuse;

«prêt destiné à l'amélioration d'entreprises»

d) «prêt destiné à l'amélioration d'entreprises» désigne un prêt consenti par une banque à un propriétaire d'une petite entreprise commerciale en vue de financer

(i) l'achat, l'installation, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre généralement assujéti à un bien immeuble ou réel,

(ii) l'achat, la rénovation, l'amélioration ou la modernisation d'outillage d'un genre non habituellement assujéti à un bien immeuble ou réel, ou

(iii) la rénovation, l'amélioration ou la modernisation de locaux ou leur transformation ou agrandissement;

«catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises»

e) «catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises» désigne une catégorie prescrite de ces prêts;

«outillage»

f) «outillage» désigne l'outillage utilisé, ou devant l'être, dans l'exploitation d'une entreprise commerciale à l'égard de laquelle l'expression s'applique, mais ne comprend pas le stock en magasin ou les marchandises que décrit l'inventaire de l'entreprise;

«prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises»

g) «prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises» désigne un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti en conformité des exigences de l'article 3;

«revenu brut»

h) «revenu brut», lorsque l'expression vise un exercice financier d'une entreprise commerciale, désigne l'ensemble de tous les montants reçus ou recevables au cours de l'exercice (selon la méthode régulièrement suivie pour le calcul des bénéfices provenant de l'entreprise) autrement qu'à titre ou qu'au compte du capital;

«Ministre»

i) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«locaux»

j) «locaux» désigne les locaux utilisés, ou devant l'être, dans l'exploitation de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle l'expression s'applique, mais ne comprend pas le terrain;

«prescrit»

k) «prescrit» désigne prescrit par les règlements;

«propriétaire»

l) «propriétaire», relativement à une entreprise commerciale, désigne la personne qui l'exploite, soit à titre de propriétaire unique soit en association ou en société avec une autre personne y ayant un intérêt de propriétaire, mais ne comprend pas Sa Majesté ou un mandataire de celle-ci du chef du Canada, ou une province, une municipalité ou un corps public, municipal ou autre, accomplissant une fonction gouvernementale; et

«petite entreprise commerciale»

m) «petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, n'a pas, à l'égard de l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande est soumise, excédé $250,000.

PRÊTS DESTINÉS À L'AMÉLIORATION D'ENTREPRISES.

Responsabilité du Ministre envers la banque.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre est tenu de payer à une banque le montant de toute perte qu'a subie cette dernière par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après l'entrée en vigueur de la présente loi, si

a) le prêt a été fait conformément à une demande selon la formule prescrite, signée par l'emprunteur, indiquant l'objet pour lequel le produit du prêt devait être dépensé;

b) la demande a énoncé que

(i) l'emprunteur était le propriétaire de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé, et que

(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé n'a pas, relativement à l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande a été faite, excédé $250,000;

c) un fonctionnaire responsable de la banque a certifié avoir examiné et vérifié la demande de prêt et les déclarations qu'elle renfermait avec le soin qu'attendait de lui la banque dans la conduite de ses opérations ordinaires;

d) le principal du prêt, à l'époque où il a été fait, joint au montant dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé $25,000;

e) le prêt était remboursable en totalité, selon ses modalités, dans le délai prescrit pour ce prêt, et de toute façon dans au plus dix ans;

f) aucun honoraire, aucuns frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance, n'étaient, d'après les modalités du prêt, payables à son égard tant que l'emprunteur ne manquait pas à ses engagements;

g) le remboursement du prêt était garanti de la manière prescrite;

h) le prêt n'a pas été consenti pour un objet réputé, aux fins de la présente loi, contraire à l'intérêt public; et

i) le prêt entrait dans une catégorie prescrite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises et était consenti selon des modalités et à des conditions, outre celles que spécifient les alinéas *a*) à *h*), qui étaient prescrites pour des prêts de cette catégorie.

Période au-delà de laquelle le Ministre n'est pas responsable.

(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 31 décembre 1963.

Fin de l'application de l'article 3.

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au moyen d'un avis adressé à une banque, mettre fin à l'application de l'article 3, relativement à toute catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises, cette fin devant prendre effet après un délai énoncé dans l'avis, mais non avant que se soient écoulées vingt-quatre heures après la réception de l'avis au siège social de la banque, et le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un paiement quelconque à la banque à l'égard de l'un de ces prêts consentis après ce délai. Toutefois, le fait que l'article 3 a cessé de s'appliquer en ce qui concerne une catégorie quelconque de ces prêts ne libère pas le Ministre de la responsabilité que lui impose la présente loi relativement à un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises de cette catégorie, fait par la banque avant l'époque où cesse l'application dudit article.

Limitation de la responsabilité à l'égard de prêts consentis durant la période de prêts.

5. (1) D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de payer à une banque, à l'égard de toutes pertes qu'elle a subies par suite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises qu'elle a effectués durant la période spécifiée au paragraphe (2), un montant excédant dix pour cent du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par la banque durant cette période.

Période de prêt définie.

(2) La période mentionnée au paragraphe (1) est celle qui commence à l'entrée en vigueur de la présente loi et se termine le 31 décembre 1963.

Autre limitation de la responsabilité.

6. D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de faire un paiement quelconque à une banque relativement à toute perte qu'elle a subie par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, effectué durant la période mentionnée au paragraphe (2) de l'article 5, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par toutes les banques durant cette période excède $300,000,000.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

7. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, de réclamations, de rapports ou d'autres documents requis relativement aux prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, ou qui s'imposent en vue de l'application efficace de la présente loi;

b) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions suivantes:
(i) «fonctionnaire responsable de la banque»,
(ii) «fabrication»,
(iii) «commerce de gros»,
(iv) «commerce de détail», et
(v) «entreprises de service»;

c) déterminant, aux fins de la présente loi, l'exercice financier d'une entreprise commerciale dans tout cas où l'exercice financier de celle-ci établi selon une autre méthode est moindre que 365 jours;

d) prescrivant les catégories de prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, eu égard aux objets pour lesquels ces prêts doivent être faits, ou selon d'autres barèmes;

e) prescrivant, à l'égard de toute catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises,
(i) la nature de l'intérêt de propriétaire ou autre intérêt dans une entreprise commerciale ou dans l'outillage ou les locaux utilisés à l'égard de celle-ci, que doit détenir un titulaire de prêt compris dans la catégorie,
(ii) la garantie que doit prendre la banque en vue du remboursement des prêts compris dans la catégorie;
(iii) les modalités de remboursement et autres conditions, non incompatibles avec la présente loi, y compris les mesures à prendre en matière d'assurance, selon lesquelles les prêts de la catégorie doivent être faits, et
(iv) les conditions dans lesquelles le Ministre est tenu responsable en vertu de la présente loi relativement aux prêts de la catégorie, qui s'ajoutent à celles que spécifient les alinéas *a*) à *h*) du paragraphe (1) de l'article 3, sans être incompatibles avec celles-ci;

f) prévoyant que dans l'éventualité d'un défaut réel ou imminent de remboursement d'un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, la banque qui a consenti le prêt peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, modifier ou reviser avec l'approbation de l'emprunteur, au moyen d'une prorogation de délai ou d'autre façon, l'une quelconque des modalités du prêt ou toute convention y relative, et que la modification ou la revision ne doit pas libérer le Ministre de sa responsabilité à cet égard sous le régime de la présente loi;

g) prescrivant, dans l'éventualité d'un défaut de remboursement d'un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, les mesures que doit prendre la

banque et les procédures à suivre pour le recouvrement du montant du prêt non encore remboursé, ainsi que l'aliénation ou la conversion en espèces de toute garantie du remboursement de ce prêt, détenue par la banque;

h) prescrivant la façon de déterminer le montant de toute perte qu'a subie une banque par suite d'un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, ainsi que la procédure que doit suivre une banque dans sa réclamation d'une perte qu'elle a subie par suite d'un tel prêt;

i) prescrivant les mesures que doit prendre une banque pour recouvrer au nom du Ministre tout prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises à l'égard duquel le paiement a été versé par le Ministre à la banque sous le régime de la présente loi, et prévoyant qu'en cas de défaut par la banque de prendre ces mesures, le montant de ce paiement peut être recouvré par le Ministre;

j) concernant la subrogation de Sa Majesté dans les droits d'une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises;

k) décrétant qu'une banque doit faire périodiquement des rapports au Ministre sur les prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises qu'elle a consentis;

l) prescrivant les objets, pour lesquels des prêts destinés à l'amélioration d'entreprises peuvent être faits, qui sont réputés, aux fins de la présente loi, contraires à l'intérêt public; et

m) concernant de façon générale la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA BANQUE.

Garantie prise par la banque.

8. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de toute autre loi, une banque peut, à l'époque où un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises est fait, accepter à titre de garantie du remboursement de ce prêt et du paiement de l'intérêt y afférent,

a) une hypothèque grevant des biens immeubles ou réels ou meubles ou personnels, que la totalité ou une partie du produit du prêt doivent ou non être dépensées à cette fin, ou

b) une cession des droits et intérêts de l'acquéreur en vertu

(i) d'une convention de vente de biens immeubles ou réels ou meubles ou personnels, ou

(ii) d'un privilège ou d'une convention conditionnelle de vente visant des biens meubles ou personnels,

que la totalité ou une partie du produit du prêt doivent ou non être dépensées à cette fin.

Droits concernant la garantie.

(2) Une banque possède et peut exercer, relativement à toute hypothèque ou cession établie en vertu du paragraphe (1) et à tout bien immeuble ou réel, ou meuble ou personnel, ainsi visé, tous les droits et pouvoirs qu'elle posséderait ou pourrait exercer si l'hypothèque ou la cession avait été établie par la banque à titre de garantie subséquente prévue par la *Loi sur les banques*.

INFRACTIONS.

Infractions et peines.

9. (1) Toute personne qui, relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises,

a) sciemment fait une fausse déclaration ou un faux rapport dans une demande ou autre document ou délibérément fournit un renseignement faux ou trompeur, ou

b) étant un emprunteur, utilise le produit du prêt à une fin autre que celle qu'énonce la demande de prêt,

est coupable d'une infraction prévue par la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $1,000.

Poursuites.

(2) Une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi peut être intentée à toute époque dans les trois ans à compter de la date où le sujet de la plainte a pris naissance.

GÉNÉRALITÉS.

Paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

10. Tout montant payable par le Ministre à une banque sous le régime de la présente loi peut être payé par ce dernier sur le Fonds du revenu consolidé.

Rapport annuel.

11. Chaque année, le Ministre doit préparer un rapport concernant l'administration de la présente loi pendant l'année qui précède. Il doit présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent la date où le rapport est préparé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-41.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 23 novembre 1960.

M. RACINE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23607-5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises des électeurs.

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

1. (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

3. (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite Annexe est abrogé.

C-42.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Première lecture, le 23 novembre 1960.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24010-1

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

1953-1954, c. 23; 1956, c. 9; 1957-1958, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6; 1960, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) de plus d'un demi pour cent quant aux prêts consentis selon l'article 16, Partie VIA ou Partie VIB;»

2. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent de la valeur d'emprunt, et»

1957-1958, c. 18, art. 1(1).

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,»

1957-1958, c. 18, art. 1(1).

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $12,000 de la moitié de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,»

1957-1958, c. 18, art. 1(1).

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) de 85 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt, et»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Les dispositions en cause de l'article se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le taux maximum d'intérêt payable par un emprunteur à l'égard d'un prêt qui doit être consenti sous l'autorité de la présente loi.

(2) Le taux d'intérêt prescrit d'après le paragraphe (1) ne doit pas excéder le taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement, . . .

c) de plus d'un demi pour cent quant aux prêts consentis selon l'article 16, et »

Cette modification porte que l'intérêt maximum qui peut être prescrit à l'égard de prêts consentis sous le régime de la Partie VIA et de la Partie VIB ne doit pas excéder celui qui a été prélevé sur les prêts faits à des compagnies de logement à dividendes limités aux termes de l'article 16.

Article 2: Les amendements apportés à l'article 7 ont pour objets:

(1) d'augmenter la proportion des prêts, consentis à des propriétaires de leur propre demeure et à des constructeurs qui ont l'intention de vendre la maison à des acheteurs éventuels, de 90 p. 100 des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt à 95 p. 100 des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt;

(2) d'augmenter la proportion des prêts pour habitations à loyer de 80 p. 100 de la valeur d'emprunt à 85 p. 100 de cette même valeur;

(3) de prolonger de 30 à 35 ans la période durant laquelle le remboursement d'un prêt à un propriétaire de maison ou à un constructeur de maison peut être effectué; et

(4) de prolonger de 25 à 35 ans la période durant laquelle le remboursement d'un prêt pour un projet d'habitations à loyer peut être effectué.

(5) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent de la première moitié de la valeur d'emprunt,

(ii) de 85 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt, et»

1957-1958, c. 18, art. 1(2).

(6) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,»

1957-1958, c. 18, art. 1(2).

(7) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $12,000 de la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,»

1957-1958, c. 18, art. 1(2).

(8) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) de 85 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison, et»

(9) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 85 pour cent de la valeur d'emprunt des habitations à familles multiples, et»

(10) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 85 pour cent de la valeur d'emprunt du projet, et»

(11) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) pour une durée d'au moins vingt-cinq ans mais d'au plus trente-cinq, ou»

(12) L'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*p*) si, lorsqu'il est consenti pour aider à la construction d'un projet d'habitations à loyer, le prêt est fait pour une durée d'au plus trente-cinq ans;»

1956, c. 9, art. 7.

3. L'alinéa *a*) du paragraphe (8) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de cinquante millions de dollars, et»

Article 3: L'alinéa en cause est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«*a*) de vingt-cinq millions de dollars, et »

Grâce à cette modification, le montant maximum des contributions qui peuvent être faites à des municipalités en vue d'aider au réaménagement urbain est porté de vingt-cinq à cinquante millions de dollars.

1956, c. 9, art. 8(1).

4. L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) si le principal du prêt, à l'époque de l'octroi de celui-ci, avec le montant dû à l'égard d'autres prêts garantis pour l'amélioration de maisons auparavant consentis à l'emprunteur quant à la maison sur laquelle le prêt devait être dépensé et déclarés dans sa demande, ou dont avait connaissance la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament, n'excédait pas quatre mille dollars à l'égard d'une habitation à famille unique ou quatre mille dollars pour le premier logement familial et mille cinq cents dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial dans le cas d'une maison comprenant plus d'un logement familial;»

1956, c. 9, art. 9.

5. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nulle responsabilité au-delà d'un ensemble de $500,000,000.

«**26.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint cinq cents millions de dollars.»

1956, c. 9, art. 15(1).

6. Le paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces.

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour

a) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation;

b) la construction de projets d'habitations destinées à la vente ou à la location; et

c) l'acquisition, l'amélioration et la transformation à des fins d'habitation de bâtiments existants situés dans une région qui, ainsi que le spécifie un accord intervenu entre la province, une municipalité de cette dernière et la Société, est une région de rénovation urbaine.»

7. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie VI, des Parties suivantes:

Article 4: Voici le texte actuel de la disposition visée:

«*d*) si le principal du prêt, à l'époque de l'octroi de celui-ci, avec le montant dû à l'égard d'autres prêts garantis pour l'amélioration de maisons auparavant consentis à l'emprunteur et déclarés dans sa demande, ou dont avait connaissance la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament, n'excédait pas quatre mille dollars à l'égard d'une habitation à famille unique ou quatre mille dollars pour le premier logement familial et mille cinq cents dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial dans le cas d'une maison comprenant plus d'un logement familial; »

Cet alinéa fixe le maximum des prêts pour amélioration de maison, qui peuvent être garantis. A l'heure actuelle, la Société doit selon cet alinéa tenir compte du montant de tous les prêts antérieurs d'amélioration de maison, consentis à un emprunteur et non encore remboursés. Dorénavant, d'après la modification proposée, la Société en déterminant ce maximum ne tiendra compte que du montant de tout prêt antérieur accordé pour amélioration de maison, fait à un emprunteur à l'égard de la maison sur laquelle un prêt est alors demandé et qui n'a pas encore été remboursé.

Article 5: L'article en cause se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**26.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint deux cents millions de dollars. »

Le changement qu'on se propose d'apporter augmentera de deux cents millions à cinq cents millions de dollars le montant des prêts accordés pour amélioration de maison, susceptibles d'être garantis selon la Partie IV de la loi.

Article 6: Dans sa teneur actuelle, le paragraphe à modifier porte ce qui suit:

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation et pour la construction de projets d'habitations destinés à la vente ou à la location. »

La nouvelle disposition *c*) est ajoutée afin d'autoriser l'acquisition par la Société et une province d'immeubles existants destinés à des projets d'habitation publique. Cette autorité ne pourra être accordée que dans des régions qui, d'après un accord intervenu entre la province, une municipalité sise dans cette province et la Société, sont des régions où une réorganisation ou un réaménagement s'impose.

Article 7: La Partie VIA est nouvelle. Elle a pour objet d'autoriser la Société à consentir des prêts aux universités afin de les aider dans la construction de cités universitaires où pourront loger les étudiants. L'aide accordée doit se

«PARTIE VIA.

PRÊTS POUR DES PROJETS D'HABITATIONS UNIVERSITAIRES.

Définition: «projet d'habitations universitaires»

36A. Dans la présente Partie, l'expression «projet d'habitations universitaires» désigne un projet entrepris par une université en vue de fournir des facilités de logement aux étudiants qui résident à cette université, y compris les autres facilités à cet égard qui, de l'avis de la Société, sont nécessaires à l'exploitation du projet.

Prêts aux universités pour des projets d'habitations universitaires.

36B. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une université en vue de l'aider dans la construction d'un projet d'habitations universitaires ou dans l'acquisition de bâtiments existants et leur transformation en habitations universitaires.

Conditions auxquelles les prêts peuvent être consentis.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût du projet, déterminé par la Société;

c) comporter un terme qui n'excède par la durée utile des habitations projetées, que doit établir la Société, et qui, en tout cas, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

d) être garanti par une première hypothèque grevant les habitations projetées en faveur de la Société ou par tel autre titre que la Société juge nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts; et

e) être remboursable en totalité durant le terme prévu du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et aux intérêts, versés au moins à tous les six mois.

Dépenses acquittées sur le F. du revenu consolidé.

36C. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut, selon les modalités et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants requis en vue de consentir des prêts sous le régime de la présente Partie; et

b) doit rembourser la Société des pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts consentis aux termes de la présente Partie.

Montants maximums qu'on peut prélever sur le F. du revenu consolidé.

(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de cinquante millions de dollars sur l'ensemble

a) du montant global des avances consenties en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1); et

b) du montant global des remboursements faits aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

limiter à des projets d'habitations pour étudiants et peut comprendre des logements indépendants destinés à un surveillant des étudiants et à un concierge, des réfectoires pour les étudiants qui y logeront ainsi que d'autres aménagements semblables.

Les prêts en l'espèce ne doivent pas excéder 90 p. 100 du coût du projet et sont remboursables au cours d'une période de cinquante ans.

Le montant total des prêts possibles sous le régime de la présente Partie est limité à cinquante millions de dollars.

La Partie VIB est également nouvelle et vise à autoriser la Société à consentir des prêts pour aider dans la construction de projets de traitement des eaux d'égout en vue de restreindre la pollution des eaux et des sols dans les municipalités.

Les prêts à cette fin ne peuvent pas excéder les deux tiers du coût du projet et doivent être remboursés au cours d'une période d'au plus cinquante ans.

Cette Partie prévoit en outre le versement, à une municipalité qui entreprend un projet, d'un octroi représentant 25 p. 100 du montant du prêt et de l'intérêt y afférent, si ce projet est complété le ou avant le 31 mars 1963. Quant aux projets partiellement parachevés le 31 mars 1963, l'octroi sera proportionné au montant des dépenses subies par la municipalité à cette date.

Le montant global des prêts qui peuvent être consentis aux termes de la présente Partie est limité à cent millions de dollars.

Règlements.

36D. Le gouverneur en conseil peut, au moyen de règlements, pourvoir à toutes questions concernant lesquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns en vue de la réalisation des objets de la présente Partie ou de la mise en œuvre de ses dispositions.

PARTIE VIB.

PRÊTS DESTINÉS À DES PROJETS MUNICIPAUX DE TRAITEMENT D'EAUX D'ÉGOUT.

Définitions: «corporation municipale de système d'égout»

«projet de traitement des eaux d'égout»

36E. Dans la présente Partie, l'expression

a) «corporation municipale de système d'égout» désigne une corporation établie en vue de la construction et de l'exploitation d'aménagements permettant de recueillir et traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités; et

b) «projet de traitement des eaux d'égout» désigne un projet consistant en un réseau de gros collecteurs des eaux d'égout, en une usine centrale d'épuration, ou en les deux à la fois, aux fins de recueillir et de traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités.

Prêts aux municipalités et aux corporations municipales de système d'égout aux fins de traitement des eaux.

36F. (1) A fin d'aider à éliminer ou à prévenir la pollution des eaux et des sols dans toute municipalité, la Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir un prêt à une municipalité ou à une corporation municipale de système d'égout pour faciliter la construction ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout.

Conditions auxquelles sont soumis les prêts.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne pas excéder les deux tiers du coût du projet, déterminé par la Société;

c) comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du projet, que doit établir la Société, et qui, en tout cas, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

d) être garanti par des débentures qu'émet la municipalité ou la corporation municipale de système d'égout, ou par tel autre titre que la Corporation juge nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts; et

e) sous réserve de l'article 36G, être remboursable durant le terme prévu du prêt au moyen des paiements quant au principal et aux intérêts, dont peuvent convenir la Société et la municipalité ou la corporation municipale de système d'égout, ces paiements devant être versés au moins une fois par année.

Idem.

(3) Un prêt ne peut être consenti selon le présent article à une municipalité ou une corporation municipale de système d'égout que si on a fourni à la Société une preuve qu'elle estime satisfaisante concernant le besoin d'un projet de traitement des eaux d'égout dans la municipalité afin d'éliminer ou de prévenir la pollution des eaux et des sols.

Réduction de la dette si le projet est complété le ou avant le 31 mars 1963.

36G. (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1963, cette dernière peut renoncer au paiement par la municipalité ou une corporation de système d'égout

a) de 25 p. 100 du principal du prêt; et

b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

Réduction de la dette si le projet est complété après le 31 mars 1963.

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1963, la Corporation peut renoncer au paiement par la municipalité ou une corporation municipale de système d'égout

a) de 25 p. 100 de la partie du principal du prêt qui a été avancée à la municipalité ou à la corporation municipale de système d'égout au 31 mars 1963; et

b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé au 31 mars 1963 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*).

Dépenses acquittées sur le F. du revenu consolidé.

36H. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut, selon les modalités et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants requis en vue de consentir des prêts sous le régime de la présente Partie;

b) doit rembourser la Société des pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts consentis aux termes de la présente Partie; et

c) doit rembourser la Société des montants prêtés aux municipalités et aux corporations municipales de systèmes d'égout et au paiement desquels la Société a renoncé conformément à l'article 36G.

Établissement d'un compte spécial.

(2) Aux fins de la présente Partie, un compte spécial doit être établi au Fonds du revenu consolidé, sur lequel doivent être imputées les avances faites selon le paragraphe (1).

Montants maximums qu'on peut prélever sur le F. du revenu consolidé.

(3) Le versement d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas excéder le montant par lequel l'ensemble

a) de cent millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement pour les objets du présent article

est supérieur à l'ensemble

c) du montant global des avances imputées au compte spécial, et

d) du montant des remboursements faits selon le paragraphe (1).

Règlements.

361. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant toute question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns en vue de la réalisation des objets de la présente Partie ou de la mise en œuvre de ses dispositions.

C-42.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 NOVEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24012-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

1953-1954, c. 23; 1956, c. 9; 1957-1958, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6; 1960, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) de plus d'un demi pour cent quant aux prêts consentis selon l'article 16, Partie VIA ou Partie VIB;»

2. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent de la valeur d'emprunt, et»

1957-1958, c. 18, art. 1(1).

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,»

1957-1958, c. 18, art. 1(1).

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $12,000 de la moitié de la valeur d'emprunt ou de toute partie dudit montant,»

1957-1958, c. 18, art. 1(1).

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) de 85 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt, et»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Les dispositions en cause de l'article se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le taux maximum d'intérêt payable par un emprunteur à l'égard d'un prêt qui doit être consenti sous l'autorité de la présente loi.

(2) Le taux d'intérêt prescrit d'après le paragraphe (1) ne doit pas excéder le taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement, . . .

c) de plus d'un demi pour cent quant aux prêts consentis selon l'article 16, et »

Cette modification porte que l'intérêt maximum qui peut être prescrit à l'égard de prêts consentis sous le régime de la Partie VIA et de la Partie VIB ne doit pas excéder celui qui a été prélevé sur les prêts faits à des compagnies de logement à dividendes limités aux termes de l'article 16.

Article 2: Les amendements apportés à l'article 7 ont pour objets:

(1) d'augmenter la proportion des prêts, consentis à des propriétaires de leur propre demeure et à des constructeurs qui ont l'intention de vendre la maison à des acheteurs éventuels, de 90 p. 100 des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt à 95 p. 100 des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt;

(2) d'augmenter la proportion des prêts pour habitations à loyer de 80 p. 100 de la valeur d'emprunt à 85 p. 100 de cette même valeur;

(3) de prolonger de 30 à 35 ans la période durant laquelle le remboursement d'un prêt à un propriétaire de maison ou à un constructeur de maison peut être effectué; et

(4) de prolonger de 25 à 35 ans la période durant laquelle le remboursement d'un prêt pour un projet d'habitations à loyer peut être effectué.

(5) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent de la première moitié de la valeur d'emprunt,

(ii) de 85 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt, et»

1957-1958, c. 18, art. 1(2).

(6) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $12,000 de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,»

1957-1958, c. 18, art. 1(2).

(7) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 95 pour cent des premiers $12,000 de la moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison ou de toute partie dudit montant,»

1957-1958, c. 18, art. 1(2).

(8) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) de 85 pour cent de l'autre moitié de la valeur d'emprunt de chaque maison, et»

(9) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 85 pour cent de la valeur d'emprunt des habitations à familles multiples, et»

(10) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 85 pour cent de la valeur d'emprunt du projet, et»

(11) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) pour une durée d'au moins vingt-cinq ans mais d'au plus trente-cinq ans, ou»

(12) L'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*p*) si, lorsqu'il est consenti pour aider à la construction d'un projet d'habitations à loyer, le prêt est fait pour une durée d'au plus trente-cinq ans;»

1956, c. 9, art. 7.

3. L'alinéa *a*) du paragraphe (8) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de cinquante millions de dollars, et»

Article 3: L'alinéa en cause est à l'heure actuelle ainsi conçu:

«*a*) de vingt-cinq millions de dollars, et »

Grâce à cette modification, le montant maximum des contributions qui peuvent être faites à des municipalités en vue d'aider au réaménagement urbain est porté de vingt-cinq à cinquante millions de dollars.

1956, c. 9, art. 8(1).

4. L'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) si le principal du prêt, à l'époque de l'octroi de celui-ci, avec le montant dû à l'égard d'autres prêts garantis pour l'amélioration de maisons auparavant consentis à l'emprunteur quant à la maison sur laquelle le prêt devait être dépensé et déclarés dans sa demande, ou dont avait connaissance la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament, n'excédait pas quatre mille dollars à l'égard d'une habitation à famille unique ou quatre mille dollars pour le premier logement familial et mille cinq cents dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial dans le cas d'une maison comprenant plus d'un logement familial;»

1956, c. 9, art. 9.

5. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nulle responsabilité au-delà d'un ensemble de $500,000,000.

«**26.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint cinq cents millions de dollars.»

1956, c. 9, art. 15(1).

6. Le paragraphe (1) de l'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces.

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour

a) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation;

b) la construction de projets d'habitations destinées à la vente ou à la location; et

c) l'acquisition, l'amélioration et la transformation à des fins d'habitation de bâtiments existants situés dans une région qui, ainsi que le spécifie un accord conclu entre la province, une municipalité de cette dernière et la Société, est une région de rénovation urbaine.»

7. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie VI, des Parties suivantes:

Article 4: Voici le texte actuel de la disposition visée:

«*d*) si le principal du prêt, à l'époque de l'octroi de celui-ci, avec le montant dû à l'égard d'autres prêts garantis pour l'amélioration de maisons auparavant consentis à l'emprunteur et déclarés dans sa demande, ou dont avait connaissance la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament, n'excédait pas quatre mille dollars à l'égard d'une habitation à famille unique ou quatre mille dollars pour le premier logement familial et mille cinq cents dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial dans le cas d'une maison comprenant plus d'un logement familial; »

Cet alinéa fixe le maximum des prêts pour amélioration de maison, qui peuvent être garantis. A l'heure actuelle, la Société doit selon cet alinéa tenir compte du montant de tous les prêts antérieurs d'amélioration de maison, consentis à un emprunteur et non encore remboursés. Dorénavant, d'après la modification proposée, la Société en déterminant ce maximum ne tiendra compte que du montant de tout prêt antérieur accordé pour amélioration de maison, fait à un emprunteur à l'égard de la maison sur laquelle un prêt est alors demandé et qui n'a pas encore été remboursé.

Article 5: L'article en cause se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**26.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint deux cents millions de dollars. »

Le changement qu'on se propose d'apporter augmentera de deux cents millions à cinq cents millions de dollars le montant des prêts accordés pour amélioration de maison, susceptibles d'être garantis selon la Partie IV de la loi.

Article 6: Dans sa teneur actuelle, le paragraphe à modifier porte ce qui suit:

«**36.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation et pour la construction de projets d'habitations destinés à la vente ou à la location. »

La nouvelle disposition *c*) est ajoutée afin d'autoriser l'acquisition par la Société et une province d'immeubles existants destinés à des projets d'habitation publique. Cette autorité ne pourra être accordée que dans des régions qui, d'après un accord intervenu entre la province, une municipalité sise dans cette province et la Société, sont des régions où une réorganisation ou un réaménagement s'impose.

Article 7: La Partie VIA est nouvelle. Elle a pour objet d'autoriser la Société à consentir des prêts aux universités afin de les aider dans la construction de cités universitaires où pourront loger les étudiants. L'aide accordée doit se

«PARTIE VIA.

PRÊTS POUR DES PROJETS D'HABITATIONS UNIVERSITAIRES.

Définition: «projet d'habitations universitaires»

36A. Dans la présente Partie, l'expression «projet d'habitations universitaires» désigne un projet entrepris par une université en vue de fournir des facilités de logement aux étudiants qui résident à cette université, y compris les autres facilités à cet égard qui, de l'avis de la Société, sont nécessaires à l'exploitation du projet.

Prêts aux universités pour des projets d'habitations universitaires.

36B. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut consentir un prêt à une université en vue de l'aider dans la construction d'un projet d'habitations universitaires ou dans l'acquisition de bâtiments existants et leur transformation en habitations universitaires.

Conditions auxquelles les prêts peuvent être consentis.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût du projet, déterminé par la Société;

c) comporter un terme qui n'excède pas la durée utile des habitations projetées, que doit établir la Société, et qui, en tout cas, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

d) être garanti par une première hypothèque grevant les habitations projetées en faveur de la Société ou par tel autre titre que la Société juge nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts; et

e) être remboursable en totalité durant le terme prévu du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et aux intérêts, versés au moins à tous les six mois.

Dépenses acquittées sur le F. du revenu consolidé.

36C. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut, selon les modalités et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants requis en vue de consentir des prêts sous le régime de la présente Partie; et

b) doit rembourser la Société des pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts consentis aux termes de la présente Partie.

Montants maximums qu'on peut prélever sur le F. du revenu consolidé.

(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de cinquante millions de dollars sur l'ensemble

a) du montant global des avances consenties en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1); et

b) du montant global des remboursements faits aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1).

limiter à des projets d'habitations pour étudiants et peut comprendre des logements indépendants destinés à un surveillant des étudiants et à un concierge, des réfectoires pour les étudiants qui y logeront ainsi que d'autres aménagements semblables.

Les prêts en l'espèce ne doivent pas excéder 90 p. 100 du coût du projet et sont remboursables au cours d'une période de cinquante ans.

Le montant total des prêts possibles sous le régime de la présente Partie est limité à cinquante millions de dollars.

La Partie VIB est également nouvelle et vise à autoriser la Société à consentir des prêts pour aider dans la construction de projets de traitement des eaux d'égout en vue de restreindre la pollution des eaux et des sols dans les municipalités.

Les prêts à cette fin ne peuvent pas excéder les deux tiers du coût du projet et doivent être remboursés au cours d'une période d'au plus cinquante ans.

Cette Partie prévoit en outre le versement, à une municipalité qui entreprend un projet, d'un octroi représentant 25 p. 100 du montant du prêt et de l'intérêt y afférent, si ce projet est complété le ou avant le 31 mars 1963. Quant aux projets partiellement parachevés le 31 mars 1963, l'octroi sera proportionné au montant des dépenses subies par la municipalité à cette date.

Le montant global des prêts qui peuvent être consentis aux termes de la présente Partie est limité à cent millions de dollars.

Règlements.

36D. Le gouverneur en conseil peut, au moyen de règlements, pourvoir à toutes questions concernant lesquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns en vue de la réalisation des objets de la présente Partie ou de la mise en œuvre de ses dispositions.

PARTIE VIB.

PRÊTS DESTINÉS À DES PROJETS MUNICIPAUX DE TRAITEMENT D'EAUX D'ÉGOUT.

Définitions: «corporation municipale de système d'égout»

Définitions: «projet de traitement des eaux d'égout»

36E. Dans la présente Partie, l'expression

a) «corporation municipale de système d'égout» désigne une corporation établie en vue de la construction et de l'exploitation d'aménagements permettant de recueillir et traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités; et

b) «projet de traitement des eaux d'égout» désigne un projet consistant en un réseau de gros collecteurs des eaux d'égout, en une usine centrale d'épuration, ou en les deux à la fois, aux fins de recueillir et de traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités.

Prêts aux municipalités et aux corporations municipales de système d'égout aux fins de traitement des eaux.

36F. (1) Afin d'aider à éliminer ou à prévenir la pollution des eaux et des sols dans toute municipalité, la Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir un prêt à une municipalité ou à une corporation municipale de système d'égout pour faciliter la construction ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout.

Conditions auxquelles sont soumis les prêts.

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne pas excéder les deux tiers du coût du projet, déterminé par la Société;

c) comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du projet, que doit établir la Société, et qui, en tout cas, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

d) être garanti par des débentures qu'émet la municipalité ou la corporation municipale de système d'égout, ou par tel autre titre que la Corporation juge nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts; et

e) sous réserve de l'article 36G, être remboursable durant le terme prévu du prêt au moyen des paiements quant au principal et aux intérêts, dont peuvent convenir la Société et la municipalité ou la corporation municipale de système d'égout, ces paiements devant être versés au moins une fois par année.

Idem.

(3) Un prêt ne peut être consenti selon le présent article à une municipalité ou une corporation municipale de système d'égout que si on a fourni à la Société une preuve qu'elle estime satisfaisante concernant le besoin d'un projet de traitement des eaux d'égout dans la municipalité afin d'éliminer ou de prévenir la pollution des eaux et des sols.

Réduction de la dette si le projet est complété le ou avant le 31 mars 1963.

36G. (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est complétée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1963, cette dernière peut renoncer au paiement, par la municipalité ou une corporation de système d'égout,

a) de 25 p. 100 du principal du prêt; et

b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

Réduction de la dette si le projet est complété après le 31 mars 1963.

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas complétée le ou avant le 31 mars 1963, la Corporation peut renoncer au paiement, par la municipalité ou une corporation municipale de système d'égout,

a) de 25 p. 100 de la partie du principal du prêt qui a été avancée à la municipalité ou à la corporation municipale de système d'égout au 31 mars 1963; et

b) de 25 p. 100 de l'intérêt accumulé au 31 mars 1963 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*).

Dépenses acquittées sur le F. du revenu consolidé.

36H. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut, selon les modalités et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants requis en vue de consentir des prêts sous le régime de la présente Partie;

b) doit rembourser la Société des pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts consentis aux termes de la présente Partie; et

c) doit rembourser la Société des montants prêtés aux municipalités et aux corporations municipales de système d'égout et au paiement desquels la Société a renoncé conformément à l'article 36G.

Établissement d'un compte spécial.

(2) Aux fins de la présente Partie, un compte spécial doit être établi au Fonds du revenu consolidé, sur lequel doivent être imputées les avances faites selon le paragraphe (1).

Montants maximums qu'on peut prélever sur le F. du revenu consolidé.

(3) Le versement d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas excéder le montant par lequel l'ensemble

a) de cent millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement pour les objets du présent article

est supérieur à l'ensemble

c) du montant global des avances imputées au compte spécial, et

d) du montant des remboursements faits selon le paragraphe (1).

Règlements.

361. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant toute question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns en vue de la réalisation des objets de la présente Partie ou de la mise en œuvre de ses dispositions.

C-43.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi concernant la navigation et la pêche au saumon sur le fleuve Fraser.

Première lecture, le 28 novembre 1960.

M. McPhillips.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24066-3

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi concernant la navigation et la pêche au saumon sur le fleuve Fraser.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Aucun obstacle à la navigation ou à la pêche sur le fleuve Fraser.

1. Il ne doit pas être produit d'énergie hydro-électrique sur le fleuve Fraser dans la province de la Colombie-Britannique, et il ne doit être construit, dans ou sur ledit fleuve, aucune digue, aucun barrage ou réservoir ou autre obstacle à la navigation ou à la remonte du saumon du Pacifique.

Droits sauvegardés.

2. La présente loi ne s'applique à aucune entreprise du gouvernement du Canada concernant la navigation, la surveillance de la crue des eaux, l'érosion de lit de fleuve, la régularisation du courant, ou la protection, le soutien et la mise en valeur de la pêche du saumon du Pacifique.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but de sauvegarder la navigation, ainsi que la pêche du saumon du Pacifique, sur le fleuve Fraser.

C-44.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi régissant les transports extraprovinciaux.

Première lecture, le 28 novembre 1960.

M. CHOWN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24044-0

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi régissant les transports extraprovinciaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le transport routier du Canada.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«véhicule commercial»

a) «véhicule commercial» signifie un véhicule à moteur, une remorque ou semi-remorque, employé pour le transport de voyageurs ou de marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution;

«transport extra-provincial»

b) «transport extraprovincial» signifie le transport de voyageurs ou de marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par véhicule commercial sur la route, exécuté par une entreprise s'étendant au-delà des limites d'une province;

«prix de louage ou rétribution»

c) «prix de louage ou rétribution» signifie une taxe, un prix, un tarif, une rémunération, un remboursement ou une rétribution d'une espèce quelconque, payé, payable ou promis ou reçu ou exigé directement ou indirectement pour un service de transport;

«transport international»

d) «transport international» signifie le transport extra-provincial s'étendant au-delà des limites d'une province dans un pays étranger;

«transport inter-provincial»

e) «transport interprovincial» signifie le transport extra-provincial reliant une province ou plusieurs provinces à l'une quelconque des autres provinces;

«commission conjointe de transport»

f) «commission conjointe de transport» signifie une commission composée de membres de la commission provinciale de transport de chaque province à travers laquelle une entreprise de transport extraprovincial désire exploiter un service de transport extra-provincial;

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet la règlementation de l'industrie du camionnage extraprovincial afin que le public tire le plus grand profit possible d'un régime véritablement fondé sur la concurrence. La mesure repose sur le contrôle de l'accès à l'industrie du camionnage extraprovincial au moyen de l'émission de permis de service et la règlementation des tarifs. Cette tâche sera confiée à un organisme fédéral appelé, dans le bill, Commission conjointe de transport. Cette commission est composée, selon les besoins du moment, de membres des commissions de transport des provinces qui sont intéressées à toute demande de permis en matière de transport extraprovincial. La commission conjointe décide s'il y a lieu d'émettre un permis et, le cas échéant, établit un tarif relatif au service. La commission fonde ses décisions sur la commodité et la nécessité à l'égard du public. Ses membres, agissant au sein des commissions provinciales, sont habitués à appliquer l'intérêt du public aux exigences pratiques de l'industrie du camionnage. Les règlements établis par le gouverneur en conseil permettent au gouvernement fédéral d'exercer une certaine autorité auprès de la commission conjointe de transport et de la conseiller dans l'intérêt général du public.

Le bill prévoit également l'abrogation de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, en vertu de laquelle le gouvernement fédéral exerce présentement ses pouvoirs de règlementation et de contrôle.

«entreprise locale »

g) «entreprise locale» désigne le transport de voyageurs ou de marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par véhicule commercial, effectuée par une entreprise exploitée uniquement dans les limites d'une province;

«Ministre »

h) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«commission provinciale de transport »

i) «commission provinciale de transport» signifie une commission, un conseil, un bureau, un organisme, une personne ou un département ayant, sous l'autorité de la loi d'une province, le pouvoir d'autoriser et de réglementer une entreprise locale.

Permis requis.

3. Nulle personne ne peut exploiter une entreprise de transport extraprovincial dans une ou plusieurs provinces, sauf si elle détient un permis à elle délivré sous l'autorité de la présente loi.

Conditions.

4. Nulle personne ne peut exploiter une entreprise de transport extraprovincial en violation des conditions de son permis.

Facteurs à considérer en délivrant des permis.

5. En déterminant si un permis doit être délivré, la commission provinciale de transport, ou la commission conjointe de transport, selon le cas, peut considérer entre autres choses

a) si la nécessité et la commodité du public exigent un tel permis;

b) l'aptitude et les ressources financières du requérant;

c) si les entreprises existantes de transport extraprovincial à qui des permis ont déjà été délivrés sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi sont suffisantes pour répondre à la nécessité et à la commodité, présentes et futures, du public en ce qui concerne un tel transport.

Demande de permis de transport inter-provincial.

6. (1) Une demande de permis de transport inter-provincial, de sa prolongation, de son transfert ou de sa modification doit être faite à la commission provinciale de transport de la province dans laquelle le requérant a établi son siège social, s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, ou à sa résidence, s'il s'agit d'un particulier. Une semblable commission provinciale de transport peut notifier la commission provinciale de transport de toute autre province visée par une telle demande.

Commission conjointe de transport.

(2) Chaque commission provinciale de transport ainsi notifiée peut immédiatement nommer un de ses membres à une commission conjointe de transport, composée de tous les membres ainsi nommés. Une commission conjointe de transport peut exercer les pouvoirs que confère la présente

loi à une commission provinciale de transport et, pour l'application de la présente loi ainsi qu'aux fins de l'examen de toute demande à elle soumise, elle a entière et exclusive juridiction sur le transport interprovincial dans les provinces représentées auprès d'elle.

Appel au Ministre.

(3) Si une commission conjointe de transport est incapable de rendre une décision majoritaire à l'égard d'une demande, le requérant peut, pour sortir de cette impasse, interjeter appel au Ministre, dont la décision est irrévocable.

Demande de permis international.

7. Une demande de permis de transport international, de sa prolongation, de son transfert ou de sa modification doit être faite à la commission provinciale de transport de la province dans laquelle le requérant a établi son siège social, s'il s'agit d'une corporation ou d'un société, ou a sa résidence, s'il s'agit d'un particulier. Une semblable commission provinciale de transport peut exercer les pouvoirs que confère la présente loi, à l'égard de la demande, quant à la partie de l'entreprise internationale de transport se trouvant dans la province.

Pouvoirs des commissions.

8. (1) Une commission conjointe de transport ou une commission provinciale de transport, siégeant ainsi que le prévoit l'article 7 ci-dessus, peuvent déterminer et approuver les prolongations, modifications, suspensions, annulations ou cessions des permis existants délivrés selon la présente loi ou les changements dans la propriété des actions des personnes détenant des permis aux termes de la présente loi, sous réserve des considérations énoncées à l'article 5, dans les cas où elles s'appliquent.

Restrictions sur les transporteurs par véhicules non commerciaux.

(2) Il ne peut être délivré aucun permis aux termes de la présente loi à l'égard d'une entreprise de transport par véhicule commercial, possédée, louée, contrôlée ou exploitée par une personne qui se livre au transport de marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution, autrement qu'au moyen d'un véhicule commercial, sauf si la commission provinciale de transport ou la commission conjointe de transport, selon le cas, est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'un tel permis soit délivré.

Cessions de permis et changements du contrôle des actions.

(3) Aucune cession de permis ni aucun changement dans la propriété des actions qui peut viser ou visera le contrôle des détenteurs de permis érigés en corporation, si la cession ou le changement dans la propriété des actions résulte dans le contrôle du détenteur de permis par une personne qui se livre au transport des marchandises, moyennant un prix de louage ou une rétribution, par des moyens autres qu'un véhicule commercial, ne peuvent être approuvés sauf si la commission provinciale de transport ou la commission conjointe de transport, selon le cas, est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public qu'une telle cession ou un tel changement soient approuvés.

Publicité non autorisée.

9. Nulle personne ne peut solliciter par des moyens de publicité ou autrement, ni entreprendre d'organiser, une entreprise de transport extraprovincial, sauf si la personne par, pour, ou au nom de laquelle l'entreprise de transport extraprovincial est exploitée détient un permis délivré sous l'autorité de la présente loi pour effectuer le transport qui fait l'objet d'une telle publicité ou entreprise dans la province ou les provinces dans lesquelles ou à travers lesquelles le transport est ou doit être entrepris.

Audition publique.

10. (1) Une audition publique d'une demande ou autre procédure peut être tenue par une commission provinciale de transport ou une commission conjointe de transport, selon le cas, de son propre chef, ou sur une demande écrite à cette fin par un requérant ou une personne dont le permis fait l'objet d'un examen, ou par toute autre personne détenant un permis sous l'autorité de la présente loi, ou par tout usager de transport extraprovincial qui, de l'avis de ladite commission, y a un intérêt, ou par toute association d'entreprises de transport extraprovincial ou association dont les membres sont des usagers de transport extra-provincial.

Date et lieu de l'audition.

(2) Une audition publique doit être tenue aux dates et endroits que peut fixer la commission provinciale de transport de la province dans laquelle la demande est faite, après consultation et entente avec les autres commissions provinciales de transport visées par la demande, tel que le prévoit la présente loi.

Permis d'urgence temporaire.

(3) Une autorisation d'urgence pour exploiter une entreprise de transport extraprovincial peut être provisoirement délivrée, pour une période d'au plus 90 jours, par la commission provinciale de transport à laquelle la demande est faite, sans audition publique, à la condition qu'aucun autre service de transport par véhicule commercial ne soit disponible.

Décisions après audition publique.

11. (1) Les membres de la commission provinciale de transport, ou la commission conjointe de transport, selon le cas, peuvent énoncer par écrit les raisons de leur décision sur une demande ou une procédure étudiée à une audition publique.

Appel à la cour.

(2) Un appel peut être interjeté de la décision de la commission provinciale de transport ou de la commission conjointe de transport à la Cour d'appel de la province, dans laquelle la demande a été produite, sur une question de juridiction ou sur une question de droit, mais un appel de cette nature ne peut être interjeté que si la permission en a été obtenue de ladite Cour dans un délai d'un mois de la date à laquelle a été rendue l'ordonnance ou décision qui fait l'objet de l'appel, ou dans tout autre délai que la

Cour accorde, dans des circonstances particulières à la cause, après avis à toutes les parties, exposant les motifs de l'appel.

Production des tarifs extra-provinciaux.

12. (1) Tout entrepreneur de transport extraprovincial doit déposer auprès de la commission provinciale de transport de la province dans laquelle il a son siège social s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, ou sa résidence s'il s'agit d'un particulier, les tarifs indiquant le prix de louage ou la rétribution pour le transport, et tous les services accessoires en direction et en provenance des points auxquels un service de transport extraprovincial est fourni, soit par le détenteur de permis ou au moyen d'arrangements avec tout autre service de transport par véhicule commercial.

Production des tarifs inter-provinciaux.

(2) Dans le cas de transport interprovincial, ces tarifs doivent également être déposés auprès de la commission provinciale de transport de chaque province dans laquelle ou à travers laquelle le détenteur de permis est autorisé à agir. Si une semblable commission provinciale de transport désire rectifier ou modifier ces tarifs, elle peut demander une audition conjointe avec la commission provinciale de transport où les tarifs ont été déposés, et une commission conjointe de transport peut se réunir pour entendre l'entrepreneur intéressé afin de rectifier ou de modifier lesdits tarifs. Dans le cas où la commission conjointe de transport ne peut pas s'entendre pour rendre une décision majoritaire sur la rectification ou la modification, un appel peut être interjeté au Ministre pour sortir de cette impasse, et la décision du Ministre sera irrévocable.

Revision de tarif.

13. Sur une plainte formulée par un détenteur de permis sous l'autorité de la présente loi, ou par un expéditeur ou un destinataire, ou par une association de détenteurs de permis, ou par une association d'expéditeurs ou de destinataires, ou par une association d'entreprises de transport extra-provincial, ou de son propre chef, la commission provinciale de transport d'une province dans laquelle ou à travers laquelle le transport extraprovincial s'effectue peut demander une audition conjointe des commissions provinciales de transport, et à une telle audition conjointe, la commission conjointe de transport ainsi convoquée peut redresser, modifier, rejeter, suspendre ou annuler tout tarif produit en conformité des présentes dispositions.

Rémunération non prévue au tarif interdite.

14. (1) Nul entrepreneur de transport extraprovincial ne doit, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), après une date que doit prescrire la commission provinciale de transport ou la commission conjointe de transport, selon le cas, imposer ou exiger, percevoir ou recevoir un prix de louage ou une rétribution pour le transport ou pour tout service connexe, plus élevés que le prix de louage ou la

rétribution spécifiés dans ses tarifs produits auprès de la commission provinciale de transport, ou différents de ces prix ou rétribution, et nul entrepreneur de transport extra-provincial ne peut rembourser ni remettre de quelque manière ou de quelque façon que ce soit, directement, indirectement ou autrement, une partie des prix ou rétribution ainsi spécifiés, ni accorder à personne un privilège ou des facilités de transport sauf ceux qui sont ainsi spécifiés.

Taux extra-provincial de concurrence.

(2) Rien aux présentes n'empêche un entrepreneur de transport extraprovincial d'établir un taux de concurrence inférieur à ses tarifs déposés, afin de faire face à la concurrence de toute personne qui se livre au transport des marchandises moyennant un prix de louage ou une rétribution, par des moyens autres que des véhicules commerciaux et ce taux de concurrence doit être déposé auprès de la commission provinciale de transport dans un délai de trois jours.

Entente extra-provinciale interdite.

15. Nul entrepreneur de transport extraprovincial ne peut conclure une entente avec un expéditeur ou un destinataire ou une association d'expéditeurs ou de destinataires, selon laquelle cet expéditeur ou ce destinataire est requis de faire transporter plus de cinquante pour cent de ses marchandises par cet entrepreneur.

Facteurs agissant sur les tarifs.

16. (1) Dans l'exercice des pouvoirs qu'elles possèdent d'approuver, suspendre ou annuler les tarifs de transport des marchandises, ainsi que les classifications, règlements et pratiques qui s'y rapportent, une commission provinciale de transport ou une commission conjointe de transport doivent dûment tenir compte, entre autres facteurs, de toutes conditions inhérentes au transport par véhicules commerciaux; des conséquences des frais de transport sur le trafic de l'entrepreneur de transport extraprovincial dont ladite commission étudie les tarifs; du besoin, dans l'intérêt du public, d'un service de transport convenable et efficace par de tels transporteurs au plus bas prix compatible avec un tel service; et du besoin de revenus qui permettent à un entrepreneur de transport extraprovincial de poursuivre son exploitation avec une administration économique et efficace pour pouvoir fournir le transport extraprovincial.

Production des tarifs extra-provinciaux.

(2) Nul transporteur par véhicule commercial ne peut exploiter une entreprise de transport interprovincial, à moins que ses tarifs n'aient été produits ainsi que le prévoient les articles 12 à 14.

Peine.

17. Quiconque enfreint les dispositions des articles 14 et 15 en exigeant, demandant, percevant ou recevant des prix de louage ou des rétributions différents des tarifs qui ont été produits est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au moins 10 dollars et d'au plus 25 dollars pour

la première infraction, de 25 dollars à 50 dollars pour la seconde infraction et de 50 dollars à 200 dollars pour toute infraction subséquente.

Règlements.

18. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant des formules à l'usage des détenteurs de permis et les renseignements qui doivent être donnés avec ces formules;

b) prescrivant des honoraires pour la production de demandes et de tarifs et visant le versement de ces honoraires et la façon d'en disposer;

c) prescrivant les conditions applicables en général à tous les permis délivrés sous le régime de la présente loi;

d) prescrivant les déclarations, rapports ou états à produire;

e) prescrivant des règles de pratique et de procédure;

f) prescrivant la classification ou les classifications des marchandises;

g) prévoyant l'examen des livres, dossiers et documents de tout détenteur de permis ou de tout expéditeur ou destinataire de marchandises par transport extra-provincial;

h) prévoyant la production d'assurance ou de garanties pour la protection du public ou du revenu national;

i) assurant la sûreté des opérations de transport extra-provincial;

j) soustrayant la totalité ou une partie d'une entreprise de transport extraprovincial de l'ensemble des dispositions de la présente loi ou de certaines d'entre elles, lorsque des exemptions existent selon des lois provinciales pour le transport des produits de la ferme ou de la forêt provenant directement de la ferme ou de la forêt;

k) prévoyant la manière dont les auditions conjointes peuvent être tenues;

l) prévoyant des règles pour le transport;

m) relatifs à toute autre question sur laquelle une règlementation est nécessaire ou opportune pour réaliser les objets de la présente loi et effectuer tous les transports prévus sous son régime.

Peine.

19. (1) Sous réserve de l'article 17, quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou omet de se conformer à une ordonnance rendue ou à des directives données, par écrit, par une commission provinciale de transport ou une

commission conjointe de transport sous l'autorité de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Une amende imposée d'après le paragraphe (1) doit être versée, par le magistrat ou le fonctionnaire qui la reçoit, à Sa Majesté la Reine, du chef de la province dans laquelle l'amende est imposée.

Demandes pendantes.

20. Toute demande dont est saisie une commission provinciale de transport en vertu de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée une demande en vertu de la présente loi et doit être traitée conformément aux dispositions de la présente loi.

Permis antérieurs prolongés.

21. Un permis délivré sous le régime de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* avant l'entrée en vigueur de la présente loi est censé l'avoir été en vertu de la présente loi, sous réserve des conditions énumérées dans le permis ou s'y appliquant selon les dispositions de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* ou ses règlements d'exécution.

Abrogation, 1953-1954, c. 59.

22. La *Loi sur le transport par véhicule à moteur* est abrogée.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

C-45.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi pourvoyant à la continuation de l'exploitation des chemins de fer.

Première lecture, le 29 novembre 1960.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24122-4

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi pourvoyant à la continuation de l'exploitation des chemins de fer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les négociations collectives entre les principales compagnies de chemin de fer et les représentants de leurs employés sédentaires n'ont abouti à aucune entente et que l'intérêt public exige que de nouvelles tentatives en vue d'un accord soient faites à une occasion plus favorable, sous réserve des droits de l'une ou l'autre des parties et sans interruption du service ferroviaire;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la continuation de l'exploitation des chemins de fer.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«convention collective existante»

a) «convention collective existante» désigne une convention collective entre toute compagnie de chemin de fer et tout syndicat, devenue exécutoire le premier janvier 1958, plus particulièrement décrite dans la convention générale conclue le 26 novembre 1958 entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés sédentaires, représentés par les syndicats;

«compagnie de chemin de fer»

b) «compagnie de chemin de fer» désigne une compagnie dont le nom figure à l'annexe A;

«syndicat»

c) «syndicat» désigne un syndicat ouvrier dont le nom figure à l'annexe B.

PROLONGATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

Prolongation des conventions collectives.

3. Sous réserve de la présente loi, la durée de chaque convention collective existante est prolongée de façon à comprendre la période commençant à l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant à la date où une nouvelle convention collective entre les parties à chacune desdites conventions existantes, modifiant ou revisant ces dernières, deviendra exécutoire.

REPRISE DES SERVICES FERROVIAIRES.

Les compagnies de chemin de fer doivent reprendre et continuer l'exploitation de leurs services.

4. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque compagnie de chemin de fer doit reprendre et continuer l'exploitation des services ferroviaires qui étaient exploités par la compagnie le 26 novembre 1960, mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme enjoignant à une compagnie de chemin de fer d'exploiter des services dont la Commission des Transports du Canada a autorisé la discontinuation sous le régime des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*.

Réintégration des employés dans leurs fonctions.

(2) Chaque compagnie de chemin de fer doit réintégrer dans ses fonctions tout employé mis à pied depuis le premier novembre 1960, par suite d'une réduction ou d'une discontinuation de l'un quelconque des services de la compagnie en anticipation d'une grève par les employés de la compagnie.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires ou opportuns pour l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi.

GÉNÉRALITÉS.

Suspension de l'avis de grève.

6. Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, était autorisée au nom d'un syndicat à négocier collectivement avec une compagnie de chemin de fer en vue de reviser ou modifier une convention collective existante, doit sans délai aviser les membres du syndicat que toute déclaration, autorisation ou directive d'entrer en grève, qui leur avait été communiquée, transmise ou donnée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a été suspendue en raison de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Droits sauvegardés.

7. A l'expiration de la présente loi, rien dans ses dispositions ou dans son application ne doit s'interpréter

a) comme ayant porté atteinte à quelque droit ou privilège qu'une compagnie de chemin de fer, un syndicat ou un membre d'un syndicat possédait selon la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et tout semblable droit ou privilège doit être maintenu comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; ou

b) comme enjoignant à un syndicat ou à une compagnie de chemin de fer de faire, aux termes ou en conformité de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, quoi que ce soit, relativement à quelque convention collective existante, qui avait été fait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur et expiration.

8. La présente entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur général en conseil et expirera le 15 mai 1961 ou à la date où les nouvelles conventions collectives seront conclues avec chaque syndicat, en choisissant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.

ANNEXE A.

Chemins de fer nationaux du Canada,
Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique,
Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company,
Ontario Northland Railway,
The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company,
The Midland Railway Company of Manitoba.

ANNEXE B.

Brotherhood of Maintenance of Way Employees,
Brotherhood of Railway and Steamship Clerks, Freight Handlers, Express and Station Employees,
Division No. 4, Railway Employees' Department, A.F. of L.—C.I.O.,
Canadian National Railway System Federation No. 11,
International Association of Machinists,
International Brotherhood of Boilermakers, Iron Ship Builders, Blacksmiths, Forgers and Helpers of America,
Brotherhood of Railway Carmen of America,
International Brotherhood of Firemen and Oilers Helpers, Roundhouse and Railway Shop Employees,
International Brotherhood of Electrical Workers,
United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipe Fitting Industry of the United States and Canada,
International Moulders' and Foundry Workers' Union of North America,
Sheet Metal Workers' International Association,
The Commercial Telegraphers' Union,
Brotherhood of Railroad Signalmen of America,
The Order of Railroad Telegraphers,
Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers,
Brotherhood of Sleeping Car Porters, Train, Chair Car, Coach Porters and Attendants.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi pourvoyant à la continuation de l'exploitation des chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24124-0

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi pourvoyant à la continuation de l'exploitation des chemins de fer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les négociations collectives entre les principales compagnies de chemin de fer et les représentants de leurs employés sédentaires n'ont abouti à aucune entente et que l'intérêt public exige que de nouvelles tentatives en vue d'un accord soient faites à une occasion plus favorable, sous réserve des droits de l'une ou l'autre des parties et sans interruption du service ferroviaire;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la continuation de l'exploitation des chemins de fer.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«convention collective existante»

a) «convention collective existante» désigne une convention collective entre toute compagnie de chemin de fer et tout syndicat, devenue exécutoire le premier janvier 1958, plus particulièrement décrite dans la convention générale conclue le 26 novembre 1958 entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés sédentaires, représentés par les syndicats;

«compagnie de chemin de fer»

b) «compagnie de chemin de fer» désigne une compagnie dont le nom figure à l'annexe A;

«syndicat»

c) «syndicat» désigne un syndicat ouvrier dont le nom figure à l'annexe B.

PROROGATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

Prorogation des conventions collectives.

3. Sous réserve de la présente loi, la durée de chaque convention collective existante est prorogée de façon à comprendre la période commençant à l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant à la date où une nouvelle convention collective entre les parties à chacune desdites conventions existantes, modifiant ou revisant ces dernières, deviendra exécutoire.

REPRISE DES SERVICES FERROVIAIRES.

Les compagnies de chemin de fer doivent reprendre et continuer l'exploitation de leurs services.

4. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque compagnie de chemin de fer doit reprendre et continuer l'exploitation des services ferroviaires qui étaient exploités par la compagnie le 26 novembre 1960, mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme enjoignant à une compagnie de chemin de fer d'exploiter des services dont la Commission des Transports du Canada a autorisé la discontinuation sous le régime des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*.

Réintégration des employés dans leurs fonctions.

(2) Chaque compagnie de chemin de fer doit immédiatement réintégrer dans ses fonctions tout employé mis à pied ou congédié depuis le premier novembre 1960, par suite d'une réduction ou d'une discontinuation de l'un quelconque des services de la compagnie en anticipation d'une grève par les employés de la compagnie.

GÉNÉRALITÉS.

Suspension de l'avis de grève.

5. Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, était autorisée au nom d'un syndicat à négocier collectivement avec une compagnie de chemin de fer en vue de reviser ou modifier une convention collective existante, doit sans délai informer les membres du syndicat que toute déclaration, autorisation ou directive de se mettre en grève, qui leur avait été communiquée, transmise ou donnée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a été suspendue en raison de la mise à exécution de la présente loi.

Droits sauvegardés.

6. A l'expiration de la présente loi, rien dans ses dispositions ou dans son application ne doit s'interpréter

a) comme ayant porté atteinte à quelque droit ou privilège qu'une compagnie de chemin de fer, un syndicat ou un membre d'un syndicat possédait selon la *Loi sur les relations industrielles et sur les*

enquêtes visant les différends du travail immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et tout semblable droit ou privilège doit être maintenu comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; ou

b) comme enjoignant à un syndicat ou à une compagnie de chemin de fer d'accomplir, aux termes ou en conformité de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, quoi que ce soit, relativement à quelque convention collective existante, qui avait été fait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur et expiration.

7. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur général en conseil et expirera le 15 mai 1961 ou à la date où les nouvelles conventions collectives seront conclues avec chaque syndicat, en choisissant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre.

ANNEXE A.

Chemins de fer nationaux du Canada,
Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique,
Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company,
Ontario Northland Railway,
The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company,
The Midland Railway Company of Manitoba.

ANNEXE B.

Brotherhood of Maintenance of Way Employees,
Brotherhood of Railway and Steamship Clerks, Freight Handlers, Express and Station Employees,
Division No. 4, Railway Employees' Department, A.F. of L.—C.I.O.,
Canadian National Railway System Federation No. 11,
International Association of Machinists,
International Brotherhood of Boilermakers, Iron Ship Builders, Blacksmiths, Forgers and Helpers of America,
Brotherhood of Railway Carmen of America,
International Brotherhood of Firemen and Oilers Helpers, Roundhouse and Railway Shop Employees,
International Brotherhood of Electrical Workers,
United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipe Fitting Industry of the United States and Canada,
International Moulders' and Foundry Workers' Union of North America,
Sheet Metal Workers' International Association,
The Commercial Telegraphers' Union,
Brotherhood of Railroad Signalmen of America,
The Order of Railroad Telegraphers,
Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers,
Brotherhood of Sleeping Car Porters, Train, Chair Car, Coach Porters and Attendants.

C-46.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

Première lecture, le 30 novembre 1960.

M. BENIDICKSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23633-1

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

S.R., cc. 151, 326; 1956, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle* est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *d*):

«*dd*) «entreprise industrielle» comprend les personnes qui pourvoient aux besoins matériels des touristes et les détaillants;»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Voici la définition actuelle de l'expression «entreprise industrielle»:

«*d*) «entreprise industrielle» signifie une entreprise où s'effectuent certaines des opérations suivantes:

(i) la fabrication, la transformation, l'assemblage, l'installation, la remise en état, la remise à neuf, la modification, la réparation, le nettoyage, l'empaquetage, le transport ou l'entreposage de marchandises,

(ii) l'exploitation des bois et forêts (*logging*), l'exploitation d'une mine ou carrière, le forage, la construction, la construction mécanique, les relevés techniques ou la recherche scientifique,

(iii) la production ou la distribution d'électricité ou l'exploitation d'un service commercial aérien, ou le transport de personnes, ou

(iv) la fourniture de locaux, de machines ou d'outillage pour toute opération mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) en vertu d'un bail, contrat ou autre arrangement d'après lequel le titre aux locaux, aux machines ou à l'outillage est retenu par la personne qui les fournit; »

Cet amendement a pour but d'élargir les catégories de prêts qui peuvent être consentis sous le régime de la loi. L'inclusion des mots «les personnes qui pourvoient aux besoins matériels des touristes» résulte de la recommandation du Comité des mines, des forêts et des cours d'eau, dans son rapport final présenté, en 1959, à la Chambre des communes.

C-47.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie.

Première lecture, le 5 décembre 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24118-2

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie.

1953-1954, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) une corporation de la Couronne nommée dans l'annexe C ou l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*, qu'un règlement désigne comme département pour les objets de la présente loi; et»

2. L'alinéa *e*) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé ce qui suit:

«*e*) pour astreindre les ministères ou départements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, les corporations de la Couronne nommées dans l'annexe C de ladite loi et celles des corporations de la Couronne nommées dans l'annexe D de ladite loi qu'un règlement a désignées comme département aux fins de la présente loi, à signaler au conseil du Trésor tous les cas où des biens relevant de l'administration ou du contrôle de ces ministères ou départements et de ces corporations de la Couronne ont été perdus, détruits ou endommagés du fait ou en conséquence d'un incendie.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie* est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**2.** Dans la présente loi,

.....

c) «département» signifie

.....

(ii) une corporation de la Couronne nommée dans l'annexe C de la *Loi sur l'administration financière*, qu'un règlement désigne comme département pour les objets de la présente loi; et »

Cet amendement a pour but de rendre la loi applicable à celles des corporations de la Couronne nommées dans l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* que le conseil du Trésor désigne comme département aux fins de la loi et, en conséquence, de rendre le «Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie» accessible à ces corporations de propriété.

2. L'alinéa *e*) de l'article 9 de la loi se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**9.** Le conseil du Trésor peut établir des règlements . . .

.....

«*e*) pour astreindre les ministères ou départements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, de même que les corporations de la Couronne nommées dans l'annexe C de ladite loi, à signaler au conseil du Trésor tous les cas où des biens relevant de l'administration ou du contrôle de ces ministères ou départements et de ces corporations de la Couronne ont été perdus, détruits ou endommagés du fait ou en conséquence d'un incendie. »

Cette modification permettrait au conseil du Trésor d'astreindre les corporations de propriété de la Couronne nommées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*, qui ont été désignées comme département aux fins de la *Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie*, à signaler au conseil du Trésor les pertes occasionnées par l'incendie.

C-47.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24120-8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant la Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie.

1953-1954, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) une corporation de la Couronne nommée dans l'annexe C ou l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*, qu'un règlement désigne pour être un département aux fins de la présente loi; et»

2. L'alinéa *e*) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé ce qui suit:

«*e*) pour astreindre les ministères ou départements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, les corporations de la Couronne nommées dans l'annexe C de ladite loi ainsi que les corporations de la Couronne nommées dans l'annexe D de ladite loi qu'un règlement a désignées pour être un département aux fins de la présente loi, à signaler au conseil du Trésor tous les cas où des biens relevant de l'administration ou du contrôle de ces ministères ou départements et de ces corporations de la Couronne ont été perdus, détruits ou endommagés du fait ou en conséquence d'un incendie.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie* est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**2.** Dans la présente loi,

. . . . . .

c) «département» signifie

. . . . . .

(ii) une corporation de la Couronne nommée dans l'annexe C de la *Loi sur l'administration financière*, qu'un règlement désigne comme département pour les objets de la présente loi; et »

Cet amendement a pour but de rendre la loi applicable à celles des corporations de la Couronne qui sont nommées dans l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* que le conseil du Trésor désigne comme département aux fins de la loi et, en conséquence, de rendre le «Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie» accessible à ces corporations de propriété.

2. L'alinéa *e*) de l'article 9 de la loi se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**9.** Le conseil du Trésor peut établir des règlements . . .

. . . . . .

«*e*) pour astreindre les ministères ou départements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, de même que les corporations de la Couronne nommées dans l'annexe C de ladite loi, à signaler au conseil du Trésor tous les cas où des biens relevant de l'administration ou du contrôle de ces ministères ou départements et de ces corporations de la Couronne ont été perdus, détruits ou endommagés du fait ou en conséquence d'un incendie. »

Cette modification permettrait au conseil du Trésor d'astreindre les corporations de propriété de la Couronne nommées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*, qui ont été désignées comme département aux fins de la *Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie*, à signaler au conseil du Trésor les pertes occasionnées par l'incendie.

C-48.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et la Norvège pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 5 décembre 1960.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24083-8

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et la Norvège pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1961 sur une convention entre le Canada et la Norvège en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de la convention.

2. La convention conclue entre le Canada et la Norvège, reproduite dans l'Annexe, est ratifiée, et il est déclaré que cette convention a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de la convention et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de la convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter la convention ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celle-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de la convention, et non au-delà.

ANNEXE.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de donner suite à la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Ottawa, le 29 juillet 1960.

ANNEXE.

(*Traduction*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Norvège, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) en Norvège:
l'impôt national sur le revenu,
l'impôt communal sur le revenu, y compris la surtaxe sur les revenus plus élevés, et
l'impôt des marins,
(ci-après appelés «l'impôt norvégien»);

b) au Canada:
l'impôt sur le revenu, y compris les surtaxes et l'impôt de sécurité de la vieillesse, qui sont perçus par le Gouvernement du Canada (ci-après appelé «impôt canadien»).

2. La présente Convention s'appliquera également à tout autre impôt d'un caractère analogue, en substance, qui pourra être établi par l'un ou l'autre État après la date de la signature de la présente Convention.

ARTICLE II.

1. Dans la présente Convention et à moins que le contexte n'exige une autre interprétation,

a) les expressions «un des États» et «l'autre État» désignent la Norvège ou le Canada, suivant le contexte;

b) l'expression «Norvège» désigne le Royaume de Norvège, à l'exclusion de Svalbard (Spitzberg) et Jan Mayen, et les dépendances norvégiennes à l'extérieur de l'Europe;

c) l'expression «impôt» désigne l'impôt norvégien ou l'impôt canadien, suivant le contexte;

d) l'expression «personne» comprend tout groupe de personnes ayant ou non la personnalité juridique;

e) l'expression «société» désigne toute personne morale;

f) les expressions «résidant en Norvège» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui du point de vue de l'impôt norvégien a sa résidence en Norvège et qui du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue

de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt norvégien, n'a pas sa résidence en Norvège; une société sera considérée comme ayant son siège en Norvège si ses affaires sont gérées et dirigées en Norvège et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada.

g) les expressions «résidant de l'un des États» et «résidant de l'autre État» désignent une personne résidant en Norvège ou au Canada, suivant le contexte;

h) Les expressions «entreprise norvégienne» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise exploitée par une personne résidant en Norvège et une entreprise exploitée par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des États» et «entreprise de l'autre État» désignent une entreprise norvégienne ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;

i) L'expression «établissement stable», lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des États, désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. L'emploi d'un équipement ou d'un outillage substantiel dans l'un des États à quelque époque d'une année d'imposition, par une entreprise de l'autre État, constitue un établissement stable de cette entreprise dans le premier des États pour ladite année d'imposition. Cette expression ne comprend pas une utilisation temporaire ou intermittente de facilités d'entreposage. Elle ne comprend pas, non plus, une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue:

(i) Une entreprise de l'un des États ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre État par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des États possède dans l'autre État un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;

(iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des États ait une filiale ayant son siège dans l'autre État ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre État (soit par un établissement stable,

soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

j) l'expression «profession libérale» désigne une activité indépendante destinée à des fins lucratives (non exercée dans une entreprise), telle l'activité indépendante exercée dans le domaine de la science, des arts, de la littérature, de l'éducation, de la médecine, du droit, de l'architecture, du génie et de la comptabilité.

k) l'expression «pension» désigne des paiements périodiques faits en considération de services rendus;

l) l'expression «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, la vie durant ou pendant une période déterminée ou déterminable, en vertu d'un engagement d'effectuer ces paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur en argent ou en son équivalent;

m) l'expression «autorité compétente» désigne, dans le cas de la Norvège, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un ou l'autre des États, toute expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de cet État.

Article III.

1. Les revenus tirés de biens immeubles et les redevances versées pour l'exploitation d'une mine, d'une carrière ou de toute autre ressource naturelle sont assujétis à l'impôt dans l'État où sont situés ces biens immeubles, cette carrière, mine ou ressource naturelle.

2. Les montants provenant de loyers de biens immeubles ou les redevances forestières dérivées de sources situées au Canada, perçus par un résident de la Norvège, seront l'objet d'une imposition non moins favorable que celle que prévoit l'article 110 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi qu'il s'applique le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article IV.

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États ne seront soumis à l'impôt de l'autre État que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. En l'occurrence, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le dernier État, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si une entreprise de l'un des États exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État par l'intermédiaire d'un

établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait raisonnablement produire dans l'autre État s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

3. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des États ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre État pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de l'autre État.

4. En déterminant les bénéfices d'un établissement stable, il sera admis en déduction toutes les dépenses raisonnablement imputables à l'établissement stable, y compris les dépenses de gestion et d'administration générale ainsi imputables.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des États tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État, l'autre État ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société à des personnes ne résidant pas dans l'autre État, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la société à une charge analogue à un impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les autorités compétentes des deux États peuvent, d'un commun accord, arrêter des règlements pour la ventilation des bénéfices.

Article V.

Si

a) une entreprise de l'un des États a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre État, ou

b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des États et d'une entreprise de l'autre État, et

si dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article VI.

1. Nonobstant les dispositions des articles IV et V de la présente Convention, les bénéfices qu'une personne résidant dans l'un des États tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre État.

2. L'Accord du 2 mai 1929 entre le Canada et la Norvège portant l'exonération réciproque d'impôts sur les recettes provenant de l'exploitation de navires sera sans effet pendant l'année ou la période d'application de la présente Convention.

ARTICLE VII.

1. Les dividendes versés ou crédités par une société qui a son siège dans l'un des États à une société qui a son siège dans l'autre État peuvent être assujétis à l'impôt dans le premier État, mais le taux de l'impôt ne doit pas dépasser 15 pour 100.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si le bénéficiaire est une société qui possède plus de 50 pour 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote à la société qui verse le dividende, le taux de l'impôt ne doit pas dépasser 5 pour 100.

ARTICLE VIII.

1. L'intérêt versé ou crédité par une personne résidant dans l'un des États à une personne résidant dans l'autre État, peut être assujéti à l'impôt dans le premier État. Le taux de l'impôt ne doit pas dépasser 15 pour 100, à moins que l'intérêt ne provienne d'un établissement stable exploité dans le premier État par le résident de l'autre État.

2. Dans le présent article, l'expression «intérêt» comprend l'intérêt sur les bons, valeurs, billets, obligations ou tout autre titre de créance.

ARTICLE IX.

1. Les droits d'auteur et autres paiements analogues, relatifs à la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (sauf les redevances ou les paiements analogues afférents aux films cinématographiques et aux films utilisés pour la télévision), versés ou crédités par une personne résidant dans l'un des États à une personne résidant dans l'autre État sont exonérés de l'impôt dans le premier État.

2. Les redevances et autres montants constituant la contrepartie de l'usage ou du privilège d'usage de brevets, dessins industriels, plans, procédés secrets, formules, marques de commerce ou autres biens, versés ou crédités par un résident de l'un des États à un résident de l'autre État, peuvent être assujétis à l'impôt dans le premier État, mais le taux ne doit pas dépasser 15 pour 100.

3. Les redevances et les paiements analogues afférents aux films cinématographiques et aux films utilisés pour la télévision, versés ou crédités par un résident de l'un des États à un résident de l'autre État, peuvent être assujétis à l'impôt dans le premier État, mais le taux de la taxe ne doit pas dépasser 10 pour 100.

4. Les paragraphes 1, 2, 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire qui est un résident de l'un des États exploite un établissement stable

dans l'autre État et que les éléments de revenu visés par ces paragraphes proviennent de cet établissement stable. Dans ce cas l'Article IV de la Convention s'applique.

ARTICLE X.

Le revenu provenant d'une succession ou d'une fiducie, versé ou crédité par un résident de l'un des États à un résident de l'autre État peut être assujéti à l'impôt dans le premier État, mais le taux de l'impôt ne doit pas dépasser 15 pour 100.

ARTICLE XI.

Les honoraires pour services rendus dans l'exercice d'une profession libérale par un résident de l'un des États ne seront pas assujétis à l'impôt dans l'autre État à moins que la profession ne soit exercée d'un centre déterminé, situé dans l'autre État. Si la profession est exercée comme il est susdit, une taxe peut être imposée par l'autre État sur les honoraires, mais seulement sur la partie de ceux-ci qui proviennent de l'activité exercée d'un tel centre déterminé.

ARTICLE XII.

Les salaires pour du travail ou des services personnels (autres que les honoraires découlant de l'exercice d'une profession libérale), exécutés dans l'un des États par un résident de l'autre État, peuvent être assujétis à l'impôt dans le premier État, sauf les stipulations différentes que renferment les Articles XIII, XIV, XVI, XVII et XIX de la présente Convention.

ARTICLE XIII.

Un résident de l'un des États doit être exonéré de l'impôt dans l'autre État relativement au salaire pour du travail ou des services personnels (autre que les honoraires provenant de l'exercice d'une profession libérale), exécutés dans l'autre État,

a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne dans l'autre État au cours de l'année d'imposition ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si le travail ou les services personnels sont accomplis pour le compte ou au nom d'une personne qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) si une semblable rémunération n'est pas imputée comme telle sur les bénéfices provenant d'un établissement stable, imposables dans l'autre État.

ARTICLE XIV.

Les honoraires des administrateurs et les paiements analogues reçus par un résident de l'un des États en sa capacité de membre du conseil d'administration d'une société qui a son siège dans l'autre État peuvent être assujétis à l'impôt dans l'autre État.

ARTICLE XV.

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, le revenu des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran, de la radio ou de la télévision, des musiciens et des athlètes, qui provient de leur activité personnelle à ce titre, peut être assujéti à l'impôt dans l'État où s'exerce cette activité.

ARTICLE XVI.

Un résident de l'un des États sera exonéré de l'impôt dans l'autre État relativement à la rémunération versée pour des services rendus à bord de navires ou aéronefs en service sur des lignes internationales.

ARTICLE XVII.

1. La rémunération (autre que les pensions) versée par l'un des États à un particulier, pour des services rendus à cet État dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt dans l'autre État si ce particulier ne réside dans l'autre État qu'afin de rendre lesdits services.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux paiements relatifs à des services rendus à l'égard d'un commerce ou d'une entreprise qu'exerce l'un ou l'autre État à des fins lucratives.

ARTICLE XVIII.

Toute pension ou rente tirée de sources situées dans l'un des États par un particulier résidant dans l'autre État est exonérée de l'impôt dans le premier État.

ARTICLE XIX.

Lorsqu'un professeur ou instituteur, qui est un résident de l'un des États, se trouve temporairement présent dans l'autre État pour y enseigner dans une université, un collège, une école ou autre établissement d'enseignement, son traitement à ce titre est, durant les deux premières années, exonéré de l'impôt dans l'autre État.

ARTICLE XX.

Lorsqu'un étudiant ou apprenti, qui est un résident de l'un des États, se trouve temporairement présent dans l'autre État pour recevoir à temps continu une éducation ou une formation, les montants qu'il reçoit de sources situées en dehors de l'autre État pour son entretien, son instruction ou sa formation sont exonérés de l'impôt dans l'autre État.

ARTICLE XXI.

1. Les éléments du revenu non visés aux articles précédents de la présente Convention sont assujétis à l'impôt dans l'État où réside le contribuable.

24083–8—2

2. Si des modifications importantes sont apportées à la législation fiscale de l'un des États, des négociations relatives à ces modifications peuvent être entamées à la demande de l'un ou de l'autre État.

ARTICLE XXII.

1. Les revenus provenant de sources situées au Canada, qui, aux termes de la législation canadienne et en conformité avec la présente Convention, sont imposables au Canada, soit directement soit par voie de retenue, seront exonérés de l'impôt norvégien. Il est entendu que si, en vertu des dispositions des Articles VII, VIII, IX et X, ce revenu est assujéti à un taux limité de l'impôt canadien, l'impôt norvégien peut être prélevé sur le montant brut dudit revenu, mais le montant de l'impôt norvégien ainsi exigible sera réduit d'une somme égale à l'impôt prélevé par le Canada.

2. Le taux progressif de l'impôt norvégien auquel seront assujéties les personnes résidant en Norvège pourra être calculé comme si le revenu exonéré aux termes de la présente Convention était compris dans le montant du revenu global.

3. Le Canada consent à déduire, de l'impôt canadien applicable à tout revenu tiré de sources situées en Norvège et assujéti à l'impôt canadien, le montant de l'impôt norvégien exigible quant à ce revenu, pourvu que la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt canadien qui existe d'une part, entre le revenu gagné en Norvège et assujéti aux impôts canadien et norvégien et, d'autre part, le revenu total soumis à l'impôt canadien.

4. Aux fins du présent Article,

a) les bénéfices ou les traitements versés pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des États sont réputés des revenus provenant de sources situées dans cet État, et

b) les honoraires d'administrateurs et les paiements analogues, imposables en vertu de l'Article XIV, sont réputés des revenus de sources situées dans l'État où réside la société.

ARTICLE XXIII.

1. Les autorités compétentes des États échangeront sur demande les renseignements fiscaux dont ils disposent ou qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui pourront être utiles pour assurer la répartition et la perception ordinaires des impôts visés par la présente Convention de même que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions juridiques ayant pour objet d'empêcher la fraude en matière de fisc.

2. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

3. Les dispositions du présent article ne seront en aucun cas censées enjoindre à l'un des États de dévoiler à l'autre État des renseignements autres que ceux qu'il peut obtenir dans le cadre de sa législation fiscale ou des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler de secrets industriels, commerciaux et professionnels ou de procédés industriels.

4. Les présentes dispositions ne seront pas censées imposer à l'un ou l'autre des deux États une mesure administrative contraire à ses règlements ou pratiques.

ARTICLE XXIV.

1. Les ressortissants de l'un des États ne seront soumis dans l'autre État à aucun impôt ou aucune exigence fiscale, différents ou plus onéreux que ceux auxquels sont ou peuvent être soumis les ressortissants de ce dernier État dans des circonstances semblables.

2. L'expression «ressortissants» désigne:

a) tout particulier ayant la nationalité de l'un des États;

b) toutes les personnes juridiques, sociétés et associations, dont le statut à ce titre découle de la loi en vigueur dans l'un des États.

3. Le paragraphe 1 n'est pas censé astreindre la Norvège à accorder aux ressortissants canadiens une remise exceptionnelle d'impôt qu'elle accorde aux ressortissants norvégiens et aux personnes nées de parents de nationalité norvégienne en vertu de l'article 22 de la loi norvégienne de l'impôt pour les districts ruraux et de l'article 17 de la loi norvégienne de l'impôt pour les villes.

4. L'impôt sur un établissement stable qu'une entreprise de l'un des États possède dans l'autre État ne doit pas faire l'objet d'une perception plus stricte dans l'autre État que celle qui est faite à l'égard d'entreprises de l'autre État exerçant la même activité.

Cette disposition n'est pas censée astreindre l'un des États à accorder aux résidents de l'autre État les allocations, remises ou réductions personnelles aux fins d'impôt, en raison de circonstances personnelles ou de responsabilités de famille, qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Aux termes de cet Article, l'expression «impôt» signifie l'imposition des taxes que mentionne l'Article 1.

ARTICLE XXV.

L'autorité compétente de chacun des États peut prescrire des règlements nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XXVI.

1. Tout contribuable démontrant que des mesures prises par les autorités fiscales des deux États ont donné lieu à une double imposition

du point de vue des impôts visés par la présente Convention pourra faire réclamation auprès de l'État où il réside. Si la réclamation est confirmée, les autorités compétentes dudit État pourront s'entendre avec les autorités compétentes de l'autre État pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Il sera également loisible aux autorités compétentes des deux États de s'entendre pour éviter la double imposition tant dans des cas non prévus par la présente Convention que là où l'interprétation ou l'application de la présente Convention entraînerait quelque difficulté ou doute.

ARTICLE XXVII.

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés à Oslo le plus tôt possible.

2. Dès l'échange des instruments de ratification, les dispositions de la présente Convention viseront pour la première fois

a) en Norvège,

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu grevant des dividendes tirés de sociétés norvégiennes, l'impôt prélevé sur des dividendes le ou après le premier janvier 1960, et

(ii) à l'égard d'autres impôts sur le revenu, l'impôt prélevé d'après la cotisation de 1961 (année de revenu 1960);

b) au Canada,

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu prélevé selon la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu, des montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le premier janvier 1960, et

(ii) à l'égard des impôts sur le revenu déterminés d'après une cotisation, l'année d'imposition 1960.

ARTICLE XXVIII.

1. La présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'un des États.

2. L'un ou l'autre État peut dénoncer la Convention à la fin de l'année civile, sur un préavis de dénonciation d'au moins six mois. Dans ce cas, la Convention visera pour la dernière fois

a) en Norvège,

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu grevant des dividendes tirés de sociétés norvégiennes, l'impôt prélevé sur des dividendes payables dans l'année où la Convention prendra fin, et

(ii) à l'égard de tout autre impôt sur le revenu, l'impôt prélevé d'après la cotisation établie dans l'année qui suit celle où la Convention prendra fin;

b) au Canada,

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu prélevé selon la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu, les montants payés ou crédités à des non-résidents dans l'année où la Convention prendra fin, et

(ii) à l'égard des impôts sur le revenu déterminés d'après une cotisation, une année d'imposition se terminant dans l'année où la Convention prendra fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT, en double exemplaire, ce vingt-neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante à OTTAWA, en anglais et en norvégien, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Signé) DONALD M. FLEMING.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE:

(Signé) FRITHJOF JACOBSEN.

C-49.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi concernant l'assistance à la formation technique et professionnelle.

Première lecture, le 6 décembre 1960.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24040-8

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi concernant l'assistance à la formation technique et professionnelle.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Conseil»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne le Conseil consultatif national de la formation technique et professionnelle, établi par la présente loi;

«membre»

b) «membre» désigne un membre du Conseil;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«formation technique et professionnelle»

d) «formation technique et professionnelle» désigne toute forme d'enseignement destiné à préparer une personne à un emploi rémunérateur dans une industrie primaire ou secondaire ou à une occupation rémunératrice dans une entreprise de service, ou à accroître son habileté ou compétence technique dans un emploi ou une occupation semblable, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend l'enseignement ainsi orienté en relation avec l'une quelconque des industries ou occupations suivantes:

(i) l'agriculture,
(ii) la pêche,
(iii) l'exploitation forestière,
(iv) l'exploitation minière,
(v) le commerce,

NOTE EXPLICATIVE.

Cette loi a pour objet de fournir une assistance financière qui permettra la création et la mise en œuvre de moyens et de programmes de formation technique et professionnelle dans tout le Canada.

(vi) la construction,
(vii) l'industrie manufacturière,
(viii) les transports ou les communications, ou
(ix) de façon générale, toute industrie primaire ou secondaire ou toute occupation dans une entreprise de service, qui exige une connaissance des principes scientifiques ou technologiques et de leur application, sauf lorsque cet enseignement sert à l'obtention d'un crédit universitaire; et

«services de formation»

e) «services de formation» désigne les bâtiments, ainsi que les installations matérielles, les appareils et l'outillage utilisés pour la formation technique et professionnelle.

CONVENTIONS AUTORISÉES.

Convention autorisée.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention, d'une durée d'au plus six ans, qui prévoit le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais qu'entraîne pour celle-ci la mise en œuvre d'un programme de formation technique et professionnelle dans la province

a) pour des personnes en chômage;
b) pour la formation de personnes au moyen de cours d'un caractère technique ou professionnel, donnés dans des écoles secondaires régulières de la province, lorsqu'une formation semblable fait partie du programme régulier de l'école secondaire;
c) pour la formation de personnes aux postes d'instituteurs, de surveillants ou d'administrateurs en vue de la mise en œuvre de programmes de formation technique ou professionnelle;
d) pour des personnes ayant dépassé l'âge normal de fin de scolarité, qui ont quitté l'école et qui requièrent une formation pour développer ou accroître leur compétence professionnelle;
e) pour des apprentis;
f) pour des surveillants dans les industries;
g) pour la formation de personnes dans les arts de la science ou de la technologie et de leur application, sauf lorsque cette formation sert à l'obtention d'un crédit universitaire;
h) pour les invalides; et
i) pour la formation de personnes dans le genre de programme décrit à l'article 8.

Contributions payables.

(2) Les contributions payables par le Canada à une province, en vertu d'une convention conclue sous le régime du présent article, sont l'ensemble des frais suivants que supporte la province en offrant chez elle un programme de formation technique et professionnelle comme le prévoit la convention:

a) à l'égard des frais relatifs à l'offre par la province d'un programme de formation technique et professionnelle pour les personnes en chômage, soixante-quinze pour cent de ces frais, ou un pourcentage moindre que peut spécifier la convention;

b) à l'égard des frais relatifs à l'offre par la province

(i) d'un programme de formation technique et professionnelle du genre décrit aux alinéas *c*) à *h*) du paragraphe (1), cinquante pour cent desdits frais, et

(ii) d'un programme de formation technique et professionnelle du genre décrit à l'alinéa *i*) du paragraphe (1), cent pour cent desdits frais, ou un pourcentage moindre que peut spécifier la convention; et

c) à l'égard des frais pour une année, relatifs à l'offre par la province d'un programme de formation technique et professionnelle du genre décrit à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), un montant égal à l'ensemble

(i) du montant qui, d'après la mention expresse de la convention, est payable à la province, pour l'année, à l'égard de l'offre par la province dudit programme, et

(ii) du montant additionnel, calculé d'après la population jeune de la province pour l'année, qui est déterminé de la manière que spécifie la convention,

lequel, toutefois, ne doit pas dépasser cinquante pour cent des frais, pour l'année, relatifs à l'offre dudit programme par la province.

Définitions: «frais»

(3) Dans le présent article,

a) l'expression «frais», subis par une province, signifie les frais supportés par cette dernière, fixés de la manière que spécifie la convention conclue en vertu du présent article entre le Ministre et la province, mais ne comprend pas les dépenses en immobilisations faites par la province pour les services de formation; et

«âge normal de fin de scolarité» et «programme régulier de l'école secondaire»

b) les expressions «âge normal de fin de scolarité» et «programme régulier de l'école secondaire», à l'égard d'une province, ont la signification que leur donne la convention conclue selon le présent article entre le Ministre et la province.

Frais devant comprendre l'aide à l'étudiant.

(4) Aux fins du présent article,

a) les frais relatifs à l'offre par une province d'un programme de formation technique et professionnelle d'un genre décrit aux alinéas *c*) et *g*) du paragraphe (1) sont censés comprendre tout montant dépensé par la province au titre d'aide financière à une personne qui suit un cours de formation en vertu d'un tel programme, lorsque ces dépenses

(i) ont pour objet de permettre à la personne de participer à ce programme, et

(ii) sont conformes aux termes et clauses de la convention conclue en vertu du présent article entre le Ministre et la province; et

Population jeune.

b) la population jeune d'une province pour une année donnée est censée être le nombre de personnes dans le groupe d'âges allant de quinze à dix-neuf ans inclusivement, de la province, ainsi que l'établit le dernier recensement au Canada précédant l'année en question et que confirme le statisticien fédéral.

Convention autorisée à l'égard des services de formation.

4. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention d'une durée d'au plus six ans, qui stipule que le Canada versera à la province des contributions à l'égard des dépenses en immobilisations qu'a subies la province au titre des services de formation.

Montant des contributions.

(2) Les contributions payables par le Canada à une province en vertu d'une convention aux termes du présent article sont l'ensemble de

a) cinquante pour cent des dépenses en immobilisations supportées par la province à l'égard des services de formation;

b) vingt-cinq pour cent des dépenses en immobilisations supportées par la province à l'égard des services de formation avant le premier avril 1963; et

c) vingt-cinq pour cent des dépenses en immobilisations supportées par la province après le 31 mars 1963 pour les transformations ou réparations de locaux et l'achat de machines et d'outillage, selon les circonstances que spécifie la convention, lorsque ces transformations, réparations et achats ont pour objet l'offre d'un programme de formation technique et professionnelle pour les personnes en chômage.

Définition: «dépenses en immobilisations»

(3) Dans la présente loi, l'expression «dépenses en immobilisations» supportées par une province à l'égard des services de formation signifie les dépenses en immobilisations subies par la province pour ces services, déterminées comme le prescrit la convention conclue en vertu du présent article entre le Ministre et la province.

Convention autorisée en vue de la continuation de projets.

5. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec une province une convention d'une durée d'au plus six ans, prévoyant une assistance financière en vue de la continuation, après l'entrée en vigueur de la présente loi, de tout projet de formation ayant pris naissance dans la province sous le régime de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse* et maintenu exécutoire dans la province aux termes de la *Loi sur la coordination de la formation professionnelle.*

Pourcentage du coût.

(2) Aucune convention établie en conformité du paragraphe (1) ne peut prévoir le paiement à une province d'un pourcentage du coût du projet dont fait mention le paragraphe (1), qui soit supérieur au pourcentage de ce coût pour lequel la province a contribué.

Modifications.

6. Toute convention conclue, ou censée l'avoir été, en vertu de la présente loi, peut être modifiée,

a) à l'égard des clauses de la convention pour lesquelles une procédure de modification y est prévue, selon cette procédure, ou

b) à l'égard des autres clauses de la convention, du consentement mutuel des parties en cause avec l'approbation du gouverneur en conseil.

RECHERCHES ET PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Programme fédéral de recherches.

7. (1) Le Ministre peut entreprendre et diriger des recherches en ce qui concerne la formation technique et professionnelle et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, entreprendre et diriger des recherches à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes:

a) les sujets traités dans les cours portant sur l'analyse du commerce;

b) les préposés, les examens et les normes des cours de formation;

c) les besoins variables de l'économie en travailleurs ayant reçu une formation;

d) les relations entre la formation technique ou professionnelle et les besoins de l'économie; ou

e) toutes études qui, de l'avis du Ministre, aideraient à perfectionner la formation technique et professionnelle au Canada.

Coopération avec la province.

(2) S'il le juge opportun, le Ministre peut entreprendre et diriger, en collaboration avec une province, toutes les recherches dont il est fait mention au paragraphe (1).

Publication de renseignements.

(3) Le Ministre peut recueillir, établir, analyser, résumer et publier des renseignements relatifs à toute recherche entreprise et dirigée par lui en vertu du présent article.

Programmes fédéraux de formation technique et professionnelle.

8. Le Ministre peut inaugurer des programmes destinés à offrir une formation technique et professionnelle

a) à toute personne en service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada et à toute personne qui a servi auparavant dans lesdites forces, dont la désignation à cette fin a été approuvée par le ministre des Affaires des anciens combattants; et

b) à toute personne, à la demande d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, en vue d'un emploi dans ledit ministère, département ou organisme, ou en vue d'un emploi relié à toute activité poursuivie par ce ministère, département ou organisme.

ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL.

Établissement d'un Conseil.

9. (1) Est institué un Conseil appelé Conseil consultatif national de la formation technique et professionnelle et composé de vingt-trois membres que nommera le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

(2) Chaque membre du Conseil occupe sa charge à titre amovible pour une période d'au plus trois ans, que détermine le gouverneur en conseil.

Membres remplaçants.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne en qualité de remplaçant de chaque membre et, à la demande ou en l'absence du membre auquel elle est nommée remplaçant, cette personne agit à la place de ce membre et est alors réputée membre du Conseil.

Président.

(4) Le gouverneur en conseil désigne un des membres pour assumer les fonctions de président.

Composition du Conseil.

(5) Le Conseil comprend un nombre égal de membres représentant spécialement les employeurs et les employés. Les autres membres peuvent représenter les autres groupes de personnes ou d'intérêts que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Quorum.

(6) La majorité des membres constituent un quorum du Conseil. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Procédure.

(7) Le Conseil peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'accomplissement de ses fonctions et prévoyant la délégation de l'une quelconque de ses fonctions à tout comité spécial ou permanent de ses membres.

Personnel.

(8) Le Ministre peut fournir au Conseil toute l'aide professionnelle, technique ou autre, ainsi que le concours de secrétaires, dont le Conseil peut avoir besoin, mais l'emploi de ce personnel, sauf lorsqu'il est fourni par le service public du Canada, est soumis à l'approbation du conseil du Trésor.

Disponibilité des renseignements.

(9) Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil tous les renseignements dont ce dernier peut raisonnablement avoir besoin pour bien s'acquitter de ses fonctions.

Frais de voyage et indemnités quotidiennes.

(10) Les membres occupent leur charge sans rémunération, mais chacun d'eux a droit au remboursement de ses frais réels de voyage, subis avec l'approbation du Ministre relativement à l'activité du Conseil, et peut, avec l'approbation du Ministre, recevoir une indemnité quotidienne que détermine le gouverneur en conseil pour chaque jour où il est nécessairement absent de son foyer en raison de cette activité.

Renvoi au Conseil.

10. (1) Selon qu'il l'estime à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, toutes les questions qui se rapportent à l'exécution de la présente loi.

Enquête et rapport du Conseil.

(2) Le Conseil doit enquêter et faire rapport sur toutes les questions qui lui seront soumises conformément au paragraphe (1) et présenter au Ministre à leur sujet les recommandations qu'il juge appropriées.

Généralités.

Fonctionnaires, commis et employés.

11. Les fonctionnaires, commis et autres employés, nécessaires à l'administration de la présente loi, doivent être nommés sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil.*

Règlements.

12. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

13. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les montants dépensés et les engagements contractés en vertu de la présente loi, et faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session ou, s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Dispositions transitoires.

Les conventions maintenues en vigueur.

14. Toute convention conclue entre le Ministre et une province sous le régime de la *Loi sur la coordination de la formation professionnelle* et exécutoire lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été conclue aux termes de la présente loi et conserve sa pleine vigueur et son plein effet selon les modalités et conditions de cette convention.

Abrogation.

Abrogation.

15. La *Loi sur la coordination de la formation professionnelle* est abrogée.

C-49.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi concernant l'assistance à la formation technique et professionnelle.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24042-4

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi concernant l'assistance à la formation technique et professionnelle.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Conseil»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne le Conseil consultatif national de la formation technique et professionnelle, établi par la présente loi;

«membre»

b) «membre» désigne un membre du Conseil;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«formation technique et professionnelle»

d) «formation technique et professionnelle» désigne toute forme d'enseignement destiné à préparer une personne à un emploi rémunérateur dans une industrie primaire ou secondaire ou à une occupation rémunératrice dans une entreprise de service, ou à accroître son habileté ou compétence technique dans un emploi ou une occupation semblable, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend l'enseignement ainsi orienté en relation avec l'une quelconque des industries ou occupations suivantes:

(i) l'agriculture,
(ii) la pêche,
(iii) l'exploitation forestière,
(iv) l'exploitation minière,
(v) le commerce,

NOTE EXPLICATIVE.

Cette loi a pour objet de fournir une assistance financière qui permettra la création et la mise en œuvre de moyens et de programmes de formation technique et professionnelle dans tout le Canada.

(vi) la construction,
(vii) l'industrie manufacturière,
(viii) les transports ou les communications, ou
(ix) de façon générale, toute industrie primaire ou secondaire ou toute occupation dans une entreprise de service, qui exige une connaissance des principes scientifiques ou technologiques et de leur application, sauf lorsque cet enseignement sert à l'obtention d'un crédit universitaire; et

«services de formation»

e) «services de formation» désigne les bâtiments, ainsi que les installations matérielles, les appareils et l'outillage utilisés pour la formation technique et professionnelle.

CONVENTIONS AUTORISÉES.

Convention autorisée.

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention, d'une durée d'au plus six ans, qui prévoit le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais qu'entraîne pour celle-ci la mise en œuvre d'un programme de formation technique et professionnelle dans la province

a) pour des personnes en chômage;
b) pour la formation de personnes au moyen de cours d'un caractère technique ou professionnel, donnés dans des écoles secondaires régulières de la province, lorsqu'une formation semblable fait partie du programme régulier de l'école secondaire;
c) pour la formation de personnes aux postes d'instituteurs, de surveillants ou d'administrateurs en vue de la mise en œuvre de programmes de formation technique ou professionnelle;
d) pour des personnes ayant dépassé l'âge normal de fin de scolarité, qui ont quitté l'école et qui requièrent une formation pour développer ou accroître leur compétence professionnelle;
e) pour des apprentis;
f) pour des surveillants dans les industries;
g) pour la formation de personnes dans les arts de la science ou de la technologie et de leur application, sauf lorsque cette formation sert à l'obtention d'un crédit universitaire;
h) pour les invalides; et
i) pour la formation de personnes dans le genre de programme décrit à l'article 8.

Contributions payables.

(2) Les contributions payables par le Canada à une province, en vertu d'une convention conclue sous le régime du présent article, sont l'ensemble des frais suivants que supporte la province en offrant chez elle un programme de formation technique et professionnelle comme le prévoit la convention:

a) à l'égard des frais relatifs à l'offre par la province d'un programme de formation technique et professionnelle pour les personnes en chômage, soixante-quinze pour cent de ces frais, ou un pourcentage moindre que peut spécifier la convention;

b) à l'égard des frais relatifs à l'offre par la province

(i) d'un programme de formation technique et professionnelle du genre décrit aux alinéas *c*) à *h*) du paragraphe (1), cinquante pour cent desdits frais, et

(ii) d'un programme de formation technique et professionnelle du genre décrit à l'alinéa *i*) du paragraphe (1), cent pour cent desdits frais, ou un pourcentage moindre que peut spécifier la convention; et

c) à l'égard des frais pour une année, relatifs à l'offre par la province d'un programme de formation technique et professionnelle du genre décrit à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), un montant égal à l'ensemble

(i) du montant qui, d'après la mention expresse de la convention, est payable à la province, pour l'année, à l'égard de l'offre par la province dudit programme, et

(ii) du montant additionnel, calculé d'après la population jeune de la province pour l'année, qui est déterminé de la manière que spécifie la convention,

lequel, toutefois, ne doit pas dépasser cinquante pour cent des frais, pour l'année, relatifs à l'offre dudit programme par la province.

Définitions: «frais»

(3) Dans le présent article,

a) l'expression «frais», subis par une province, signifie les frais supportés par cette dernière, fixés de la manière que spécifie la convention conclue en vertu du présent article entre le Ministre et la province, mais ne comprend pas les dépenses en immobilisations faites par la province pour les services de formation; et

«âge normal de fin de scolarité» et «programme régulier de l'école secondaire»

b) les expressions «âge normal de fin de scolarité» et «programme régulier de l'école secondaire», à l'égard d'une province, ont la signification que leur donne la convention conclue selon le présent article entre le Ministre et la province.

Frais devant comprendre l'aide à l'étudiant.

(4) Aux fins du présent article,

a) les frais relatifs à l'offre par une province d'un programme de formation technique et professionnelle d'un genre décrit aux alinéas *c*) et *g*) du paragraphe (1) sont censés comprendre tout montant dépensé par la province au titre d'aide financière à une personne qui suit un cours de formation en vertu d'un tel programme, lorsque ces dépenses

(i) ont pour objet de permettre à la personne de participer à ce programme, et

(ii) sont conformes aux termes et clauses de la convention conclue en vertu du présent article entre le Ministre et la province; et

Population jeune.

b) la population jeune d'une province pour une année donnée est censée être le nombre de personnes dans le groupe d'âges allant de quinze à dix-neuf ans inclusivement, de la province, ainsi que l'établit le dernier recensement au Canada précédant l'année en question et que confirme le statisticien fédéral.

Convention autorisée à l'égard des services de formation.

4. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec toute province une convention d'une durée d'au plus six ans, qui stipule que le Canada versera à la province des contributions à l'égard des dépenses en immobilisations qu'a subies la province au titre des services de formation.

Montant des contributions.

(2) Les contributions payables par le Canada à une province en vertu d'une convention aux termes du présent article sont l'ensemble de

a) cinquante pour cent des dépenses en immobilisations supportées par la province à l'égard des services de formation;

b) vingt-cinq pour cent des dépenses en immobilisations supportées par la province à l'égard des services de formation avant le premier avril 1963; et

c) vingt-cinq pour cent des dépenses en immobilisations supportées par la province après le 31 mars 1963 pour les transformations ou réparations de locaux et l'achat de machines et d'outillage, selon les circonstances que spécifie la convention, lorsque ces transformations, réparations et achats ont pour objet l'offre d'un programme de formation technique et professionnelle pour les personnes en chômage.

Définition: «dépenses en immobilisations»

(3) Dans la présente loi, l'expression «dépenses en immobilisations» supportées par une province à l'égard des services de formation signifie les dépenses en immobilisations subies par la province pour ces services, déterminées comme le prescrit la convention conclue en vertu du présent article entre le Ministre et la province.

Convention autorisée en vue de la continuation de projets.

5. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec une province une convention d'une durée d'au plus six ans, prévoyant une assistance financière en vue de la continuation, après l'entrée en vigueur de la présente loi, de tout projet de formation ayant pris naissance dans la province sous le régime de la *Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse* et maintenu exécutoire dans la province aux termes de la *Loi sur la coordination de la formation professionnelle.*

Pourcentage du coût.

(2) Aucune convention établie en conformité du paragraphe (1) ne peut prévoir le paiement à une province d'un pourcentage du coût du projet dont fait mention le paragraphe (1), qui soit supérieur au pourcentage de ce coût pour lequel la province a contribué.

Modifications.

6. Toute convention conclue, ou censée l'avoir été, en vertu de la présente loi, peut être modifiée,

a) à l'égard des clauses de la convention pour lesquelles une procédure de modification y est prévue, selon cette procédure, ou

b) à l'égard des autres clauses de la convention, du consentement mutuel des parties en cause avec l'approbation du gouverneur en conseil.

RECHERCHES ET PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Programme fédéral de recherches.

7. (1) Le Ministre peut entreprendre et diriger des recherches en ce qui concerne la formation technique et professionnelle et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, entreprendre et diriger des recherches à l'égard de l'une ou l'autre des questions suivantes:

a) les sujets traités dans les cours portant sur l'analyse des metiers;

b) les préposés, les examens et les normes des cours de formation;

c) les besoins variables de l'économie en travailleurs ayant reçu une formation;

d) les relations entre la formation technique ou professionnelle et les besoins de l'économie; ou

e) toutes études qui, de l'avis du Ministre, aideraient à perfectionner la formation technique et professionnelle au Canada.

Coopération avec la province.

(2) S'il le juge opportun, le Ministre peut entreprendre et diriger, en collaboration avec toutes les provinces ou l'une d'entre elles, les recherches dont il est fait mention au paragraphe (1).

Publication de renseignements.

(3) Le Ministre peut recueillir, établir, analyser, résumer et publier des renseignements relatifs à toute recherche entreprise et dirigée par lui en vertu du présent article.

Programmes fédéraux de formation technique et professionnelle.

8. Le Ministre peut inaugurer des programmes destinés à offrir une formation technique et professionnelle

a) à toute personne en service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada et à toute personne qui a servi auparavant dans lesdites forces, dont la désignation à cette fin a été approuvée par le ministre des Affaires des anciens combattants; et

b) à toute personne, à la demande d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, en vue d'un emploi dans ledit ministère, département ou organisme, ou en vue d'un emploi relié à toute activité poursuivie par ce ministère, département ou organisme.

ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL.

Établissement d'un Conseil.

9. (1) Est institué un Conseil appelé Conseil consultatif national de la formation technique et professionnelle et composé de vingt-trois membres que nommera le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions.

(2) Chaque membre du Conseil occupe sa charge à titre amovible pour une période d'au plus trois ans, que détermine le gouverneur en conseil.

Membres remplaçants.

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne en qualité de remplaçant de chaque membre et, à la demande ou en l'absence du membre auquel elle est nommée remplaçant, cette personne agit à la place de ce membre et est alors réputée membre du Conseil.

Président.

(4) Le gouverneur en conseil désigne un des membres pour assumer les fonctions de président.

Composition du Conseil.

(5) Le Conseil comprend un nombre égal de membres représentant spécialement les employeurs et les employés. Les autres membres peuvent représenter les autres groupes de personnes ou d'intérêts que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Quorum.

(6) La majorité des membres constituent un quorum du Conseil. Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Procédure.

(7) Le Conseil peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'accomplissement de ses fonctions et prévoyant la délégation de l'une quelconque de ses fonctions à tout comité spécial ou permanent de ses membres.

Personnel.

(8) Le Ministre peut fournir au Conseil toute l'aide professionnelle, technique ou autre, ainsi que le concours de secrétaires, dont le Conseil peut avoir besoin, mais l'emploi de ce personnel, sauf lorsqu'il est fourni par le service public du Canada, est soumis à l'approbation du conseil du Trésor.

Disponibilité des renseignements.

(9) Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil tous les renseignements dont ce dernier peut raisonnablement avoir besoin pour bien s'acquitter de ses fonctions.

Frais de voyage et indemnités quotidiennes.

(10) Les membres occupent leur charge sans rémunération, mais chacun d'eux a droit au remboursement de ses frais réels de voyage, subis avec l'approbation du Ministre relativement à l'activité du Conseil, et peut, avec l'approbation du Ministre, recevoir une indemnité quotidienne que détermine le gouverneur en conseil pour chaque jour où il est nécessairement absent de son foyer en raison de cette activité.

Renvoi au Conseil.

10. (1) Selon qu'il l'estime à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, toutes les questions qui se rapportent à l'exécution de la présente loi.

Enquête et rapport du Conseil.

(2) Le Conseil doit enquêter et faire rapport sur toutes les questions qui lui seront soumises conformément au paragraphe (1) et présenter au Ministre à leur sujet les recommandations qu'il juge appropriées.

GÉNÉRALITÉS.

Fonctionnaires, commis et employés.

11. Les fonctionnaires, commis et autres employés, nécessaires à l'administration de la présente loi, doivent être nommés sous le régime des dispositions de la *Loi sur le service civil*.

Règlements.

12. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport au Parlement.

13. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les montants dépensés et les engagements contractés en vertu de la présente loi, et faire présenter ce rapport au Parlement, si ce dernier est alors en session ou, s'il ne l'est pas, l'y faire présenter l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les conventions maintenues en vigueur.

14. Toute convention conclue entre le Ministre et une province sous le régime de la *Loi sur la coordination de la formation professionnelle* et exécutoire lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été conclue aux termes de la présente loi et conserve sa pleine vigueur et son plein effet selon les modalités et conditions de cette convention.

Abrogation.

Abrogation.

15. La *Loi sur la coordination de la formation professionnelle* est abrogée.

C-50.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Dépenses d'élection).

Première lecture, le 7 décembre 1960.

M. MARTIN (Timmins).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24024-2

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Dépenses d'élection).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 39.

1. La *Loi électorale du Canada*, chapitre 39 des Statuts de 1960, est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 63:

Relevé des dépenses d'élection transmis par le comité central.

«**63A.** (1) Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, le secrétaire ou trésorier du comité central de chaque parti politique, ou tout autre membre de la direction qui a agi en cette qualité, doit transmettre au directeur général des élections un relevé véridique dûment signé, accompagné d'une déclaration selon la formule 62A. Ce relevé, mentionné au présent article comme relevé concernant les dépenses d'élection du comité central, doit contenir des états détaillés

a) de tous les paiements effectués par le comité central relativement à l'élection, avec tous les comptes et reçus, lesquels comptes et reçus ressortissent, dans le présent article, à l'expression «relevé concernant les dépenses d'élection du comité central»; et

b) de tous deniers, valeurs et équivalent de deniers, que le comité central a reçus de toute personne, compagnie, corporation ou organisation, ou qui lui ont été promis par l'une de celles-ci, pour des dépenses subies ou à subir au titre ou à l'égard de la direction ou de l'administration de l'élection, donnant le nom de toute personne, compagnie, corporation ou organisation de qui ils peuvent avoir été reçus ou par qui cette promesse a été faite, indiquant pour chaque somme si elle a été reçue ou simplement promise, soit en argent, en contribution directe ou comme

Note explicative.

Aux termes de cette proposition de loi, le comité central de tout parti politique, au Canada, devrait produire au bureau du directeur général des élections un relevé indiquant la source et les montants des contributions à la caisse de campagne électorale. Le bill dispose, en outre, que ces relevés devraient être présentés au Parlement.

paiement à quelque autre personne, compagnie, corporation ou organisation pour des marchandises ou services fournis en vue de la conduite de l'élection ou autrement, et soit à titre de contribution, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière.

Définition de l'expression «parti politique».

(2) Un parti politique, au sens du présent article, est une affiliation d'électeurs, compris dans une organisation politique, qui a dépensé de l'argent à l'appui d'un candidat à l'élection.

Rapport des relevés, par le directeur général des élections, au secrétaire d'État.

(3) Le directeur général des élections doit, dans les sept mois qui suivent le jour du scrutin, que ce jour porte sur des élections générales ou une élection partielle, soumettre au secrétaire d'État un rapport détaillé sur les relevés produits selon le présent article, et le secrétaire d'État doit le présenter au Parlement sur-le-champ ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

(4) Les conditions, formalités et peines prévues par l'article 63 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent article.»

Nouvelle formule 62A.

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de la formule suivante, immédiatement après la formule 62:

«FORMULE N° 62A.

DÉCLARATION CONCERNANT LES DÉPENSES D'ÉLECTION D'UN COMITÉ CENTRAL DE PARTI POLITIQUE.
(Art. 63A)

Je,....., secrétaire (*ou* trésorier, *ou* autre membre de la direction, *suivant le cas*,) du comité central du parti..... ....., à l'élection tenue le.....jour d.....19...., de députés à la Chambre des communes du Canada, déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le relevé des dépenses d'élection du comité central du parti ....., que je suis sur le point de transmettre au directeur général des élections et qui m'est maintenant montré par la personne (autorisée par l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* à recevoir une déclaration solennelle) devant qui cette déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance ce relevé est exact;

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

.....
(*Signature du déposant*)

Signé et déclaré devant moi par le déposant ci-dessus mentionné, à....., province d....., le.....jour d.....19....
.....»

C-51.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.
(Recours contre les violateurs des droits de l'homme).

Première lecture, le 12 décembre 1960.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24157-0

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion.
(Recours contre les violateurs des droits de l'homme).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Paragraphe ajouté.

1. L'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'addition, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe qui suit:

Licence assujettie au respect de la Déclaration des droits de l'homme.

«(6) *a*) Toute licence délivrée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est assujettie à la condition que son titulaire se conformera aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* et ne supprimera, ne restreindra ou n'enfreindra aucun des droits ou libertés que cette loi reconnaît et proclame, et qu'il n'en autorisera pas la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier le titulaire devra:

Condition particulière: le service commercial doit être mis à la disposition de tous, sans discrimination.

(i) sans discrimination ni retard, après un avis raisonnable, fournir un service commercial approprié, du genre que fournit le titulaire, à toute personne qui, y ayant raisonnablement droit, en fait la demande, et à qui le titulaire peut raisonnablement fournir un tel service;

Le ministre de la Justice déterminera s'il y a eu omission de remplir la condition.

b) Sur toute plainte à cet égard, le ministre de la Justice doit s'assurer que le titulaire n'a pas de quelque façon rempli la condition énoncée à l'alinéa *a*) et présenter un rapport à ce sujet au ministre des Transports immédiatement, et à la Chambre des communes, dès que les circonstances le permettent;

Révocation de licence si la condition n'est pas remplie.

c) Sur réception d'un rapport du ministre de la Justice portant qu'un titulaire n'a pas de quelque façon rempli la condition énoncée au paragraphe *a*), le ministre des Transports doit révoquer immédiatement la licence de ce titulaire et informer celui-ci de cette révocation;

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 2 du *Bill of Rights*, 2e sess., 1 Wm & Mary, 1688, décrète:

> «A compter de la présente session, il ne doit être accordé aucune exemption par voie d'exception *non obstante* à l'obligation de se conformer à quelque loi ou partie de loi; . . . une telle exemption est réputée nulle et sans effet sauf si elle est prévue par la loi en question . . . »

Cet article visait la pratique suivie par la Couronne d'accorder à certains particuliers l'autorisation de faire des actes dont l'accomplissement était, selon la loi, réservé exclusivement aux titulaires de licence. Le Parlement était particulièrement préoccupé de la facilité avec laquelle la Couronne vendait ou donnait des licences qui permettaient d'enfreindre les lois édictées contre les monopoles.

Le *common law* anglais et le droit civil français reconnaissent tous deux la doctrine selon laquelle le droit, pour le commerçant ou l'industriel, de ne faire des affaires qu'avec des personnes de son choix est assujetti à des restrictions fondées sur des raisons de bonne moralité et d'ordre public; c'est ce qui se produit lorsque l'Etat s'attribue l'autorité exclusive sur un secteur commercial et accorde à un commerçant ou un industriel un privilège ou une licence spéciale lui permettant d'exercer auprès du public un commerce qui équivaut à un monopole ou un quasi-monopole; le titulaire doit alors accepter certaines obligations bien définies, y compris celle de faire des affaires avec quiconque consent à verser le prix régulier. *Voir Christie v. York Corp.*, (*1940*) *Supreme Court of Canada*, p. 139; *Tribunal de Commerce de Nice*, décision confirmée par la *Cour de cassation* (S. 93-2-193; et S. 96-1-144). Dans l'affaire Christie, le juge Davis déclarait ce qui suit:

> «S'il doit exister une exclusion fondée sur la couleur, la race ou la religion ou quelque autre motif non prévu expressément par la loi, il appartient selon moi à la Législature elle-même d'imposer de semblables restrictions au régime de régie exclusive de l'Etat sur la vente des spiritueux au public, qu'elle a jugé opportun d'instituer. »

Pour des raisons de commodité, d'intérêt et de nécessité publique, le Parlement canadien a, par la *Loi sur la radio*, permis à la Couronne de délivrer des licences à des particuliers et à des sociétés pour l'exploitation de stations de

Appel.

d) Quand le ministre des Transports ordonne, conformément aux dispositions de l'alinéa *c*), la révocation de la licence, le titulaire peut, sur l'autorisation d'un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, interjeter appel de cette ordonnance auprès de cette Cour, sur toute question de droit. La Cour peut suspendre l'effet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement définitif et elle peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance.»

radiodiffusion en vue d'un gain personnel et de créer ainsi des monopoles. Selon le *common law* et le droit civil français, ces stations doivent donc vendre sans discrimination des périodes publicitaires. En 1960, le Parlement a confirmé cette loi par un statut. L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* prévoit que la *Loi sur la radio* et la *Loi sur la radiodiffusion* ne doivent pas être appliquées de façon à violer les droits ou les libertés des citoyens, comme par exemple la liberté de parole ou la liberté de presse. Le gouverneur en conseil peut sans doute édicter des règlements pour restreindre ces abus, ou le ministre des Transports peut de façon arbitraire y mettre fin par la révocation ou la suspension de la licence. Cependant, pour maintenir une apparence d'impartialité, le Parlement devrait statuer sur les moyens à prendre et la façon de procéder en matière d'application. C'est ce à quoi vise ce bill.

Article 1 du bill: Pour rendre cette loi plus claire et y attirer l'attention des titulaires de licence, cet article énonce de façon générale que toute licence est assujettie au respect de la *Déclaration canadienne des droits*, et, de façon particulière, qu'un titulaire ne doit faire preuve d'aucune discrimination dans les services commerciaux qu'il met à la disposition de ceux qui en font la demande; en d'autres termes, cet article pose le principe suivant: la liberté de presse entraîne la liberté en matière de tirage, de distribution et de publication, (*Lovell v. Griffin, 303 U.S. 444—1938*) et la liberté en matière de tirage et de distribution comporte le droit à la libre concurrence pour l'obtention d'espace ou de temps publicitaire dans un organe de publicité muni d'une licence du gouvernement, sans discrimination fondée sur le fait que le requérant livre, dans les journaux, une concurrence à une station de radiodiffusion qui jouit d'un monopole. Le paragraphe 6 *a*) (i) est une adaptation d'une loi provinciale sur la non-discrimination dans les services publics. Le paragraphe (6) *b*) s'inspire de la procédure prévue à l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits*, qui charge le ministre de la Justice de décider, pour le compte du Parlement, si un titulaire de licence a enfreint la *Déclaration canadienne des droits*. En cas d'infraction, le ministre des Transports doit révoquer la licence. Le titulaire peut interjeter appel à la Cour de l'Échiquier sur toute question de droit; et cette Cour peut suspendre la révocation jusqu'à ce qu'on ait statué sur l'appel.

C-52.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil national de la productivité.

Première lecture, le 12 décembre 1960.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24036-6

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil national de la productivité.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt national, pour accroître les possibilités d'emploi, promouvoir le commerce et élever le niveau de vie au Canada, de favoriser et d'accélérer l'amélioration constante des moyens de production dans les divers secteurs de l'activité économique canadienne;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil national de la productivité.*

CONSEIL NATIONAL DE LA PRODUCTIVITÉ.

Établissement du Conseil.

2. Est par les présentes instituée une corporation, appelée Conseil national de la productivité, ci-après désignée sous le nom de Conseil, formée de vingt-cinq membres, y compris

a) cinq membres choisis parmi le secteur de l'industrie et du commerce,

b) cinq membres choisis parmi le secteur de la main-d'œuvre organisée,

c) cinq membres choisis parmi le secteur de l'agriculture et des autres industries primaires,

d) cinq membres du grand public,

e) quatre membres qui sont fonctionnaires ou employés de Sa Majesté, au service de ministères ou organismes du gouvernement du Canada dont l'activité porte sur les aspects techniques de la productivité, et

f) un membre qui agira en qualité de directeur exécutif du Conseil,

que nommera le gouverneur en conseil, conformément aux articles 3 et 4.

Nomination du directeur exécutif.

3. (1) Le directeur exécutif est nommé à titre amovible.

Nomination des autres membres du Conseil.

(2) Chacun des autres membres du Conseil occupe sa charge pendant une période de trois ans, sauf que, parmi ceux qui sont en premier lieu nommés, huit au plus le sont pour une période d'un an, huit au plus pour une période de deux ans et huit au plus pour une période de trois ans.

Président du Conseil.

(3) Un membre, autre que le directeur exécutif, doit être nommé président du Conseil pour une période d'au plus trois ans, que détermine le gouverneur en conseil.

Nouvelle nomination.

(4) Un président ou autre membre sortant de charge peut être nommé de nouveau au Conseil et y occuper le même ou un autre poste.

Admissibilité.

(5) Pour être admise au poste de membre du Conseil, ainsi que le décrit l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *e*) de l'article 2, une personne doit connaître le secteur qu'elle représente et les problèmes de productivité particuliers à ce secteur, ou connaître les aspects techniques de la productivité industrielle.

Recommandations.

4. S'il existe une vacance au Conseil, le gouverneur en conseil peut inviter les organisations et associations représentatives à soumettre des recommandations en ce qui concerne la nomination de personnes compétentes.

Traitement du directeur exécutif.

5. (1) Sur les fonds affectés aux travaux du Conseil, le directeur exécutif reçoit le traitement, et est remboursé des frais, que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération et frais.

(2) Les membres du Conseil, autres que le directeur exécutif, occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement, prélevé sur le Fonds du revenu consolidé, de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires du président.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le président du Conseil peut recevoir, sur le Fonds du revenu consolidé, les honoraires ne devant pas excéder trois mille dollars par année qu'approuve le gouverneur en conseil.

Quorum.

6. Treize membres constituent un quorum du Conseil.

Vacance.

7. Une vacance parmi les membres du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Absence du président.

8. Si le président est absent ou se trouve dans l'impossibilité d'agir, ou que le poste soit vacant, le directeur exécutif doit agir en qualité de président.

Réunions.

9. Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par année en la cité d'Ottawa aux jours qu'il détermine, ainsi qu'aux autres dates et lieux qu'il estime nécessaire de fixer.

Objets et pouvoirs du Conseil.

Objets et pouvoirs.

10. Le Conseil a pour objets de favoriser et d'accélérer l'amélioration constante de la productivité dans les différents secteurs de l'activité économique au Canada, et, à ces fins, il peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) encourager et promouvoir

(i) la mise au point de meilleures méthodes de production et de distribution,

(ii) la mise au point de meilleures techniques de gestion,

(iii) le maintien de relations harmonieuses au sein de l'industrie,

(iv) l'utilisation de programmes de formation à tous les paliers de l'industrie,

(v) l'utilisation de programmes de rééducation afin de satisfaire aux besoins nouveaux en main-d'œuvre,

(vi) l'établissement de programmes de recherches industrielles dans les usines et les industries comme moyen d'accroître la productivité, et

(vii) la propagation de renseignements d'ordre technique; et

b) organiser, aider et s'adjoindre des comités, des équipes et d'autres groupes en vue de la mise en œuvre, à l'échelle nationale ou régionale ou dans des industries données, de programmes conçus pour donner effet à l'un quelconque des objets décrits à l'alinéa *a*).

Pouvoirs.

11. Outre les pouvoirs généraux que lui confère ou lui attribue la présente loi, le Conseil peut,

a) sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant, de façon générale, son activité, y compris l'établissement de bureaux régionaux;

b) acquérir par achat, bail, donation, legs ou autrement, tous biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, y compris des titres, et les posséder, détenir, vendre, gérer ou prendre à leur égard d'autres dispositions, ainsi que le détermine le Conseil; et

c) dépenser les montants votés par le Parlement pour l'activité du Conseil, ou reçus par celui-ci et provenant de la gestion de ses travaux, ou de legs, de donations ou d'autre source.

ORGANISATION.

Administration.

12. (1) Le directeur exécutif a la responsabilité de tout ce qui concerne l'administration des affaires du Conseil. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Nominations au sein du personnel.

(2) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le directeur exécutif peut

a) nommer les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil; et

b) attribuer des fonctions à ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi.

Traitements du personnel.

(3) Sur les fonds affectés aux travaux du Conseil, les fonctionnaires et employés de ce dernier, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (2), reçoivent les traitements, et sont remboursés des frais, que fixe le Conseil avec l'approbation du conseil du Trésor.

Fonds de pension.

13. Le directeur exécutif et le personnel du Conseil sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, et, pour les objets de l'article 23 de cette loi, le Conseil est réputé une corporation de service public.

Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

14. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 13, les membres et le personnel du Conseil ne font pas partie du service public.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

15. Sur le Fonds du revenu consolidé, le ministre des Finances doit verser au Conseil,

a) pour chacune des trois premières années après l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme de cent cinquante mille dollars, et

b) par la suite, les montants que peut voter le Parlement à cet égard.

Crédits égaux aux dons.

16. Si le Conseil, durant les trois premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, acquiert par donation ou legs, des montants d'argent, des titres ou d'autres biens provenant d'une personne autre que Sa Majesté, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser au Conseil, outre le montant payé à ce dernier en conformité de l'article 15 pour toute semblable année, un montant pour l'année en question, égal à la valeur globale des biens que le Conseil a ainsi acquis durant cette année.

Le Conseil, organisation de charité.

17. Le Conseil est réputé une organisation de charité au Canada

a) selon la description qu'en donne l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de cette loi, et

b) selon la description qu'en donne le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, aux fins de cette loi.

VÉRIFICATION.

Vérification.

18. Les comptes et les opérations financières du Conseil sont vérifiés annuellement par l'auditeur général et un rapport de la vérification doit être soumis au Conseil et aux ministres du Commerce et du Travail.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport au Parlement.

19. Le président du Conseil doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, présenter aux ministres du Commerce et du Travail un rapport sur tout ce qui s'est fait en vertu de la présente loi pendant cette année financière, y compris les états des finances du Conseil et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le ministre du Commerce doit faire soumettre ces rapports au Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

C-52.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil national de la productivité.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 16 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24038-2

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil national de la productivité.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt national, pour accroître les possibilités d'emploi, promouvoir le commerce et élever le niveau de vie au Canada, de favoriser et d'accélérer l'amélioration constante des moyens de production dans les divers secteurs de l'activité économique canadienne;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil national de la productivité.*

CONSEIL NATIONAL DE LA PRODUCTIVITÉ.

Établissement du Conseil.

2. Est par les présentes instituée une corporation, appelée Conseil national de la productivité, ci-après désignée sous le nom de Conseil, formée de vingt-cinq membres, y compris

a) cinq membres choisis parmi le secteur de l'industrie et du commerce,

b) cinq membres choisis parmi le secteur de la main-d'œuvre organisée,

c) cinq membres choisis parmi le secteur de l'agriculture et des autres industries primaires,

d) cinq membres du grand public,

e) quatre membres qui sont fonctionnaires ou employés de Sa Majesté, au service de ministères ou organismes du gouvernement du Canada dont l'activité porte sur les aspects techniques de la productivité, et

f) un membre qui agira en qualité de directeur exécutif du Conseil,

que nommera le gouverneur en conseil, conformément aux articles 3 et 4.

Nomination du directeur exécutif.

3. (1) Le directeur exécutif est nommé à titre amovible.

Nomination des autres membres du Conseil.

(2) Chacun des autres membres du Conseil occupe sa charge pendant une période de trois ans, sauf que, parmi ceux qui sont en premier lieu nommés, huit au plus le sont pour une période d'un an, huit au plus pour une période de deux ans et huit au plus pour une période de trois ans.

Président du Conseil.

(3) Un membre, autre que le directeur exécutif, doit être nommé président du Conseil pour une période d'au plus trois ans, que détermine le gouverneur en conseil.

Nouvelle nomination.

(4) Un président ou autre membre sortant de charge peut être nommé de nouveau au Conseil et y occuper le même ou un autre poste.

Admissibilité.

(5) Pour être admise au poste de membre du Conseil, ainsi que le décrit l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *e*) de l'article 2, une personne doit connaître le secteur qu'elle représente et les problèmes de productivité particuliers à ce secteur, ou connaitre les aspects techniques de la productivité industrielle.

Recommandations.

4. S'il existe une vacance au Conseil, le gouverneur en conseil peut inviter les organisations et associations représentatives à soumettre des recommandations en ce qui concerne la nomination de personnes compétentes.

Traitement du directeur exécutif.

5. (1) Sur les fonds affectés aux travaux du Conseil, le directeur exécutif reçoit le traitement, et est remboursé des frais, que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération et frais.

(2) Les membres du Conseil, autres que le directeur exécutif, occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement, prélevé sur le Fonds du revenu consolidé, de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions.

Honoraires du président.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le président du Conseil peut recevoir, sur le Fonds du revenu consolidé, les honoraires ne devant pas excéder trois mille dollars par année qu'approuve le gouverneur en conseil.

Quorum.

6. Treize membres constituent un quorum du Conseil.

Vacance.

7. Une vacance parmi les membres du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Absence du président.

8. Si le président est absent ou se trouve dans l'impossibilité d'agir, ou que le poste soit vacant, le directeur exécutif doit agir en qualité de président.

Réunions.

9. Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par année en la cité d'Ottawa aux jours qu'il détermine, ainsi qu'aux autres dates et lieux qu'il estime nécessaire de fixer.

OBJETS ET POUVOIRS DU CONSEIL.

Objets et pouvoirs.

10. Le Conseil a pour objets de favoriser et d'accélérer l'amélioration constante de la productivité dans les différents secteurs de l'activité économique au Canada, et, à ces fins, il peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) encourager et promouvoir

(i) la mise au point de meilleures méthodes de production et de distribution,

(ii) la mise au point de meilleures techniques de gestion,

(iii) le maintien de relations harmonieuses au sein de l'industrie,

(iv) l'utilisation de programmes de formation à tous les paliers de l'industrie,

(v) l'utilisation de programmes de rééducation afin de satisfaire aux besoins nouveaux en main-d'œuvre,

(vi) l'extension de programmes de recherches industrielles dans les usines et les industries comme moyen d'accroître la productivité, et

(vii) la propagation de renseignements d'ordre technique; et

b) organiser, aider et s'adjoindre des comités, des équipes et d'autres groupes en vue de la mise en œuvre, à l'échelle nationale ou régionale ou dans des industries données, de programmes conçus pour donner effet à l'un quelconque des objets décrits à l'alinéa *a*).

Pouvoirs.

11. Outre les pouvoirs généraux que lui confère ou lui attribue la présente loi, le Conseil peut,

a) sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des statuts administratifs régissant ses délibérations et concernant, de façon générale, son activité, y compris l'établissement de bureaux régionaux;

b) acquérir par achat, bail, donation, legs ou autrement, tous biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, y compris des titres, et les posséder, détenir, vendre, gérer ou prendre à leur égard d'autres dispositions, ainsi que le détermine le Conseil; et

c) dépenser les montants votés par le Parlement pour l'activité du Conseil, ou reçus par celui-ci et provenant de la gestion de ses travaux, ou de legs, de donations ou d'autre source.

ORGANISATION.

Administration.

12. (1) Le directeur exécutif a la responsabilité de tout ce qui concerne l'administration des affaires du Conseil. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Nominations au sein du personnel.

(2) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le directeur exécutif peut

a) nommer les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil; et

b) attribuer des fonctions à ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi.

Traitements du personnel.

(3) Sur les fonds affectés aux travaux du Conseil, les fonctionnaires et employés de ce dernier, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (2), reçoivent les traitements, et sont remboursés des frais, que fixe le Conseil avec l'approbation du conseil du Trésor.

Fonds de pension.

13. Le directeur exécutif et le personnel du Conseil sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, et, pour les objets de l'article 23 de cette loi, le Conseil est réputé une corporation de service public.

Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

14. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 13, les membres et le personnel du Conseil ne font pas partie du service public.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Crédits.

15. Sur le Fonds du revenu consolidé, le ministre des Finances doit verser au Conseil,

a) pour chacune des trois premières années après l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme de cent cinquante mille dollars, et

b) par la suite, les montants que peut voter le Parlement à cet égard.

Crédits égaux aux dons.

16. Si le Conseil, durant les trois premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, acquiert par donation ou legs, des montants d'argent, des titres ou d'autres biens provenant d'une personne autre que Sa Majesté, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser au Conseil, outre le montant payé à ce dernier en conformité de l'article 15 pour toute semblable année, un montant pour l'année en question, égal à la valeur globale des biens que le Conseil a ainsi acquis durant cette année.

Le Conseil, organisation de charité.

17. Le Conseil est réputé une organisation de charité au Canada

a) selon la description qu'en donne l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de cette loi, et

b) selon la description qu'en donne le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, aux fins de cette loi.

VÉRIFICATION.

Vérification.

18. Les comptes et les opérations financières du Conseil sont vérifiés annuellement par l'auditeur général et un rapport de la vérification doit être soumis au Conseil et aux ministres du Commerce et du Travail.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport au Parlement.

19. Le président du Conseil doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, présenter aux ministres du Commerce et du Travail un rapport sur tout ce qui s'est fait en vertu de la présente loi pendant cette année financière, y compris les états des finances du Conseil et le rapport de l'auditeur général à ce sujet. Le ministre du Commerce doit faire soumettre ces rapports au Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

C-53.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Vote obligatoire).

Première lecture, le 13 décembre 1960.

M. FORTIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23637-2

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Vote obligatoire).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La *Loi électorale du Canada*, est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 76, de la rubrique et de l'article suivants:

«*Vote obligatoire.*

Devoir de l'électeur.

«**76A.** (1) Tout électeur est tenu de voter à chaque élection.

Devoir de l'officier rapporteur.

(2) L'officier rapporteur de chaque district électoral doit, après la fermeture d'un scrutin, dresser une liste des noms et qualités des électeurs inscrits dans son district qui n'ont pas voté à l'élection et certifier cette liste par une déclaration statutaire portant sa signature.

La liste fait foi de son contenu.

(3) La liste ainsi certifiée constitue dans toute procédure une preuve *prima facie* de son contenu et du fait que les électeurs dont les noms y apparaissent n'ont pas voté à l'élection.

Avis à l'électeur.

(4) Dans le délai prescrit après la fermeture de chaque scrutin, l'officier rapporteur du district électoral doit envoyer par la poste à chaque électeur, dont le nom figure sur la liste dressée en conformité des paragraphes (1) et (2) du présent article, à l'adresse y mentionnée, un avis selon la forme prescrite informant cet électeur que, d'après ladite liste, il a omis de voter à l'élection et lui enjoignant de donner une raison valide, authentique et suffisante pour avoir ainsi omis de voter.

Toutefois, il n'y a pas lieu pour l'officier rapporteur d'envoyer un avis dans les cas où il est convaincu que l'électeur

Note explicative.

D'après ce bill, tout électeur est tenu de voter à chaque élection et les officiers rapporteurs de chaque district doivent dresser une liste des électeurs qui n'ont pas voté, leur adresser un avis leur enjoignant d'indiquer les raisons, s'il en est, de leur abstention et se prononcer sur la suffisance des motifs allégués. Le bill prévoit également des peines, ainsi que des procédures que doit intenter le directeur général des élections ou un fonctionnaire qu'il a autorisé à agir à sa place.

a) est décédé, ou
b) était absent du Canada le jour du scrutin, ou
c) était, à la connaissance de l'officier rapporteur, inhabile à voter à l'élection.

Date de renvoi de la formule.

(5) Avant d'envoyer tout semblable avis, l'officier rapporteur doit y insérer une date, postérieure par au moins vingt et un jours à la date de la mise à la poste de l'avis, à laquelle la formule jointe à l'avis doit parvenir à l'officier rapporteur, dûment remplie et signée par l'électeur.

La formule doit être remplie et retournée.

(6) Chaque électeur à qui un avis prévu au présent article a été envoyé doit compléter la formule au bas de l'avis, en y déclarant la vraie raison pour laquelle il a ainsi omis de voter, signer la formule et l'expédier par la poste de façon qu'elle parvienne à l'officier rapporteur au plus tard à la date indiquée dans l'avis.

En cas d'incapacité.

(7) Si, parce qu'il est absent de son lieu de résidence ou à cause d'une incapacité physique, un électeur est incapable de remplir, signer et mettre à la poste la formule dans le délai prévu au paragraphe (5) du présent article, tout autre électeur personnellement au courant des faits peut, sous réserve des règlements et dans le délai imparti, remplir, signer et mettre à la poste la formule dûment attestée. Le fait de remplir, signer et mettre à la poste cette formule peut être considéré comme une observation, par l'électeur en premier lieu mentionné, des dispositions du paragraphe (6) du présent article.

L'officier rapporteur consigne son avis sur la liste.

(8) Sur réception d'une formule dont fait mention l'un ou l'autre de deux paragraphes précédents, l'officier rapporteur doit inscrire sur la liste dressée en conformité du paragraphe (2) du présent article, en regard du nom de l'électeur, son avis quant à la question de savoir si la raison indiquée dans la formule constitue un motif valide et suffisant de son abstention.

Si la formule n'est pas reçue, etc.

(9) L'officier rapporteur doit également inscrire sur la liste, en regard du nom de chaque électeur à qui il a envoyé un avis aux termes du présent article et de qui ou pour le compte de qui il n'a pas reçu une formule dûment remplie, signée et attestée, une note consignant ces faits.

Preuve du contenu de la liste.

(10) La liste qu'a dressée l'officier rapporteur et sur laquelle il a fait ses inscriptions, indiquant

a) les noms des électeurs qui n'ont pas voté à l'élection,
b) les noms des électeurs de qui ou pour le compte de qui l'officier rapporteur a reçu, dans le délai permis aux termes du paragraphe (5) du présent article, les formules dûment remplies et signées, et
c) les noms des électeurs qui ont omis de répondre dans ce délai,

et tout extrait en provenant, certifié par la signature de l'officier rapporteur, constituent dans toute procédure une preuve *prima facie* du contenu de cette liste ou de cet

extrait ainsi que du fait que les électeurs dont les noms y apparaissent n'ont pas voté à l'élection, que l'avis spécifié au paragraphe (4) du présent article a été reçu par ces derniers, et que ceux-ci ont ou n'ont pas (selon le cas), dans le délai prévu au paragraphe (5) du présent article, observé les prescriptions contenues dans l'avis.

Infractions et peines.

(11) Chaque électeur

a) qui omet sans raison valide et suffisante de voter à une élection, ou

b) qui, sur réception d'un avis en conformité du paragraphe (4) du présent article, omet de remplir, signer et mettre à la poste dans le délai prévu au paragraphe (5) du présent article la formule dûment attestée, jointe à l'avis, ou

c) qui énonce dans cette formule une fausse raison pour n'avoir pas voté, ou qui, s'il s'agit d'un électeur remplissant ou étant censé remplir une formule pour le compte d'un autre électeur en vertu du paragraphe (7) du présent article, énonce dans cette formule une fausse raison pour laquelle cet autre électeur n'a pas voté,

est coupable d'une infraction et encourt une peine d'au moins trois dollars et d'au plus dix dollars.

Le directeur général des élections intente des procédures.

(12) Des procédures pour une infraction au présent article ne peuvent être intentées que par le directeur général des élections ou un fonctionnaire que ce dernier a par écrit autorisé à cette fin.»

C-54.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes.
(Brefs d'élection partielle).

Première lecture, le 20 décembre 1960.

M. PICKERSGILL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24207-3

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes. (Brefs d'élection partielle).

S.R. (1952), c. 143.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 13 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Il doit être émis un bref d'élection dans les 60 jours après le mandat.

«**13.** (1) Advenant une vacance, il doit être émis un bref dans les soixante jours qui suivent la réception, par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des communes, et ce bref doit ordonner la tenue d'une élection partielle au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de son émission.»

Note explicative.

Par la modification qu'il apporte à la *Loi sur la Chambre des communes*, ce bill tend à assurer qu'il n'y aura aucun retard excessif ou abusif dans la tenue des élections partielles.

Le paragraphe (1) de l'article 13 se lit présentement comme il suit:

« **13.** (1) Advenant une vacance, il doit être émis un bref dans les *six mois* qui suivent la réception, par le directeur général des élections, du mandat d'émission d'un nouveau bref d'élection d'un député à la Chambre des communes. »

C-55.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 DÉCEMBRE 1960.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24050-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1961.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le major-général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1961, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 7 de 1960.*

$56,092,918 accordés pour 1960-1961.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinquante-six millions quatre-vingt-douze mille neuf cent dix-huit dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1960 jusqu'au 31 mars 1961, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'Annexe de la présente loi.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'Annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1960.

Compte à rendre.

4. Il doit être rendu compte des montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (4) de 1960–1961. Le montant voté par les présentes est de $56,092,918, soit le total des montants des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1961, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES		
	Agences indiennes—		
578	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	50,000	
579	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	266,500	
	Bien-être des Indiens—		
580	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	35,000	
581	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	215,000	
	Émancipation économique des Indiens—		
582	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	5,000	
	Instruction—		
583	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	483,000	
584	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	245,000	
			1,299,500
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAUX ET SPÉCIAUX		
	Programmes bilatéraux d'assistance économique—		
585	Programme d'assistance aux Antilles—Crédit supplémentaire	750,000	
	Programmes d'assistance spéciaux—		
586	Contribution au budget d'administration de la Campagne de suppression de la faim de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture	23,000	
			773,000
	FINANCES		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
587	Provision, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour diverses dépenses menues et imprévues, y compris l'autorisation de remployer toutes sommes reversées au présent crédit sur d'autres crédits, et pour récompenses à décerner en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires—Crédit supplémentaire		1,500,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
588	Aide à la construction d'établissements pour la congélation et l'entreposage de la boëtte, subordonnément aux règlements établis par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.	12,992	
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
589	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	50,000	62,992
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
590	Exécution de la Loi sur la faillite—Crédit supplémentaire.....	50,000	
	B—PÉNITENCIERS		
591	Construction, améliorations et matériel—Crédit supplémentaire.....	315,000	365,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES SPÉCIAUX		
592	Versements, en conformité des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux provinces et à l'égard des bandes indiennes en vertu du Programme d'encouragement des travaux municipaux d'hiver, au cours des années financières 1960-1961 et 1961-1962, de sommes n'excédant pas la moitié des frais de main-d'œuvre occasionnés au cours de la période écoulée entre le 15e jour d'octobre 1960 et tel jour de l'année financière 1961-1962 que pourra déterminer le gouverneur en conseil.....	30,000,000	
	COORDINATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
593	Administration—Crédit supplémentaire.....	30,000	
594	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur la coordination de la formation professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi—Versements aux provinces—Crédit supplémentaire.....	700,000	30,730,000
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
595	Administration générale—Crédit supplémentaire.....	.....	25,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—Ministère		
	Services administratifs		
	Administration centrale—		
596	Acquisition de matériel d'usage courant pour les levés et d'autre matériel—Crédit supplémentaire	100,000	
	Direction des levés et de la cartographie		
597	Levés géodésiques du Canada—Crédit supplémentaire	5,000	
	Service hydrographique du Canada—		
598	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	185,000	
	Levés topographiques—		
599	Construction ou acquisition de matériel—Crédit supplémentaire	5,000	
600	Levés officiels et cartes aéronautiques—Crédit supplémentaire	5,000	
	Commission géologique du Canada		
601	Construction ou acquisition de matériel—Crédit supplémentaire	125,000	
	Direction des mines		
602	Construction ou acquisition de matériel—Crédit supplémentaire	110,000	
	Observatoires fédéraux		
	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—		
603	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	30,000	
	Observatoire d'astrophysique fédéral de Victoria (C.-B.)—		
604	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	15,000	
	Généralités		
605	Projet relatif au plateau continental polaire—Crédit supplémentaire	20,000	
			600,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	Direction générale de la santé		
	Services de santé des Indiens et du Nord—		
606	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	.....	657,334
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
607	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	.....	171,500

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	REVENU NATIONAL		
	DIVISIONS DES DOUANES ET DE L'ACCISE		
	Bureaux—		
608	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	.....	24,000
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
609	Contributions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces pour des sommes équivalentes à la moitié des montants dépensés par ces provinces pour l'aménagement de terrains de camping et de pique-nique—Crédit supplémentaire.....	600,000	
610	Contributions aux provinces pour aider à l'aménagement de routes conduisant aux ressources, conformément aux ententes conclues entre le Canada et les provinces—Crédit supplémentaire.....	4,000,000	
	DIRECTION DES PARCS NATIONAUX		
	Services des parcs nationaux et des lieux historiques—		
611	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	3,850,335	
	DIRECTION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
	Direction des ressources hydrauliques—		
612	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	47,000	
	DIRECTION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
	Divisions du bien-être social et de l'expansion industrielle—		
613	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	78,500	
	Services des Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs—		
614	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	204,500	
	DIRECTION DES FORÊTS		
	Division des recherches sylvicoles—		
615	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	44,040	
	Division des travaux sylvicoles pratiques—		
616	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire.....	12,150	
617	Aide aux provinces, conformément à des accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, égale à la moitié des sommes que les provinces confirment avoir dépensées à l'aménagement de routes et de sentiers d'accès aux forêts en vue d'y assurer une protection efficace contre l'incendie et d'y réaliser d'autres objets de la gestion forestière.....	830,000	
			9,666,525

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
618	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les problèmes ferroviaires—Crédit supplémentaire	89,000	
619	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur les magazines et autres périodiques canadiens, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission	78,650	
620	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'industrie de l'automobile, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.	75,450	
621	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, y compris le paiement, nonobstant les dispositions de la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'indemnités, selon l'autorisation du conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés permanents du service public pour services rendus par eux à la Commission.	250,000	493,100
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédit supplémentaire—		
622	Québec	1	
623	Ontario	1	
624	Saskatchewan	1	
625	Alberta	1	
626	Colombie-Britannique	235,000	
627	Yukon et Territoires du Nord-Ouest	1	
628	Entretien et service des édifices et terrains fédéraux—Crédit supplémentaire	400,000	
629	Meubles et accessoires pour les ministères du gouvernement —Crédit supplémentaire	130,000	
	DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédit supplémentaire—		
630	Terre-Neuve	650,000	
631	Nouvelle-Écosse	325,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIRECTION DU GÉNIE (PORTS ET RIVIÈRES)—*Fin*		
632	Île du Prince-Édouard	196,600	
633	Nouveau-Brunswick	100,000	
634	Québec	585,000	
635	Ontario	1	
636	Colombie-Britannique	100,000	
637	Réparations et entretien, y compris la reconstruction et le remplacement, visant au maintien des services—Crédit supplémentaire	100,000	
	Dragage—		
638	Entretien et exploitation de l'outillage, ouvrages à l'entreprise et en régie—Crédit supplémentaire	125,000	
639	Construction ou acquisition d'outillage et matériel—Crédit supplémentaire	400,000	
640	Entretien et exploitation des bassins de radoub, écluses et barrages—Crédit supplémentaire	65,000	
	GÉNÉRALITÉS		
641	Travaux divers non prévus ailleurs; un montant limité à $15,000 peut être dépensé pour un seul ouvrage, et ce maximum peut être porté, avec l'approbation du conseil du Trésor, à $25,000—Crédit supplémentaire	500,000	
			3,911,606
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Services maritimes—		
642	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	.....	25,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
643	Administration centrale—Supplément requis pour l'achat d'œuvres d'art esquimau à titre de contribution du Canada à l'ameublement de l'administration centrale des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	.....	1,000
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
644	Service des délégués commerciaux—Administration et fonctionnement—Crédit supplémentaire	.....	153,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CANAUX		
645	Déficit d'exploitation et capitaux requis à l'égard des canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent avec l'approbation du gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	142,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	SERVICES DE LA MARINE		
	Vapeurs des Services de la marine—		
646	Construction ou acquisition de navires et de matériel—Crédit supplémentaire	654,500	
	Aides à la navigation—		
647	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	40,000	
	Section du pilotage—		
648	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	95,000	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
649	Chemin de fer du Grand lac des Esclaves—Arpentage de l'emplacement	250,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	Direction des télécommunications		
	Aides radio à la navigation aérienne et maritime—		
650	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	41,665	
651	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	349,210	
	Direction de la météorologie		
652	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	82,250	
	Direction de l'aviation civile		
653	Aéroports et autres services terrestres— Exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	318,236	
654	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	1,018,500	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS		
655	Subventions aux compagnies de transport aérien selon le détail des affectations	125,000	
			3,116,361
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Services des traitements—		
656	Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains—Crédit supplémentaire		650,000

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et terres destinées aux anciens combattants		
657	Achat de terrains et améliorations permanentes; coût des améliorations permanentes à effectuer; dégrèvement de biens-fonds; achats d'animaux de ferme et de machines agricoles et protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants —Crédit supplémentaire.....	.....	1,868,000
			56,092,918

C-56.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi prévoyant la réforme du Sénat.

Première lecture, le 21 décembre 1960.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

24246-1

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi prévoyant la réforme du Sénat.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réforme du Sénat.*

Le Sénat est réputé avoir adopté chaque bill d'intérêt public sans amendement lorsqu'un tel bill n'est pas ainsi adopté ou est rejeté.

2. Lorsqu'un bill d'intérêt public, adopté par la Chambre des communes et envoyé au Sénat, n'est pas adopté par le Sénat ou n'est pas adopté par le Sénat sans amendement, le bill ainsi adopté par la Chambre des communes est, sauf si la Chambre des communes en ordonne autrement, réputé avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement et doit être présenté au gouverneur général pour la sanction royale conformément à l'article 55 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)* et devenir une loi du Parlement dès la signification de la sanction royale, même si le Sénat n'a pas donné son consentement à ce bill.

Certificat de l'Orateur de la Chambre des communes.

3. Lorsqu'un bill est présenté au gouverneur général pour la sanction royale en conformité des dispositions de la présente loi, le certificat de l'Orateur de la Chambre des communes, portant sa signature et attestant que les dispositions de la présente loi ont été dûment observées, doit être apposé sur ce bill.

Formule du décret.

4. Dans chaque bill présenté au gouverneur général selon les dispositions de la présente loi, la formule du décret doit être la suivante:

«SA Majesté, sur l'avis et du consentement de la Chambre des communes, en conformité des dispositions de la *Loi sur la réforme du Sénat* et sous son autorité, décrète:»

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur dès l'ouverture de la session du Parlement qui suit la quatrième session du vingt-quatrième Parlement.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi est le complément du Bill C–11 adopté par cette Chambre le 16 décembre 1960. Tout comme dans ce bill cette Chambre a résolu de ratifier et d'adopter les décisions de l'autre Chambre concernant les bills d'intérêt privé sur le divorce, ce projet de loi décrète que l'autre Chambre devra ratifier et adopter les décisions de cette Chambre concernant les bills d'intérêt public. Cette mesure, à l'instar du Bill C–11, a pour effet de partager les travaux de deux Chambres, afin que chacune d'elles puisse consacrer plus de temps et d'attention à ses propres fonctions législatives, d'ordre public ou d'ordre privé, et de rendre plus efficace et plus rapide le travail du Parlement.

Article 2. Le *Parliament Act, 1911*, du Royaume-Uni constitue un précédent applicable au principe de cette mesure législative. L'article en question adapte aux exigences constitutionnelles de l'article 55 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, le paragraphe (1) de l'article premier de cette loi du Royaume-Uni.

Articles 3 et 4. Ces dispositions s'inspirent également de la loi du Royaume-Uni et s'expliquent d'elles-mêmes.

C-57.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières.

Première lecture, le 18 janvier 1961.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24183-6

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières.

1952-1953, c.15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«bâtiment de pêche canadien»

«*a*) «bâtiment de pêche canadien» signifie un bâtiment de pêche

(i) qui est immatriculé ou muni d'un permis au Canada sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et qui appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est citoyen canadien, à un particulier résidant au Canada ou à une corporation constituée selon les lois du Canada ou d'une province, ayant son principal siège d'affaires au Canada, ou

(ii) qui n'est pas astreint par la *Loi sur la marine marchande du Canada* à l'immatriculation ou à l'obtention d'un permis au Canada et n'est pas immatriculé ou muni d'un permis en quelque autre pays, mais dont le propriétaire est décrit au sous-alinéa (i);»

Note explicative.

Ce bill a pour objet la revision de la définition de l'expression «bâtiment de pêche canadien» que renferme la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*. Un bâtiment pour être considéré comme «bâtiment de pêche canadien» devra, en toutes circonstances, satisfaire aux exigences énoncées dans la nouvelle définition.

L'alinéa *a*) de l'article 2 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*a*) «bâtiment de pêche canadien» signifie un bâtiment de pêche
(i) immatriculé au Canada,
(ii) appartenant à une seule personne domiciliée et résidant au Canada,
(iii) appartenant à deux ou plusieurs personnes toutes domiciliées et résidant au Canada, ou
(iv) appartenant à une corporation constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province et ayant son principal siège d'affaire au Canada;»

C-57.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24185–1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières.

1952-1953, c.15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«bâtiment de pêche canadien»

«*a*) «bâtiment de pêche canadien» signifie un bâtiment de pêche

(i) qui est immatriculé ou muni d'un permis au Canada sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et qui appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune est citoyen canadien, à une personne qui a son domicile et qui réside au Canada ou à une corporation constituée selon les lois du Canada ou d'une province, ayant son principal siège d'affaires au Canada, ou

(ii) qui n'est pas astreint par la *Loi sur la marine marchande du Canada* à l'immatriculation ou à l'obtention d'un permis au Canada et n'est pas immatriculé ou muni d'un permis en quelque autre pays, mais dont le propriétaire est décrit au sous-alinéa (i);»

Note explicative.

Ce bill a pour objet la revision de la définition de l'expression «bâtiment de pêche canadien» que renferme la *Loi sur la protection des pêcheries côtières.* Un bâtiment pour être considéré comme «bâtiment de pêche canadien» devra, en toutes circonstances, satisfaire aux exigences énoncées dans la nouvelle définition.

L'alinéa *a)* de l'article 2 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*a*) «bâtiment de pêche canadien» signifie un bâtiment de pêche
(i) immatriculé au Canada,
(ii) appartenant à une seule personne domiciliée et résidant au Canada,
(iii) appartenant à deux ou plusieurs personnes toutes domiciliées et résidant au Canada, ou
(iv) appartenant à une corporation constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province et ayant son principal siège d'affaire au Canada;»

C-58.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

Première lecture, le 18 janvier 1961.

M. FISHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24348-5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., chap. 304.

1. Les neuf premières lignes du paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, édicté par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952)*, chapitre 304 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Rajustement de la représentation aux Communes.

«**51.** (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par telle autorité, indépendante du Parlement du Canada, de telle manière et à compter de telle époque que ledit Parlement prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1961)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1961)*.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi a pour but d'incorporer au paragraphe (1) de l'article 51 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (*1867*) les mots soulignés «indépendante du Parlement du Canada», de façon que le rajustement du nombre des députés fédéraux soit désormais accompli par un organisme indépendant, plutôt que par un comité de la Chambre des communes.

C-59.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 23 janvier 1961.

M. MATTHEWS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24254-5

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334; 1952-1953, c. 8; 1953-1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nanaïmo-Cowichan-Les Îles.

1. Le paragraphe 11 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la détermination des districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, qui décrit le district électoral de Nanaïmo, est modifié par la substitution des mots «NANAÏMO-COWICHAN-LES ÎLES» à la désignation «NANAÏMO», au début de ladite description.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but de remplacer le nom du district électoral de «Nanaïmo» par «Nanaïmo-Cowichan-Les Îles».

C-60.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant la Loi sur la statistique
(Drapeau et hymne national distinctifs).

Première lecture, le 24 janvier 1961.

M. DUPUIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24408-7

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi modifiant la Loi sur la statistique
(Drapeau et hymne national distinctifs).

S.R., c. 257; 1952-1953, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la statistique* est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 33:

Statistiques sur le drapeau et l'hymne national distinctifs.

«**33A.** Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à faire conduire des recherches spéciales et à faire recueillir, dresser et publier des statistiques en ce qui concerne les opinions du plus grand nombre de citoyens canadiens âgés d'au moins vingt et un ans qu'il soit raisonnablement possible de consulter dans un semestre d'enquête, sur la question de savoir si le statut national du Canada devrait être confirmé et définitivement établi par l'adoption d'un drapeau national distinctif, libre d'emblème ou d'emblèmes de quelque autre pays, et par la désignation d'un hymne national distinctif. Le gouverneur en conseil peut prescrire la manière et le moyen de procéder à cette enquête.»

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but d'autoriser le gouverneur en conseil à obtenir une consultation représentative de l'opinion publique sur l'adoption d'un drapeau national distinctif et la désignation d'un hymne national distinctif. Aux termes de l'article 33 de la *Loi sur la statistique*, le gouverneur en conseil peut déjà autoriser le ministre du Commerce à faire ouvrir telle enquête statistique spéciale qu'on juge opportune. Le nouvel article ici proposé ne fait qu'appeler l'attention du gouverneur en conseil sur une enquête particulière.

C-61.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Première lecture, le 25 janvier 1961.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24250-3

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 112 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Comité d'enquête.

«**112.** (1) Lorsqu'une bande a demandé l'émancipation au sens où l'entend la présente loi et a soumis un plan sur l'emploi ou le partage des fonds de la bande ainsi que des terres comprises dans la réserve, le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur tous les sujets suivants ou l'un d'entre eux, savoir:

a) l'opportunité d'émanciper la bande;

b) la suffisance du plan soumis par la bande; et

c) toute autre question concernant la demande d'émancipation ou la décision à prendre à cet égard.

Composition.

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre

a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté,

b) un fonctionnaire du ministère, et

c) un membre de la bande que désigne le conseil de la bande.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de retrancher de l'article 112 de la *Loi sur les Indiens* les dispositions qui permettent au gouverneur en conseil d'émanciper des Indiens ou des bandes d'Indiens sans leur consentement.

Voici le texte actuel de l'article 112:

«**112.** (1) Le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur l'opportunité d'émanciper au sens de la présente loi un Indien ou une bande, *que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation.*

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre:

a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté;

b) un fonctionnaire du ministère; et

c) un membre de la bande *devant être nommé par le conseil de la bande; mais si le conseil de la bande ne fait aucune nomination dans les trente jours qui suivent la date où le Ministre a envoyé à la bande une requête dans ce sens, un membre de la bande nommé par le Ministre.*

(3) *Lorsque le comité ou une majorité de ses membres*

a) *signale, dans le cas d'un Indien, qu'à son avis cet Indien possède les qualités prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 108 pour son émancipation;*

b) *signale, dans le cas d'une bande, que, de l'avis du comité, cette dernière est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, et que le comité a soumis un plan en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve; et*

c) *signale qu'il est opportun d'émanciper l'Indien ou la bande, selon le cas;*

le rapport, s'il est approuvé par le Ministre, est censé être une demande d'émancipation de la part de l'Indien ou de la bande et est traité comme une telle demande en conformité de la présente loi, sauf que dans le cas d'une bande, les dispositions du paragraphe (2) de l'article III ne sont pas applicables.

(4) *Il est interdit d'émanciper un Indien ou les membres d'une bande d'après le présent article contrairement aux stipulations d'un traité, d'un accord ou d'un engagement applicable, entre une bande et Sa Majesté.*»

C-61.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24252-9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c. 149; 1952-1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 112 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Comité d'enquête.

«**112.** (1) Lorsqu'une bande a demandé l'émancipation au sens où l'entend la présente loi et a soumis un plan sur l'emploi ou le partage des fonds de la bande ainsi que des terres comprises dans la réserve, le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur tous les sujets suivants ou l'un d'entre eux, savoir:

a) l'opportunité d'émanciper la bande;

b) la suffisance du plan soumis par la bande; et

c) toute autre question concernant la demande d'émancipation ou la décision à prendre à cet égard.

Composition.

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre

a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté,

b) un fonctionnaire du ministère, et

c) un membre de la bande que désigne le conseil de la bande.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de retrancher de l'article 112 de la *Loi sur les Indiens* les dispositions qui permettent au gouverneur en conseil d'émanciper des Indiens ou des bandes d'Indiens sans leur consentement.

Voici le texte actuel de l'article 112:

«**112.** (1) Le Ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur l'opportunité d'émanciper au sens de la présente loi un Indien ou une bande, *que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation.*

(2) Un comité nommé en vertu du paragraphe (1) doit comprendre:

a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté;

b) un fonctionnaire du ministère; et

c) un membre de la bande *devant être nommé par le conseil de la bande; mais si le conseil de la bande ne fait aucune nomination dans les trente jours qui suivent la date où le Ministre a envoyé à la bande une requête dans ce sens; un membre de la bande nommé par le Ministre.*

(3) *Lorsque le comité ou une majorité de ses membres*

a) *signale, dans le cas d'un Indien, qu'à son avis cet Indien possède les qualités prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe (1) de l'article 108 pour son émancipation;*

b) *signale, dans le cas d'une bande, que, de l'avis du comité, cette dernière est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, et que le comité a soumis un plan en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve; et*

c) *signale qu'il est opportun d'émanciper l'Indien ou la bande, selon le cas;*

le rapport, s'il est approuvé par le Ministre, est censé être une demande d'émancipation de la part de l'Indien ou de la bande et est traité comme une telle demande en conformité de la présente loi, sauf que dans le cas d'une bande, les dispositions du paragraphe (2) de l'article III ne sont pas applicables.

(4) *Il est interdit d'émanciper un Indien ou les membres d'une bande d'après le présent article contrairement aux stipulations d'un traité, d'un accord ou d'un engagement applicable, entre une bande et Sa Majesté.*»

C-62.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur les mesures de guerre.

Première lecture, le 31 janvier 1961.

M. MARTIN (Essex-Est).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24482–2

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant la Loi sur les mesures de guerre.

S.R., c. 288; 1960, c. 44, art. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 44, art. 6.

1. Le paragraphe (5) de l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre* est abrogé.

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Interprétation de la *Déclaration canadienne des droits.*

«**6A.** (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4), (5), (6) et (7), un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits.*

Protection des citoyens canadiens ou sujets britanniques par naturalisation.

(2) Sous le régime de la présente loi, un citoyen canadien naturalisé ne doit pas être privé de sa citoyenneté et un sujet britannique naturalisé ne doit pas être privé de son statut de sujet britannique.

Un citoyen canadien ne peut pas être expulsé.

(3) Un citoyen canadien ne doit pas être expulsé du Canada sous l'autorité de la présente loi.

La détention est assujettie à des conditions.

(4) Un citoyen canadien ou un sujet britannique ne doit pas être détenu sous le régime de la présente loi pendant plus de soixante jours, sauf si le motif de sa détention a été revisé par un tribunal compétent et impartial qui a fait rapport à ce sujet au Ministre ou à l'autorité qui a permis la détention.

Un arrêté, décret ou règlement doit être présenté au Parlement.

(5) Un arrêté, décret ou règlement établi selon la présente loi, qui confère l'autorité d'ordonner la détention de qui que ce soit doit, dès qu'il est établi, être présenté au Parlement, ou si ce dernier n'est pas alors en session, lui être soumis dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe (5) de l'article 6 de la *Loi sur les mesures de guerre* porte ce qui suit:

«(5) Un acte ou une chose accomplie ou autorisée, ou un arrêté, décret ou règlement établi, sous le régime de la présente loi, est censé ne pas constituer une suppression, une diminution ou une transgression d'une liberté ou d'un droit quelconque reconnu par la *Déclaration canadienne des droits.*»

L'objet de cette loi est d'empêcher qu'en ayant recours à cette révocation *ad hoc* de la *Déclaration canadienne des droits* l'exécutif du gouvernement prive arbitrairement un Canadien par naturalisation ou un sujet britannique naturalisé de sa citoyenneté ou de son statut de sujet britannique, exile arbitrairement un Canadien, de naissance ou par naturalisation, en l'expulsant du Canada, ou prive arbitrairement un citoyen canadien ou un sujet britannique, de naissance ou par naturalisation dans l'un ou l'autre cas, de sa liberté en le détenant pendant un temps indéfini de façon à lui refuser le recours de l'*habeas corpus* ou le droit d'appel à un tribunal indépendant.

1. La modification proposée ici découle de l'amendement que renferme l'article 2 du bill.

2. Le paragraphe (5) de l'article 6 est édicté de nouveau par cet article du bill, qui prévoit cependant que la *Déclaration canadienne des droits* s'appliquera à la *Loi sur les mesures de guerre* en ce qui concerne toute initiative de l'exécutif du gouvernement contraire aux interdictions énoncées ci-dessus. La disposition décrète en outre que tout règlement attribuant des pouvoirs de détention doit être présenté au Parlement et peut être revisé par ce dernier et révoqué si l'une ou l'autre Chambre n'en approuve pas la teneur.

Occasion de débat.

(6) Lorsqu'un arrêté, décret ou règlement a été présenté au Parlement selon la paragraphe (5), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et établi en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où l'arrêté, le décret ou le règlement a été présenté au Parlement, demandant la révocation de l'arrêté, décret ou règlement, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.

Révocation de l'arrêté, décret ou règlement par résolution.

(7) Si l'une ou l'autre Chambre adopte, en conformité d'une motion faite selon le paragraphe (6), une résolution révoquant l'arrêté, le décret ou le règlement, celui-ci cesse d'avoir effet, mais sans aucun préjudice de son application antérieure ou d'une chose régulièrement accomplie sous son régime.

C-63.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur les expropriations.

Première lecture, le 31 janvier 1961.

M. MARTIN
(Essex-Est).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24006-9

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur les expropriations.

S.R., c. 106.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les expropriations* est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 9, de ce qui suit comme article 8A:

Dépôt sans effet, sauf observation de l'article.

«**8A.** (1) Le dépôt d'un plan et d'une description de terrains, prévu à l'article 9, n'a pas pour effet de transférer des terrains ou intérêts dans ceux-ci à Sa Majesté, sauf si, avant le dépôt, les dispositions du présent article ont été observées.

Avis d'intention par le Ministre.

(2) Lorsque le Ministre se propose de prendre ou d'acquérir des terrains ou quelque intérêt dans ceux-ci pour Sa Majesté au moyen du dépôt du plan et de la description, prévu à l'article 9, il doit, avant que le plan et la description soient déposés, donner au propriétaire des terrains et à toute personne y ayant un intérêt visé par l'expropriation, avis de son intention en l'espèce. Si l'occupant des terrains ignore où se trouve le propriétaire ou toute semblable personne ou s'il n'y a pas d'occupant, le Ministre doit publier un avis de son intention en l'espèce dans au moins trois numéros consécutifs d'un journal paraissant dans la région où les terrains sont situés.

Contenu et délai de l'avis.

(3) Un avis selon le paragraphe (2) doit informer le propriétaire et toute personne ayant dans les terrains un intérêt visé par l'expropriation que le Ministre a l'intention de transférer les terrains ou l'intérêt à Sa Majesté; cet avis doit être donné au moins trente jours avant le dépôt du plan et de la description.

Occasion de faire valoir ses motifs.

(4) Le Ministre doit, sur la demande du propriétaire ou d'une personne ayant dans les terrains un intérêt visé par l'expropriation, donner à ce propriétaire ou à cette personne l'occasion d'exposer les motifs pour lesquels les terrains ou l'intérêt ne devraient pas être transférés à Sa Majesté; si,

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de modifier la *Loi sur les expropriations* de manière à exiger que le Ministre, au nom de la Couronne, donne avis à toutes les parties intéressées de l'intention que peut avoir la Couronne de prendre ou d'acquérir des terrains ou quelque intérêt y afférent.

Cette procédure serait conforme aux principes rénovés que renferme la *Déclaration canadienne des droits*.

Motifs de la décision.

par la suite, le Ministre décide de transférer les terrains ou l'intérêt à Sa Majesté, il doit informer le propriétaire ou la personne des motifs de sa décision avant de produire le plan et la description.

Quand l'article ne s'applique pas.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le gouverneur en conseil a adopté un décret autorisant l'expropriation immédiate de terrains ou de quelque intérêt dans ceux-ci pour des motifs pressants d'intérêt public, et tout semblable décret doit être déposé sur la table de la Chambre des communes dans les 14 jours de son adoption si le Parlement est alors en session, ou dans les 14 jours du début de la session suivante du Parlement, si ce dernier n'est pas alors en session.»

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi ayant pour objet la création d'un poste d'avoué parlementaire et régissant la taxation des frais.

Première lecture, le 1er février 1961.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24462-4

4e Session, 24e Parlement, 9 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi ayant pour objet la création d'un poste d'avoué parlementaire et régissant la taxation des frais.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le poste d'avoué parlementaire et la taxation des frais.*

Poste d'avoué parlementaire.

2. (1) Est établi au Parlement du Canada un poste d'avoué parlementaire.

Administration.

(2) Le poste d'avoué parlementaire est placé sous la direction et la surveillance conjointes du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, qu'assiste pendant la session un comité mixte nommé par le Sénat et la Chambre des communes.

Avoué parlementaire.

(3) Le président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes et le comité mixte doivent nommer un avoué parlementaire qui assumera les fonctions de ce poste et déterminer le traitement, les fonctions et les conditions d'emploi de l'avoué parlementaire.

Responsabilité de l'avoué.

3. L'avoué parlementaire est responsable de l'accomplissement fidèle de ses devoirs dans l'exercice des fonctions de ce poste, tels que ces devoirs et fonctions sont définis par les règlements dont sont convenus le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes et auxquels le comité mixte a donné son assentiment.

Comment sont payés les frais et dépenses qu'occasionne ce poste.

4. Les frais et les dépenses du poste d'avoué parlementaire doivent être acquittés sur un fonds où doivent être versés des honoraires à cette fin, établis par le président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes et le comité mixte et payés par le pétitionnaire, lors de chaque demande de reconnaissance de droit sous forme d'une loi portant dissolution ou annulation du mariage.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill vise d'abord à créer un poste d'avoué parlementaire spécialement préposé aux procédures en matière de divorce. M. le juge Middleton, de la Cour suprême d'Ontario, en rendant son jugement dans l'affaire *Newson vs Newson, (1936) 1 D.L.R., pages 696 à 705*, a exposé et évalué mieux que quiconque le besoin et l'utilité d'un tel poste:

«En examinant ces causes, on se rend compte du rôle essentiel et utile que joue, dans l'administration de la justice, le *King's Proctor*. Il suffit de revoir ces dossiers pour constater à quel point, en Angleterre, ce fonctionnaire sert les fins de la justice et lui est même indispensable. Il n'existe pas ici de fonction semblable, mais la tâche de l'avoué du Roi est dévolue au procureur général. Depuis l'adoption par cette province d'une législation concernant le divorce, les procureurs généraux successifs se sont, par principe, désintéressés des causes de divorce et il en est résulté un surcroît de travail considérable pour les tribunaux. Le tribunal est devenu en effet le seul gardien des intérêts du public, mais, n'ayant à sa disposition aucun moyen d'enquête, il fonctionne à cet égard dans des conditions extrêmement pénibles. Tout au plus, peut-il s'efforcer de n'être pas victime de la collusion ou du parjure. Des avocats consciencieux lui prêtent dans ce domaine une assistance précieuse, mais le premier devoir de l'avocat est de servir son client, et le tribunal se trouve placé dans une situation fort embarrassante lorsqu'il lui faut à la fois exercer la fonction judiciaire et défendre les intérêts du public.»

Depuis cette protestation de M. le juge Middleton, la province d'Ontario a institué le poste d'avoué de la Reine.

Le Sénat du Canada a également pressenti le besoin d'un avoué, puisqu'il s'en est remis aux services d'un fonctionnaire enquêteur, en l'occurrence, le procureur général du Canada, comme l'indique l'article 145 du Règlement du Sénat qui se lit en partie ainsi qu'il suit:

«... Lorsque le comité a lieu de soupçonner que la connivence ou la collusion existe, et qu'il juge que plus ample enquête est opportune, il doit communiquer son opinion motivée au ministre de la Justice, afin que celui-ci puisse intervenir et s'opposer à l'adoption du bill, s'il est d'avis que l'intérêt de la justice publique l'exige.»

Le ministre de la Justice (le procureur général du Canada) a exprimé des doutes sur la possibilité, au point de vue constitutionnel, de son intervention dans l'intérêt de la justice publique. Voir à ce sujet les *Délibérations du comité des bills privés*. Le Parlement a donc été contraint d'ajouter à ses fonctions judiciaires et législatives la responsabilité des enquêtes en matière de divorce.

Tarif des frais, etc., applicable aux parties et agents.

5. (1) Le président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes ainsi que le comité mixte doivent, de temps à autre, édicter des règles et arrêtés généraux régissant la fixation des frais, honoraires et déboursés à être taxés et alloués à une partie, une personne, un avocat, un procureur ou un agent parlementaire, et reçus et acceptés par l'un ou l'autre des susdits, applicables ou connexes à toutes les procédures relatives à une demande de reconnaissance de droit sous forme d'une loi portant dissolution ou annulation du mariage, et ils ont pleins pouvoirs pour déterminer par qui et dans quelle mesure ces frais, honoraires et déboursés doivent être versés.

Autorité en matière de taxation.

(2) Chaque fois qu'il y a lieu de le faire, l'avoué parlementaire doit taxer ces frais, honoraires et déboursés en conformité de ces règles et arrêtés généraux.

Les fonctions de l'avoué consistent, par conséquent, à représenter et à protéger la moralité et l'intérêt publics dans les procédures en matière de divorce. Ce bill a pour objet de statuer sur cette représentation et cette protection.

Articles 2, 3 et 4 du bill. Ces dispositions créent le poste d'avoué, en prévoient la nomination et définissent ses fonctions. La dépense occasionnée par la création de ce poste est acquittée par les parties intéressées et non par le trésor public. Cette fonction relève de l'autorité du président du Sénat, de l'Orateur de la Chambre des communes et d'un comité mixte des deux Chambres.

Ce bill vise d'abord à prévenir les abus et le mépris de la procédure parlementaire et à protéger l'intérêt public. Son deuxième objet est de sauvegarder les intérêts financiers des pétitionnaires en limitant les frais légaux et autres et en prévenant les conflits à cet égard. Le bill adopte donc la méthode suivie par tous les tribunaux de *common law*, selon laquelle les frais et les honoraires sont régis de façon que la justice rendue au nom de la Reine ne soit pas excessivement coûteuse. Depuis 1825 et 1827, les Communes et les Lords du Royaume-Uni, respectivement, ont régi la taxation des frais applicables aux bills privés. Le tarif établi fixe les frais maximums que les agents parlementaires, les avocats et autres peuvent réclamer pour les divers services qu'ils rendent. Ce tarif est imprimé et distribué à tous les pétitionnaires. Le client, l'avocat, l'agent parlementaire ou toute autre personne peut demander que ses frais soient déterminés par l'autorité taxatrice de l'une ou l'autre Chambre. Voir à cet égard les lois suivantes: *House of Commons Costs Taxation Act 1847, 1879; House of Lords Costs Taxation Act 1849; Parliamentary Costs Act 1865.*

L'article 5 du bill enjoint au président du Sénat, à l'Orateur de la Chambre des communes et au comité mixte d'établir des règles régissant les frais et les honoraires relatifs aux bills de divorce et confère à l'avoué parlementaire l'autorité en matière de taxation.

Dans l'ensemble, cette mesure aura pour effet de réduire les frais globaux que doit payer un pétitionnaire privé, de protéger davantage la moralité et l'intérêt publics sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'État, et de libérer les membres du Sénat et de la Chambre des communes de la responsabilité des enquêtes en matière de divorce.

C-65.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 7 février 1961.

M. ASSELIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24500-1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334; 1952-1953, c. 8; 1953-1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Charlevoix-Montmorency.

1. Le paragraphe 11 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la détermination des districts électoraux de la province de Québec, qui décrit le district électoral de Charlevoix, est modifié par la substitution des mots «Charlevoix-Montmorency» à la désignation «Charlevoix», au début de ladite description.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but de remplacer le nom du district électoral de «Charlevoix» par «Charlevoix-Montmorency», puisque le district électoral de Charlevoix comprend également le comté de Montmorency n°1.

C-66.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 9 février 1961.

M. VALADE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24052-3

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334; 1952-1953, c. 8; 1953-1954, c. 32; 1955, c. 5; 1959, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Camilien-Houde.

1. Le paragraphe 74 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, relative à la détermination des districts électoraux de la province de Québec, qui décrit le district électoral de Sainte-Marie, est modifié par la substitution des mots «CAMILIEN-HOUDE» à la désignation «SAINTE-MARIE», au début de ladite description.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi a pour but de remplacer le nom du district électoral de «Sainte-Marie» par «Camilien-Houde», évitant ainsi la confusion qui existe actuellement entre le district électoral fédéral en question et le comté provincial qui porte le même nom mais dont les démarcations géographiques diffèrent.

C-67.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi sur les pensions.

Première lecture, le 9 février 1961.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24201-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi sur les pensions.

S.R., cc. 207, 332; 1953-1954, c. 62; 1957, c. 14; 1957-1958, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 19, art. 25.

1. Les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* sont abrogées et remplacées par les suivantes:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Il s'agit par cette modification de majorer les taux de pension prévus par les annexes A et B.

Les annexes A et B se lisent actuellement comme suit:

«ANNEXE A.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR INVALIDITÉS.

Pourcentage d'invalidité—Catégorie et taux annuel de pension.

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	1 98-99 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air), et tous grades et rangs inférieurs....		2,160 00	2,052 00	1,944 00	1,836 00	1,728 00	1,620 00	1,512 00	1,404 00	1,296 00	1,188 00
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)....		2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00	1,620 00	1,485 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces.....		720 00	684 00	648 00	612 00	576 00	540 00	504 00	468 00	432 00	396 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Un enfant.....		324 00	307 80	291 60	275 40	259 20	243 00	226 80	210 60	194 40	178 20
Deux enfants.....		564 00	535 80	507 60	479 40	451 20	423 00	394 80	366 60	338 40	310 20
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de.....		192 00	182 40	172 80	163 20	153 60	144 00	134 40	124 80	115 20	105 60

«ANNEXE A.

Entrée en vigueur le 1er juillet 1957.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR INVALIDITÉS.

Pourcentage d'invalidité—Catégorie et taux annuel de pension.

Grade ou rang du membre des forces — Catégorie / Échelle / Pourcentage	1 98-99 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air), et tous grades et rangs inférieurs	1,800 00	1,710 00	1,620 00	1,530 00	1,440 00	1,350 00	1,260 00	1,170 00	1,080 00	990 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)	1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50	1,134 00	1,039 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00	1,620 00	1,485 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces	600 00	570 00	540 00	510 00	480 00	450 00	420 00	390 00	360 00	330 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—										
Premier enfant	240 00	228 00	216 00	204 00	192 00	180 00	168 00	156 00	144 00	132 00
Deuxième enfant	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00	108 00	99 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de	144 00	136 80	129 60	122 40	115 20	108 00	100 80	93 60	86 40	79 20

ANNEXE A—*Fin*

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air), et tous grades et rangs inférieurs....		1,080 00	972 00	864 00	756 00	648 00	540 00	432 00	324 00	216 00	108 00
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)....		1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces.....		360 00	324 00	288 00	252 00	216 00	180 00	144 00	108 00	72 00	36 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Un enfant.....		162 00	145 80	129 60	113 40	97 20	81 00	64 80	48 60	32 40	16 20
Deux enfants.....		282 00	253 80	225 60	197 40	169 20	141 00	112 80	84 60	56 40	28 20
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de.....		96 00	86 40	76 80	67 20	57 60	48 00	38 40	28 80	19 20	9 60

Catégorie 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $240.

ANNEXE A—*Fin*

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air) et tous grades et rangs inférieurs		900 00	810 00	720 00	630 00	540 00	450 00	360 00	270 00	180 00	90 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)		945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)		1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		300 00	270 00	240 00	210 00	180 00	150 00	120 00	90 00	60 00	30 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Premier enfant		120 00	108 00	96 00	84 00	72 00	60 00	48 00	36 00	24 00	12 00
Deuxième enfant		90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de		72 00	64 80	57 60	50 40	43 20	36 00	28 80	21 60	14 40	7 20

Catégorie 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $200.

ANNEXE B.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant, ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air), et tous grades et rangs inférieurs	1,656 00	*1,296 00		
Capitaine (marine), colonel (armée), capitaine de groupe (air)	1,656 00	*1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée), commodore de l'air et grades supérieurs (air)	2,160 00	*2,160 00		
Pension supplémentaire pour les enfants, ou les frères ou sœurs à charge, quant aux grades susmentionnés—				
Un enfant	.....	.....	*324 00	*648 00
Deux enfants	.....	.....	*564 00	*1,128 00
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de	.....	.....	*192 00	*384 00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi. »

ANNEXE B.

Entrée en vigueur le 1er juillet 1957.

ÉCHELLES DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant, ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant commander(marine), major (armée), chef d'escadrille (air), et tous grades et rangs inférieurs..	1,380 00	*1,080 00		
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air).....	1,380 00	*1,248 00		
Capitaine (marine), colonel (armée), capitaine de groupe (air).....	1,512 00	*1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée), commodore de l'air et grades supérieurs (air).....	2,160 00	*2,160 00		
Pension supplémentaire pour les enfants, ou les frères ou sœurs à charge, quant aux grades susmentionnés—				
Premier enfant.....	.....	.....	*240 00	*480 00
Deuxième enfant.....	.....	.....	*180 00	*360 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de.....	.....	.....	*144 00	*288 00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi. »

1957-1958, c. 19, art. 8 (1).

2. (1) Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1a) de l'article 24 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, et lorsque aucune pension n'est payable pour un enfant, le lendemain de son décès;

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, et lorsqu'une pension est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et»

(2) Le paragraphe (9) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

En cas d'allocation, de secours ou d'aide.

«(9) Lorsqu'une pension rétroactive ou une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère une allocation d'anciens combattants, des secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive ou l'augmentation rétroactive de pension avait été payable lorsqu'elle a touché cette allocation d'ancien combattant, ou reçu ce secours ou cette aide en cas de chômage, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence.»

3. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Limite d'âge pour les enfants.

«**26.** (1) Nulle pension ne doit être payée à un enfant, ou relativement à un enfant, après le dernier jour du mois où l'enfant, si c'est un garçon, a atteint l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a atteint l'âge de dix-sept ans, excepté»

1953-1954, c. 62, art. 5(3).

(2) Les paragraphes (9), (10) et (10a) de l'article 26 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

La pension est continuée à l'égard des enfants mineurs au décès de l'épouse.

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionné à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, ou de la dissolution de son mariage, la pension supplémentaire destinée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs à l'égard de qui une pension supplémentaire est versée, s'il existe une fille ou une autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.

2. (1) Voici le texte actuel des alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1a) de l'article 24 de la loi:

«*c*) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, *à l'égard de qui aucune pension supplémentaire* n'est payable, le lendemain de son décès;

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, *à l'égard de qui une pension supplémentaire* est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et, »

La modification projetée n'apporte en substance aucun changement, mais rend plus claire l'application de ces dispositions.

(2) Le paragraphe (9) de l'article 24 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(9) Lorsqu'une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère des secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive accrue avait été payable lorsqu'elle a reçu ce secours ou cette aide en cas de chômage, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et droit être retenue en conséquence. »

Le changement proposé a pour objet d'autoriser le recouvrement de tout versement en trop d'allocations aux anciens combattants, fait à un pensionné, à la suite de l'octroi d'une pension rétroactive ou d'une augmentation rétroactive de pension.

3. (1) Voici, dans sa teneur actuelle, la partie pertinente de l'article 26 de la loi:

«**28.** (1) Nulle pension ne doit être payée à un enfant, ou relativement à un enfant, *qui*, si c'est un garçon, a *dépassé* l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a *dépassé* l'âge de dix-sept ans, excepté »

La modification proposée ne vise qu'à simplifier la procédure administrative.

(2) Les paragraphes (9), (10) et (10a) de l'article 26 de la loi sont présentement ainsi conçus:

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionné à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, ou de la dissolution de son mariage, la pension supplémentaire destinée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'*âge à recevoir la pension*, s'il existe une fille ou une autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.

1953-1954, c. 62, art. 5(4). Au décès de la veuve.

(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension destinée à la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs à qui ou à l'égard de qui une pension est versée, à une fille ou autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants est continuée.

1957-1958, c. 19, art. 9(2). Pension au décès d'un veuf.

(10a) Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant mineur ou à des enfants mineurs d'un membre des forces qui, lors de son décès, était veuf et qui, durant sa vie, maintenait un établissement domestique pour cet enfant ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission, être payée à une fille ou autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de cet enfant ou de ces enfants, jusqu'à l'époque où la pension est discontinuée à l'égard de tous les enfants mineurs. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants doit être continuée.»

1957-1958, c. 19, art. 10. Usure des vêtements par suite d'une amputation.

4. Le paragraphe (2) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au niveau du sillon de Symes, ou à un niveau supérieur, a droit à une allocation de quatre-vingt-seize dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de quarante-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements.»

Ancien combattant réputé marié.

5. L'article 34 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(5) Aux fins de la présente loi, un ancien combattant qui

a) réside avec une femme dont le mariage, entre elle et lui, ne peut pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de celle-ci soit de lui-même, à une autre personne, et qui

b) démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a, pendant sept ans ou plus, continuellement subvenu aux besoins de cette femme et l'a publiquement présentée comme son épouse,

est réputé, lorsque la Commission à sa discrétion en décide ainsi, marié à cette femme, et, au décès de l'ancien combattant à toute époque où il est ainsi réputé marié, cette femme est, lorsque la Commission à sa discrétion en décide ainsi, considérée comme sa veuve.»

«(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension destinée à la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'*âge à recevoir la pension*, à une fille apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants; dans ces cas, la pension payable pour les enfants est continuée.

«(10a) Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant ou à des enfants d'un membre des forces qui, lors de son décès, était veuf et qui, durant sa vie, maintenait un établissement domestique pour cet enfant ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission, être payée à une fille ou autre personne capable d'assumer, et qui de fait assume, les devoirs de ménage et le soin de cet enfant ou de ces enfants, jusqu'à l'époque où *tous les enfants ont atteint la limite d'âge ouvrant droit à pension*. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants doit être continuée. »

Il s'agit en les modifiant d'assurer l'uniformité dans ces trois paragraphes et de décréter que l'allocation de ménagère pourra être continuée tant qu'il y aura un enfant de moins de vingt et un ans, à qui, ou à l'égard de qui, une pension est payable.

4. Le paragraphe (2) de l'article 30 de la loi décrète à l'heure actuelle ce qui suit:

«(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au-delà du sillon de Symes a droit à une allocation de quatre-vingt-seize dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de quarante-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements. »

Selon l'amendement présenté, la Commission serait autorisée à verser des allocations pour l'usure des vêtements, attribuable à une amputation de la jambe au niveau du sillon Symes, ou à un niveau supérieur.

5. Ce nouveau paragraphe autorise la Commission, lorsqu'elle est convaincue de l'existence de certains faits, à considérer un ancien combattant comme une personne mariée aux fins de l'augmentation de sa pension, du barème prévu pour les célibataires à celui qui s'applique aux personnes mariées. La Commission peut également, au décès d'un ancien combattant réputé marié, considérer la femme en question comme une veuve aux fins de paiement de la pension des veuves. La *Loi sur les allocations aux anciens combattants* renferme une disposition semblable.

1957-1958, c. 19, art. 13.

Montant maximum.

6. Le paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder l'ensemble

a) du montant relatif aux funérailles, que le ministère des Affaires des anciens combattants est autorisé, selon les *Règlements sur l'inhumation des anciens combattants*, à verser dans le cas d'une personne décédée alors qu'elle était portée sur les contrôles du ministère aux fins de traitement;

b) du montant relatif aux frais d'enterrement, que le ministère des Affaires des anciens combattants est autorisé, selon les *Règlements sur l'inhumation des anciens combattants*, à verser dans le cas d'une personne décédée alors qu'elle était portée sur les contrôles du ministère aux fins de traitement; et

c) de soixante-quinze dollars pour les frais de dernière maladie du pensionné;

et lorsqu'un paiement est fait aux fins d'inhumation, le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'inhumation a lieu au Canada.»

1957-1958, c. 19, art. 14.

Date quant à l'admissibilité.

7. Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(3) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension de l'une des catégories 1 à 11 inclusivement, mentionnées dans l'annexe A, ou est décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère aux fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension au taux ainsi prévu pour l'une de ces catégories, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fût attribuable ou non à son service, si»

1957-1958, c. 19, art. 16.

Pension attribuée au père ou à la mère, à la discrétion de la Commission, dans certains cas.

8. (1) Le paragraphe (2) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant un enfant, une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant l'enrôlement du membre des forces, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer, à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas cinq cent quarante dollars par année, ou, dans tout cas, où, postérieurement au décès du membre des forces, il n'y a plus d'enfant, de veuve ou

6. Le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 35 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder un *total de deux cent cinquante dollars et doit être d'au plus*

a) *cent cinquante dollars* à l'égard des services funèbres;

b) *cinquante dollars* pour les frais de cimetière; et

c) *cinquante dollars* pour les frais de dernière maladie du pensionné;

et lorsqu'un montant est accordé aux fins d'enterrement, le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'enterrement a lieu au Canada.»

Aux termes de cet amendement, les montants payables d'après ce paragraphe sont portés au niveau des versements prévus par les *Règlements sur l'inhumation des anciens combattants.*

7. La partie pertinente du paragraphe (3) de l'article 36 de la loi est présentement rédigée comme il suit:

«(3) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension *au taux prévu à l'annexe A pour l'une des catégories 1 à 11*, ou est décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère aux fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension au taux ainsi prévu pour l'une de ces catégories, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fût attribuable ou non à son service, si»

Il s'agit simplement d'élucider cette disposition en utilisant les mêmes termes que ceux qu'on retrouve dans divers autres articles de la loi.

8. (1) Voici, reproduit dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (2) de l'article 38 de la loi:

«(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant un enfant, une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant l'enrôlement du membre des forces, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer, à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas *quatre cent quatre-vingts* dollars par année, ou, dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, il n'y a plus d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou de femme à qui une pension a été attribuée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, peut attribuer, à tout semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu être accordée à un tel père ou mère ou telle personne, si le membre des forces était décédé sans laisser d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à pension, ou de femme à qui une pension a été accordée sous le régime du paragraphe (4) de l'article 36.»

d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou de femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36, peut attribuer, à tout semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu être accordée à ce père, cette mère ou cette personne, si le membre des forces était décédé sans laisser un enfant, une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chaque fils célibataire censé contribuer à l'entretien des parents.

«(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des enfants demeurant avec lui ou avec elle, qui, de l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque enfant est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.»

1957-1958, c. 19, art. 18.

9. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant moins de douze mois après la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès, ou dans tout cas où une allocation intérimaire à l'égard du membre des forces a été payée à une personne, ou la solde et des allocations ont été versées au crédit du membre des forces, en sa qualité de membre des forces, à l'égard d'une période qui se termine après le dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu, à compter du lendemain du dernier jour de cette période; et»

10. (1) Les articles 50, 51 et 52 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Avantages aux personnes qui ont servi dans des forces alliées et étaient domiciliées au Canada au commencement de la première guerre mondiale.

«**50.** (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté,

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la première guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa

La modification projetée porte de quatre cent quatre-vingts à cinq cent quarante dollars la pension maximum qui peut être accordée sous le régime de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 38 de la loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

«(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des enfants *célibataires* demeurant avec lui ou avec elle, qui, de l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque enfant *célibataire* est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.»

A l'heure actuelle, la Commission ne peut considérer comme contribuant aux frais d'entretien du foyer que les enfants célibataires qui résident avec leurs père et mère. L'amendement soumis permettra à la Commission de considérer les enfants mariés résidant avec leurs parents comme contribuant à ces frais.

9. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 42 de la loi est ainsi conçu présentement:

«(i) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant moins de douze mois après la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès, ou dans tout cas où une allocation intérimaire à l'égard du membre des forces a été payée à une personne, ou la solde et des allocations ont été versées au crédit du membre des forces, en sa qualité de membre des forces, à l'égard d'une période *postérieure à la date du décès*, à compter du lendemain du dernier jour de cette période; et»

La modification proposée place les veuves de militaires dont le décès a été, d'après les constatations faites, attribuable au service, dans une situation comparable, en ce qui concerne la date à laquelle la pension prend effet, aux veuves des employés du service public qui étaient d'anciens membres des forces et dont le décès a été jugé attribuable au service militaire.

10. (1) Les articles 50, 51 et 52 de la loi sont ci-après reproduits dans leur teneur actuelle:

«**50.** (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté, sont attribués à toutes personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la première guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; et les veuves, les enfants et autres particuliers à charge *desdites personnes* ont droit aux avantages de la présente loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

Majesté et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; ou

b) peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la première guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées,

(i) à l'égard de laquelle invalidité ou décès une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, mais aucune gratification ou pension n'a été accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un des pays susmentionnés, et

(ii) laquelle invalidité ou décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi si ces personnes avaient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant ladite guerre;

et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*) et à qui les avantages de la présente loi sont attribués ont droit aux avantages de ladite loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard de laquelle ou duquel

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) a été accordée, ou

b) la demande mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) a été faite.

Extension des avantages de la loi.

51. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements du Royaume-Uni:

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à toute époque pendant les quatre années qui ont précédé immédiatement la date du

(2) Des versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'*aux personnes* ou relativement aux *personnes qui sont des résidents du Canada, et pendant la durée de leur résidence au Canada, et aucun paiement ne doit être fait, en vertu du présent article, à l'égard d'une période antérieure au 1er juin 1946.*

51. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements du Royaume-Uni, doivent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à toute époque pendant les quatre années qui ont précédé immédiatement la date du commencement de la seconde guerre mondiale, qui, après le 1er septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont subi une invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois et règlements du Royaume-Uni, et la veuve, les enfants et autres particuliers à charge *desdites personnes* ont droit aux avantages de la présente loi dans la mesure où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans des lois ou règlements dudit Royaume-Uni.

commencement de la seconde guerre mondiale, qui, après le 1er septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont subi une invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements du Royaume-Uni, ou

b) peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à quelque époque durant les quatre années qui précèdent la date du commencement de la seconde guerre mondiale, qui, après le premier septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées,

(i) à l'égard de laquelle invalidité ou décès une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, mais aucune gratification ou pension n'a été accordée, sous le régime des lois ou règlements du Royaume-Uni, et

(ii) laquelle invalidité ou décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi si ces personnes avaient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi au cours de la guerre en question;

et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*) et à qui les avantages de la présente loi sont attribués ont droit aux avantages de ladite loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements du Royaume-Uni.

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard de laquelle ou duquel

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) a été accordée, ou

b) la demande mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) a été faite.

Avantages aux personnes qui ont servi dans des forces alliées et étaient domiciliées au Canada au commencement de la seconde guerre mondiale.

52. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois et règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada et le Royaume-Uni, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté,

(2) Des versements ne peuvent être effectués, aux termes du présent article, qu'aux *personnes résidant au Canada*, ou à leur égard, *tant que dure leur résidence dans ce pays*.

52. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois et règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada et le Royaume-Uni, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté, sont attribués à toutes personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la seconde guerre mondiale qui, postérieurement à ladite date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un quelconque desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, pendant qu'elles servaient ainsi au cours de la guerre en question, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; et les veuves, enfants et autres particuliers à charge de *ces personnes* ont droit aux avantages de la présente loi, dans la mesure où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

(2) Des versements ne peuvent être effectués, aux termes du présent article, qu'aux *personnes résidant au Canada*, ou à leur égard, *tant que dure leur résidence dans ce pays.* »

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la seconde guerre mondiale qui, postérieurement à ladite date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un quelconque desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, pendant qu'elles servaient ainsi au cours de la guerre en question, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; ou

b) peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la seconde guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées,

(i) à l'égard de laquelle invalidité ou décès une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, mais aucune gratification ou pension n'a été accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un des pays susmentionnés, et

(ii) laquelle invalidité ou décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi si ces personnes avaient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant ladite guerre;

et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*) et à qui les avantages de la présente loi sont attribués ont droit aux avantages de ladite loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard de laquelle ou duquel

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) a été accordée, ou

b) la demande mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) a été faite.»

Cette modification a pour objet d'attribuer des avantages supplémentaires à tous les anciens combattants qui répondent aux exigences de ces articles relativement au domicile canadien, ainsi qu'à leurs veuves, leurs enfants et autres personnes à leur charge, sans tenir compte du lieu de leur domicile. A l'heure actuelle, les paiements prévus par ces articles ne sont versés qu'à ceux qui résident au Canada. La modification proposée permettra le versement de ces montants, peu importe où réside le bénéficiaire, pourvu que ce dernier ait résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès, à l'égard de laquelle ou duquel des prestations sont accordées.

Le changement projeté étendra en outre l'application de ces articles à des cas où une demande de pension a été faite à un pays du Commonwealth ou un pays allié et a été rejetée, ou où le droit a été reconnu sans qu'une pension n'ait été accordée.

(2) Si, à quelque époque après l'entrée en vigueur du présent article, une pension prévue par la *Loi sur les pensions* est accordée à une personne à qui, n'eût été le paragraphe (1), une pension aux termes de cette loi n'aurait pas été accordable, aucun versement de la pension ainsi accordée ne doit être fait à l'égard de toute période antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

11. L'article 55 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les pensions relatives à la rébellion du Nord-Ouest sont maintenues.

«**55.** Toute pension qui était versée le jour où le présent article est entré en vigueur aux membres, ou relativement aux membres, des forces qui ont servi lors de la rébellion du Nord-Ouest doit continuer de l'être selon les taux établis aux annexes A et B.»

1957-1958, c. 19, art. 21 (2).

12. Le paragraphe (4) de l'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La Commission peut accueillir la demande en appel.

«(4) Une requête fondée sur une erreur dans toute décision visant un appel d'une décision de la Commission de pension du Canada ou de la Commission, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un bureau d'appel de la Commission, que le président de la Commission désigne à cette fin, de temps à autre; et tout bureau d'appel ainsi désigné a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.»

Date où prendra effet l'augmentation.

13. Aucune pension ne doit être versée en conformité des taux énoncés au paragraphe (2) de l'article 38 de ladite loi, qu'édicte la présente loi, ou à l'annexe A ou B de ladite loi, qu'édicte la présente loi, à l'égard de toute période antérieure au premier jour du mois qui suit la date de sanction de la présente loi.

11. L'article 55 de la loi porte présentement ce qui suit:

«**55.** *Les pensions actuellement versées* aux membres, ou relativement aux membres, des forces qui ont servi lors de l'*invasion féniane* ou de la rébellion du Nord-Ouest doivent *désormais, tant que les bénéficiaires de ces pensions continuent de résider au Canada, être portées* aux taux établis aux annexes A et B.»

L'amendement proposé retranche la mention de l'invasion féniane, puisqu'il n'y a plus de pensionné touchant des versements à ce titre.

12. Le paragraphe (4) de l'article 65 de la loi est présentement ainsi conçu:

«(4) Une requête fondée sur une erreur dans toute décision visant un appel d'une décision de la Commission, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un bureau d'appel de la Commission, que le président de la Commission désigne à cette fin, de temps à autre; et tout bureau d'appel ainsi désigné a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.»

Le changement consiste à insérer dans le texte de cette disposition la mention de la Commission de pension du Canada, dont le nom avait été retranché lors de la modification apportée en 1957. Les décisions de la Commission de pension du Canada sont encore l'objet d'appels.

13. L'amendement proposé rendra les nouveaux barèmes des pensions accordées aux termes de cette loi applicables le premier jour du mois qui suivra la date de sanction de la loi modificatrice.

C-67.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi sur les pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24203-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi sur les pensions.

S.R., cc. 207, 332; 1953-1954, c. 62; 1957, c. 14; 1957-1958, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1957-1958, c. 19, art. 25.

1. Les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* sont abrogées et remplacées par les suivantes:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Il s'agit par cette modification de majorer les taux de pension prévus par les annexes A et B.

Les annexes A et B se lisent actuellement comme suit:

«ANNEXE A.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR INVALIDITÉS.

Pourcentage d'invalidité—Catégorie et taux annuel de pension.

Grade ou rang du membre des forces — Catégorie / Échelle / Pourcentage	1 98-99 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air), et tous grades et rangs inférieurs....	2,160 00	2,052 00	1,944 00	1,836 00	1,728 00	1,620 00	1,512 00	1,404 00	1,296 00	1,188 00
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)....	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00	1,620 00	1,485 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces.....	720 00	684 00	648 00	612 00	576 00	540 00	504 00	468 00	432 00	396 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—										
Un enfant.....	324 00	307 80	291 60	275 40	259 20	243 00	226 80	210 60	194 40	178 20
Deux enfants.....	564 00	535 80	507 60	479 40	451 20	423 00	394 80	366 60	338 40	310 20
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de.....	192 00	182 40	172 80	163 20	153 60	144 00	134 40	124 80	115 20	105 60

«ANNEXE A.

Entrée en vigueur le 1er juillet 1957.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR INVALIDITÉS.

Pourcentage d'invalidité—Catégorie et taux annuel de pension.

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	1 98-99 100	2 93-97 95	3 88-92 90	4 83-87 85	5 78-82 80	6 73-77 75	7 68-72 70	8 63-67 65	9 58-62 60	10 53-57 55
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air), et tous grades et rangs inférieurs		1,800 00	1,710 00	1,620 00	1,530 00	1,440 00	1,350 00	1,260 00	1,170 00	1,080 00	990 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)		1,890 00	1,795 50	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00	1,228 50	1,134 00	1,039 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)		2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00	1,755 00	1,620 00	1,485 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		600 00	570 00	540 00	510 00	480 00	450 00	420 00	390 00	360 00	330 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Premier enfant		240 00	228 00	216 00	204 00	192 00	180 00	168 00	156 00	144 00	132 00
Deuxième enfant		180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00	117 00	108 00	99 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de		144 00	136 80	129 60	122 40	115 20	108 00	100 80	93 60	86 40	79 20

ANNEXE A—*Fin*

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air), et tous grades et rangs inférieurs....		1,080 00	972 00	864 00	756 00	648 00	540 00	432 00	324 00	216 00	108 00
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)....		1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces.....		360 00	324 00	288 00	252 00	216 00	180 00	144 00	108 00	72 00	36 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Un enfant.....		162 00	145 80	129 60	113 40	97 20	81 00	64 80	48 60	32 40	16 20
Deux enfants.....		282 00	253 80	225 60	197 40	169 20	141 00	112 80	84 60	56 40	28 20
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de.....		96 00	86 40	76 80	67 20	57 60	48 00	38 40	28 80	19 20	9 60

Catégorie 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $240.

ANNEXE A—*Fin*

Grade ou rang du membre des forces	Catégorie Échelle Pourcentage	11 48-52 50	12 43-47 45	13 38-42 40	14 33-37 35	15 28-32 30	16 23-27 25	17 18-22 20	18 13-17 15	19 8-12 10	20 5-7 5
		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air) et tous grades et rangs inférieurs		900 00	810 00	720 00	630 00	540 00	450 00	360 00	270 00	180 00	90 00
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)		945 00	850 50	756 00	661 50	567 00	472 50	378 00	283 50	189 00	94 50
Commodore et grades supérieurs (marine); brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)		1,350 00	1,215 00	1,080 00	945 00	810 00	675 00	540 00	405 00	270 00	135 00
Grades susmentionnés—Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces		300 00	270 00	240 00	210 00	180 00	150 00	120 00	90 00	60 00	30 00
Pension supplémentaire pour les enfants à l'égard des grades susmentionnés—											
Premier enfant		120 00	108 00	96 00	84 00	72 00	60 00	48 00	36 00	24 00	12 00
Deuxième enfant		90 00	81 00	72 00	63 00	54 00	45 00	36 00	27 00	18 00	9 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de		72 00	64 80	57 60	50 40	43 20	36 00	28 80	21 60	14 40	7 20

Catégorie 21—Invalidités au-dessous de 5 pour cent—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $200.

ANNEXE B.

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant, ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air), et tous grades et rangs inférieurs	1,656 00	*1,296 00		
Capitaine (marine), colonel (armée), capitaine de groupe (air)	1,656 00	*1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée), commodore de l'air et grades supérieurs (air)	2,160 00	*2,160 00		
Pension supplémentaire pour les enfants, ou les frères ou sœurs à charge, quant aux grades susmentionnés—				
Un enfant	.....	.....	*324 00	*648 00
Deux enfants	.....	.....	*564 00	*1,128 00
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de	.....	.....	*192 00	*384 00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi. »

ANNEXE B.

Entrée en vigueur le 1er juillet 1957.

ÉCHELLES DES PENSIONS POUR DÉCÈS.

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant, ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Lieutenant commander (marine), major (armée), chef d'escadrille (air), et tous grades et rangs inférieurs..	1,380 00	*1,080 00		
Commander (marine), lieutenant-colonel (armée), commandant d'escadre (air).....	1,380 00	*1,248 00		
Capitaine (marine), colonel (armée), capitaine de groupe (air).....	1,512 00	*1,512 00		
Commodore et grades supérieurs (marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (armée), commodore de l'air et grades supérieurs (air).....	2,160 00	*2,160 00		
Pension supplémentaire pour les enfants, ou les frères ou sœurs à charge, quant aux grades susmentionnés—				
Premier enfant.....	.....	.....	*240 00	*480 00
Deuxième enfant.....	.....	.....	*180 00	*360 00
Chaque enfant subséquent, un montant additionnel de.....	.....	.....	*144 00	*288 00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi. »

1957-1958, c. 19, art. 8 (1).

2. (1) Les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1a) de l'article 24 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, et lorsque aucune pension n'est payable pour un enfant, le lendemain de son décès;

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, et lorsqu'une pension est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et»

(2) Le paragraphe (9) de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

En cas d'allocation, de secours ou d'aide.

«(9) Lorsqu'une pension rétroactive ou une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère une allocation d'anciens combattants, des secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive ou l'augmentation rétroactive de pension avait été payable lorsqu'elle a touché cette allocation d'ancien combattant, ou reçu ce secours ou cette aide en cas de chômage, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence.»

3. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Limite d'âge pour les enfants.

«**26.** (1) Nulle pension ne doit être payée à un enfant, ou relativement à un enfant, après le dernier jour du mois où l'enfant, si c'est un garçon, a atteint l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a atteint l'âge de dix-sept ans, excepté»

1953-1954, c. 62, art. 5(3).

(2) Les paragraphes (9), (10) et (10a) de l'article 26 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

La pension est continuée à l'égard des enfants mineurs au décès de l'épouse.

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionné à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, ou de la dissolution de son mariage, la pension supplémentaire destinée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs à l'égard de qui une pension supplémentaire est versée, s'il existe une fille ou une autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.

2. (1) Voici le texte actuel des alinéas *c*) et *d*) du paragraphe (1a) de l'article 24 de la loi:

«*c*) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, *à l'égard de qui aucune pension supplémentaire* n'est payable, le lendemain de son décès;

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, *à l'égard de qui une pension supplémentaire* est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et, »

La modification projetée n'apporte en substance aucun changement, mais rend plus claire l'application de ces dispositions.

(2) Le paragraphe (9) de l'article 24 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(9) Lorsqu'une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère des secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive accrue avait été payable lorsqu'elle a reçu ce secours ou cette aide en cas de chômage, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et droit être retenue en conséquence. »

Le changement proposé a pour objet d'autoriser le recouvrement de tout versement en trop d'allocations aux anciens combattants, fait à un pensionné, à la suite de l'octroi d'une pension rétroactive ou d'une augmentation rétroactive de pension.

3. (1) Voici, dans sa teneur actuelle, la partie pertinente de l'article 26 de la loi:

«**28.** (1) Nulle pension ne doit être payée à un enfant, ou relativement à un enfant, *qui*, si c'est un garçon, a *dépassé* l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a *dépassé* l'âge de dix-sept ans, excepté »

La modification proposée ne vise qu'à simplifier la procédure administrative.

(2) Les paragraphes (9), (10) et (10a) de l'article 26 de la loi sont présentement ainsi conçus:

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionné à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, ou de la dissolution de son mariage, la pension supplémentaire destinée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'*âge à recevoir la pension*, s'il existe une fille ou une autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.

1953-1954, c. 62, art. 5(4). Au décès de la veuve.

(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension destinée à la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs à qui ou à l'égard de qui une pension est versée, à une fille ou autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants est continuée.

1957-1958, c. 19, art. 9(2). Pension au décès d'un veuf.

(10a) Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant mineur ou à des enfants mineurs d'un membre des forces qui, lors de son décès, était veuf et qui, durant sa vie, maintenait un établissement domestique pour cet enfant ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission, être payée à une fille ou autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de cet enfant ou de ces enfants, jusqu'à l'époque où la pension est discontinuée à l'égard de tous les enfants mineurs. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants doit être continuée.»

1957-1958, c. 19, art. 10.

4. Le paragraphe (2) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Usure des vêtements par suite d'une amputation.

«(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au niveau du sillon de Symes, ou à un niveau supérieur, a droit à une allocation de quatre-vingt-seize dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de quarante-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements.»

Ancien combattant réputé marié.

5. L'article 34 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(5) Aux fins de la présente loi, un ancien combattant qui

a) réside avec une femme dont le mariage, entre elle et lui, ne peut pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de celle-ci soit de lui-même, à une autre personne, et qui

b) démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a, pendant sept ans ou plus, continuellement subvenu aux besoins de cette femme et l'a publiquement présentée comme son épouse,

est réputé, si la Commission à sa discrétion en décide ainsi, marié à cette femme, et, lorsque l'ancien combattant décède à une époque où il est ainsi réputé marié, cette femme est, si la Commission à sa discrétion en décide ainsi, considérée comme sa veuve.

«(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension destinée à la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'*âge à recevoir la pension*, à une fille apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants; dans ces cas, la pension payable pour les enfants est continuée.

«(10a) Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant ou à des enfants d'un membre des forces qui, lors de son décès, était veuf et qui, durant sa vie, maintenait un établissement domestique pour cet enfant ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission, être payée à une fille ou autre personne capable d'assumer, et qui de fait assume, les devoirs de ménage et le soin de cet enfant ou de ces enfants, jusqu'à l'époque où *tous les enfants ont atteint la limite d'âge ouvrant droit à pension*. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants doit être continuée. »

Il s'agit en les modifiant d'assurer l'uniformité dans ces trois paragraphes et de décréter que l'allocation de ménagère pourra être continuée tant qu'il y aura un enfant de moins de vingt et un ans, à qui, ou à l'égard de qui, une pension est payable.

4. Le paragraphe (2) de l'article 30 de la loi décrète à l'heure actuelle ce qui suit:

«(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au-delà du sillon de Symes a droit à une allocation de quatre-vingt-seize dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de quarante-deux dollars par année pour l'usure de ses vêtements. »

Selon l'amendement présenté, la Commission serait autorisée à verser des allocations pour l'usure des vêtements, attribuable à une amputation de la jambe au niveau du sillon Symes, ou à un niveau supérieur.

5. Ce nouveau paragraphe autorise la Commission, lorsqu'elle est convaincue de l'existence de certains faits, à considérer un ancien combattant comme une personne mariée aux fins de l'augmentation de sa pension, du barème prévu pour les célibataires à celui qui s'applique aux personnes mariées. La Commission peut également, au décès d'un ancien combattant réputé marié, considérer la femme en question comme une veuve aux fins de paiement de la pension des veuves. La *Loi sur les allocations aux anciens combattants* renferme une disposition semblable.

Femme réputée veuve.

(6) Aux fins de la présente loi, une femme qui

a) résidait avec un ancien combattant immédiatement avant le décès de celui-ci et dont le mariage, entre elle et lui, ne pouvait pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de celui-ci ou d'elle-même, à une autre personne, et qui

b) démontre à la satisfaction de la Commission que cet ancien combattant a, pendant sept ans ou plus, continuellement subvenu à ses besoins et l'a publiquement présentée comme son épouse,

est réputée, si la Commission à sa discrétion en décide ainsi, la veuve de cet ancien combattant décédé.»

1957-1958, c. 19, art. 13.

6. Le paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant maximum.

«(2) Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder l'ensemble

a) du montant relatif aux funérailles, que le ministère des Affaires des anciens combattants est autorisé, selon les *Règlements sur l'inhumation des anciens combattants*, à verser dans le cas d'une personne décédée alors qu'elle était portée sur les contrôles du ministère aux fins de traitement;

b) du montant relatif aux frais d'enterrement, que le ministère des Affaires des anciens combattants est autorisé, selon les *Règlements sur l'inhumation des anciens combattants*, à verser dans le cas d'une personne décédée alors qu'elle était portée sur les contrôles du ministère aux fins de traitement; et

c) de soixante-quinze dollars pour les frais de dernière maladie du pensionné;

et lorsqu'un paiement est fait aux fins d'inhumation, le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'inhumation a lieu au Canada.»

1957-1958, c. 19, art. 14.

7. Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Date quant à l'admissibilité.

«(3) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension de l'une des catégories 1 à 11 inclusivement, mentionnées dans l'annexe A, ou est décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère aux fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension au taux ainsi prévu pour l'une de ces catégories, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fût attribuable ou non à son service, si»

Note pour la troisième lecture

Le paragraphe (6) a été ajouté par le comité plénier de la Chambre.

6. Le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 35 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(2) Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder un *total de deux cent cinquante dollars et doit être d'au plus*

a) *cent cinquante dollars* à l'égard des services funèbres;

b) *cinquante dollars* pour les frais de cimetière; et

c) *cinquante dollars* pour les frais de dernière maladie du pensionné;

et lorsqu'un montant est accordé aux fins d'enterrement, le ministère peut fournir et ériger une pierre tombale réglementaire si l'enterrement a lieu au Canada.»

Aux termes de cet amendement, les montants payables d'après ce paragraphe sont portés au niveau des versements prévus par les *Règlements sur l'inhumation des anciens combattants.*

7. La partie pertinente du paragraphe (3) de l'article 36 de la loi est présentement rédigée comme il suit:

«(3) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension *au taux prévu à l'annexe A pour l'une des catégories 1 à 11*, ou est décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère aux fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension au taux ainsi prévu pour l'une de ces catégories, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fût attribuable ou non à son service, si»

Il s'agit simplement d'élucider cette disposition en utilisant les mêmes termes que ceux qu'on retrouve dans divers autres articles de la loi.

1957-1958, c. 19, art. 16.

8. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le membre des forces est décédé sans laisser de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, et si»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension attribuée au père ou à la mère, à la discrétion de la Commission, dans certains cas.

«(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant l'enrôlement du membre des forces, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer, à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas cinq cent soixante-seize dollars par année ou, dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, la pension, à ladite veuve ou épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou à la femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36, a été discontinuée, peut attribuer à tout semblable père ou mère ou personne une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu être accordée à ce père, cette mère ou cette personne, si le membre des forces était décédé sans laisser une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36.»

(3) Le paragraphe (6) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chaque fils célibataire censé contribuer à l'entretien des parents.

«(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des enfants demeurant avec lui ou avec elle, qui, de l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque enfant est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.»

1957-1958, c. 19, art. 18.

9. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant moins de douze mois après la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès, ou dans tout cas où une allocation intérimaire à l'égard du membre

8. (1) Voici, reproduit dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (2) de l'article 38 de la loi:

«(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant un enfant, une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe (4) de l'article 36, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant l'enrôlement du membre des forces, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer, à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas *quatre cent quatre-vingts* dollars par année, ou, dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, il n'y a plus d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou de femme à qui une pension a été attribuée en vertu du paragraphe (4) de l'article 36, peut attribuer, à tout semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu être accordée à un tel père ou mère ou telle personne, si le membre des forces était décédé sans laisser d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à pension, ou de femme à qui une pension a été accordée sous le régime du paragraphe (4) de l'article 36.»

Note pour la troisième lecture

Le paragraphe (1) a été inséré par le comité plénier de la Chambre.

Le paragraphe (2), auparavant le paragraphe (1), a été modifié par le comité plénier de la Chambre. L'expression «cinq cent soixante-seize dollars» remplace l'expression «cinq cent quarante dollars».

La modification projetée porte de quatre cent quatre-vingts à cinq cent soixante-seize dollars la pension maximum qui peut être accordée sous le régime de ce paragraphe et autorise le paiement d'une pension à un père ou mère lorsque le membre des forces a quitté l'enfant.

(3) Le paragraphe (6) de l'article 38 de la loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

«(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des enfants *célibataires* demeurant avec lui ou avec elle, qui, de l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque enfant *célibataire* est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.»

A l'heure actuelle, la Commission ne peut considérer comme contribuant aux frais d'entretien du foyer que les enfants célibataires qui résident avec leurs père et mère. L'amendement soumis permettra à la Commission de considérer les enfants mariés résidant avec leurs parents comme contribuant à ces frais.

9. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 42 de la loi est ainsi conçu présentement:

«(i) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant moins de douze mois après la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès, ou dans tout cas où une allocation intérimaire à l'égard du membre des forces a été payée à une personne, ou la solde et des allocations ont été versées au crédit du membre des forces, en sa qualité de membre des forces, à l'égard d'une période *postérieure à la date du décès*, à compter du lendemain du dernier jour de cette période; et»

des forces a été payée à une personne, ou la solde et des allocations ont été versées au crédit du membre des forces, en sa qualité de membre des forces, à l'égard d'une période qui se termine après le dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu, à compter du lendemain du dernier jour de cette période; et»

10. (1) Les articles 50, 51 et 52 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Avantages aux personnes qui ont servi dans des forces alliées et étaient domiciliées au Canada au commencement de la première guerre mondiale.

«**50.** (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté,

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la première guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; ou

b) peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la première guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées,

(i) à l'égard de laquelle invalidité ou décès une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, mais aucune gratification ou pension n'a été accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un des pays susmentionnés, et

(ii) laquelle invalidité ou décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi si ces personnes avaient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant ladite guerre;

La modification proposée place les veuves de militaires dont le décès a été, d'après les constatations faites, attribuable au service, dans une situation comparable, en ce qui concerne la date à laquelle la pension prend effet, aux veuves des employés du service public qui étaient d'anciens membres des forces et dont le décès a été jugé attribuable au service militaire.

10. (1) Les articles 50, 51 et 52 de la loi sont ci-après reproduits dans leur teneur actuelle:

«**50.** (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté, sont attribués à toutes personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la première guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; et les veuves, les enfants et autres particuliers à charge *desdites personnes* ont droit aux avantages de la présente loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*) et à qui les avantages de la présente loi sont attribués ont droit aux avantages de ladite loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard de laquelle ou duquel

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) a été accordée, ou

b) la demande mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) a été faite.

Extension des avantages de la loi.

51. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements du Royaume-Uni,

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à toute époque pendant les quatre années qui ont précédé immédiatement la date du commencement de la seconde guerre mondiale, qui, après le 1er septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont subi une invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements du Royaume-Uni, ou

b) peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à quelque époque durant les quatre années antérieures à la date du commencement de la seconde guerre mondiale, qui, après le premier septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées,

(i) à l'égard de laquelle invalidité ou décès une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, mais aucune gratification ou pension n'a été accordée, sous le régime des lois ou règlements du Royaume-Uni, et

(ii) laquelle invalidité ou décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi si ces personnes avaient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi au cours de la guerre en question;

(2) Des versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'*aux personnes* ou relativement aux *personnes qui sont des résidents du Canada, et pendant la durée de leur résidence au Canada, et aucun paiement ne doit être fait, en vertu du présent article, à l'égard d'une période antérieure au 1er juin 1946.*

51. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements du Royaume-Uni, doivent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à toute époque pendant les quatre années qui ont précédé immédiatement la date du commencement de la seconde guerre mondiale, qui, après le 1er septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont subi une invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois et règlements du Royaume-Uni, et la veuve, les enfants et autres particuliers à charge *desdites personnes* ont droit aux avantages de la présente loi dans la mesure où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans des lois ou règlements dudit Royaume-Uni.

Cette modification a pour objet d'attribuer des avantages supplémentaires à tous les anciens combattants qui répondent aux exigences de ces articles relativement au domicile canadien, ainsi qu'à leurs veuves, leurs enfants et autres personnes à leur charge, sans tenir compte du lieu de leur domicile. A l'heure actuelle, les paiements prévus par ces articles ne sont versés qu'à ceux qui résident au Canada. La modification proposée permettra le versement de ces montants, peu importe où réside le bénéficiaire, pourvu que ce dernier ait résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès, à l'égard de laquelle ou duquel des prestations sont accordées.

Le changement projeté étendra en outre l'application de ces articles à des cas où une demande de pension a été faite à un pays du Commonwealth ou un pays allié et a été rejetée, ou où le droit a été reconnu sans qu'une pension n'ait été accordée.

et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*) et à qui les avantages de la présente loi sont attribués ont droit aux avantages de ladite loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements du Royaume-Uni.

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard de laquelle ou duquel

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) a été accordée, ou

b) la demande mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) a été faite.

Avantages aux personnes qui ont servi dans des forces alliées et étaient domiciliées au Canada au commencement de la seconde guerre mondiale.

52. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois et règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada et le Royaume-Uni, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté,

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la seconde guerre mondiale qui, postérieurement à ladite date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un quelconque desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, pendant qu'elles servaient ainsi au cours de la guerre en question, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; ou

b) peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la seconde guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées,

(i) à l'égard de laquelle invalidité ou décès une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, mais aucune gratification ou

(2) Des versements ne peuvent être effectués, aux termes du présent article, qu'aux *personnes résidant au Canada*, ou à leur égard, *tant que dure leur résidence dans ce pays*.

52. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois et règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le Canada et le Royaume-Uni, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté, sont attribués à toutes personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la seconde guerre mondiale qui, postérieurement à ladite date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un quelconque desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, pendant qu'elles servaient ainsi au cours de la guerre en question, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; et les veuves, enfants et autres particuliers à charge de *ces personnes* ont droit aux avantages de la présente loi, dans la mesure où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

(2) Des versements ne peuvent être effectués, aux termes du présent article, qu'aux *personnes résidant au Canada*, ou à leur égard, *tant que dure leur résidence dans ce pays*. »

pension n'a été accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un des pays susmentionnés, et

(ii) laquelle invalidité ou décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi si ces personnes avaient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant ladite guerre;

et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*) et à qui les avantages de la présente loi sont attribués ont droit aux avantages de ladite loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard de laquelle ou duquel

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) a été accordée, ou

b) la demande mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) a été faite.»

(2) Si, à quelque époque après l'entrée en vigueur du présent article, une pension prévue par la *Loi sur les pensions* est accordée à une personne à qui, n'eût été le paragraphe (1), une pension aux termes de cette loi n'aurait pas été accordable, aucun versement de la pension ainsi accordée ne doit être fait à l'égard de toute période antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

11. L'article 55 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les pensions relatives à la rébellion du Nord-Ouest sont maintenues.

«**55.** Toute pension qui, le jour où le présent article est entré en vigueur, était versée aux membres des forces ayant servi lors de la rébellion du Nord-Ouest, ou à leur égard, doit continuer de l'être selon les taux établis aux annexes A et B.»

1957-1958, c. 19, art. 21 (2). La Commission peut accueillir la demande en appel.

12. Le paragraphe (4) de l'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Une requête fondée sur une erreur dans toute décision visant un appel d'une décision de la Commission de pension du Canada ou de la Commission, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un bureau d'appel de la Commission, que le président de la Commission désigne à cette fin, de temps à autre; et tout bureau d'appel ainsi désigné a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.»

11. L'article 55 de la loi porte présentement ce qui suit:

«**55.** *Les pensions actuellement versées* aux membres, ou relativement aux membres, des forces qui ont servi lors de l'*invasion féniane* ou de la rébellion du Nord-Ouest doivent *désormais, tant que les bénéficiaires de ces pensions continuent de résider au Canada, être portées* aux taux établis aux annexes A et B.»

L'amendement proposé retranche la mention de l'invasion féniane, puisqu'il n'y a plus de pensionné touchant des versements à ce titre.

12. Le paragraphe (4) de l'article 65 de la loi est présentement ainsi conçu:

«(4) Une requête fondée sur une erreur dans toute décision visant un appel d'une décision de la Commission, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un bureau d'appel de la Commission, que le président de la Commission désigne à cette fin, de temps à autre; et tout bureau d'appel ainsi désigné a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.»

Le changement consiste à insérer dans le texte de cette disposition la mention de la Commission de pension du Canada, dont le nom avait été retranché lors de la modification apportée en 1957. Les décisions de la Commission de pension du Canada sont encore l'objet d'appels.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le premier mars 1961.

Note pour la troisième lecture.

13. La modification apportée par le comité plénier de la Chambre rend la loi exécutoire à compter du premier mars 1961.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

Première lecture, le 10 février 1961.

M. BROOME.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24553-0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

S.R., c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 12 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Secret des rapports.

«(5) Aucune personne ayant la garde ou ayant eu la garde d'un jeune délinquant, aucune personne ayant la charge ou ayant eu la charge, ou étant ou ayant été informée, d'un registre ou dossier concernant l'audition ou le jugement d'une affaire relative au procès d'un jeune délinquant, ne doit, sans l'autorisation spéciale de la cour, communiquer à quelque personne autre qu'un juge, magistrat, agent de surveillance, surintendant, ou autre fonctionnaire ayant à voir dans l'administration de la justice, un rapport ou des renseignements sur quelque délit commis par un enfant, ou qu'on dit avoir été commis par celui-ci, ou sur l'instruction ou autre jugement d'une accusation contre un enfant.

Destruction des registres et dossiers après cinq ans.

«(6) Tous les registres et dossiers mentionnés au paragraphe (5) doivent être détruits par le fonctionnaire qui en a la garde, après une période de cinq ans depuis la date de ce procès ou de cette audition, si aucun nouveau procès ou aucune nouvelle audition n'a eu lieu pendant ladite période de cinq ans à l'égard de l'enfant ou du jeune délinquant susmentionné.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement à la *Loi sur les jeunes délinquants* a pour but d'assurer le secret des rapports, dossiers ou registres concernant le procès de jeunes délinquants. Il vise aussi à la destruction desdits registres et dossiers après une période de cinq ans depuis la date de ce procès.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province de Québec depuis un point à ou près la borne indiquant le 72e mille de la subdivision de Kiask Falls vers le nord-ouest, jusqu'à un point dans le voisinage du Lac Mattagami.

Première lecture, le 14 février 1961.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24175-2

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province de Québec depuis un point à ou près la borne indiquant le 72e mille de la subdivision de Kiask Falls vers le nord-ouest, jusqu'à un point dans le voisinage du Lac Mattagami.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction et achèvement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi appelée «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (dans la présente loi appelée «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 31 décembre 1962 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Émission de valeurs.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 5, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 5, la somme de neuf millions six cent soixante mille dollars portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver.

Prêts temporaires.

5. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas neuf millions six cent soixante mille dollars, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article 4.

Garanties.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Garantie générale ou distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne.

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie.

Rapport au Parlement.

8. Le ministre des Transports doit, pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de cette loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 5 et le montant du remboursement de ces avances, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis un point sur la ligne Barraute-Chibougamau de la Compagnie des chemins de fer nationaux, à ou près la borne indiquant le 72e mille de la subdivision de Kiask Falls s'étendant vers le nord-ouest jusqu'à la propriété de la Mattagami Lake Mines Limited dans la partie nord-ouest du comté de Galinée, district d'Abitibi, tous deux dans la province de Québec...	60	$8,400,000	$140,000

C-69.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province de Québec depuis un point à ou près la borne indiquant le 72e mille de la subdivision de Kiask Falls vers le nord-ouest, jusqu'à un point dans le voisinage du Lac Mattagami.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 FÉVRIER 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24177-8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province de Québec depuis un point à ou près la borne indiquant le 72e mille de la subdivision de Kiask Falls vers le nord-ouest, jusqu'à un point dans le voisinage du Lac Mattagami.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction et achèvement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (dans la présente loi appelée «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (dans la présente loi appelée «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 31 décembre 1962 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et il est interdit à la Compagnie, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de dépasser par plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Émission de valeurs.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'assentiment du gouverneur en conseil, la Compagnie peut, en ce qui regarde le coût de construction et d'achèvement de la ligne, ou en vue de pourvoir aux montants requis pour le remboursement des prêts consentis aux termes de l'article 5, émettre des billets, obligations, bons ou autres titres (dans la présente loi appelés «valeurs»), pour un montant n'excédant pas dans l'ensemble, à l'exclusion de toutes valeurs émises pour garantir les prêts consentis en vertu de l'article 5, la somme de neuf millions six cent soixante mille dollars portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres modalités que le gouverneur en conseil peut approuver.

Prêts temporaires.

5. Pour permettre que les travaux de construction et d'achèvement de la ligne soient entrepris immédiatement, le ministre des Finances, sur une demande que lui présente la Compagnie et qu'approuve le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires n'excédant pas neuf millions six cent soixante mille dollars, remboursables aux conditions et portant les taux d'intérêt que peut déterminer le gouverneur en conseil, et garantis par des valeurs que la Compagnie est autorisée à émettre sous le régime de l'article 4.

Garanties.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté, du chef du Canada, du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie peut émettre d'après les dispositions de la présente loi.

Forme et conditions.

(2) La garantie peut revêtir la forme et être assujétie aux conditions que le gouverneur en conseil juge appropriées et applicables en l'espèce. Elle peut être signée, au nom de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne. Cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Garantie générale ou distincte.

(3) Toute garantie prévue par la présente loi peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garanties temporaires.

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, qui seront subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Dépôt du produit de la vente, etc., des valeurs.

7. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou de quelque autre aliénation de valeurs garanties doit être versé, en premier lieu, au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie, dans une ou plusieurs banques qu'il désigne.

Remise des dépôts.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie peut permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise, à la Compagnie, de toute partie du produit déposé en vertu du paragraphe (1), afin de subvenir aux dépenses relatives à la construction de la ligne. Le ministre des Transports peut approuver les demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence acquitter le ou les montants de ces demandes ou en verser une partie.

Rapport au Parlement.

8. Le ministre des Transports doit, pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de cette loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, avec le montant des avances consenties d'après l'article 5 et le montant du remboursement de ces avances, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Depuis un point sur la ligne Barraute-Chibougamau de la Compagnie des chemins de fer nationaux, à ou près la borne indiquant le 72e mille de la subdivision de Kiask Falls s'étendant vers le nord-ouest jusqu'à la propriété de la Mattagami Lake Mines Limited dans la partie nord-ouest du comté de Galinée, district d'Abitibi, tous deux dans la province de Québec...	60	$8,400,000	$140,000

C-70.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi prévoyant la communication de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada.

Première lecture, le 17 février 1961.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24149-7—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi prévoyant la communication de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les renseignements statistiques relatifs aux corporations et aux syndicats ouvriers.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Ministre»

a) l'expression «Ministre», employée relativement à la Partie I, désigne le secrétaire d'État, et, relativement à la Partie II, désigne le ministre du Travail;

«période visée par un rapport»

b) l'expression «période visée par un rapport», employée relativement à une corporation ou à un syndicat, désigne une année financière de la corporation ou du syndicat, selon le cas, laquelle année financière est réputée aux fins de la présente loi se terminer au plus tard douze mois après son ouverture, sauf si elle est prorogée avec l'assentiment du Ministre;

«syndicat» «syndicat ouvrier»

c) l'expression «syndicat» ou «syndicat ouvrier» désigne toute organisation d'employés, formée en vue de la réglementation des relations entre employeurs et employés; et

Mention d'une personne résidant au Canada.

d) la mention d'une personne résidant au Canada comprend une personne qui, à l'époque pertinente, résidait ordinairement au Canada.

PARTIE I.

CORPORATIONS.

APPLICATION.

Application de la Partie I.

3. (1) La présente Partie s'applique à chaque corporation qu'une loi du Canada ou d'une province autorise à exercer une entreprise au Canada, sauf

a) une corporation privée selon la définition qu'en donne le paragraphe (1) de l'article 4, et

b) une corporation soustraite à l'application de la présente Partie par tout règlement édicté sous le régime du paragraphe (2) de l'article 4.

Idem.

(2) La présente Partie ne s'applique pas à une corporation visée par la Partie II.

Définition: «corporation privée»

4. (1) Aux fins de la présente Partie, une «corporation privée» est une corporation à l'égard de laquelle il peut être établi que, durant la totalité de quelque période visée par un rapport concernant la corporation, relativement à laquelle l'expression est pertinente,

a) d'après ou selon la loi constitutive ou l'acte constitutif de la corporation,

(i) le droit de transférer ses actions a été restreint,

(ii) il a été interdit d'inviter le public à souscrire à ses actions ou obligations, et

(iii) le nombre de ses actionnaires a été limité à cinquante ou moins, non compris les employés de la corporation et les anciens employés de cette dernière qui, alors qu'ils étaient à son emploi, étaient ses actionnaires et qui, depuis que leur emploi a pris fin, sont demeurés actionnaires de la corporation (deux personnes ou plus détenant une ou plusieurs actions conjointement étant réputées, aux fins du présent alinéa, un seul actionnaire);

b) aucun de ses actionnaires n'était une corporation autre qu'une corporation

(i) dont une majorité des administrateurs étaient des particuliers résidant au Canada, et

(ii) dont une majorité des actions, jouissant en toutes circonstances de pleins droits de vote, étaient détenues par des particuliers résidant au Canada;

c) aucune personne, autre que la corporation ou ses actionnaires ou obligataires, n'avait un droit valable en *equity* dans l'une quelconque des actions ou obligations de la corporation, sauf un droit sous forme de sûreté supplémentaire ou garantie pour le

remboursement d'un prêt consenti par cette personne dans le cours ordinaire d'une entreprise qu'elle exerçait, ou un droit découlant d'une convention visant le transfert de l'une quelconque de ces actions ou obligations, laquelle convention a été mise à exécution dans un délai raisonnable;

d) ni la corporation ni un de ses administrateurs n'a participé à un accord ou à un arrangement selon lequel la ligne de conduite de la corporation pouvait être établie ou déterminée par une personne autre que les administrateurs, actionnaires ou obligataires de la corporation; et que

e) une majorité des administrateurs de la corporation étaient des particuliers résidant au Canada, et une majorité des actions de la corporation, jouissant en toutes circonstances de pleins droits de vote, étaient détenues par des personnes qui résidaient au Canada.

Corporations exemptées.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements soustrayant à l'application de la présente Partie

a) une corporation, pour toute période visée par un rapport concernant la corporation à l'égard de laquelle il peut être établi que

(i) le revenu brut de la corporation pour cette période visée par le rapport, provenant de l'entreprise exercée par elle dans les limites du Canada, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé cinq cent mille dollars, et que

(ii) l'actif au Canada de la corporation au dernier jour de la période visée par ce rapport, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé deux cent cinquante mille dollars,

sauf toute semblable corporation comprise parmi deux ou plusieurs corporations qui, vu leurs relations sur le plan de la gestion, du droit de propriété ou des affaires financières, sont déclarées par le Ministre être des corporations liées entre elles et qui, si elles étaient considérées comme une corporation unique, ne rempliraient pas les conditions requises selon le présent alinéa pour être soustraites à l'application de la présente Partie; et

b) toute corporation entrant dans une catégorie qui, selon ce que prescrivent les règlements, n'est pas astreinte pour se conformer fidèlement à la présente Partie à produire des déclarations.

DÉCLARATIONS.

Déclaration à produire auprès du Ministre.

5. (1) Pour chaque période visée par le rapport concernant une corporation, s'ouvrant en même temps que la période semblable, s'il en est, qui coïncide avec 1960 ou

se termine en 1960, chaque corporation à laquelle s'applique la présente Partie doit produire auprès du Ministre, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à la fin de la période visée par ce rapport, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, une déclaration faite en double exemplaire énonçant expressément les détails suivants:

a) la raison sociale de la corporation;

b) l'adresse du siège social de la corporation et, dans le cas d'une corporation n'ayant pas son siège social au Canada, l'adresse de son principal bureau d'affaires au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées;

c) le mode de constitution de la corporation ainsi que la date et le lieu de sa constitution;

d) des états des finances pour la période visée par le rapport, renfermant les détails et les précisions ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière de la corporation à l'égard des affaires qu'elle exerce au Canada, que prescrivent les règlements, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(i) un bilan indiquant l'actif et le passif de la corporation, établi au dernier jour de la période visée par le rapport,

(ii) un état général des revenus et des dépenses concernant la période visée par un rapport et indiquant sous des rubriques distinctes

(A) l'ensemble du montant versé aux administrateurs à titre de rémunération pour leurs services en cette qualité, y compris tous les honoraires, pourcentages ou autres émoluments, que leur a payés la corporation ou toute filiale ou qui sont recevables par eux de la corporation ou de toute filiale, à l'exclusion des montants payés à un administrateur-délégué, s'il en est, ou à tout autre administrateur qui détient un emploi ou poste rémunéré auprès de la corporation et consacre réellement tout son temps aux affaires de la corporation ou de ses filiales,

(B) l'ensemble du montant versé à titre de traitements, gratifications, honoraires ou autre forme de rémunération à l'avocat, aux procureurs ou autres conseillers juridiques de la corporation, ainsi qu'aux membres de l'exécutif de la corporation, y compris l'administrateur-délégué, s'il en est, de la corporation et tout autre administrateur qui détient un emploi ou poste rémunéré auprès de la corporation et

consacre réellement tout son temps aux affaires de la corporation ou de ses filiales,

(C) le profit net d'exploitation avant qu'il soit tenu compte de la dépréciation, de la désuétude et de l'épuisement et avant le prélèvement de l'impôt sur le revenu,

(D) le revenu tiré de placements,

(E) les profits et les pertes extraordinaires, y compris les profits et les pertes d'une nature particulière,

(F) les montants défalqués aux fins de dépréciation, de désuétude et d'épuisement,

(G) tout montant défalqué aux fins d'achalandage ou d'amortissement d'une valeur quelconque,

(H) l'intérêt sur la dette consolidée ou autre, non échue avant le délai d'un an,

(I) les réserves pour les impôts sur le revenu prélevés par toute autorité taxatrice au Canada, et

(J) un bilan indiquant les profits et les pertes nets pour la période visée par un rapport, mais lorsque la corporation, dans ses comptes, impute la dépréciation, la désuétude et l'épuisement sur ses frais de fabrication ou d'exploitation, le profit net d'exploitation peut être établi après qu'il a été tenu compte de la dépréciation, de la désuétude et de l'épuisement, si le montant imputé à cet égard pour la période visée par un rapport est indiqué dans un renvoi en bas de page de l'état des revenus et des dépenses, et

(iii) un état de l'excédent, renfermant des comptes distincts pour l'excédent de capital, l'excédent distribuable et l'excédent de gain, établis au dernier jour de la période visée par le rapport;

e) le montant du capital-actions autorisé de la corporation, et le nombre d'actions comprises dans chacune des catégories que comprend ce capital-actions;

f) le nombre d'actions émises de chacune des catégories dans lesquelles son capital-actions autorisé est divisé, et, relativement à chacune de ces catégories,

(i) le nombre d'actions de cette catégorie que détiennent les personnes résidant au Canada et celles qui n'y résident pas, respectivement, et

(ii) le nombre de personnes qui ne résident pas au Canada et détiennent plus de cinq pour cent de l'ensemble des actions émises de cette catégorie ainsi que le nombre des actions de cette catégorie que détient toute semblable personne;

g) les précisions décrites aux alinéas *a*) et *b*) à l'égard de chaque corps constitué détenant dix pour cent ou plus de l'ensemble des actions émises de la corporation ou de l'ensemble des actions émises de cette corporation appartenant à une catégorie quelconque, ainsi que le nombre d'actions de chaque catégorie détenues par tout semblable corps constitué;

h) les précisions décrites aux alinéas *a*) à *c*) à l'égard de chaque corps constitué, autorisé en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à exercer des affaires au Canada, dont plus de cinquante pour cent de l'ensemble des actions émises, appartenant à toute catégorie, sont détenus par la corporation, et, à l'égard de chaque semblable corps constitué qui, pour la période visée par le rapport y relatif coïncidant avec la période visée par le rapport relatif à la corporation ou se terminant pendant cette période, était soustrait à l'application de la présente Partie par quelque règlement établi sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 4, les précisions décrites à l'alinéa *d*) pour la période visée par le rapport relatif à un tel corps, sauf lorsque ces précisions sont comprises dans celles que requiert l'alinéa *d*) à l'égard de la corporation;

i) l'ensemble des obligations de la corporation, émises et non encore remboursées, ainsi que le montant total de chaque catégorie de ces obligations;

j) le nom et l'adresse de chaque administrateur de la corporation et la nationalité de chaque particulier qui en est administrateur; et

k) le nom, l'adresse et la nationalité de chaque dirigeant de la corporation, qui réside au Canada, et le poste qu'occupe auprès de la corporation chaque semblable dirigeant.

L'état des finances doit être accompagné du rapport du vérificateur.

(2) Chacun des états, dont l'alinéa *d*) du paragraphe (1) requiert la mention expresse dans une déclaration que produit une corporation, doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.

Autres précisions: réserve.

(3) Les précisions, dont les alinéas *e*) à *k*) du paragraphe (1) requièrent la mention expresse dans une déclaration que produit une corporation, doivent y être expressément indiquées et établies au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que la corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les précisions requises par l'un quelconque de ces alinéas, établies au dernier jour d'une semblable période visée par le rapport, n'est pas tenue, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer

spécifiquement les mêmes précisions en l'absence de tout changement en l'espèce au dernier jour de cette période subséquente.

Signature et vérification des déclarations.

(4) Chaque double de la déclaration produite comme l'exige le présent article doit porter la signature du président ou d'un vice-président de la corporation ainsi que de son secrétaire ou trésorier, ou de l'un ou l'autre de ceux-ci et d'un administrateur de la corporation et être dûment attesté par leur affidavit.

INSPECTION.

Examen des déclarations et droit à verser à cet égard.

6. Un double de chaque déclaration produite comme l'exige l'article 5 doit être conservé dans les archives d'un bureau du Secrétariat d'État que le Ministre désigne à cette fin. Ces doubles peuvent y être examinés par quiconque en fait la demande à un jour et une heure raisonnable, sur paiement du droit, d'au plus un dollar pour chaque corporation, que prescrivent les règlements.

EXÉCUTION.

Infraction.

7. (1) Chaque corporation qui omet de produire auprès du Ministre une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport au fur et à mesure que l'exige la présente Partie est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Les dirigeants, etc., de corporation sont coupables d'infraction.

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, administrateur ou agent de la corporation, qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que la corporation ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable.

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., d'une corporation au Canada.

8. Lorsqu'une corporation a omis de produire auprès du Ministre une déclaration pour une période visée par le rapport au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée à un dirigeant, administrateur ou agent de la corporation au Canada, exiger que cette personne produise auprès du Ministre, dans le délai raisonnable que stipule le lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie pour le compte de la corporation, et toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande formelle à elle ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur

déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par le paragraphe (2) de l'article 7 pour l'infraction y prévue, que la corporation ou toute autre personne ait été ou non poursuivie pour l'infraction ou en ait été ou non déclarée coupable.

PARTIE II.

SYNDICATS OUVRIERS.

Application.

Application de la Partie II.

9. La présente Partie s'applique à tout syndicat ouvrier exerçant à ce titre une activité au Canada et y ayant un syndicat local ou une succursale,

a) sauf un syndicat ouvrier dont le siège social est situé au Canada, qui n'a pas, à quelque époque avant le dernier jour d'une période visée par le rapport concernant le syndicat à l'égard de laquelle la description de ce syndicat est pertinente, autorisé la délivrance d'une charte à un syndicat local ou à une succursale en dehors du Canada, et

b) sauf un syndicat ouvrier qui, le dernier jour de toute période visée par le rapport concernant le syndicat à l'égard de laquelle la description de ce syndicat est pertinente, avait moins de cent membres résidant au Canada.

Déclarations.

Déclaration à produire auprès du Ministre.

10. (1) Pour chaque période visée par le rapport concernant un syndicat ouvrier, s'ouvrant en même temps que la période semblable, s'il en est, qui coïncide avec 1960 ou se termine en 1960, tout syndicat ouvrier auquel s'applique la présente Partie doit produire auprès du Ministre, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ou à la fin de la période visée par ce rapport, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, une déclaration faite en double exemplaire énonçant expressément les précisions suivantes:

a) le nom du syndicat;

b) l'adresse du siège social du syndicat et, dans le cas d'un syndicat dont le siège social est situé en dehors du Canada, l'adresse de son bureau principal au Canada ou l'endroit où des communications aux fins de la présente Partie peuvent être acheminées;

c) une copie de la constitution du syndicat, en vigueur le dernier jour de la période visée par le rapport;

24149-7—2

d) des états des finances au cours de la période visée par le rapport, renfermant les détails et les précisions ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière du syndicat à l'égard de l'activité qu'il exerce au Canada, que prescrivent les règlements, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, des états indiquant respectivement

(i) la perception totale des cotisations individuelles ou d'autres montants, payés par les membres qui résident au Canada,

(ii) l'ensemble des montants déboursés en prestations aux membres résidant au Canada, classifiés selon la nature des prestations fournies,

(iii) l'ensemble des montants déboursés en traitements et dépenses des dirigeants et employés du syndicat, qui résident au Canada,

(iv) les dépenses de bureau et d'administration, subies relativement à l'activité que le syndicat exerce au Canada, et

(v) l'actif au Canada détenu au nom du syndicat ou au nom d'un syndicat local, d'une succursale ou d'une personne quelconque pour ou au nom du syndicat;

e) le nom et l'adresse de chaque dirigeant du syndicat, ainsi que le poste qu'il occupe au sein du syndicat;

f) le nom, l'adresse et la nationalité de chaque dirigeant et employé du syndicat, qui réside au Canada (autre qu'une personne essentiellement préposée aux écritures ou employée à titre de sténographe), ainsi que le poste que chacun de ceux-ci occupe au sein du syndicat et la manière selon laquelle il a été élu ou nommé;

g) le nom et l'adresse de chaque syndicat local ou succursale du syndicat au Canada, le nom et l'adresse de chaque dirigeant de tout semblable syndicat local ou succursale, ainsi que le nombre des membres de chacun de ces syndicats locaux ou succursales;

h) le nom de chaque syndicat local ou succursale du syndicat, au Canada, que le syndicat a placé sous tutelle, la date à laquelle cette tutelle a été imposée et les raisons à l'appui de cette décision; et

i) le nom et l'adresse de chaque employeur résidant au Canada, avec qui le syndicat a conclu une négociation collective.

L'état des finances doit être accompagné du rapport du vérificateur.

(2) Les états des finances, dont l'alinéa *d*) du paragraphe (1) requiert la mention expresse dans une déclaration que produit un syndicat, doivent être accompagnés du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.

Autres précisions: réserve.

(3) Les précisions, dont les alinéas *e*) à *i*) du paragraphe (1) requièrent la mention expresse dans une déclaration que produit un syndicat, doivent y être expressément indiquées et établies au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que lorsqu'un syndicat a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les précisions requises par l'un quelconque de ces alinéas, établies au dernier jour d'une semblable période visée par le rapport, il n'est pas tenu, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer les mêmes précisions en l'absence de tout changement en l'espèce au dernier jour de cette période subséquente.

Signature et vérification des déclarations.

(4) Chaque double de la déclaration produite comme l'exige le présent article doit porter la signature du président ou d'un vice-président du syndicat ainsi que de son secrétaire ou trésorier, ou de l'un ou l'autre de ceux-ci et de tout membre de l'exécutif du syndicat et être dûment attesté par leur affidavit.

INSPECTION.

Examen des déclarations et droit à verser à cet égard.

11. Un double de chaque déclaration produite comme le requiert l'article 10 doit être conservé dans les archives d'un bureau du ministère du Travail que le Ministre désigne à cette fin. Ces doubles peuvent être examinés par quiconque en fait la demande à un jour et une heure raisonnables, sur paiement du droit, d'au plus un dollar pour chaque syndicat, que prescrivent les règlements.

EXÉCUTION.

Infraction.

12. (1) Chaque syndicat qui omet de produire auprès du Ministre une déclaration à l'égard d'une période visée par un rapport au fur et à mesure que l'exige la présente Partie est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure cette omission.

Poursuites contre le syndicat.

(2) Des poursuites visant une infraction prévue au présent article peuvent être intentées contre un syndicat en son nom. Aux fins de semblables poursuites, un syndicat est réputé une personne et un acte ou une chose qu'un dirigeant ou agent du syndicat, agissant au nom de ce dernier dans les limites de son mandat, a accompli ou omis d'accomplir est réputé un acte ou une chose que le syndicat a accompli ou omis d'accomplir.

Les dirigeants, etc., du syndicat sont coupables d'infraction.

(3) Lorsqu'un syndicat est coupable d'une infraction prévue au présent article, chaque dirigeant, membre de l'exécutif ou agent du syndicat, qui a ordonné ou autorisé

l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, est complice et coupable de l'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, l'amende que décrète à cet égard le paragraphe (1) ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, que le syndicat ait été ou non poursuivi pour l'infraction, ou en ait été ou non déclaré coupable.

Demande par lettre recommandée à un dirigeant, etc., de syndicat au Canada.

13. Lorsqu'un syndicat a omis de produire auprès du Ministre une déclaration pour une période visée par le rapport au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée à un membre *senior* de l'exécutif ou un représentant *senior* du syndicat au Canada, ou tout dirigeant ou agent d'un syndicat local ou d'une succursale du syndicat au Canada, exiger que cette personne produise auprès du Ministre, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie pour le compte du syndicat, et toute semblable personne qui omet de se conformer à une demande à elle ainsi faite est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, la peine décrétée par le paragraphe (3) de l'article 12 pour l'infraction y prévue, que le syndicat ou toute autre personne ait été ou non poursuivie pour l'infraction, ou en ait été ou non déclarée coupable.

PARTIE III.

GÉNÉRALITÉS.

Le certificat fait foi.

14. Dans toute poursuite visant une infraction prévue par la Partie I ou II, un certificat donné comme étant signé par le Ministre, portant qu'une déclaration n'a pas été produite auprès du Ministre par une corporation, un syndicat ou une personne quelconque au fur et à mesure que l'exige cette Partie, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu.

Règlements.

15. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être prescrit par des règlements; et

b) de façon générale, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

C-71.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi concernant le service civil du Canada.

Première lecture, le 2 mars 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24468-1—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi concernant le service civil du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le service civil.*

INTERPRÉTATION.

Liste des expressions définies établie selon l'ordre alphabétique français

	alinéa		*alinéa*
bureau local	*m)*	inconduite	*o)*
chemins de fer ou navires d'État	*k)*	indemnité	*a)*
classifier	*c)*	ministère ou département	*q)*
commissaire	*f)*	ministre	*n)*
Commission	*e)*	personne mise en disponibilité	*l)*
concours public	*p)*	rémunération	*s)*
concours restreint	*d)*	service civil	*b)*
effectif	*j)*	service public	*r)*
emplois aux salaires régnants	*q)*	sous-chef	*h)*
employé	*i)*		

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«indemnité»

a) «indemnité» désigne la rétribution payable

(i) à l'égard d'un emploi, ou à l'égard de certains des emplois compris dans une catégorie, en raison d'attributions d'une nature spéciale, ou

(ii) pour des attributions qu'un employé est astreint à exercer en plus des fonctions de son emploi;

«service civil»

b) «service civil» désigne les emplois dans le service public auxquels une personne ne peut pas être nommée en vertu ou sous l'autorité de quelque loi du Parlement (autre que la présente loi), sauf

(i) les postes de commissaire et les emplois de personnes nommées aux termes du paragraphe (1) de l'article 73;

(ii) les emplois aux salaires régnants et les emplois de personnes nommées sous le régime du paragraphe (1) de l'article 71;

(iii) les emplois de personnes engagées sur place en dehors du Canada;

(iv) les emplois sur les chemins de fer ou navires d'État ou les emplois connexes; et

(v) les emplois de maîtres de poste de tout bureau de poste à commission dont les recettes n'excèdent pas trois mille dollars par année;

«classifier» *c*) «classifier», relativement à un emploi, signifie le fait d'attribuer une catégorie et une classe à un emploi;

«concours restreint» *d*) «concours restreint» désigne un concours ouvert seulement aux personnes employées dans le service public;

«Commission» *e*) «Commission» désigne la Commission du service civil;

«commissaire» *f*) «commissaire» désigne un membre de la Commission et comprend le président;

«ministère» ou «département» *g*) «ministère» ou «département» signifie un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*, et toute division ou section du service public que le gouverneur en conseil désigne pour être un ministère ou département aux fins de la présente loi;

«sous-chef» *h*) «sous-chef», relativement à un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*, signifie le sous-ministre du ministère, et, relativement à toute division ou section du service public, désignée selon l'alinéa *g*) pour être un ministère ou département, signifie la personne que le gouverneur en conseil a la faculté de désigner pour le poste de sous-chef aux fins de la présente loi;

«employé» *i*) «employé» désigne une personne employée dans le service civil;

«effectif» *j*) «effectif» désigne les emplois dans un ministère, auxquels des nominations peuvent être faites, selon l'approbation du gouverneur en conseil;

«chemins de fer ou navires d'État» *k*) l'expression «chemins de fer ou navires d'État» désigne

(i) tout chemin de fer possédé ou contrôlé par Sa Majesté, et

(ii) tout navire, quel qu'en soit le mode de propulsion, utilisé pour la navigation ou l'amélioration de la navigation, qui appartient à Sa Majesté ou est nolisé ou employé par cette dernière, ou dont le coût global ou partiel a été acquitté sur le Fonds du revenu consolidé;

«personne mise en disponibilité» *l*) «personne mise en disponibilité» désigne une personne mise en disponibilité aux termes du paragraphe (1) de l'article 54, qui, de l'avis de la Commission, est apte à être employée de façon continue dans le service civil;

«bureau local» *m*) «bureau local» désigne un bureau établi pour desservir une région comprenant une partie, mais non l'ensemble, du Canada;

«ministre» *n*) «ministre» comprend le solliciteur général et tout membre du conseil privé de la Reine pour le Canada, qui occupe un poste de ministre de la Couronne;

«inconduite»

o) «inconduite» signifie l'inconduite, l'incompétence ou la négligence d'un employé dans l'exécution de ses devoirs, et comprend le fait de discréditer le service civil;

«concours public»

p) «concours public» désigne un concours ouvert aux personnes non employées dans le service public de même qu'à celles qui le sont;

«emplois aux salaires régnants»

q) l'expression «emplois aux salaires régnants» désigne les emplois que le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (5) déclare être des emplois aux salaires régnants;

«service public»

r) «service public» désigne le service public selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension du service public;*

«rémunération»

s) «rémunération» signifie le traitement et les indemnités.

Membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces canadiennes.

(2) Aux fins des alinéas *d*) et *p*) du paragraphe (1) du présent article et de l'article 34, les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces canadiennes sont réputés des personnes employées dans le service public.

Définition: emplois supérieur et inférieur.

(3) Lorsque, dans quelque disposition de la présente loi, il est établi une comparaison entre un emploi compris dans une classe et un autre compris dans une autre classe, l'emploi de la classe ayant le traitement maximum le plus élevé doit, aux fins d'une semblable comparaison, être tenu pour l'emploi supérieur, et l'autre, pour l'emploi inférieur.

Mentions.

(4) Sauf si le contexte exige une interprétation différente,

a) la mention, dans quelque disposition de la présente loi, d'un sous-chef doit, relativement à un employé, s'interpréter comme la mention du sous-chef du ministère dont relève cet employé; et

b) la mention, dans quelque disposition de la présente loi, d'un sous-chef doit, relativement à un ministère, s'interpréter comme la mention du sous-chef de ce ministère.

Emplois aux salaires régnants.

(5) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut déclarer que les emplois non professionnels, semi-professionnels ou administratifs ou les emplois de commis de bureau sont des emplois aux salaires régnants; il peut révoquer toute déclaration faite selon le présent paragraphe.

Sous-chef suppléant.

3. (1) En l'absence du sous-chef ou s'il n'y a pas de sous-chef, le sous-chef adjoint ou, en l'absence de ce dernier ou s'il n'y a pas de sous-chef adjoint, la personne désignée par celui qui, aux termes de la *Loi sur l'administration financière*, est le ministre compétent à l'égard du ministère, ou telle autre personne que le gouverneur en conseil a la faculté de désigner, possède et peut exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions du sous-chef.

Délégation par le sous-chef.

(2) Le sous-chef peut autoriser toute personne employée dans son ministère à exercer l'un quelconque des pouvoirs, fonctions ou devoirs que la présente loi attribue au sous-chef.

PARTIE I.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

Institution de la Commission.

Institution d'une Commission.

4. (1) Est instituée une Commission appelée Commission du service civil et composée d'un président et de deux autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil.

Durée du mandat.

(2) Sous réserve du présent article, un commissaire reste en fonction, sauf mauvaise conduite, pendant dix ans, mais peut être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Nouvelle nomination.

(3) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, un commissaire peut être nommé de nouveau pour une période supplémentaire d'au plus dix ans.

Expiration et prolongation.

(4) Un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf que, si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au-delà de cet âge, il peut, sur la recommandation du premier ministre, prolonger cette durée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans pour une seule période d'au plus cinq ans.

Rang.

(5) Chaque commissaire a le rang et le statut d'un sous-chef de ministère.

Traitements.

(6) Sur le Fonds du revenu consolidé, il est payé à chaque commissaire le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

Autre emploi interdit.

(7) Un commissaire ne doit pas occuper d'autre charge dans le service public ni se livrer à un autre emploi.

Serment d'office.

(8) Chaque commissaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant le greffier du Conseil privé le serment dont la formule est reproduite à l'annexe A.

Président.

5. (1) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Président suppléant.

(2) En l'absence ou l'incapacité d'agir du président, ou si le poste est vacant, le gouverneur en conseil peut autoriser un commissaire à agir provisoirement en qualité de président.

Quorum.

(3) Une majorité des commissaires constitue le quorum de la Commission.

Président suppléant.

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Lieu d'affaires.

(5) La Commission peut siéger à toute époque et à tout endroit selon qu'elle l'estime nécessaire ou souhaitable pour son bon fonctionnement.

Pouvoirs et devoirs généraux de la Commission.

Pouvoirs et devoirs.

6. La Commission doit

a) nommer au service civil des personnes possédant les qualités requises, conformément aux dispositions et principes de la présente loi;

b) faire rapport au gouverneur en conseil sur les questions touchant l'administration ou l'application de la présente loi et des règlements, ou s'y rattachant, que la Commission estime opportunes et, à la demande du gouverneur en conseil, sur tout sujet relatif à l'organisation et à l'emploi dans le service public;

c) à la demande d'un sous-chef, faire rapport sur toute question concernant l'organisation et l'emploi dans le ministère;

d) obtenir l'assistance de personnes compétentes qui aideront la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions;

e) diriger des programmes de perfectionnement des membres du personnel et aider les ministères dans la direction de tels programmes; et

f) remplir les autres devoirs et fonctions, relativement au service public, que peut lui assigner le gouverneur en conseil.

Consultation entre la Commission et les organisations représentant le personnel.

Consultations entre la Commission et des organisations représentant le personnel.

7. La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet du traitement et des autres modalités et conditions d'emploi, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission ou du ministre des Finances, selon le cas, une semblable consultation est nécessaire ou opportune dans l'intérêt du service civil ou du gouvernement.

DOSSIERS ET ENQUÊTES.

Accès aux dossiers, assistance, etc.

8. (1) Les sous-chefs et employés doivent permettre à la Commission l'accès à leurs ministères et bureaux respectifs, et lui fournir les facilités, l'assistance et les renseignements, que la Commission peut exiger en vue de l'accomplissement de ses fonctions.

Enquêtes.

(2) A l'égard et aux fins de toute enquête ou rapport, la Commission ou un commissaire procédant à une enquête possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé selon la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* et, pour l'application de ladite Partie, est réputé avoir été nommé en vertu de cette Partie.

PARTIE II.

Organisation du service civil.

Classification.

Catégories.

9. (1) La Commission doit répartir le service civil en catégories d'emploi et classifier chaque emploi qui en relève.

Classes.

(2) La Commission peut subdiviser chaque catégorie en deux ou plusieurs classes, mais une catégorie non ainsi subdivisée constitue, aux fins du présent article, une classe.

Normes.

(3) La Commission doit délimiter chaque classe d'après des normes relatives aux devoirs, responsabilités et qualités requises, et y donner une désignation appropriée.

Ce que doit comprendre une classe.

(4) Chaque classe doit comprendre tous les emplois d'une catégorie qui comportent des fonctions et responsabilités semblables et requièrent, de la part des personnes nommées à un emploi de cette classe, des qualités similaires.

Changements.

(5) La Commission peut diviser, réunir, changer ou abolir toute catégorie ou classe; toutefois, une mesure prise en vertu du présent paragraphe sans l'approbation du gouverneur en conseil ne modifie en rien l'effectif d'un ministère.

Quand doit-on utiliser les désignations des classes.

(6) Dans tous les dossiers de la Commission, de l'auditeur général et du conseil du Trésor, ainsi que dans toutes les prévisions budgétaires des ministères et les états et crédits soumis au Parlement, on doit utiliser la désignation de chaque classe, qu'il n'est pas nécessaire, cependant, d'employer pour d'autres objets.

Traitement et indemnités.

Recommandations concernant les traitements.

10. (1) La Commission doit constamment examiner la rémunération des employés et, chaque fois qu'elle le juge opportun ou que le gouverneur en conseil l'en requiert, faire à ce dernier des recommandations à cet égard.

Considérations.

(2) En faisant des recommandations sur la rémunération, la Commission doit considérer les exigences du service civil et tenir compte également des traitements et autres modalités et conditions d'emploi qui règnent au Canada

pour un travail similaire en dehors du service civil, de même que du rapport qui existe entre les fonctions des diverses catégories dans le service civil ainsi que de toutes autres questions qu'elle estime être dans l'intérêt public.

Le gouverneur en conseil fixe les traitements et les indemnités.

11. La Commission ayant eu l'occasion d'étudier la question, le gouverneur en conseil doit, après avoir examiné les recommandations de celle-ci,

a) établir le taux des traitements pour chaque classe; et

b) fixer les indemnités qui peuvent s'ajouter au traitement.

Paliers des traitements.

12. Les taux de traitement applicables aux classes doivent comprendre des traitements minimums et maximums et un ou plusieurs traitements intermédiaires, ou les autres traitements jugés appropriés à des cas spéciaux.

Rémunération provisoire.

13. Lorsqu'un employé est astreint à remplir temporairement les fonctions d'un emploi plus élevé que celui qu'il détient, la Commission peut, conformément aux règlements, autoriser qu'une rémunération provisoire lui soit payée pendant ce temps. Tant que l'employé reçoit une rémunération provisoire, il possède et peut exercer le pouvoir et l'autorité de la personne détenant l'emploi supérieur.

Aucune rémunération supplémentaire.

14. (1) Sauf autorisation par ou selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, aucun paiement en sus de la rémunération qu'autorise la loi ne doit être versé à un employé à l'égard de tout service rendu par lui.

Exceptions.

(2) Rien au présent article ne peut s'interpréter comme interdisant

a) le paiement à un employé d'une rémunération à l'égard de chacun de deux ou plusieurs emplois, si la rémunération concernant un emploi ne suffit pas pour le dédommager de tout son temps et si la rémunération globale de l'employé n'excède pas, de l'avis de la Commission, la rémunération raisonnable pour les fonctions remplies; ou

b) le paiement, à un employé absent de son poste pour remplir d'autres fonctions, du montant que le gouverneur en conseil peut fixer ou qui est établi d'après le taux que ce dernier détermine.

Chef de l'Opposition.

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) s'applique à un employé qui remplit des fonctions dans le bureau du titulaire reconnu du poste de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, comme il s'applique à un employé qui remplit des fonctions dans le bureau d'un ministre.

Effectifs.

Organisation des ministères.

15. Lors de l'établissement d'un ministère ou d'une direction ou division d'un ministère, le sous-chef doit préparer un état indiquant

a) le nombre d'employés requis pour le bon fonctionnement du ministère;

b) les fonctions et les responsabilités de chaque employé ainsi que les qualités désirées; et

c) un plan d'organisation des directions ou divisions proposées du ministère et les relations entre les personnes à y employer.

Classification.

16. (1) Le sous-chef doit transmettre à la Commission l'état préparé en application de l'article 15 et celle-ci doit classifier le poste de chaque employé prévu.

Effectifs.

(2) Le sous-chef doit préparer une liste des emplois prévus, où sont indiquées la catégorie et la classe de chaque emploi ainsi que la désignation de chaque classe. Une fois approuvés par le gouverneur en conseil, les emplois constituent l'effectif de ce ministère.

Traitement.

(3) Le taux de traitement applicable à un emploi décrit à l'effectif est celui qu'établit le gouverneur en conseil pour la catégorie et la classe dans laquelle l'emploi est inclus.

Classification de nouveaux emplois.

17. (1) Si, à son avis, le bon fonctionnement d'un ministère exige qu'un poste soit ajouté à son effectif, le sous-chef de ce ministère peut soumettre à la Commission une description de l'emploi prévu, où sont énoncées

a) les fonctions à remplir,

b) les responsabilités à assumer, et

c) les qualités désirées,

et la Commission doit classifier cet emploi.

Le sous-chef peut créer une nouvelle position.

(2) Sous réserve des limitations ou instructions, de portée générale ou spéciale, formulées par le gouverneur en conseil, le sous-chef peut délivrer un certificat selon une formule que prescrit le gouverneur en conseil, énonçant la classification d'un emploi par la Commission conformément au paragraphe (1), ainsi que le jour où l'emploi est ajouté à l'effectif du ministère. Dès lors, l'effectif est réputé modifié en conséquence.

Le gouverneur en conseil peut faire de même.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le gouverneur en conseil peut ajouter à l'effectif d'un ministère un emploi classifié par la Commission aux termes du paragraphe (1).

Abolition d'un emploi.

(4) Un sous-chef peut, par la délivrance d'un certificat selon une formule que prescrit le gouverneur en conseil, abolir un emploi vacant compris dans l'effectif du ministère.

24468–1—2

Rapport au conseil du Trésor.

18. Le sous-chef doit immédiatement adresser au conseil du Trésor et à la Commission une copie de chaque certificat qu'il a délivré aux termes de l'article 17.

Examen des effectifs.

19. (1) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion examiner de nouveau les effectifs des ministères et, après avoir étudié les recommandations ou les instances formulées par le sous-chef, diminuer ou augmenter l'effectif du ministère.

Plan d'organisation.

(2) Aux fins du présent article, le sous-chef doit soumettre au gouverneur en conseil un plan d'organisation et les autres renseignements ou documents que celui-ci peut exiger.

PARTIE III.

NOMINATION.

Autorité de faire des nominations.

Droit exclusif de faire des nominations.

20. (1) Sauf prescriptions différentes de la présente loi ou des règlements, la Commission possède le droit et l'autorité exclusifs de nommer des personnes à des emplois au service civil.

Nominations.

(2) Lorsqu'un emploi compris dans l'effectif d'un ministère est vacant, la Commission doit y suppléer à la demande du sous-chef.

Comment suppléer à des vacances.

(3) On peut suppléer à une vacance au moyen d'une nomination, sous le régime des dispositions de la présente loi,

a) à cet emploi;

b) à un emploi inférieur dans la même catégorie; ou

c) à un emploi de remplacement ainsi que le prévoit le paragraphe (5).

Nomination à un emploi inférieur.

(4) Lorsqu'il est suppléé à une vacance au moyen d'une nomination à un emploi inférieur dans la même catégorie, l'emploi inférieur est réputé substitué à l'emploi vacant compris dans l'effectif tant qu'un titulaire occupe cet emploi inférieur.

Nomination à des emplois de remplacement.

(5) Lorsqu'il y a un emploi vacant compris dans l'effectif d'un ministère et qu'on désire nommer un titulaire à un emploi de remplacement non compris dans l'effectif

a) le sous-chef peut, sans abolir l'emploi vacant, ajouter à l'effectif l'emploi de remplacement en conformité des dispositions de l'article 17, si cet emploi de remplacement n'est pas supérieur à l'emploi vacant; et

b) la Commission peut faire une nomination à l'emploi de remplacement, mais il ne peut pas y avoir de titulaire aux deux emplois en même temps.

Nominations à la suite de concours au sein du service public.

21. Chaque fois que, de l'avis de la Commission, il est possible d'agir ainsi et qu'une telle façon de procéder sert au mieux les intérêts du service civil, les nominations doivent se faire parmi les employés du service public par voie de concours.

Nominations parmi les employés du service public.

22. Lorsque, de l'avis de la Commission, après examen des recommandations du sous-chef, il n'est pas pratique ou qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt du service civil de faire une nomination parmi les employés du service public par voie de concours, la Commission peut, sans tenir de concours, nommer la personne choisie parmi les employés du service public, qui, selon que l'estime la Commission, possède au plus haut point les qualités requises.

Quand des nominations parmi des personnes ne faisant pas partie du service public sont autorisées.

23. Lorsque, de l'avis de la Commission, il n'est pas possible de faire une nomination appropriée parmi les employés du service public, cette nomination peut être faite, conformément à la présente loi, parmi des personnes ne faisant pas partie du service public.

Nomination par le sous-chef.

24. (1) Lorsque, en raison d'un état d'urgence, la nomination immédiate d'un employé est nécessaire, le sous-chef ou quelque personne autorisée par ce dernier peut, nonobstant toute disposition de la présente loi et qu'il y ait ou non un emploi vacant compris dans l'effectif, faire la nomination pour une période d'au plus deux mois si les fonctions doivent être remplies au Canada, et pour une période d'au plus trois mois si les fonctions doivent être remplies hors de ce pays.

Rapport.

(2) Le sous-chef doit immédiatement aviser la Commission et le conseil du Trésor de toute nomination qu'il a faite sous le régime du présent article.

Rémunération.

(3) La rémunération qui peut être payée à des personnes nommées sous l'autorité du paragraphe (1) doit être celle que détermine le gouverneur en conseil pour la catégorie et la classe dans laquelle est compris un emploi comportant des fonctions et des responsabilités comparables, ou tel taux plus élevé que peut fixer le gouverneur en conseil, ou, lorsqu'il n'existe pas de semblable emploi, la rémunération qu'établit le gouverneur en conseil.

Personnes possédant des aptitudes spéciales.

25. Si, à cause du besoin pressant de faire une nomination ou du nombre restreint de candidats ayant les dispositions voulues, la Commission estime qu'un concours n'est pas pratique ou ne sert pas l'intérêt public, elle peut sans tenir de concours nommer des personnes possédant des aptitudes ou connaissances spéciales, dont les services sont requis pour des fonctions d'un caractère exceptionnel.

Stage.

26. (1) Lorsqu'une nomination est faite parmi les employés du service public, la période de stage prévue à l'article 48 doit être réduite à six mois et le sous-chef peut, s'il l'estime approprié dans un cas quelconque, réduire davantage la période de stage ou n'en pas exiger.

Avis.

(2) Si le sous-chef réduit la période de stage ou ne l'exige pas dans un cas quelconque, il doit aussitôt en donner avis à l'employé et à la Commission.

Mutations et promotions.

27. Lorsqu'un employé est sur le point d'être muté ou promu à un autre emploi dans le service civil,

a) si le choix de l'employé visé par la mutation ou la promotion a été fait par concours restreint, les candidats refusés, et,

b) si le choix de l'employé visé par la mutation ou la promotion a été fait sans concours, les personnes dont les possibilités d'avancement ont été ainsi défavorablement atteintes, selon les prescriptions des règlements,

doivent, avant que la mutation ou la promotion prenne effet, avoir l'occasion d'interjeter appel à la Commission, et cette dernière doit étudier l'affaire de nouveau et confirmer ou annuler la mutation ou la promotion, selon qu'elle le juge à propos.

Nominations parmi les employés du service public non compris dans le service civil.

28. Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne employée dans le service public, mais non dans le service civil, ne peut pas être nommée à un emploi dans le service civil sans la tenue d'un concours, sauf

a) si elle est nommée aux termes de l'article 24 ou 25, ou

b) si elle a été employée dans le service public pendant au moins trois ans.

Nominations de personnel diplomatique.

29. Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme restreignant ou atteignant le droit ou l'autorité de Sa Majesté de nommer

a) des ambassadeurs,

b) des ministres,

c) des hauts commissaires, ou

d) des consuls généraux du Canada,

en tout autre pays, ou d'autres personnes pour représenter le Canada à l'étranger.

Listes d'admissibilité.

Les personnes nommées doivent être inscrites sur une liste d'admissibilité.

30. Lorsque la Commission doit faire une nomination à un emploi par voie de concours, elle doit la faire parmi les personnes inscrites sur une liste d'admissibilité établie pour cet emploi ou pour la catégorie ou classe où est compris ledit emploi.

Établissement de listes d'admissibilité.

31. (1) La Commission peut établir une liste d'admissibilité

a) en vue de faire une nomination à un emploi particulier, vacant ou sur le point de le devenir; ou

b) en vue de faire des nominations à des emplois d'une catégorie ou classe, à mesure qu'ils deviennent vacants.

Désignation des listes.

(2) Une liste visée par l'alinéa *a*) du paragraphe (1) doit être connue sous la désignation de liste spéciale d'admissibilité, et une liste visée par l'alinéa *b*) de ce paragraphe, sous celle de liste générale d'admissibilité.

Établissement après concours.

32. Une liste d'admissibilité ne peut être établie qu'après que la Commission a tenu un concours.

Qualités requises.

33. Relativement à un emploi ou une catégorie ou classe quelconque, la Commission peut prescrire, quant à l'âge, à la résidence ou à tous autres égards, les qualités requises qu'elle juge nécessaires ou désirables, compte tenu de la nature des fonctions à remplir.

Région du concours.

34. Avant de tenir un concours, la Commission doit

a) dans le cas d'un concours restreint, déterminer la division ou section du service public ainsi que la catégorie ou classe d'emploi, s'il en est, où les candidats éventuels doivent être employés afin d'être admissibles à une nomination; et

b) dans le cas d'un concours public, déterminer la région où les postulants doivent résider afin d'être admissibles à une nomination.

Nominations à un bureau local.

35. Lorsque les fonctions d'un emploi doivent être accomplies dans un bureau local, la Commission en nommant à cet emploi une personne choisie en dehors du service public doit, chaque fois qu'il est pratique et dans le meilleur intérêt du service civil de le faire, nommer les candidats possédant les qualités requises, qui résident dans la région desservie par le bureau local, en leur accordant la préférence sur les candidats possédant les qualités requises, qui n'y résident pas.

Avis.

36. Relativement à un concours projeté, la Commission doit donner en français ou en anglais, ou dans les deux langues, l'avis qui, selon son estimation, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de faire une demande.

Demandes.

37. Les demandes doivent être rédigées suivant la formule qu'établit la Commission et être faites et vérifiées de la manière que prescrit cette dernière.

Examen des demandes.

38. (1) La Commission doit examiner et étudier toutes les demandes reçues dans le délai qu'elle a fixé pour leur réception et, après avoir considéré les autres documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires ou désirables, doit choisir les candidats ayant les qualités requises pour remplir l'emploi ou les emplois relativement auxquels le concours est tenu. La Commission doit placer ces candidats par ordre de mérite.

Choix de la langue.

(2) L'examen, l'épreuve ou l'entrevue que prévoit le présent article doivent se faire en français ou en anglais, ou dans les deux langues, au choix du candidat.

Anciens combattants, etc.

(3) Si la Commission estime qu'il y a suffisamment de candidats ayant les qualités requises et tombant sous le coup des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 40 pour lui permettre de préparer une liste d'admissibilité en conformité de l'article 42, elle peut choisir, parmi ces seuls postulants, des candidats possédant les qualités requises ainsi que le prescrit le paragraphe (1) du présent article.

Pouvoirs et fonctions délégués au sous-chef.

39. La Commission peut autoriser un sous-chef à exercer et accomplir l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions, dont elle est investie par la présente loi, relativement au choix à faire parmi les candidats à un emploi.

Ordre de préférence.

40. (1) Dans le cas d'un concours public, la Commission doit, après s'être conformée à l'article 38 et avoir fait les autres enquêtes qu'elle juge nécessaires, dresser une liste des candidats conformément aux principes suivants:

a) les pensionnés

(i) en raison de leur service durant la première guerre mondiale, ou

(ii) en raison de leur service uniquement durant la seconde guerre mondiale, domiciliés au Canada ou à Terre-Neuve au commencement de cette période de service,

qui, pour des causes attribuables à ce service, ont perdu leur capacité de fournir un effort physique au point d'être inaptes à poursuivre efficacement les occupations qu'ils poursuivaient avant la guerre et qui n'ont pas été réintégrés avec succès dans quelque

autre occupation, doivent être placés, par ordre de mérite, en avant des autres candidats heureux;

b) les anciens combattants qui ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa *a*), ou les veuves d'anciens combattants, doivent être placés, par ordre de mérite, sur la liste immédiatement à la suite des candidats, s'il en est, dont fait mention l'alinéa *a*);

c) les citoyens canadiens non visés par l'alinéa *a*) ou *b*) doivent être placés, par ordre de mérite, après les candidats à qui s'applique l'un ou l'autre de ces alinéas; et

d) les personnes non visées par l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) doivent être placées, par ordre de mérite, après les candidats à qui s'applique l'un ou l'autre de ces alinéas.

Application de la limite d'âge, etc., aux anciens combattants, etc.

(2) Les dispositions de quelque loi ou règlement prescrivant une limite d'âge et des exigences physiques relativement à une nomination quelconque dans le service civil ne s'appliquent pas à une personne mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1), si la Commission certifie qu'elle est d'un âge, et jouit d'un état physique satisfaisant, qui la rendent alors capable de remplir les fonctions de l'emploi et qu'elle sera probablement apte à continuer de le faire pendant un temps raisonnable après sa nomination.

Renvois à l'ancienne loi.

(3) Un renvoi, dans la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants* ou dans quelque autre loi ou règlement, à l'article 28 ou 29 de la *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952) ou à l'une de leurs dispositions, doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions correspondantes du présent article.

Bureaux de poste à commission.

(4) Le présent article s'applique au choix et à la nomination de toute personne mentionnée au sous-alinéa (v) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2.

Définitions: «membre du Corps féminin de la Marine royale»

41. (1) Aux fins de l'article 40 et du présent article,

a) l'expression «membre du Corps féminin de la Marine royale» désigne une personne qui

(i) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale,

(ii) s'est enrôlée dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier, ou

(iii) s'est enrôlée à titre de médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale, avec les qualités requises par le service naval pour le service général;

«ancien combattant»

b) «ancien combattant» signifie une personne qui,

(i) pendant la première guerre mondiale, était en activité de service outre-mer dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre

allant en mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, et a quitté ce service avec des états de service honorables ou a été libérée honorablement;

(ii) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

(A) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou

(B) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada et, n'étant pas domiciliée au Canada au commencement de son service actif, est citoyen canadien,

et, au cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, à bord duquel le service, à l'époque où elle a accompli ces fonctions, était considéré comme «temps en mer» aux fins d'avancement des marins (sous-officiers et matelots), ou qui aurait été ainsi considéré si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada;

(iii) pendant la seconde guerre mondiale, a servi à titre de membre du Corps féminin de la Marine royale ou de membre du *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) hors de l'hémisphère occidental et, au commencement de son service pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

(iv) d'après le certificat du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a été enrôlée au Canada ou à Terre-Neuve par les autorités du Royaume-Uni pour une mission spéciale pendant la seconde guerre mondiale dans les zones de guerre hors de l'hémisphère occidental, et a servi hors de l'hémisphère occidental, et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve; ou

(v) pendant la seconde guerre mondiale a servi hors de l'hémisphère occidental dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve, à titre de représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services*, et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale,

l'autorité de l'armée ou l'autorité aérienne compétente, et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

mais, nonobstant les dispositions du présent alinéa, n'inclut pas une personne qui

(vi) a servi hors de l'hémisphère occidental ou en haute mer seulement en ce sens qu'elle était une passagère dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, ou seulement en ce sens qu'elle a subi un entraînement de période limitée dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, se rapportant à un programme d'instruction; ou

(vii) en raison de sa mauvaise conduite depuis le 10 septembre 1939, a cessé de servir dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, ou d'être membre du Corps féminin de la Marine royale ou du *South African Military Nursing Service*, ou d'être enrôlée pour une mission spéciale mentionnée au présent alinéa, ou de servir dans les forces à titre de représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services;*

«hémisphère occidental»

c) «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;

«veuve d'un ancien combattant»

d) «veuve d'un ancien combattant» signifie la veuve d'une personne qui, étant ancien combattant, est morte de causes survenues pendant le service en raison duquel ladite personne est devenue ancien combattant;

«première guerre mondiale»

e) «première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 4 août 1914 à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances;

«seconde guerre mondiale»

f) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939 au Reich allemand et, subséquemment, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon.

Fin de la seconde guerre mondiale en ce qui concerne un ancien combattant.

(2) Aux fins de décider si une personne est ancien combattant, la seconde guerre mondiale est censée s'être terminée,

24468-1—3

a) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945; et

b) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945.

Listes d'admissibilité.

42. En choisissant parmi les candidats possédant les qualités requises, la Commission doit dresser une liste connue sous la désignation de liste d'admissibilité; cette liste doit comprendre les candidats qui se sont classés les premiers et, si possible, doit compter un nombre suffisant de noms, de l'avis de la Commission,

a) dans le cas d'une liste spéciale d'admissibilité, pour permettre de remplir l'emploi; et,

b) dans le cas d'une liste générale d'admissibilité, pour permettre de remplir pendant un an les vacances qui pourraient se produire dans la classe ou catégorie au sujet de laquelle la liste a été dressée.

Publication.

43. (1) Dans un délai de trente jours après qu'une liste d'admissibilité a été établie, la Commission doit publier dans la *Gazette du Canada* chaque semblable liste dressée à la suite d'un concours public.

Durée.

(2) Une liste d'admissibilité est valide pendant un an à compter de la date où elle prend effet, telle que l'établit la Commission.

Prolongation.

(3) La Commission peut, à une ou plusieurs reprises, prolonger la période de validité d'une liste d'admissibilité, mais la durée totale des prolongations ne doit pas excéder un an dans l'ensemble.

Retranchement de noms.

44. La Commission peut rayer le nom d'un candidat d'une liste d'admissibilité si ce dernier a fait savoir, à la satisfaction de la Commission, qu'il ne veut pas ou ne peut pas accepter la nomination.

Nominations.

Nominations d'après la liste.

45. (1) Lorsqu'une liste spéciale d'admissibilité a été établie, la personne dont le nom figure en première place sur la liste et qui est disposée à accepter la nomination doit être nommée à l'emploi.

Idem.

(2) Lorsqu'une liste générale d'admissibilité a été établie, la personne dont le nom figure en première place sur la liste et qui est disposée à accepter la nomination doit être nommée au premier emploi, dans la catégorie ou la classe pour laquelle la liste a été dressée, qui devient vacant après l'établissement de la liste ou après la nomination précédente faite d'après cette liste; cependant, lorsque la Commission est d'avis que l'emploi vacant exige des qualités spéciales

qui ne s'appliquent pas à tous les emplois de la catégorie ou classe, les personnes dont les noms apparaissent sur la liste mais qui ne possèdent pas ces qualités ne sont pas admissibles à cet emploi.

Liste épuisée.

46. Lorsqu'une liste générale d'admissibilité établie pour une classe est épuisée, une nomination à un emploi dans cette classe peut être faite d'après une liste d'admissibilité établie pour une classe supérieure de la même catégorie.

Langue.

47. Le nombre d'employés nommés auprès de tout ministère ou de tout bureau local d'un ministère, ayant les qualités requises en ce qui concerne la connaissance et l'usage du français ou de l'anglais, ou des deux langues, doit, suivant l'opinion de la Commission, être suffisant pour permettre au ministère ou au bureau local d'exercer ses fonctions de façon convenable et de fournir au public un service efficace.

Stage.

48. (1) Un employé est considéré comme stagiaire pendant un an après qu'il a assumé les fonctions de son emploi ou pendant toute période plus longue que la Commission peut fixer pour une catégorie ou classe quelconque d'emplois.

Prolongation.

(2) Sur la recommandation du sous-chef, la Commission peut prolonger le stage d'un employé, mais la durée de la prolongation ne doit pas dépasser la période spécifiée ou établie à l'égard de cet emploi aux termes du paragraphe (1).

Renvoi.

49. (1) Le sous-chef peut, en tout temps pendant le stage, renvoyer l'employé pour un motif déterminé; lorsqu'il renvoie un employé, le sous-chef doit soumettre à la Commission ses motifs en l'espèce.

Effet du renvoi.

(2) Un employé renvoyé aux termes du présent article perd sa qualité d'employé, mais la Commission peut, si à son avis les circonstances du cas justifient une telle déclaration, déclarer que tout semblable employé est mis en disponibilité.

PARTIE IV.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'EMPLOI.

Durée des fonctions.

Durée des fonctions.

50. (1) Un employé occupe sa charge durant le bon plaisir de Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la présente et de toute autre loi ainsi que des règlements

établis sous leur régime, et, à moins qu'une autre période d'emploi ne soit spécifiée, pendant une période indéterminée.

Réserve.

(2) Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme limitant ou atteignant le droit ou le pouvoir que possède le gouverneur en conseil de révoquer ou de congédier tout employé.

Nominations pour une période déterminée.

51. Un employé nommé à un emploi dans le service civil pour une période spécifiée cesse d'être un employé à l'expiration de ladite période.

Démission.

52. (1) Un employé peut se démettre de son emploi au service civil en donnant au sous-chef un préavis écrit de deux semaines de son intention de démissionner.

Acceptation et retrait.

(2) Une démission est complétée lorsque le sous-chef l'accepte par écrit, mais elle peut, moyennant un avis écrit approprié et avec l'approbation du sous-chef, être retirée en tout temps avant la date où elle prend effet si personne n'a été nommé à l'emploi où la démission doit créer une vacance, ou n'a été choisi à cette fin.

Abandon.

53. Lorsqu'un employé s'absente de son poste sans congé pendant une semaine ou telle période plus longue que les règlements peuvent spécifier, le sous-chef peut, au moyen d'un écrit approprié, déclarer que l'employé a abandonné son emploi, qui devient aussitôt vacant, et celui-ci cesse d'être un employé.

Personnes mises en disponibilité.

Employés mis en disponibilité.

54. (1) Lorsqu'il n'est plus nécessaire que soient accomplies les fonctions d'un emploi détenu par un employé, le sous-chef peut mettre l'employé en disponibilité et ce dernier cesse dès lors d'être un employé.

Nouvelle nomination

(2) La Commission peut, sans concours, nommer une personne mise en disponibilité à tout emploi au service civil pour lequel elle possède les qualités requises et qui comporte un traitement maximum égal ou inférieur à celui de l'emploi qu'elle détenait au moment où elle a été mise en disponibilité.

Concours.

(3) Une personne mise en disponibilité a le droit, pendant douze mois après sa mise en disponibilité, de se présenter à tout concours auquel elle aurait été admissible si elle n'avait pas été mise en disponibilité.

On en tient compte dans les nominations.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, on doit tenir compte de la candidature d'une personne mise en disponibilité à un emploi pour lequel elle possède les qualités requises, comportant un traitement maximum égal ou inférieur à celui de l'emploi qu'elle détenait au moment où elle a été mise en disponibilité, avant la candidature de

toutes autres personnes ayant les qualités requises et avant celle de toutes autres personnes mises en disponibilité subséquemment.

Fin de la mise en disponibilité.

(5) Une personne cesse d'être en disponibilité si elle est nommée à un emploi dans le service public comportant un traitement maximum égal ou supérieur, ou si elle refuse un tel emploi.

Ordonnance de mise en disponibilité.

55. (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes détenant des emplois de la même classe dans une unité d'un ministère doivent être mises en disponibilité, ou lorsqu'une personne doit être mise en disponibilité et que d'autres personnes détiennent des emplois de la même classe dans la même unité du ministère, la Commission doit, après avoir examiné les documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires, dresser une liste des personnes ayant des emplois de la même classe, par ordre de mérite comme le prévoit le paragraphe (1) de l'article 38, et ces personnes doivent être mises en disponibilité par ordre, en commençant par celle dont le nom apparaît au bas de la liste.

Définition: «unité d'un ministère».

(2) Aux fins du présent article, l'expression «unité d'un ministère» désigne le ministère ou une de ses directions ou divisions ainsi que le prescrit la Commission.

Réduction de rang et suspension.

Inconduite.

56. (1) Le sous-chef, s'il estime qu'un employé s'est rendu coupable d'inconduite,

a) peut recommander à la Commission que l'employé soit réduit à un rang inférieur

(i) au moyen d'une diminution de son traitement qui ne doit pas, cependant, être porté à un niveau inférieur au minimum prévu pour son emploi,

(ii) au moyen d'une nomination à un emploi d'une classe inférieure dans la catégorie de son emploi, ou

(iii) au moyen d'une nomination à un autre emploi comportant un traitement maximum inférieur, et

b) peut, par un avis écrit approprié, suspendre l'employé pour au plus six mois.

Avis.

(2) Le sous-chef doit donner à un employé un avis écrit de toute décision recommandant sa réduction à un rang inférieur.

Droit d'appel.

(3) Dans un délai de deux semaines après qu'il a reçu un avis prévu au paragraphe (2), ou dans les deux semaines de la réception d'un avis de suspension prévu au présent article, l'employé peut interjeter appel à la Commission de toute décision du sous-chef.

S'il n'y a pas appel.

(4) S'il n'est interjeté aucun appel à la Commission d'une décision recommandant une réduction de rang, la Commission doit effectuer la réduction de rang en conformité de la recommandation du sous-chef.

En cas d'appel.

(5) Si un appel est interjeté à la Commission aux termes du présent article, cette dernière doit,

a) si l'appel porte sur une recommandation de réduction de rang, prendre, à l'égard de la recommandation, les mesures qu'elle juge à propos, et,

b) si l'appel porte sur une suspension,

(i) maintenir la suspension,

(ii) réduire la période de suspension, ou

(iii) révoquer la suspension à compter du jour où elle a été imposée,

selon ce qu'elle juge à propos.

Réduction de rang.

(6) Une réduction de rang, aux termes du présent article, peut être imposée pour une période déterminée.

Réintégration.

(7) La Commission peut en tout temps, sur la recommandation du sous-chef, réintégrer dans ses fonctions un employé dont le rang a été réduit.

Suspension.

57. Dans tout cas où

a) il est allégué qu'un employé s'est rendu coupable d'inconduite et où le sous-chef estime désirable qu'il y ait enquête sur les allégations, ou

b) des poursuites au criminel contre un employé sont en cours,

le sous-chef peut, au moyen d'un avis écrit approprié, suspendre l'employé pour au plus six mois.

Avis de suspension.

58. (1) Un sous-chef qui suspend un employé doit aussitôt en donner avis à la Commission.

Nulle rémunération pendant la suspension.

(2) Un employé n'a droit à aucune rémunération à l'égard de toute période durant laquelle il est sous le coup d'une suspension.

Fin.

(3) Le sous-chef peut en tout temps mettre fin à une suspension.

Suspension en attendant le résultat de l'enquête.

59. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un employé est suspendu aux termes de l'article 57.

Prolongation.

(2) A la demande du sous-chef, la Commission peut prolonger la suspension, mais seulement d'au plus six autres mois en une même occasion.

Procédure une fois l'enquête terminée.

(3) Dès que l'enquête ou les poursuites sont terminées, selon le cas, le sous-chef doit,

a) s'il est convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé s'est rendu coupable d'inconduite,

(i) recommander le renvoi ou la réduction de rang de l'employé, ou

(ii) suspendre l'employé pour une période additionnelle d'au plus six mois; ou

b) s'il n'est pas convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé s'est rendu coupable d'inconduite, annuler la suspension avec effet rétroactif à compter du moment où elle a été en premier lieu imposée.

Application des articles 56 et 60.

(4) Lorsque le sous-chef, aux termes du présent article, suspend un employé ou décide de recommander une réduction de rang, les dispositions de l'article 56 s'appliquent, et lorsque le sous-chef, aux termes du présent article, décide de recommander le renvoi, les dispositions de l'article 60 s'appliquent.

Destitutions.

Avis de recommandation de destitution.

60. (1) Lorsqu'un sous-chef a décidé de recommander qu'un employé soit destitué, il doit donner à l'employé un avis écrit de sa décision.

Droit d'appel.

(2) Dans les deux semaines de la réception d'un avis prévu par le paragraphe (1), l'employé peut interjeter appel à la Commission de la décision du sous-chef.

S'il n'y a pas d'appel.

(3) Si aucun appel n'est interjeté à la Commission d'une décision de recommander la destitution, le sous-chef peut faire une telle recommandation.

S'il y a appel.

(4) Si un appel est interjeté à la Commission aux termes du présent article, cette dernière doit présenter un rapport complet de l'affaire au sous-chef, qui, s'il recommande la destitution, doit transmettre avec sa recommandation le rapport et la recommandation de la Commission.

Destitution.

(5) Le gouverneur en conseil peut destituer un employé en conformité d'une recommandation aux termes du présent article.

Ingérence dans la politique.

Travail pour un parti, interdit.

61. (1) Nul sous-chef ou employé ne peut

a) se livrer à des menées politiques quelconques pour le compte d'un parti, lors d'une campagne électorale en vue de l'élection d'un député à la Chambre des communes, d'un député à la législature d'une province ou d'un membre du conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest; ou

b) verser à titre de contribution, recevoir ou de quelque façon manipuler de l'argent pour la caisse d'un parti politique.

Violation.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est passible de destitution.

Enquête avant la destitution.

(3) Nul ne peut être destitué pour une infraction au paragraphe (1) à moins que l'infraction alléguée n'ait fait l'objet d'une enquête à laquelle l'intéressé a eu l'occasion de se faire entendre.

Jours fériés.

Jours fériés.

62. Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil:

a) les dimanches;
b) le jour de l'an;
c) le vendredi saint;
d) le lundi de Pâques;
e) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
f) la fête du Dominion;
g) la fête du Travail;
h) le jour du Souvenir;
i) le jour de Noël; et
j) le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour général d'actions de grâces;

et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service civil ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.

Congés.

Congé annuel.

63. (1) Sous réserve du présent article, chaque employé, sauf celui qui est en congé de retraite ou en congé sans rémunération, a droit à un congé annuel de vacances, c'est-à-dire à un congé payé de trois semaines à l'égard de chaque année financière.

Pour la première année.

(2) Le congé de vacances auquel un employé a droit pour l'année financière dans laquelle il a été nommé consiste en la période que les règlements peuvent prescrire.

Période minimum de service.

(3) Aucun employé ne doit obtenir de congé de vacances à moins qu'il n'ait été à l'emploi du service civil pendant au moins six mois.

Quand prendre le congé.

(4) Le congé annuel de vacances doit être pris aux époques que le sous-chef peut spécifier et, sous réserve des règlements, doit être accordé pendant l'année financière à l'égard de laquelle il a été gagné ou pendant l'année financière suivante.

Nouvelle nomination pendant un congé prolongé.

64. (1) Lorsqu'un employé a obtenu un congé de plus de deux mois, la Commission peut nommer une autre personne à l'emploi de cet employé et ce dernier cesse alors d'être le titulaire de cet emploi; mais pendant le reste de son congé, il est réputé, sous réserve du présent article, le titulaire d'un emploi équivalent compris dans l'effectif.

Rémunération.

(2) Un employé qui, aux termes du paragraphe (1), est réputé titulaire d'un emploi équivalent n'a droit à aucune rémunération à l'égard de cet emploi sauf si, en conformité des règlements, il a obtenu un congé avec traitement.

Nomination à un autre emploi.

(3) Lorsqu'un employé est en congé et qu'une autre personne est nommée à son emploi aux termes du paragraphe (1), la Commission doit, pendant le congé ou après son expiration, nommer l'employé sans concours à un autre emploi au service civil pour lequel il possède les qualités requises.

Traitement.

Traitement à la nomination.

65. (1) Sous réserve du présent article, le traitement d'une personne nommée à un emploi dans le service civil doit être le traitement minimum pour la classe de cet emploi.

Idem.

(2) Lorsqu'une personne mise en disponibilité ou une personne détenant un emploi au service public est nommée à un emploi au service civil, son traitement au moment de sa nomination doit être au taux minimum ou autre taux que les règlements prescrivent.

Nomination à un traitement supérieur au minimum.

(3) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer quelqu'un à un ou des emplois dans une catégorie à un traitement supérieur au taux minimum applicable à cet emploi ou à cette catégorie.

Droit au traitement.

(4) Sous réserve de la présente loi, un employé a droit de recevoir pour les services rendus la rémunération applicable à l'emploi qu'il détient.

Serment d'office et d'allégeance.

66. Avant de toucher une rémunération, tous les sous-chefs et employés doivent prêter et souscrire le serment d'allégeance ainsi que le serment énoncé à l'annexe B.

Augmentations.

Augmentations.

67. (1) Sous réserve du présent article, un employé occupant un emploi pour lequel un traitement minimum et un traitement maximum sont prévus a droit à des augmentations de traitement jusqu'à ce qu'il atteigne le traitement maximum pour cet emploi.

Date d'exigibilité.

(2) Les augmentations deviennent payables aux dates fixées en conformité des règlements.

24468-1—4

Montant de l'augmentation.

(3) Une augmentation doit consister en une hausse, dans l'échelle des taux de rémunération établie pour cet emploi, au taux supérieur à celui auquel l'employé est rémunéré.

Refus d'augmentation.

(4) Une augmentation ne doit pas être accordée à un employé si le sous-chef, avant la date d'échéance, certifie à la Commission que l'employé n'accomplit pas les devoirs de son emploi de façon satisfaisante.

Employés en congé.

(5) Le présent article s'applique à un employé en congé payé.

Avis de refus: droit d'appel.

(6) Si un sous-chef a l'intention d'émettre un certificat, ainsi que le prévoit le paragraphe (4), à l'égard d'un employé, il doit, au moins deux semaines et au plus six semaines avant la date à laquelle l'augmentation devient payable à l'employé, donner à ce dernier un avis de son intention et l'employé peut, dans les deux semaines de la réception de l'avis, interjeter appel à la Commission.

Décision en appel.

(7) Lorsqu'un appel est interjeté à la Commission aux termes du présent article, la Commission doit ordonner que l'augmentation soit accordée ou refusée selon qu'elle le juge à propos.

Employé absent sans traitement.

(8) Le présent article ne s'applique pas à un employé en congé sans traitement, sauf dans les circonstances et aux conditions que les règlements prescrivent.

PARTIE V.

GÉNÉRALITÉS.

Règlements.

Règlements.

68. (1) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des fins et la mise en vigueur des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) prévoyant qu'un congé de vacances de plus de trois semaines peut être accordé à l'égard d'une année financière dans des circonstances spéciales; prescrivant le congé de vacances auquel un employé a droit à l'égard de l'année financière dans laquelle il a été nommé, et prévoyant l'octroi d'un congé de vacances avec le consentement de l'employé à une époque autre que celle que prescrit l'article 63;

b) prévoyant l'octroi d'un congé de retraite à un employé, c'est-à-dire un congé avec traitement prenant fin avec sa retraite du service civil, ou le paiement d'une gratification au lieu dudit congé;

c) prévoyant l'octroi d'un congé autre qu'un congé de vacances ou un congé de retraite, avec ou sans traitement;

d) enjoignant à des employés, à cause de circonstances spéciales ou de la nature de leurs fonctions, d'accomplir les fonctions de leur emploi un jour férié; mais il doit être accordé à tout employé ainsi tenu d'accomplir les fonctions de son emploi un jour férié un autre jour de congé payé ou il doit lui être payé une compensation pour surtemps au lieu de ce congé;

e) déterminant les heures de travail, l'assiduité et autres matières se rapportant à l'accomplissement des fonctions;

f) autorisant que soient infligées de faibles peines pécuniaires aux employés qui omettent de se conformer aux exigences relatives à l'assiduité;

g) autorisant l'octroi d'un congé avec traitement pour surtemps selon la définition qu'en donnent les règlements, ou le paiement d'une indemnité au lieu du congé à l'employé ou à son représentant personnel;

h) fixant les dates d'échéance des augmentations de traitement ainsi que la manière de mettre en vigueur des modifications dans les taux de traitement;

i) prescrivant les circonstances dans lesquelles des augmentations de traitement peuvent être accordées à des employés en congé sans traitement, ainsi que les conditions auxquelles ces augmentations peuvent être ainsi accordées;

j) prescrivant la méthode selon laquelle doit être établi le taux du traitement que doit toucher, lors de sa nomination, une personne mise en disponibilité ou une personne qui détient un emploi au service public et qui est nommée à un emploi au service civil;

k) prescrivant la période d'absence de leurs fonctions après laquelle on peut déclarer que des employés ont abandonné leur emploi;

l) prescrivant la date où prend effet une nomination au service civil et ce qui constitue une démission par un employé;

m) prescrivant comment doivent être traités les emplois ou les employés exclus en totalité ou en partie aux termes de l'article 74;

n) prévoyant le paiement d'un traitement provisoire lorsqu'un employé est tenu d'accomplir temporairement les fonctions d'un emploi supérieur et prescrivant le montant de ce traitement provisoire ou la façon de le déterminer, ainsi que les circonstances dans lesquelles il peut être payé et les conditions auxquelles il peut l'être;

o) prévoyant le choix, la nomination, les conditions d'emploi et la rémunération d'employés qui remplissent des fonctions intermittentes, discontinues ou saisonnières, nonobstant toute disposition de la présente loi;

p) prescrivant, aux fins de la présente loi, ce qui constitue une mutation ou un avancement et les personnes dont les chances d'avancement ont été défavorablement atteintes de ce fait;

q) prescrivant ce qui constitue la continuité d'emploi aux fins de la présente loi;

r) permettant de régir la détention de postes ou d'emplois hors du service civil par des personnes employées dans le service civil;

s) prescrivant la procédure en appel;

t) autorisant la Commission à révoquer une nomination lorsqu'elle découvre une irrégularité dans cette nomination ou dans le concours qui y a donné lieu; et

u) à toutes fins pour lesquelles la présente loi autorise ou exige l'établissement de règlements.

Réserve.

(2) Rien au paragraphe (1) ne peut s'interpréter comme autorisant l'établissement de règlements relatifs à l'une des questions énoncées à l'article 69.

Règlements du gouverneur en conseil.

69. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) appliquant la totalité ou l'une quelconque des dispositions de la présente loi à l'ensemble ou à l'un quelconque des emplois indiqués aux sous-alinéas (ii) à (v) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2;

b) imposant des restrictions et des directives aux fins du paragraphe (2) de l'article 17 et prescrivant des formules pour les objets dudit article; et

c) permettant d'assurer et de fournir aux employés des conditions de travail appropriées et satisfaisantes du point de vue de la sécurité.

Appels.

Appels.

70. (1) Le présent article s'applique chaque fois qu'aux termes de la présente loi ou des règlements un appel peut être interjeté à la Commission.

Comités d'appel.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté à la Commission, cette dernière établit un comité composé de trois personnes désignées par la Commission.

Le comité fait enquête.

(3) Le comité doit faire une enquête sur le sujet de l'appel et doit donner à l'employé qui interjette appel ainsi qu'au sous-chef l'occasion de se faire entendre, soit personnellement soit par l'entremise d'un représentant.

Pouvoirs.

(4) Le gouverneur en conseil peut autoriser un comité établi selon le présent article à exercer les pouvoirs que la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* confère à des commissaires. Les membres du comité, munis d'une telle autorisation, sont aux fins de ladite Partie réputés des commissaires nommés en vertu de cette Partie.

Rapport.

(5) Après avoir fait une enquête aux termes du présent article, le comité doit présenter un rapport à la Commission et lui formuler une recommandation sur la décision relative à l'appel.

Personnel des ministres.

Personnel des ministres.

71. (1) Un ministre peut nommer son directeur du cabinet et son secrétaire particulier; les autres personnes à employer dans le bureau d'un ministre doivent être nommées par le gouverneur en conseil.

Droits lorsque l'emploi prend fin.

(2) Une personne employée dans le bureau d'un ministre cesse d'être ainsi employée lorsque la personne qui détient ce poste de ministre cesse de remplir ces fonctions, mais

a) une personne qui était un employé, immédiatement avant d'être employée dans le bureau d'un ministre, est, sauf si elle est en congé à cette fin, réputée mise en disponibilité et, aux fins de l'article 54, son emploi au moment où elle a ainsi cessé d'être employée dans le bureau d'un ministre est réputé l'emploi qu'elle détenait immédiatement avant de devenir employée dans le bureau d'un ministre et son traitement est censé être le traitement qui lui aurait été applicable si elle n'avait pas été nommée à un emploi dans le bureau d'un ministre; et

b) une personne qui, pendant qu'elle était employée dans le bureau d'un ministre, a établi sa compétence pour un emploi dans le service civil, est réputée mise en disponibilité et, aux fins de l'article 54, son emploi au moment où elle a ainsi cessé d'être employée dans le bureau d'un ministre est réputé être tel autre emploi dans le service civil et son traitement est censé être le traitement minimum pour cet autre emploi au moment où elle a établi sa compétence pour cet emploi.

Directeurs du cabinet et secrétaires particuliers.

(3) Une personne qui, pendant au moins trois ans, a détenu le poste de directeur du cabinet d'un ministre ou de secrétaire particulier d'un ministre a droit d'être nommée à un emploi dans le service civil pour lequel elle possède les qualités requises et qui n'est pas inférieur à celui de premier commis.

Service antérieur.

(4) La période de temps pendant laquelle une personne a agi en qualité de secrétaire particulier ou de directeur du cabinet auprès d'un ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée, aux fins du paragraphe (3), une

période de temps pendant laquelle ladite personne a occupé l'emploi de secrétaire particulier ou de directeur du cabinet, selon le cas, auprès d'un ministre.

Chef de l'Opposition.

(5) Le présent article s'applique à quiconque est employé dans le bureau du titulaire reconnu du poste de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, comme il s'applique à quiconque est employé dans le bureau d'un ministre.

Fonctionnaires parlementaires.

Fonctionnaires parlementaires.

72. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi s'applique aux fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement qui détiennent des emplois à titre continu.

Mesures relatives au Sénat ou à la Chambre des communes.

(2) Toutes les mesures que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre au sujet des fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, doivent être prises par le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, par voie de résolution ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de la ratification du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, à la session suivante.

Bibliothèque du Parlement.

(3) Toutes les mesures que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre ou tenu de prendre au sujet des fonctionnaires, commis et employés de la bibliothèque du Parlement, et des autres fonctionnaires, commis et employés qui sont sous la direction conjointe des deux Chambres du Parlement, doivent être prises par voie de résolution, par les deux Chambres du Parlement ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de la ratification des deux Chambres du Parlement, à la session suivante.

Travail durant l'intersession.

(4) Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme restreignant les privilèges dont jouissent les fonctionnaires, commis et employés du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, relativement à leur rang et préséance, ou à la présence, aux heures de bureau, aux congés, ou à la poursuite, alors que le Parlement ne siège pas, d'occupations qui leur procurent un traitement ou une rémunération supplémentaires.

Autres fonctionnaires publics.

Nomination par le gouverneur en conseil.

73. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires suivants et fixer leur traitement:

a) le greffier du Conseil privé,
b) le secrétaire du gouverneur général,
c) le greffier du Sénat, et
d) le greffier de la Chambre des communes;

aux fins de la présente loi, les fonctionnaires susnommés sont des sous-chefs.

Auditeur général adjoint.

(2) Il doit y avoir, au bureau de l'auditeur général, un auditeur général adjoint qui agit au nom de l'auditeur général en l'absence de ce dernier.

Exclusions.

Exclusion de personnes et d'emplois.

74. Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ledit emploi ou ledit employé, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi; et la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau toute disposition de la présente loi à tout emploi ou employé ainsi soustrait.

Serments.

Autorisation de déférer des serments.

75. Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à déférer des serments et à prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations à l'une quelconque des fins de la présente loi et de ses règlements.

Rapport au Parlement.

Rapport annuel sur les opérations aux termes de la loi.

76. (1) La Commission doit, dans les cinq mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, transmettre au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne à cette fin le gouverneur en conseil, un rapport et un état des opérations et affaires de la Commission pendant l'année en question, et le membre ainsi désigné doit faire présenter ledit rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours par la suite pendant lesquels le Parlement siège.

Renseignements additionnels à inclure.

(2) La Commission doit transmettre avec son rapport annuel au Parlement un rapport sur les personnes et les emplois exclus en totalité ou en partie de l'application de la loi aux termes de l'article 74, ainsi que sur les motifs en l'espèce, de même que sur les nominations effectuées aux termes de l'article 25 durant l'année sur laquelle porte le rapport et sur les motifs à l'appui de ces nominations.

Irrégularités et pratiques frauduleuses.

Pratiques frauduleuses à un examen.

77. Lorsqu'elle est convaincue qu'une irrégularité ou pratique frauduleuse a eu cours à un examen qu'elle-même ou qu'une personne déléguée par elle a tenu, la Commission peut, au moyen d'une assignation d'après la formule reproduite à l'annexe C, signée par le président ou l'un ou l'autre

des commissaires, sommer de comparaître devant elle et interroger sous serment ou affirmation toute personne qui, de l'avis de la Commission, est en mesure de témoigner relativement à cette irrégularité ou pratique frauduleuse.

Nom rayé de la liste d'admissibilité.

78. Lorsque, d'après une enquête, il est prouvé qu'une personne dont le nom apparaît sur une liste d'admissibilité a été impliquée dans quelque pratique frauduleuse, ou qu'elle a été coupable d'une violation quelconque des règlements relatifs à un examen tenu sous l'autorité de la présente loi, la Commission peut rayer son nom de la liste.

Supposition de personne.

79. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois ou une amende d'au plus cinq cents dollars toute personne qui, à un examen tenu sous le régime de la présente loi, se fait passer pour un candidat, ou emploie ou incite une personne à se faire passer pour elle, ou permet qu'elle le fasse, ou tolère ou aide toute supposition de personne.

Obtention illégale de questionnaires d'examen.

80. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois, ou une amende d'au plus cinq cents dollars quiconque subrepticement obtient de quelque imprimeur ou autre personne, ainsi que quiconque sans autorité fournit à une autre personne, tout questionnaire d'examen ou tout autre document relatif à un examen tenu sous le régime de la présente loi.

Application.

Application.

81. (1) La présente loi s'applique à tous les employés nommés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mention de périodes d'emploi.

(2) La mention, dans l'une quelconque des dispositions de la présente loi, d'une période d'emploi doit s'interpréter comme comprenant l'emploi avant aussi bien qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Effectif maintenu.

82. (1) L'effectif d'un ministère, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est l'effectif du ministère aux fins de cette loi, sous réserve des modifications prévues par ladite loi.

Maintien de la classification du service civil.

(2) La classification du service civil à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera d'être la classification du service civil aux fins de cette loi, sous réserve des modifications prévues par ladite loi.

Employés maintenus dans leurs fonctions.

(3) Quiconque détenait un emploi au service civil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de détenir ledit emploi par la suite, sous réserve des dispositions de cette loi.

Employés aux salaires régnants.

(4) Les personnes à qui s'appliquent, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les *Règlements généraux de 1960 sur les employés aux taux régnants* établis en vertu de la *Loi sur l'administration financière* sont réputées détenir des emplois aux salaires régnants, sous réserve des dispositions de cette loi qui se rapportent aux emplois aux salaires régnants.

Définition: «ancienne loi».

83. (1) Au présent article, l'expression «ancienne loi» désigne la *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952).

Maintien des commissaires.

(2) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenaient un poste en vertu de l'ancienne loi en qualité de président ou de commissaire de la Commission du service civil sont réputées avoir été nommées président ou commissaire respectivement aux termes de la présente loi pour la partie non expirée du mandat pour lequel elles avaient été respectivement nommées sous le régime de l'ancienne loi.

Employés temporaires.

(3) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, était reconnue employé temporaire sous le régime de l'ancienne loi est réputée ainsi reconnue pour une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, et si, avant l'expiration de cette période, le sous-chef certifie à la Commission qu'un employé détient un emploi d'une durée continue et indéterminée, que le travail de cette personne est satisfaisant et qu'elle est apte à détenir un emploi à titre continu, elle est réputée avoir été nommée sous le régime de la présente loi à l'emploi qu'elle détenait lors de l'entrée en vigueur de cette loi pour une période indéterminée.

Gratification au décès.

(4) Lorsqu'un employé qui n'est pas participant au sens où l'entend la Partie II de la *Loi sur la pension du service public* meurt après avoir été employé pendant au moins deux ans, un montant égal à son salaire de deux mois doit être versé à sa veuve ou à la personne que désigne le conseil du Trésor.

Abrogation.

Abrogation.

84. La *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

85. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE A.

SERMENT D'OFFICE D'UN COMMISSAIRE

Je, ..., jure solennellement et sincèrement que j'exécuterai et remplirai la charge de (commissaire ou président, selon le cas) de la Commission du service civil, exactement, fidèlement et au mieux de mon habileté et de mes connaissances. Ainsi Dieu me soit en aide.

ANNEXE B.

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION.

Je, A.B., jure solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi dans le service public et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ou ne ferai connaître rien de ce qui viendra à ma connaissance par suite de cet emploi. Ainsi Dieu me soit en aide.

ANNEXE C.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA.

A

Vous êtes par les présentes requis de comparaître devant la Commission du service civil à.....

le.....jour de .....à

.....heures de l'.....midi pour rendre témoignage de la vérité, selon votre connaissance, dans une certaine enquête pendante devant la Commission du service civil concernant

(*Les mots suivants peuvent être ajoutés si le témoin est requis de produire quelque papier ou document.*)

et d'apporter et y produire alors les documents suivants:

Daté à.....ce.....jour de.....A.D.

Commissaire du service civil.

C-71.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi concernant le service civil du Canada.

Réimprimé tel que l'a modifié et en a fait rapport le Comité spécial.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25498-7—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi concernant le service civil du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le service civil.*

INTERPRÉTATION.

Liste des expressions définies établie selon l'ordre alphabétique français

	alinéa		*alinéa*
bureau local	*n)*	incompétence	*l)*
chemins de fer ou navires d'État	*k)*	inconduite	*p)*
classifier	*c)*	indemnité	*a)*
commissaire	*f)*	ministère ou département	*g)*
Commission	*e)*	ministre	*o)*
concours public	*q)*	personne mise en disponibilité	*m)*
concours restreint	*d)*	rémunération	*t)*
effectif	*j)*	service civil	*b)*
emplois aux salaires régnants	*r)*	service public	*s)*
employé	*i)*	sous-chef	*h)*

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi,

«indemnité»

a) «indemnité» désigne la rétribution payable

(i) à l'égard d'un emploi, ou à l'égard de certains des emplois compris dans une catégorie, en raison d'attributions d'une nature spéciale, ou

(ii) pour des attributions qu'un employé est astreint à exercer en plus des fonctions de son emploi;

«service civil»

b) «service civil» désigne les emplois dans le service public auxquels une personne ne peut pas être nommée en vertu ou sous l'autorité de quelque loi du Parlement (autre que la présente loi), sauf

(i) les postes de commissaire et les emplois de personnes nommées aux termes du paragraphe (1) de l'article 73;

(ii) les emplois aux salaires régnants et les emplois de personnes nommées sous le régime du paragraphe (1) de l'article 71;

NOTE EXPLICATIVE DE LA RÉIMPRESSION.

Toutes les modifications et additions apportées par le Comité spécial sont indiquées par le soulignement ou des traits verticaux. Aux fins de comparaison, on pourra utiliser le Bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

(iii) les emplois de personnes engagées sur place en dehors du Canada;

(iv) les emplois sur les chemins de fer ou navires d'État ou les emplois connexes;

(v) les emplois de maîtres de poste de tout bureau de poste à commission dont les recettes n'excèdent pas trois mille dollars par année; et

(vi) les fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la Bibliothèque du Parlement;

«classifier» *c*) «classifier», relativement à un emploi, signifie le fait d'attribuer une catégorie et une classe à un emploi;

«concours restreint» *d*) «concours restreint» désigne un concours ouvert seulement aux personnes employées dans le service public;

«Commission» *e*) «Commission» désigne la Commission du service civil;

«commissaire» *f*) «commissaire» désigne un membre de la Commission et comprend le président;

«ministère» ou «département» *g*) «ministère» ou «département» signifie un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*, et toute division ou section du service public que le gouverneur en conseil désigne pour être un ministère ou département aux fins de la présente loi;

«sous-chef» *h*) «sous-chef», relativement à un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*, signifie le sous-ministre du ministère, et, relativement à toute division ou section du service public, désignée selon l'alinéa *g*) pour être un ministère ou département, signifie la personne que le gouverneur en conseil a la faculté de désigner pour le poste de sous-chef aux fins de la présente loi;

«employé» *i*) «employé» désigne une personne employée dans le service civil;

«effectif» *j*) «effectif» désigne les emplois dans un ministère, auxquels des nominations peuvent être faites, selon l'approbation du gouverneur en conseil;

«chemins de fer ou navires d'État» *k*) l'expression «chemins de fer ou navires d'État» désigne

(i) tout chemin de fer possédé ou contrôlé par Sa Majesté, et

(ii) tout navire, quel qu'en soit le mode de propulsion, utilisé pour la navigation ou l'amélioration de la navigation, qui appartient à Sa Majesté ou est nolisé ou employé par cette dernière, ou dont le coût global ou partiel a été acquitté sur le Fonds du revenu consolidé;

«incompétence»

l) «incompétence» signifie l'incompétence d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend la négligence;

«personne mise en disponibilité»

m) «personne mise en disponibilité» désigne une personne mise en disponibilité aux termes du paragraphe (1) de l'article 54, qui, de l'avis de la Commission, est apte à être employée de façon continue dans le service civil;

«bureau local»

n) «bureau local» désigne un bureau établi pour desservir une région comprenant une partie, mais non l'ensemble, du Canada;

«ministre»

o) «ministre» comprend le solliciteur général et tout membre du conseil privé de la Reine pour le Canada, qui occupe un poste de ministre de la Couronne;

«inconduite»

p) «inconduite» signifie l'inconduite d'un employé dans l'exercice de ses fonctions et comprend le fait de discréditer le service civil;

«concours public»

q) «concours public» désigne un concours ouvert aux personnes non employées dans le service public de même qu'à celles qui le sont;

«emplois aux salaires régnants»

r) l'expression «emplois aux salaires régnants» désigne les emplois que le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (5) déclare être des emplois aux salaires régnants;

«service public»

s) «service public» désigne le service public selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension du service public;*

«rémunération»

t) «rémunération» signifie le traitement et les indemnités.

Membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces canadiennes.

(2) Aux fins des alinéas *d*) et *q*) du paragraphe (1) du présent article et de l'article 34, les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces canadiennes sont réputés des personnes employées dans le service public.

Définition: emplois supérieur et inférieur.

(3) Lorsque, dans quelque disposition de la présente loi, il est établi une comparaison entre un emploi compris dans une classe et un autre compris dans une autre classe, l'emploi de la classe ayant le traitement maximum le plus élevé doit, aux fins d'une semblable comparaison, être tenu pour l'emploi supérieur, et l'autre, pour l'emploi inférieur.

Mentions.

(4) Sauf si le contexte exige une interprétation différente,

a) la mention, dans quelque disposition de la présente loi, d'un sous-chef doit, relativement à un employé, s'interpréter comme la mention du sous-chef du ministère dont relève cet employé; et

b) la mention, dans quelque disposition de la présente loi, d'un sous-chef doit, relativement à un ministère, s'interpréter comme la mention du sous-chef de ce ministère.

Emplois aux salaires régnants.

(5) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut déclarer que les emplois non professionnels, semi-professionnels ou administratifs ou les emplois de commis de bureau sont des emplois aux salaires régnants; il peut révoquer toute déclaration faite selon le présent paragraphe.

Sous-chef suppléant.

3. (1) En l'absence du sous-chef ou s'il n'y a pas de sous-chef, le sous-chef adjoint ou, en l'absence de ce dernier ou s'il n'y a pas de sous-chef adjoint, la personne désignée par celui qui, aux termes de la *Loi sur l'administration financière*, est le ministre compétent à l'égard du ministère, ou telle autre personne que le gouverneur en conseil a la faculté de désigner, possède et peut exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions du sous-chef.

Délégation par le sous-chef.

(2) Le sous-chef peut autoriser toute personne employée dans son ministère à exercer l'un quelconque des pouvoirs, fonctions ou devoirs que la présente loi attribue au sous-chef.

PARTIE I.

Commission du service civil.

Institution de la Commission.

Institution d'une Commission.

4. (1) Est instituée une Commission appelée Commission du service civil et composée d'un président et de deux autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil.

Durée du mandat.

(2) Sous réserve du présent article, un commissaire reste en fonction, sauf mauvaise conduite, pendant dix ans, mais peut être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Nouvelle nomination.

(3) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, un commissaire peut être nommé de nouveau pour une période supplémentaire d'au plus dix ans.

Expiration et prolongation.

(4) Un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf que, si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au-delà de cet âge, il peut, sur la recommandation du premier ministre, prolonger cette durée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans pour une seule période d'au plus cinq ans.

Rang.

(5) Chaque commissaire a le rang et le statut d'un sous-chef de ministère.

Traitements.

(6) Sur le Fonds du revenu consolidé, il est payé à chaque commissaire le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

Autre emploi interdit.

(7) Un commissaire ne doit pas occuper d'autre charge dans le service public ni se livrer à un autre emploi.

Serment d'office.

(8) Chaque commissaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant le greffier du Conseil privé le serment dont la formule est reproduite à l'annexe A.

Président.

5. (1) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission.

Département et sous-chef.

(2) Aux fins de la présente loi, la Commission et son personnel constituent un département, dont le sous-chef est le président de la Commission.

Président suppléant.

(3) En l'absence ou l'incapacité d'agir du président, ou si le poste est vacant, le gouverneur en conseil peut autoriser un commissaire à agir provisoirement en qualité de président.

Quorum.

(4) La majorité des commissaires constitue le quorum de la Commission.

Vacance.

(5) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Lieu d'affaires.

(6) La Commission peut siéger à toute époque et à tout endroit selon qu'elle l'estime nécessaire ou souhaitable pour son bon fonctionnement.

Pouvoirs et devoirs généraux de la Commission.

Pouvoirs et devoirs.

6. La Commission doit

a) nommer au service civil des personnes possédant les qualités requises, conformément aux dispositions et principes de la présente loi;

b) faire rapport au gouverneur en conseil sur les questions touchant l'administration ou l'application de la présente loi et des règlements, ou s'y rattachant, que la Commission estime opportunes et, à la demande du gouverneur en conseil, sur tout sujet relatif à l'organisation et à l'emploi dans le service public;

c) à la demande d'un sous-chef, faire rapport sur toute question concernant l'organisation et l'emploi dans le ministère;

d) obtenir l'assistance de personnes compétentes qui aideront la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions;

e) diriger des programmes de perfectionnement des membres du personnel et aider les ministères dans la direction de tels programmes; et

f) remplir les autres devoirs et fonctions, relativement au service public, que peut lui assigner le gouverneur en conseil.

Consultation entre la Commission et les organisations représentant le personnel.

Consultation entre les organisations d'employés et le Ministre.

7. (1) Le ministre des Finances ou les membres du service public qu'il peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet de la rémunération, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

Entre ces organisations et la Commission et le Ministre.

(2) La Commission et les membres du service public que le ministre des Finances peut désigner doivent de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi dont fait mention le paragraphe (1) de l'article 68, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission et du ministre des Finances une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

Entre ces organisations et la Commission.

(3) La Commission doit de temps à autre consulter les représentants d'organisations et associations appropriées d'employés, au sujet des modalités et conditions d'emploi qui sont de la juridiction exclusive de la Commission d'après la présente loi et les règlements, à la demande de ces représentants ou chaque fois que de l'avis de la Commission une semblable consultation est nécessaire ou opportune.

DOSSIERS ET ENQUÊTES.

Accès aux dossiers, assistance, etc.

8. (1) Les sous-chefs et employés doivent permettre à la Commission l'accès à leurs ministères et bureaux respectifs, et lui fournir les facilités, l'assistance et les renseignements, que la Commission peut exiger en vue de l'accomplissement de ses fonctions.

Enquêtes.

(2) A l'égard et aux fins de toute enquête ou rapport, la Commission ou un commissaire procédant à une enquête possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé selon la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* et, pour l'application de ladite Partie, est réputé avoir été nommé en vertu de cette Partie.

PARTIE II.

Organisation du service civil.

Classification.

Catégories.

9. (1) La Commission doit répartir le service civil en catégories d'emploi et classifier chaque emploi qui en relève.

Classes.

(2) La Commission peut subdiviser chaque catégorie en deux ou plusieurs classes, mais une catégorie non ainsi subdivisée constitue, aux fins du présent article, une classe.

Normes.

(3) La Commission doit délimiter chaque classe d'après des normes relatives aux devoirs, responsabilités et qualités requises, et y donner une désignation appropriée.

Ce que doit comprendre une classe.

(4) Chaque classe doit comprendre tous les emplois d'une catégorie qui comportent des fonctions et responsabilités semblables et requièrent, de la part des personnes nommées à un emploi de cette classe, des qualités similaires.

Changements.

(5) La Commission peut diviser, réunir, changer ou abolir toute catégorie ou classe; toutefois, une mesure prise en vertu du présent paragraphe sans l'approbation du gouverneur en conseil ne modifie en rien l'effectif d'un ministère.

Quand doit-on utiliser les désignations des classes.

(6) Dans tous les dossiers de la Commission, de l'auditeur général et du conseil du Trésor, ainsi que dans toutes les prévisions budgétaires des ministères et les états et crédits soumis au Parlement, on doit utiliser la désignation de chaque classe, qu'il n'est pas nécessaire, cependant, d'employer pour d'autres objets.

Traitement et indemnités.

Recommandations concernant les traitements.

10. (1) La Commission doit constamment examiner la rémunération des employés et, chaque fois qu'elle le juge opportun ou que le gouverneur en conseil l'en requiert, faire à ce dernier des recommandations à cet égard.

Considérations.

(2) En faisant des recommandations sur la rémunération, la Commission doit considérer les exigences du service civil et tenir compte également des traitements et autres modalités et conditions d'emploi qui règnent au Canada pour un travail similaire à l'extérieur du service civil, de même que du rapport qui existe entre les fonctions des diverses catégories dans le service civil ainsi que de toutes autres questions qu'elle estime être dans l'intérêt public.

Consultation entre la Commission et les organisations d'employés.

(3) Avant de formuler quelque recommandation en vertu du présent article, la Commission doit de temps à autre, selon les besoins, consulter les représentants des organisations et associations appropriées d'employés au sujet des questions expressément mentionnées au présent article.

Le gouverneur en conseil fixe les traitements et les indemnités.

11. La Commission ayant eu l'occasion d'étudier la question, le gouverneur en conseil doit, après avoir examiné les recommandations de celle-ci,

a) établir le taux des traitements pour chaque classe; et

b) fixer les indemnités qui peuvent s'ajouter au traitement.

Paliers des traitements.

12. Les taux de traitement applicables aux classes doivent comprendre des traitements minimums et maximums et un ou plusieurs traitements intermédiaires, ou les autres traitements jugés appropriés à des cas spéciaux.

Rémunération provisoire.

13. Lorsqu'un employé est astreint à remplir temporairement les fonctions d'un emploi plus élevé que celui qu'il détient, la Commission peut, conformément aux règlements, autoriser qu'une rémunération provisoire lui soit payée pendant ce temps. Tant que l'employé reçoit une rémunération provisoire, il possède et peut exercer le pouvoir et l'autorité de la personne détenant l'emploi supérieur.

Aucune rémunération supplémentaire.

14. (1) Sauf autorisation par ou selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, aucun paiement en sus de la rémunération qu'autorise la loi ne doit être versé à un employé à l'égard de tout service rendu par lui.

Exceptions.

(2) Rien au présent article ne peut s'interpréter comme interdisant

a) le paiement à un employé d'une rémunération à l'égard de chacun de deux ou plusieurs emplois, si la rémunération concernant un emploi ne suffit pas pour le dédommager de tout son temps et si la rémunération globale de l'employé n'excède pas, de l'avis de la Commission, la rémunération raisonnable pour les fonctions remplies; ou

b) le paiement, à un employé absent de son poste pour remplir d'autres fonctions, du montant que le gouverneur en conseil peut fixer ou qui est établi d'après le taux que ce dernier détermine.

Chef de l'Opposition.

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (2) s'applique à un employé qui remplit des fonctions dans le bureau du titulaire reconnu du poste de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, comme il s'applique à un employé qui remplit des fonctions dans le bureau d'un ministre.

25498–7—2

Effectifs.

Organisation des ministères.

15. Lors de l'établissement d'un ministère ou d'une direction ou division d'un ministère, le sous-chef doit préparer un état indiquant

a) le nombre d'employés requis pour le bon fonctionnement du ministère;

b) les fonctions et les responsabilités de chaque employé ainsi que les qualités désirées; et

c) un plan d'organisation des directions ou divisions proposées du ministère et les relations entre les personnes à y employer.

Classification.

16. (1) Le sous-chef doit transmettre à la Commission l'état préparé en application de l'article 15 et celle-ci doit classifier le poste de chaque employé prévu.

Effectifs.

(2) Le sous-chef doit préparer une liste des emplois prévus, où sont indiquées la catégorie et la classe de chaque emploi ainsi que la désignation de chaque classe. Une fois approuvés par le gouverneur en conseil, les emplois constituent l'effectif de ce ministère.

Traitement.

(3) Le taux de traitement applicable à un emploi décrit à l'effectif est celui qu'établit le gouverneur en conseil pour la catégorie et la classe dans laquelle l'emploi est inclus.

Classification de nouveaux emplois.

17. (1) Si, à son avis, le bon fonctionnement d'un ministère exige qu'un poste soit ajouté à son effectif, le sous-chef de ce ministère peut soumettre à la Commission une description de l'emploi prévu, où sont énoncées

a) les fonctions à remplir,

b) les responsabilités à assumer, et

c) les qualités désirées,

et la Commission doit classifier cet emploi.

Le sous-chef peut créer une nouvelle position.

(2) Sous réserve des limitations ou instructions, de portée générale ou spéciale, formulées par le gouverneur en conseil, le sous-chef peut délivrer un certificat selon une formule que prescrit le gouverneur en conseil, énonçant la classification d'un emploi par la Commission conformément au paragraphe (1), ainsi que le jour où l'emploi est ajouté à l'effectif du ministère. Dès lors, l'effectif est réputé modifié en conséquence.

Le gouverneur en conseil peut faire de même.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le gouverneur en conseil peut ajouter à l'effectif d'un ministère un emploi classifié par la Commission aux termes du paragraphe (1).

Abolition d'un emploi.

(4) Un sous-chef peut, par la délivrance d'un certificat selon une formule que prescrit le gouverneur en conseil, abolir un emploi vacant compris dans l'effectif du ministère.

Rapport au conseil du Trésor.

18. Le sous-chef doit immédiatement adresser au conseil du Trésor et à la Commission une copie de chaque certificat qu'il a délivré aux termes de l'article 17.

Examen des effectifs.

19. (1) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion examiner de nouveau les effectifs des ministères et, après avoir étudié les recommandations ou les instances formulées par le sous-chef, diminuer ou augmenter l'effectif du ministère.

Plan d'organisation.

(2) Aux fins du présent article, le sous-chef doit soumettre au gouverneur en conseil un plan d'organisation et les autres renseignements ou documents que celui-ci peut exiger.

PARTIE III.

NOMINATION.

Autorité de faire des nominations.

Droit exclusif de faire des nominations.

20. (1) Sauf prescriptions différentes de la présente loi ou des règlements, la Commission possède le droit et l'autorité exclusifs de nommer des personnes à des emplois au service civil.

Nominations.

(2) Lorsqu'un emploi compris dans l'effectif d'un ministère est vacant, la Commission doit y suppléer à la demande du sous-chef.

Comment suppléer à des vacances.

(3) On peut suppléer à une vacance au moyen d'une nomination, sous le régime des dispositions de la présente loi,

a) à cet emploi;

b) à un emploi inférieur dans la même catégorie; ou

c) à un emploi de remplacement ainsi que le prévoit le paragraphe (5).

Nomination à un emploi inférieur.

(4) Lorsqu'il est suppléé à une vacance au moyen d'une nomination à un emploi inférieur dans la même catégorie, l'emploi inférieur est réputé substitué à l'emploi vacant compris dans l'effectif tant qu'un titulaire occupe cet emploi inférieur.

Nomination à des emplois de remplacement.

(5) Lorsqu'il y a un emploi vacant compris dans l'effectif d'un ministère et qu'on désire nommer un titulaire à un emploi de remplacement non compris dans l'effectif

a) le sous-chef peut, sans abolir l'emploi vacant, ajouter à l'effectif l'emploi de remplacement en conformité des dispositions de l'article 17, si cet emploi de remplacement n'est pas supérieur à l'emploi vacant; et

b) la Commission peut faire une nomination à l'emploi de remplacement, mais il ne peut pas y avoir de titulaire aux deux emplois en même temps.

Nominations à la suite de concours au sein du service public.

21. Chaque fois que, de l'avis de la Commission, il est possible d'agir ainsi et qu'une telle façon de procéder sert au mieux les intérêts du service civil, les nominations doivent se faire parmi les employés du service public par voie de concours.

Nominations parmi les employés du service public.

22. Lorsque, de l'avis de la Commission, après examen des recommandations du sous-chef, il n'est pas pratique ou qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt du service civil de faire une nomination parmi les employés du service public par voie de concours, la Commission peut, sans tenir de concours, nommer la personne choisie parmi les employés du service public, qui, selon que l'estime la Commission, possède au plus haut point les qualités requises.

Quand des nominations parmi des personnes ne faisant pas partie du service public sont autorisées.

23. Lorsque, de l'avis de la Commission, il n'est pas possible de faire une nomination appropriée parmi les employés du service public, cette nomination peut être faite, conformément à la présente loi, parmi des personnes ne faisant pas partie du service public.

Nomination par le sous-chef.

24. (1) Lorsque, en raison d'un état d'urgence, la nomination immédiate d'un employé est nécessaire, le sous-chef ou quelque personne autorisée par ce dernier peut, nonobstant toute disposition de la présente loi et qu'il y ait ou non un emploi vacant compris dans l'effectif, faire la nomination pour une période d'au plus deux mois si les fonctions doivent être remplies au Canada, et pour une période d'au plus trois mois si les fonctions doivent être remplies hors de ce pays.

Rapport.

(2) Le sous-chef doit immédiatement aviser la Commission et le conseil du Trésor de toute nomination qu'il a faite sous le régime du présent article.

Rémunération.

(3) La rémunération qui peut être payée à des personnes nommées sous l'autorité du paragraphe (1) doit être celle que détermine le gouverneur en conseil pour la catégorie et la classe dans laquelle est compris un emploi comportant des fonctions et des responsabilités comparables, ou tel taux plus élevé que peut fixer le gouverneur en conseil, ou, lorsqu'il n'existe pas de semblable emploi, la rémunération qu'établit le gouverneur en conseil.

Cas spéciaux.

25. Lorsqu'elle estime qu'un concours n'est pas pratique ou ne sert pas l'intérêt public, étant donné

a) le besoin pressant de faire une nomination à un poste,

b) le nombre restreint de candidats disponibles ayant les dispositions voulues pour occuper un poste, ou

c) la nécessité de nommer, à un poste comportant des fonctions d'un caractère exceptionnel, une personne possédant des aptitudes ou connaissances spéciales,

la Commission peut, sans tenir de concours, faire une nomination à ce poste.

Stage.

26. (1) Lorsqu'une nomination est faite parmi les employés du service public, la période de stage prévue à l'article 48 doit être réduite à six mois et le sous-chef peut, s'il l'estime approprié dans un cas quelconque, réduire davantage la période de stage ou n'en pas exiger.

Avis.

(2) Si le sous-chef réduit la période de stage ou ne l'exige pas dans un cas quelconque, il doit aussitôt en donner avis à l'employé et à la Commission.

Mutations et promotions.

27. Lorsqu'une personne est sur le point d'être mutée ou promue à un emploi dans le service civil,

a) si le choix de la personne visée par la mutation ou la promotion a été fait par concours restreint, les candidats refusés, et,

b) si le choix de la personne visée par la mutation ou la promotion a été fait sans concours, les personnes dont les possibilités d'avancement ont été ainsi défavorablement atteintes, selon les prescriptions des règlements,

doivent, avant que la mutation ou la promotion prenne effet, avoir l'occasion d'interjeter appel à la Commission, et cette dernière doit étudier l'affaire de nouveau et confirmer ou annuler la mutation ou la promotion, selon qu'elle le juge à propos.

Nominations parmi les employés du service public non compris dans le service civil.

28. Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne employée dans le service public, mais non dans le service civil, ne peut pas être nommée à un emploi dans le service civil sans la tenue d'un concours, sauf

a) si elle est nommée aux termes de l'article 24 ou 25, ou

b) si elle a été employée dans le service public pendant au moins trois ans.

Nominations de personnel diplomatique.

29. Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme restreignant ou atteignant le droit ou l'autorité de Sa Majesté de nommer

a) des ambassadeurs,

b) des ministres,

c) des hauts commissaires, ou

d) des consuls généraux du Canada,

en tout autre pays, ou d'autres personnes pour représenter le Canada à l'étranger.

Listes d'admissibilité.

Les personnes nommées doivent être inscrites sur une liste d'admissibilité.

30. Lorsque la Commission doit faire une nomination à un emploi par voie de concours, elle doit la faire parmi les personnes inscrites sur une liste d'admissibilité établie pour cet emploi ou pour la catégorie ou classe où est compris ledit emploi.

Établissement de listes d'admissibilité.

31. (1) La Commission peut établir une liste d'admissibilité

a) en vue de faire une nomination à un emploi particulier, vacant ou sur le point de le devenir; ou

b) en vue de faire des nominations à des emplois d'une catégorie ou classe, à mesure qu'ils deviennent vacants.

Désignation des listes.

(2) Une liste visée par l'alinéa *a*) du paragraphe (1) doit être connue sous la désignation de liste spéciale d'admissibilité, et une liste visée par l'alinéa *b*) de ce paragraphe, sous celle de liste générale d'admissibilité.

Établissement après concours.

32. Une liste d'admissibilité ne peut être établie qu'après que la Commission a tenu un concours.

Qualités requises.

33. Relativement à un emploi ou une catégorie ou classe quelconque, la Commission peut prescrire, quant à l'âge, à la résidence ou à tous autres égards, les qualités requises qu'elle juge nécessaires ou désirables, compte tenu de la nature des fonctions à remplir; toutefois, en agissant ainsi, la Commission ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion.

Région du concours.

34. Avant de tenir un concours, la Commission doit

a) dans le cas d'un concours restreint, déterminer la division ou section du service public ainsi que la catégorie ou classe d'emploi, s'il en est, où les candidats éventuels doivent être employés afin d'être admissibles à une nomination; et

b) dans le cas d'un concours public, déterminer la région où les postulants doivent résider afin d'être admissibles à une nomination.

Nominations à un bureau local.

35. Lorsque les fonctions d'un emploi doivent être accomplies dans un bureau local, la Commission en nommant à cet emploi une personne choisie en dehors du service public doit, chaque fois qu'il est pratique et dans le meilleur intérêt du service civil de le faire, nommer les candidats possédant les qualités requises, qui résident dans la région desservie par le bureau local, en leur accordant la préférence sur les candidats possédant les qualités requises, qui n'y résident pas.

Avis.

36. Relativement à un concours projeté, la Commission doit donner en français ou en anglais, ou dans les deux langues, l'avis qui, selon son estimation, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de faire une demande.

Demandes.

37. Les demandes doivent être rédigées suivant la formule qu'établit la Commission et être faites et vérifiées de la manière que prescrit cette dernière.

Examen des demandes.

38. (1) La Commission doit examiner et étudier toutes les demandes reçues dans le délai qu'elle a fixé pour leur réception et, après avoir considéré les autres documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires ou désirables, doit choisir les candidats ayant les qualités requises pour remplir l'emploi ou les emplois relativement auxquels le concours est tenu. La Commission doit placer ces candidats par ordre de mérite.

Choix de la langue.

(2) L'examen, l'épreuve ou l'entrevue que prévoit le présent article doivent se faire en français ou en anglais, ou dans les deux langues, au choix du candidat.

Anciens combattants, etc.

(3) Si la Commission estime qu'il y a suffisamment de candidats ayant les qualités requises

a) tombant sous le coup des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 40, ou

b) tombant sous le coup des alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 40

pour lui permettre de préparer une liste d'admissibilité en conformité de l'article 42, elle peut choisir, parmi ces seuls postulants, des candidats possédant les aptitudes voulues ainsi que le prescrit le paragraphe (1) du présent article.

Pouvoirs et fonctions délégués au sous-chef.

39. La Commission peut autoriser un sous-chef à exercer et accomplir l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions, dont elle est investie par la présente loi, relativement au choix à faire parmi les candidats à un emploi.

Ordre de préférence.

40. (1) Dans le cas d'un concours public, la Commission doit, après s'être conformée à l'article 38 et avoir fait les autres enquêtes qu'elle juge nécessaires, dresser une liste des candidats conformément aux principes suivants:

a) les pensionnés

(i) en raison de leur service durant la première guerre mondiale, ou

(ii) en raison de leur service uniquement durant la seconde guerre mondiale, domiciliés au Canada ou à Terre-Neuve au commencement de cette période de service,

qui, pour des causes attribuables à ce service, ont perdu leur capacité de fournir un effort physique au point d'être inaptes à poursuivre efficacement les occupations qu'ils poursuivaient avant la guerre et

qui n'ont pas été réintégrés avec succès dans quelque autre occupation, doivent être placés, par ordre de mérite, en avant des autres candidats heureux;

b) les anciens combattants qui ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa *a*), ou les veuves d'anciens combattants, doivent être placés, par ordre de mérite, sur la liste immédiatement à la suite des candidats, s'il en est, dont fait mention l'alinéa *a*);

c) les citoyens canadiens non visés par l'alinéa *a*) ou *b*) doivent être placés, par ordre de mérite, après les candidats à qui s'applique l'un ou l'autre de ces alinéas; et

d) les personnes non visées par l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) doivent être placées, par ordre de mérite, après les candidats à qui s'applique l'un ou l'autre de ces alinéas.

Application de la limite d'âge, etc., aux anciens combattants, etc.

(2) Les dispositions de quelque loi ou règlement prescrivant une limite d'âge et des exigences physiques relativement à une nomination quelconque dans le service civil ne s'appliquent pas à une personne mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1), si la Commission certifie qu'elle est d'un âge, et jouit d'un état physique satisfaisant, qui la rendent alors capable de remplir les fonctions de l'emploi et qu'elle sera probablement apte à continuer de le faire pendant un temps raisonnable après sa nomination.

Renvois à l'ancienne loi.

(3) Un renvoi, dans la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants* ou dans quelque autre loi ou règlement, à l'article 28 ou 29 de la *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952) ou à l'une de leurs dispositions, doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions correspondantes du présent article.

Bureaux de poste à commission.

(4) Le présent article s'applique au choix et à la nomination de toute personne mentionnée au sous-alinéa (v) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2.

Définitions:

41. (1) Aux fins de l'article 40 et du présent article,

«membre du Corps féminin de la Marine royale»

a) l'expression «membre du Corps féminin de la Marine royale» désigne une personne qui

(i) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale,

(ii) s'est enrôlée dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier, ou

(iii) s'est enrôlée à titre de médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale, avec les qualités requises par le service naval pour le service général;

«ancien combattant»

b) «ancien combattant» signifie une personne qui,

(i) pendant la première guerre mondiale, était en activité de service outre-mer dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre

allant en mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, et a quitté ce service avec des états de service honorables ou a été libérée honorablement;

(ii) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

(A) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou

(B) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada et, n'étant pas domiciliée au Canada au commencement de son service actif, est citoyen canadien,

et, au cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, à bord duquel le service, à l'époque où elle a accompli ces fonctions, était considéré comme «temps en mer» aux fins d'avancement des marins (sous-officiers et matelots), ou qui aurait été ainsi considéré si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada;

(iii) pendant la seconde guerre mondiale, a servi à titre de membre du Corps féminin de la Marine royale ou de membre du *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) hors de l'hémisphère occidental et, au commencement de son service pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

(iv) d'après le certificat du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a été enrôlée au Canada ou à Terre-Neuve par les autorités du Royaume-Uni pour une mission spéciale pendant la seconde guerre mondiale dans les zones de guerre hors de l'hémisphère occidental, et a servi hors de l'hémisphère occidental, et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve; ou

(v) pendant la seconde guerre mondiale a servi hors de l'hémisphère occidental dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve, à titre de représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services*, et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale,

25498-7—3

l'autorité de l'armée ou l'autorité aérienne compétente, et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve;

mais, nonobstant les dispositions du présent alinéa, n'inclut pas une personne qui

(vi) a servi hors de l'hémisphère occidental ou en haute mer seulement en ce sens qu'elle était une passagère dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, ou seulement en ce sens qu'elle a subi un entraînement de période limitée dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, se rapportant à un programme d'instruction; ou

(vii) en raison de sa mauvaise conduite depuis le 10 septembre 1939, a cessé de servir dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, ou d'être membre du Corps féminin de la Marine royale ou du *South African Military Nursing Service*, ou d'être enrôlée pour une mission spéciale mentionnée au présent alinéa, ou de servir dans les forces à titre de représentant des *Canadian Legion War Services Inc.*, du Conseil national des *Young Men's Christian Associations of Canada*, des *Knights of Columbus Canadian Army Huts*, ou des *Salvation Army Canadian War Services;*

«hémisphère occidental»

c) «hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;

«veuve d'un ancien combattant»

d) «veuve d'un ancien combattant» signifie la veuve d'une personne qui, étant ancien combattant, est morte de causes survenues pendant le service en raison duquel ladite personne est devenue ancien combattant;

«première guerre mondiale»

e) «première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 4 août 1914 à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances;

«seconde guerre mondiale»

f) «seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939 au Reich allemand et, subséquemment, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon.

Fin de la seconde guerre mondiale en ce qui concerne un ancien combattant.

(2) Aux fins de décider si une personne est ancien combattant, la seconde guerre mondiale est censée s'être terminée,

a) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945; et

b) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945.

Listes d'admissibilité.

42. En choisissant parmi les candidats possédant les qualités requises, la Commission doit dresser une liste connue sous la désignation de liste d'admissibilité; cette liste doit comprendre les candidats qui se sont classés les premiers et, si possible, doit compter un nombre suffisant de noms, de l'avis de la Commission,

a) dans le cas d'une liste spéciale d'admissibilité, pour permettre de remplir l'emploi; et,

b) dans le cas d'une liste générale d'admissibilité, pour permettre de remplir pendant un an les vacances qui pourraient se produire dans la classe ou catégorie au sujet de laquelle la liste a été dressée.

Publication.

43. (1) Dans un délai de trente jours après qu'une liste d'admissibilité a été établie, la Commission doit publier dans la *Gazette du Canada* chaque semblable liste dressée à la suite d'un concours public.

Durée.

(2) Une liste d'admissibilité est valide pendant un an à compter de la date où elle prend effet, telle que l'établit la Commission.

Prolongation.

(3) La Commission peut, à une ou plusieurs reprises, prolonger la période de validité d'une liste d'admissibilité, mais la durée totale des prolongations ne doit pas excéder un an dans l'ensemble.

Retranchement de noms.

44. La Commission peut rayer le nom d'un candidat d'une liste d'admissibilité si ce dernier a fait savoir, à la satisfaction de la Commission, qu'il ne veut pas ou ne peut pas accepter la nomination.

Nominations.

Nominations d'après la liste.

45. (1) Lorsqu'une liste spéciale d'admissibilité a été établie, la personne dont le nom figure en première place sur la liste et qui est disposée à accepter la nomination doit être nommée à l'emploi.

Idem.

(2) Lorsqu'une liste générale d'admissibilité a été établie, la personne dont le nom figure en première place sur la liste et qui est disposée à accepter la nomination doit être nommée au premier emploi, dans la catégorie ou la classe pour laquelle la liste a été dressée, qui devient vacant après l'établissement de la liste ou après la nomination précédente faite d'après cette liste; cependant, lorsque la Commission est d'avis que l'emploi vacant exige des qualités spéciales

qui ne s'appliquent pas à tous les emplois de la catégorie ou classe, les personnes dont les noms apparaissent sur la liste mais qui ne possèdent pas ces qualités ne sont pas admissibles à cet emploi.

Liste épuisée.

46. Lorsqu'une liste générale d'admissibilité établie pour une classe est épuisée, une nomination à un emploi dans cette classe peut être faite d'après une liste d'admissibilité établie pour une classe supérieure de la même catégorie.

Langue.

47. Le nombre d'employés nommés auprès de tout ministère ou de tout bureau local d'un ministère, ayant les qualités requises en ce qui concerne la connaissance et l'usage du français ou de l'anglais, ou des deux langues, doit, suivant l'opinion de la Commission, être suffisant pour permettre au ministère ou au bureau local d'exercer ses fonctions de façon convenable et de fournir au public un service efficace.

Stage.

48. (1) Un employé est considéré comme stagiaire pendant un an après qu'il a assumé les fonctions de son emploi ou pendant toute période plus longue que la Commission peut fixer pour une catégorie ou classe quelconque d'emplois.

Prolongation.

(2) Sur la recommandation du sous-chef, la Commission peut prolonger le stage d'un employé, mais la durée de la prolongation ne doit pas dépasser la période spécifiée ou établie à l'égard de cet emploi aux termes du paragraphe (1).

Renvoi.

49. (1) Le sous-chef peut, en tout temps pendant le stage, renvoyer l'employé pour un motif déterminé; lorsqu'il renvoie un employé, le sous-chef doit soumettre à la Commission ses motifs en l'espèce.

Effet du renvoi.

(2) Un employé renvoyé aux termes du présent article perd sa qualité d'employé, mais la Commission peut, si à son avis les circonstances du cas justifient une telle déclaration, déclarer que tout semblable employé est mis en disponibilité.

PARTIE IV.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'EMPLOI.

Durée des fonctions.

Durée des fonctions.

50. (1) Un employé occupe sa charge durant le bon plaisir de Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la présente et de toute autre loi ainsi que des règlements

établis sous leur régime, et, à moins qu'une autre période d'emploi ne soit spécifiée, pendant une période indéterminée.

Réserve.

(2) Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme limitant ou atteignant le droit ou le pouvoir que possède le gouverneur en conseil de révoquer ou de congédier tout employé.

Nominations pour une période déterminée.

51. Un employé nommé à un emploi dans le service civil pour une période spécifiée cesse d'être un employé à l'expiration de ladite période.

Démission.

52. (1) Un employé peut se démettre de son emploi au service civil en donnant au sous-chef un préavis écrit de deux semaines de son intention de démissionner.

Acceptation et retrait.

(2) Une démission est complétée lorsque le sous-chef l'accepte par écrit, mais elle peut, moyennant un avis écrit approprié et avec l'approbation du sous-chef, être retirée en tout temps avant la date où elle prend effet si personne n'a été nommé à l'emploi où la démission doit créer une vacance, ou n'a été choisi à cette fin.

Abandon.

53. Lorsqu'un employé s'absente de son poste sans congé pendant une semaine ou telle période plus longue que les règlements peuvent spécifier, le sous-chef peut, au moyen d'un écrit approprié, déclarer que l'employé a abandonné son emploi, qui devient aussitôt vacant, et celui-ci cesse d'être un employé.

Personnes mises en disponibilité.

Employés mis en disponibilité.

54. (1) Lorsqu'il n'est plus nécessaire que soient accomplies les fonctions d'un emploi détenu par un employé, le sous-chef peut mettre l'employé en disponibilité et ce dernier cesse dès lors d'être un employé.

Nouvelle nomination

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission peut, sans concours, nommer une personne mise en disponibilité à tout emploi au service civil pour lequel elle possède les qualités requises et qui comporte un traitement maximum égal ou inférieur à celui de l'emploi qu'elle détenait au moment où elle a été mise en disponibilité.

Concours.

(3) Pendant douze mois ou pendant la période prolongée d'au plus deux ans que la Commission peut fixer, une personne a le droit, après sa mise en disponibilité, de se présenter à tout concours auquel elle aurait été admissible si elle n'avait pas été mise en disponibilité.

On en tient compte dans les nominations.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, on doit tenir compte de la candidature d'une personne mise en disponibilité à un emploi pour lequel elle possède les qualités requises, comportant un traitement maximum égal

ou inférieur à celui de l'emploi qu'elle détenait au moment où elle a été mise en disponibilité, avant la candidature de toutes autres personnes ayant les qualités requises et avant celle de toutes autres personnes mises en disponibilité subséquemment.

Fin de la mise en disponibilité.

(5) Une personne cesse d'être en disponibilité si elle est nommée à un emploi dans le service public comportant un traitement maximum égal ou supérieur, ou si, sauf pour des motifs que la Commission estime suffisants, elle refuse un tel emploi.

Ordonnance de mise en disponibilité.

55. (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes détenant des emplois de la même classe dans une unité d'un ministère doivent être mises en disponibilité, ou lorsqu'une personne doit être mise en disponibilité et que d'autres personnes détiennent des emplois de la même classe dans la même unité du ministère, la Commission doit, après avoir examiné les documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires, dresser une liste des personnes ayant des emplois de la même classe, par ordre de mérite comme le prévoit le paragraphe (1) de l'article 38, et ces personnes doivent être mises en disponibilité par ordre, en commençant par celle dont le nom apparaît au bas de la liste.

Définition: «unité d'un ministère».

(2) Aux fins du présent article, l'expression «unité d'un ministère» désigne le ministère ou une de ses directions ou divisions ainsi que le prescrit la Commission.

Réduction de rang et suspension.

Inconduite.

56. (1) Le sous-chef, s'il estime qu'un employé s'est rendu coupable d'inconduite ou d'incompétence,

a) peut recommander à la Commission que l'employé soit réduit à un rang inférieur

(i) au moyen d'une diminution de son traitement qui ne doit pas, cependant, être porté à un niveau inférieur au minimum prévu pour son emploi,

(ii) au moyen d'une nomination à un emploi d'une classe inférieure dans la catégorie de son emploi, ou

(iii) au moyen d'une nomination à un autre emploi comportant un traitement maximum inférieur, et

b) peut, par un avis écrit approprié, suspendre l'employé pour au plus six mois.

Avis.

(2) Le sous-chef doit donner à un employé un avis écrit de toute décision recommandant sa réduction à un rang inférieur.

Droit d'appel.

(3) Dans un délai de deux semaines après qu'il a reçu un avis prévu au paragraphe (2), ou dans les deux semaines de la réception d'un avis de suspension prévu au présent article,

l'employé peut interjeter appel à la Commission de toute décision du sous-chef.

S'il n'y a pas appel.

(4) S'il n'est interjeté aucun appel à la Commission d'une décision recommandant une réduction de rang, la Commission doit effectuer la réduction de rang en conformité de la recommandation du sous-chef.

En cas d'appel.

(5) Si un appel est interjeté à la Commission aux termes du présent article, cette dernière doit,

a) si l'appel porte sur une recommandation de réduction de rang, prendre, à l'égard de la recommandation, les mesures qu'elle juge à propos, et,

b) si l'appel porte sur une suspension,

(i) maintenir la suspension,

(ii) réduire la période de suspension, ou

(iii) révoquer la suspension à compter du jour où elle a été imposée,

selon ce qu'elle juge à propos.

Réduction de rang.

(6) Une réduction de rang, aux termes du présent article, peut être imposée pour une période déterminée.

Réintégration.

(7) La Commission peut en tout temps, sur la recommandation du sous-chef, réintégrer dans ses fonctions un employé dont le rang a été réduit.

Suspension.

57. Dans tout cas où

a) il est allégué qu'un employé s'est rendu coupable d'inconduite ou d'incompétence et où le sous-chef estime désirable qu'il y ait enquête sur les allégations, ou

b) des poursuites au criminel contre un employé sont en cours,

le sous-chef peut, au moyen d'un avis écrit approprié, suspendre l'employé pour au plus six mois.

Avis de suspension.

58. (1) Un sous-chef qui suspend un employé doit aussitôt en donner avis à la Commission.

Nulle rémunération pendant la suspension.

(2) Un employé n'a droit à aucune rémunération à l'égard de toute période durant laquelle il est sous le coup d'une suspension.

Fin.

(3) Le sous-chef peut en tout temps mettre fin à une suspension.

Suspension en attendant le résultat de l'enquête.

59. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un employé est suspendu aux termes de l'article 57.

Prolongation.

(2) A la demande du sous-chef, la Commission peut prolonger la suspension, mais seulement d'au plus six autres mois en une même occasion.

Procédure une fois l'enquête terminée.

(3) Dès que l'enquête ou les poursuites sont terminées, selon le cas, le sous-chef doit,

a) s'il est convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé s'est rendu coupable d'inconduite ou d'incompétence,

(i) recommander le renvoi ou la réduction de rang de l'employé, ou

(ii) suspendre l'employé pour une période additionnelle d'au plus six mois; ou

b) s'il n'est pas convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé s'est rendu coupable d'inconduite ou d'incompétence, annuler la suspension avec effet rétroactif à compter du moment où elle a été en premier lieu imposée.

Application des articles 56 et 60.

(4) Lorsque le sous-chef, aux termes du présent article, suspend un employé ou décide de recommander une réduction de rang, les dispositions de l'article 56 s'appliquent, et lorsque le sous-chef, aux termes du présent article, décide de recommander le renvoi, les dispositions de l'article 60 s'appliquent.

Destitutions.

Avis de recommandation de destitution.

60. (1) Lorsqu'un sous-chef a décidé de recommander qu'un employé soit destitué, il doit donner à l'employé un avis écrit de sa décision.

Droit d'appel.

(2) Dans les deux semaines de la réception d'un avis prévu par le paragraphe (1), l'employé peut interjeter appel à la Commission de la décision du sous-chef.

S'il n'y a pas d'appel.

(3) Si aucun appel n'est interjeté à la Commission d'une décision de recommander la destitution, le sous-chef peut faire une telle recommandation.

S'il y a appel.

(4) Si un appel est interjeté à la Commission aux termes du présent article, cette dernière doit présenter un rapport complet de l'affaire au sous-chef, qui, s'il recommande la destitution, doit transmettre avec sa recommandation le rapport et la recommandation de la Commission.

Destitution.

(5) Le gouverneur en conseil peut destituer un employé en conformité d'une recommandation aux termes du présent article.

Ingérence dans la politique.

Travail pour un parti, interdit.

61. (1) Nul sous-chef ou employé ne peut

a) se livrer à des menées politiques quelconques pour le compte d'un parti, lors d'une campagne électorale en vue de l'élection d'un député à la Chambre des communes, d'un député à la législature d'une province ou d'un membre du conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest; ou

b) verser à titre de contribution, recevoir ou de quelque façon manipuler de l'argent pour la caisse d'un parti politique.

Violation.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est passible de destitution.

Enquête avant la destitution.

(3) Nul ne peut être destitué pour une infraction au paragraphe (1) à moins que l'infraction alléguée n'ait fait l'objet d'une enquête à laquelle l'intéressé a eu l'occasion de se faire entendre en personne et par l'intermédiaire de son représentant.

Jours fériés.

Jours fériés.

62. Les jours suivants sont jours fériés pour le service civil:

a) le jour de l'an;
b) le vendredi saint;
c) le lundi de Pâques;
d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance du souverain;
e) la fête du Dominion;
f) la fête du Travail;
g) le jour du Souvenir;
h) le jour de Noël; et
i) le jour déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour général d'actions de grâces;

et tout autre jour, déclaré par proclamation du gouverneur en conseil jour férié pour la totalité ou une partie du service civil, est jour férié pour le service civil ou pour ladite partie de ce service, selon le cas.

Si un jour férié tombe un jour de repos.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant l'octroi d'un congé aux employés lorsqu'un jour férié mentionné au paragraphe (1) tombe un jour où les employés ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions.

Congés.

Congé annuel.

63. (1) Sous réserve du présent article, chaque employé, sauf celui qui est en congé de retraite ou en congé sans rémunération, a droit à un congé annuel de vacances, c'est-à-dire à un congé payé de trois semaines à l'égard de chaque année financière.

Pour la première année.

(2) Le congé de vacances auquel un employé a droit pour l'année financière dans laquelle il a été nommé consiste en la période que les règlements peuvent prescrire.

Période minimum de service.

(3) Aucun employé ne doit obtenir de congé de vacances à moins qu'il n'ait été à l'emploi du service civil pendant au moins six mois.

Quand prendre le congé.

(4) Le congé annuel de vacances doit être pris aux époques que le sous-chef peut spécifier et, sous réserve des règlements, doit être accordé pendant l'année financière à l'égard de laquelle il a été gagné ou pendant l'année financière suivante.

25498-7—4

Nouvelle nomination pendant un congé prolongé.

64. (1) Lorsqu'un employé a obtenu un congé de plus de deux mois, la Commission peut nommer une autre personne à l'emploi de cet employé et ce dernier cesse alors d'être le titulaire de cet emploi; mais pendant le reste de son congé, il est réputé, sous réserve du présent article, le titulaire d'un emploi équivalent compris dans l'effectif.

Rémunération.

(2) Un employé qui, aux termes du paragraphe (1), est réputé titulaire d'un emploi équivalent n'a droit à aucune rémunération à l'égard de cet emploi sauf si, en conformité des règlements, il a obtenu un congé avec traitement.

Nomination à un autre emploi.

(3) Lorsqu'un employé est en congé et qu'une autre personne est nommée à son emploi aux termes du paragraphe (1), la Commission doit, pendant le congé ou après son expiration, nommer l'employé sans concours à un autre emploi au service civil pour lequel il possède les qualités requises.

Traitement.

Traitement à la nomination.

65. (1) Sous réserve du présent article, le traitement d'une personne nommée à un emploi dans le service civil doit être le traitement minimum pour la classe de cet emploi.

Idem.

(2) Lorsqu'une personne mise en disponibilité ou une personne détenant un emploi au service public est nommée à un emploi au service civil, son traitement au moment de sa nomination doit être au taux minimum ou autre taux que les règlements prescrivent.

Nomination à un traitement supérieur au minimum.

(3) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer quelqu'un à un ou des emplois dans une catégorie à un traitement supérieur au taux minimum applicable à cet emploi ou à cette catégorie.

Droit au traitement.

(4) Sous réserve de la présente loi, un employé a droit de recevoir pour les services rendus la rémunération applicable à l'emploi qu'il détient.

Serment d'office et d'allégeance.

66. Avant de toucher une rémunération, tous les sous-chefs et employés doivent prêter et souscrire le serment d'allégeance ainsi que le serment énoncé à l'annexe B.

Augmentations.

Augmentations.

67. (1) Sous réserve du présent article, un employé occupant un emploi pour lequel un traitement minimum et un traitement maximum sont prévus a droit à des augmentations de traitement jusqu'à ce qu'il atteigne le traitement maximum pour cet emploi.

Date d'exigibilité.

(2) Les augmentations deviennent payables aux dates fixées en conformité des règlements.

Montant de l'augmentation.

(3) Une augmentation doit consister en une hausse, dans l'échelle des taux de rémunération établie pour cet emploi, au taux supérieur à celui auquel l'employé est rémunéré.

Refus d'augmentation.

(4) Une augmentation ne doit pas être accordée à un employé si le sous-chef, avant la date d'échéance, certifie à la Commission que l'employé n'accomplit pas les devoirs de son emploi de façon satisfaisante.

Employés en congé.

(5) Le présent article s'applique à un employé en congé payé.

Avis de refus: droit d'appel.

(6) Si un sous-chef a l'intention d'émettre un certificat, ainsi que le prévoit le paragraphe (4), à l'égard d'un employé, il doit, au moins deux semaines et au plus six semaines avant la date à laquelle l'augmentation devient payable à l'employé, donner à ce dernier un avis de son intention et l'employé peut, dans les deux semaines de la réception de l'avis, interjeter appel à la Commission.

Décision en appel.

(7) Lorsqu'un appel est interjeté à la Commission aux termes du présent article, la Commission doit ordonner que l'augmentation soit accordée ou refusée selon qu'elle le juge à propos.

Employé absent sans traitement.

(8) Le présent article ne s'applique pas à un employé en congé sans traitement, sauf dans les circonstances et aux conditions que les règlements prescrivent.

PARTIE V.

GÉNÉRALITÉS.

Règlements.

Règlements.

68. (1) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des fins et la mise en vigueur des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) prévoyant qu'un congé de vacances de plus de trois semaines peut être accordé à l'égard d'une année financière dans des circonstances spéciales; prescrivant le congé de vacances auquel un employé a droit à l'égard de l'année financière dans laquelle il a été nommé, et prévoyant l'octroi d'un congé de vacances avec le consentement de l'employé à une époque autre que celle que prescrit l'article 63;

b) prévoyant l'octroi d'un congé de retraite à un employé, c'est-à-dire un congé avec traitement prenant fin avec sa retraite du service civil, ou le paiement d'une gratification au lieu dudit congé;

c) prévoyant l'octroi d'un congé autre qu'un congé de vacances ou un congé de retraite, avec ou sans traitement;

d) enjoignant à des employés, à cause de circonstances spéciales ou de la nature de leurs fonctions, d'accomplir les fonctions de leur emploi un jour férié; mais il doit être accordé à tout employé ainsi tenu d'accomplir les fonctions de son emploi un jour férié un autre jour de congé payé ou il doit lui être payé une compensation pour surtemps au lieu de ce congé;

e) déterminant les heures de travail, l'assiduité et autres matières se rapportant à l'accomplissement des fonctions;

f) autorisant que soient infligées de faibles peines pécuniaires aux employés qui omettent de se conformer aux exigences relatives à l'assiduité;

g) autorisant l'octroi d'un congé avec traitement pour surtemps selon la définition qu'en donnent les règlements, ou le paiement d'une indemnité au lieu du congé à l'employé ou à son représentant personnel;

h) fixant les dates d'échéance des augmentations de traitement ainsi que la manière de mettre en vigueur des modifications dans les taux de traitement;

i) prescrivant les circonstances dans lesquelles des augmentations de traitement peuvent être accordées à des employés en congé sans traitement, ainsi que les conditions auxquelles ces augmentations peuvent être ainsi accordées;

j) prescrivant la méthode selon laquelle doit être établi le taux du traitement que doit toucher, lors de sa nomination, une personne mise en disponibilité ou une personne qui détient un emploi au service public et qui est nommée à un emploi au service civil;

k) prescrivant la période d'absence de leurs fonctions après laquelle on peut déclarer que des employés ont abandonné leur emploi;

l) prescrivant la date où prend effet une nomination au service civil et ce qui constitue une démission par un employé;

m) prescrivant comment doivent être traités les emplois ou les employés exclus en totalité ou en partie aux termes de l'article 74;

n) prévoyant le paiement d'un traitement provisoire lorsqu'un employé est tenu d'accomplir temporairement les fonctions d'un emploi supérieur et prescrivant le montant de ce traitement provisoire ou la façon de le déterminer, ainsi que les circonstances dans lesquelles il peut être payé et les conditions auxquelles il peut l'être;

o) prévoyant le choix, la nomination, les conditions d'emploi et la rémunération d'employés qui remplissent des fonctions intermittentes, discontinues ou saisonnières, nonobstant toute disposition de la présente loi;

p) prescrivant, aux fins de la présente loi, ce qui constitue une mutation ou un avancement et les personnes dont les chances d'avancement ont été défavorablement atteintes de ce fait;

q) prescrivant ce qui constitue la continuité d'emploi aux fins de la présente loi;

r) permettant de régir la détention de postes ou d'emplois hors du service civil par des personnes employées dans le service civil;

s) prescrivant la procédure en appel, ainsi que la procédure relative au redressement des griefs, selon la définition qu'en donnent lesdits règlements, qui résultent de l'application de la présente loi et des règlements;

t) autorisant la Commission à révoquer une nomination lorsqu'elle découvre une irrégularité dans cette nomination ou dans le concours qui y a donné lieu; et

u) à toutes fins pour lesquelles la présente loi autorise ou exige l'établissement de règlements.

Réserve.

(2) Rien au paragraphe (1) ne peut s'interpréter comme autorisant l'établissement de règlements relatifs à l'une des questions énoncées à l'article 69.

Règlements du gouverneur en conseil.

69. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) appliquant la totalité ou l'une quelconque des dispositions de la présente loi à l'ensemble ou à l'un quelconque des emplois indiqués aux sous-alinéas (ii) à (v) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 2;

b) imposant des restrictions et des directives aux fins du paragraphe (2) de l'article 17 et prescrivant des formules pour les objets dudit article;

c) permettant d'assurer et de fournir aux employés des conditions de travail appropriées et satisfaisantes du point de vue de la sécurité; et

d) établissant la procédure qui doit régir les consultations autorisées par l'article 7.

Appels.

Appels.

70. (1) Le présent article s'applique chaque fois qu'aux termes de la présente loi ou des règlements un appel peut être interjeté à la Commission.

Comités d'appel.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté à la Commission, cette dernière établit un comité composé de trois personnes désignées par la Commission.

Le comité fait enquête.

(3) Le comité doit faire une enquête sur le sujet de l'appel et doit donner à l'employé qui interjette appel ainsi qu'au sous-chef l'occasion de se faire entendre en personne et par l'intermédiaire de son représentant.

Pouvoirs.

(4) Le gouverneur en conseil peut autoriser un comité établi selon le présent article à exercer les pouvoirs que la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* confère à des commissaires. Les membres du comité, munis d'une telle autorisation, sont aux fins de ladite Partie réputés des commissaires nommés en vertu de cette Partie.

Rapport.

(5) Après avoir fait une enquête aux termes du présent article, le comité doit présenter un rapport à la Commission et lui formuler une recommandation sur la décision relative à l'appel.

Personnel des ministres.

Personnel des ministres.

71. (1) Un ministre peut nommer son directeur du cabinet et son secrétaire particulier; les autres personnes à employer dans le bureau d'un ministre doivent être nommées par le gouverneur en conseil.

Droits lorsque l'emploi prend fin.

(2) Une personne employée dans le bureau d'un ministre cesse d'être ainsi employée lorsque la personne qui détient ce poste de ministre cesse de remplir ces fonctions, mais

a) une personne qui était un employé, immédiatement avant d'être employée dans le bureau d'un ministre, est, sauf si elle est en congé à cette fin, réputée mise en disponibilité et, aux fins de l'article 54, son emploi au moment où elle a ainsi cessé d'être employée dans le bureau d'un ministre est réputé l'emploi qu'elle détenait immédiatement avant de devenir employée dans le bureau d'un ministre et son traitement est censé être le traitement qui lui aurait été applicable si elle n'avait pas été nommée à un emploi dans le bureau d'un ministre; et

b) une personne qui, pendant qu'elle était employée dans le bureau d'un ministre, a établi sa compétence pour un emploi dans le service civil, est réputée mise en disponibilité et, aux fins de l'article 54, son emploi au moment où elle a ainsi cessé d'être employée dans le bureau d'un ministre est réputé être tel autre emploi dans le service civil et son traitement est censé être le traitement minimum pour cet autre emploi au moment où elle a établi sa compétence pour cet emploi.

Directeurs du cabinet et secrétaires particuliers.

(3) Une personne qui, pendant au moins trois ans, a détenu le poste de directeur du cabinet d'un ministre ou de secrétaire particulier d'un ministre a droit d'être nommée à un emploi dans le service civil pour lequel elle possède les qualités requises et qui n'est pas inférieur à celui de premier commis.

Service antérieur.

(4) La période de temps pendant laquelle une personne a agi en qualité de secrétaire particulier ou de directeur du cabinet auprès d'un ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée, aux fins du paragraphe (3), une période de temps pendant laquelle ladite personne a occupé l'emploi de secrétaire particulier ou de directeur du cabinet, selon le cas, auprès d'un ministre.

Chef de l'Opposition.

(5) Le présent article s'applique à quiconque est employé dans le bureau du titulaire reconnu du poste de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, comme il s'applique à quiconque est employé dans le bureau d'un ministre.

Fonctionnaires parlementaires.

Fonctionnaires parlementaires.

72. (1) Le Sénat et la Chambre des communes peuvent, de la manière que prescrivent les paragraphes (2) et (3), appliquer l'une quelconque des dispositions de la présente loi aux fonctionnaires, commis et employés des deux Chambres du Parlement et de la Bibliothèque du Parlement.

Mesures relatives au Sénat ou à la Chambre des communes.

(2) Toutes les mesures relatives aux fonctionnaires, commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, que le Sénat ou la Chambre des communes en vertu du paragraphe (1) ou que le gouverneur en conseil en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, rendue applicable à ceux-ci par le paragraphe (1), sont autorisés à prendre ou tenus de prendre, doivent être prises par le Sénat ou la Chambre des communes, selon le cas, par voie de résolution ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de ratification du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, à la session suivante.

Bibliothèque du Parlement.

(3) Toutes les mesures relatives aux fonctionnaires, commis et employés de la Bibliothèque du Parlement et aux autres fonctionnaires, commis et employés, placés sous l'autorité conjointe des deux Chambres du Parlement, que le Sénat ou la Chambre des communes en vertu du paragraphe (1), ou que le gouverneur en conseil en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, rendue applicable à ceux-ci par le paragraphe (1), sont autorisés à prendre ou tenus de prendre, doivent être prises par les deux Chambres par voie de résolution, ou, si ces mesures sont nécessaires alors que le Parlement ne siège pas, par le gouverneur en conseil, sous réserve de ratification des deux Chambres à la session suivante.

Travail durant l'intersession.

(4) Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme restreignant les privilèges dont jouissent les fonctionnaires, commis et employés du Sénat, de la Chambre des communes ou de la Bibliothèque du Parlement, relativement à leur rang et préséance, ou à la présence, aux heures de bureau, aux congés, ou à la poursuite, alors que le Parlement ne siège pas, d'occupations qui leur procurent un traitement ou une rémunération supplémentaires.

Autres fonctionnaires publics.

Nomination par le gouverneur en conseil.

73. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires suivants et fixer leur traitement:

a) le greffier du Conseil privé,
b) le greffier du Sénat,
c) le greffier de la Chambre des communes, et
d) le secrétaire du gouverneur général;

aux fins de la présente loi, les fonctionnaires susnommés sont des sous-chefs.

Exclusions.

Exclusion de personnes et d'emplois.

74. Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions à un emploi ou un employé, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ledit emploi ou ledit employé, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi; et la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau toute disposition de la présente loi à tout emploi ou employé ainsi soustrait.

Serments.

Autorisation de déférer des serments.

75. Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à déférer des serments et à prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations à l'une quelconque des fins de la présente loi et de ses règlements.

Rapport au Parlement.

Rapport annuel sur les opérations aux termes de la loi.

76. (1) La Commission doit, dans les cinq mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, transmettre au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne à cette fin le gouverneur en conseil, un rapport et un état des opérations et affaires de la Commission pendant l'année en question, et le membre ainsi désigné doit faire présenter ledit rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours par la suite pendant lesquels le Parlement siège.

Renseignements additionnels à inclure.

(2) La Commission doit transmettre avec son rapport annuel au Parlement un rapport sur les personnes et les emplois exclus en totalité ou en partie de l'application de la présente loi aux termes de l'article 74, ainsi que sur les motifs en l'espèce, de même que sur les nominations effectuées aux termes de l'article 25 durant l'année sur laquelle porte le rapport et sur les motifs à l'appui de ces nominations.

Rapport spécial concernant les exclusions.

(3) Dans les trente jours qui suivent l'ouverture de chaque session, la Commission doit présenter au Parlement un rapport contenant les renseignements mentionnés au paragraphe (2) pour la période commençant à la fin de l'année visée par le dernier rapport soumis aux termes du paragraphe (2) et se terminant à la fin du mois qui précède immédiatement celui durant lequel ladite session s'est ouverte.

Irrégularités et pratiques frauduleuses.

Pratiques frauduleuses à un examen.

77. Lorsqu'elle est convaincue qu'une irrégularité ou pratique frauduleuse a eu cours à un examen qu'elle-même ou qu'une personne déléguée par elle a tenu, la Commission peut, au moyen d'une assignation d'après la formule reproduite à l'annexe C, signée par le président ou l'un ou l'autre des commissaires, sommer de comparaître devant elle et interroger sous serment ou affirmation toute personne qui, de l'avis de la Commission, est en mesure de témoigner relativement à cette irrégularité ou pratique frauduleuse.

Nom rayé de la liste d'admissibilité.

78. Lorsque, d'après une enquête, il est prouvé qu'une personne dont le nom apparaît sur une liste d'admissibilité a été impliquée dans quelque pratique frauduleuse, ou qu'elle a été coupable d'une violation quelconque des règlements relatifs à un examen tenu sous l'autorité de la présente loi, la Commission peut rayer son nom de la liste.

Supposition de personne.

79. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois ou une amende d'au plus cinq cents dollars toute personne qui, à un examen tenu sous le régime de la présente loi, se fait passer pour un candidat, ou emploie ou incite une personne à se faire passer pour elle, ou permet qu'elle le fasse, ou tolère ou aide toute supposition de personne.

25498–7—5

Obtention illégale de questionnaires d'examen.

80. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement d'au plus six mois, ou une amende d'au plus cinq cents dollars quiconque subrepticement obtient de quelque imprimeur ou autre personne, ainsi que quiconque sans autorité fournit à une autre personne, tout questionnaire d'examen ou tout autre document relatif à un examen tenu sous le régime de la présente loi.

Application.

Application.

81. (1) La présente loi s'applique à tous les employés nommés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mention de périodes d'emploi.

(2) La mention, dans l'une quelconque des dispositions de la présente loi, d'une période d'emploi doit s'interpréter comme comprenant l'emploi avant aussi bien qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires.

Effectif maintenu.

82. (1) L'effectif d'un ministère, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est l'effectif du ministère aux fins de cette loi, sous réserve des modifications prévues par ladite loi.

Maintien de la classification du service civil.

(2) La classification du service civil à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera d'être la classification du service civil aux fins de cette loi, sous réserve des modifications prévues par ladite loi.

Employés maintenus dans leurs fonctions.

(3) Quiconque détenait un emploi au service civil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de détenir ledit emploi par la suite, sous réserve des dispositions de cette loi.

Employés aux salaires régnants.

(4) Les personnes à qui s'appliquent, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les *Règlements généraux de 1960 sur les employés aux taux régnants* établis en vertu de la *Loi sur l'administration financière* sont réputées détenir des emplois aux salaires régnants, sous réserve des dispositions de cette loi qui se rapportent aux emplois aux salaires régnants.

Définition: «ancienne loi».

83. (1) Au présent article, l'expression «ancienne loi» désigne la *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952).

Maintien des commissaires.

(2) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détenaient un poste en vertu de l'ancienne loi en qualité de président ou de commissaire de la Commission du service civil sont réputées avoir été nommées président ou commissaire respectivement aux termes de la présente loi pour la partie non expirée du mandat pour lequel elles avaient été respectivement nommées sous le régime de l'ancienne loi.

Employés temporaires.

(3) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, était reconnue employé temporaire sous le régime de l'ancienne loi est réputée ainsi reconnue pour une période de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, et si, avant l'expiration de cette période, le sous-chef certifie à la Commission qu'un employé détient un emploi d'une durée continue et indéterminée, que le travail de cette personne est satisfaisant et qu'elle est apte à détenir un emploi à titre continu, elle est réputée avoir été nommée sous le régime de la présente loi à l'emploi qu'elle détenait lors de l'entrée en vigueur de cette loi pour une période indéterminée.

Gratification au décès.

(4) Lorsqu'un employé qui n'est pas participant au sens où l'entend la Partie II de la *Loi sur la pension du service public* meurt après avoir été employé pendant au moins deux ans, un montant égal à son salaire de deux mois doit être versé à sa veuve ou à la personne que désigne le conseil du Trésor.

Abrogation.

Abrogation.

84. La *Loi sur le service civil*, chapitre 48 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

85. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE A.

SERMENT D'OFFICE D'UN COMMISSAIRE

Je, ..., jure solennellement et sincèrement que j'exécuterai et remplirai la charge de (commissaire ou président, selon le cas) de la Commission du service civil, exactement, fidèlement et au mieux de mon habileté et de mes connaissances. Ainsi Dieu me soit en aide.

ANNEXE B.

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION.

Je, A.B., jure solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi dans le service public et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ou ne ferai connaître rien de ce qui viendra à ma connaissance par suite de cet emploi. Ainsi Dieu me soit en aide.

ANNEXE C.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA.

A

Vous êtes par les présentes requis de comparaître devant la Commission du service civil à.....

le.....jour de .....à

.....heures de l'.....midi pour rendre témoignage de la vérité, selon votre connaissance, dans une certaine enquête pendante devant la Commission du service civil concernant

(*Les mots suivants peuvent être ajoutés si le témoin est requis de produire quelque papier ou document.*)

et d'apporter et y produire alors les documents suivants:

Daté à.....ce.....jour de.....A.D.

Commissaire du service civil.

C-72.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 2 mars 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24380-8

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12; 1960, c. 27.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Tarif des douanes* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

Marchandises réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada.

«**2A.** (1) Aux fins de la présente loi, des marchandises sont réputées d'une «classe ou espèce» fabriquée ou produite au Canada si,

a) dans le cas de marchandises autres que celles qui sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, des marchandises d'à peu près la même classe ou espèce sont fabriquées ou produites au Canada; et si,

b) dans le cas de marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, il existe au Canada des installations appropriées pour la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable.

Marchandises réputées d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des marchandises autres que celles qui sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif ne sont pas réputées d'une classe ou espèce fabriquée ou produite au Canada, sauf si dix pour cent au moins des marchandises de la même classe ou espèce ou d'à peu près la même classe ou espèce, qui sont consommées normalement au Canada, est fabriqué ou produit au Canada.

Le Ministre décide.

(3) La décision du Ministre est sans appel en ce qui concerne les questions suivantes:

a) la consommation canadienne normale des marchandises désignées au paragraphe (2), et

b) la question de savoir si des marchandises sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif et si des installations appropriées existent au Canada pour la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable.»

2. Les paragraphes (9) et (10) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Marchandises qui peuvent être considérées comme non fabriquées ou produites au Canada.

«(9) Pour l'application de la présente loi, nonobstant l'article 2A, des marchandises peuvent être considérées comme étant d'une classe ou d'une espèce non fabriquée ou produite au Canada, lorsque des marchandises semblables fabriquées ou produites au Canada ne sont pas offertes en vente aux organismes ordinaires de distribution en gros ou en détail, ou ne sont pas offertes à tous acheteurs à des conditions égales, dans des circonstances identiques eu égard aux usages et à la tradition du commerce.»

3. Le paragraphe (4) de l'article 6A de ladite loi est abrogé.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 21 décembre 1960 et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

C-72.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 AVRIL 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24382-4

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12; 1960, c. 27.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Tarif des douanes* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

Marchandises réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada.

«**2A.** (1) Aux fins de la présente loi, des marchandises sont réputées d'une «classe ou espèce» fabriquée ou produite au Canada si,

a) dans le cas de marchandises autres que celles qui sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, des marchandises d'à peu près la même classe ou espèce sont fabriquées ou produites au Canada; et si,

b) dans le cas de marchandises fabriquées sur commande d'après un devis descriptif, il existe au Canada des installations appropriées pour la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable.

Marchandises réputées d'une classe ou espèce non fabriquée au Canada.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), des marchandises autres que celles qui sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif ne sont pas réputées d'une classe ou espèce fabriquée ou produite au Canada, sauf si dix pour cent au moins des marchandises de la même classe ou espèce ou d'à peu près la même classe ou espèce, qui sont consommées normalement au Canada, est fabriqué ou produit au Canada.

Le Ministre décide.

(3) La décision du Ministre est sans appel en ce qui concerne les questions suivantes:

a) la consommation canadienne normale des marchandises désignées au paragraphe (2), et

b) la question de savoir si des marchandises sont fabriquées sur commande d'après un devis descriptif et si des installations appropriées existent au Canada pour la production économique de ces marchandises dans un délai raisonnable.

Publication.

(4) Toute décision du Ministre concernant les questions énumérées au paragraphe (3) du présent article doit être publiée sans délai dans la *Gazette du Canada.*»

2. Les paragraphes (9) et (10) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Marchandises qui peuvent être considérées comme non fabriquées ou produites au Canada.

«(9) Pour l'application de la présente loi, nonobstant l'article 2A, des marchandises peuvent être considérées comme étant d'une classe ou d'une espèce non fabriquée ou produite au Canada, lorsque des marchandises semblables fabriquées ou produites au Canada ne sont pas offertes en vente aux organismes ordinaires de distribution en gros ou en détail, ou ne sont pas offertes à tous acheteurs à des conditions égales, dans des circonstances identiques eu égard aux usages et à la tradition du commerce.»

3. Le paragraphe (4) de l'article 6A de ladite loi est abrogé.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 21 décembre 1960 et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

C-73.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 2 mars 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24647-0—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Obligation émise à rabais.

«(2) Lorsque, dans le cas d'un bon, débenture, effet, billet, hypothèque ou semblable obligation dont l'émission, postérieure au 20 décembre 1960, est faite par une personne exempte de l'impôt en vertu de l'article 62, une personne non résidante qui n'excerce pas des affaires au Canada, ou un gouvernement, une municipalité, un organisme public, municipal ou autre, exerçant une fonction gouvernementale,

a) l'obligation a été émise pour un montant moindre que le principal en l'espèce;

b) l'intérêt déclaré payable sur l'obligation, exprimé en fonction d'un taux annuel

(i) sur le principal de l'obligation, si aucun montant n'est payable à compte du principal avant l'échéance de l'obligation, ou

(ii) dans tout autre cas, sur le montant de temps à autre non remboursé au titre ou à compte du principal de l'obligation,

est inférieur à 5 p. 100; et

c) le rendement de l'obligation, exprimé en fonction d'un taux annuel sur le montant pour lequel l'obligation a été émise (lequel taux annuel doit, si les modalités de l'obligation ou de toute convention y relative conféraient au détenteur de l'obligation un droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant non remboursé au titre ou à compte de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de l'obligation, être calculé selon le rendement qui produit le taux annuel le plus élevé qu'il est possible

Notes explicatives.

1. Les nouveaux paragraphes décrètent que, lorsqu'un bon ou autre obligation comportant un taux d'intérêt de moins de 5 p. 100 est émis à un taux d'escompte, le montant de l'escompte dans certaines circonstances doit être inclus dans le revenu du premier propriétaire de l'obligation qui réside au Canada. Ces dispositions donnent suite au paragraphe 11 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«11. Que, lorsque le taux d'intérêt contractuel sur quelque obligation, débenture, hypothèque, billet, reconnaissance ou autre titre de créance émis par un emprunteur exempt de l'impôt y compris un gouvernement, après le 20 décembre 1960, est moindre que 5 p. 100, et que le titre de créance est émis à un escompte qui assure un rendement réel jusqu'à l'échéance, ou à la date de rachat la plus rapprochée, dépassant le taux contractuel de plus de 33⅓ p. 100 de celui-ci, le total de l'escompte est censé être un revenu aux mains du premier résident du Canada imposable détenteur du titre de créance.»

d'obtenir sous réserve de l'exercice de tout semblable droit) excède le taux annuel déterminé d'après l'alinéa *b*) par plus d'un tiers de ce taux annuel;

l'excédent du principal de l'obligation sur le montant pour lequel l'obligation a été émise doit être compris dans le calcul du revenu du premier propriétaire de l'obligation, qui réside au Canada et n'est pas une personne exempte de l'impôt aux termes de l'article 62 ou un gouvernement, pour l'année d'imposition du propriétaire de l'obligation durant laquelle il en est devenu propriétaire.

Définition: «principal»

(3) Au paragraphe (3), l'expression «montant principal» ou «principal» par rapport à toute obligation signifie le montant qui, d'après les modalités de l'obligation ou de toute convention y relative, est le maximum ou le maximum global, selon le cas, payable à compte de l'obligation par l'émetteur de celle-ci, autrement qu'au titre ou à compte d'intérêts ou au titre ou à compte de toute prime payable par l'émetteur sous réserve de l'exercice par ce dernier d'un droit de rachat de l'obligation avant son échéance.

Application.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas là où le paragraphe (2) est applicable.»

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *qa*), de l'alinéa suivant:

Droits de scolarité des étudiants.

«*qb*) si, durant l'année, un contribuable était un étudiant qui suivait à plein temps, à une université, un cours qui conduit à un diplôme, ou qui suivait à plein temps, à un collège ou autre institution d'enseignement au Canada, un cours d'un niveau scolaire post-secondaire, le montant de ses frais quelconques de scolarité versés à l'université, au collège ou autre institution d'enseignement à l'égard d'une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction prévue au présent alinéa pour une année antérieure (sauf tous semblables frais payés à l'égard d'un cours de moins de 13 semaines consécutives);»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

3. (1) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 32 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impôt sur le revenu de placement provenant de sources situées hors du Canada.

«(3) Il doit être ajouté à l'impôt de chaque particulier, calculé aux termes du paragraphe (1), pour chaque année, une somme égale à quatre pour cent du montant par lequel le revenu de placement du contribuable provenant de sources situées hors du Canada pour l'année excède le plus élevé des deux montants suivants:»

2. Aux termes de ce nouvel alinéa, le montant des frais de scolarité d'un étudiant qui suit régulièrement des cours dans certaines institutions d'enseignement est déductible dans le calcul du revenu de cet étudiant. Le revenu ainsi calculé permet d'établir l'impôt que doit payer l'étudiant et de déterminer également si cet étudiant peut être considéré comme personne à charge. Le paragraphe 12 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, qu'il s'agit de mettre en œuvre, porte ce qui suit:

«12. Que, pour les années d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, l'étudiant qui suit les cours réguliers d'une université en préparation d'un diplôme, ou les cours réguliers d'un collège ou autre institution d'enseignement au Canada à un niveau post-secondaire, soit autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, les droits de sa scolarité qu'il a payés à l'université, au collège ou autre institution d'enseignement à l'égard d'une période n'excédant pas douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'un déduction relative à de semblables droits pour une année antérieure (sauf tous pareils droits payés à l'égard d'un cours qui n'exigeait pas sa présence à des cours réguliers pendant une période d'au moins trois mois consécutifs), et que lesdits droits de scolarité soient également déduits dans le calcul du revenu de l'étudiant aux fins de déterminer si l'étudiant est une personne à charge.»

3. (1) L'amendement, indiqué par le soulignement, abroge la surtaxe de 4 p. 100 sur le revenu de placement des particuliers, autre que le revenu de placement provenant de sources situées en dehors du Canada. Cette disposition donne suite au paragraphe 2 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«2. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, la taxe supplémentaire de 4 p. 100 imposée sur le revenu des placements des particuliers est abrogée en ce qui concerne son application au revenu provenant de sources au Canada.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition de «revenu de placement provenant de sources situées hors du Canada».

«(4) Aux fins du présent article, l'expression «revenu de placement provenant de sources situées hors du Canada» signifie le moindre

a) du revenu de l'année d'imposition moins le total du revenu gagné pour l'année et des montants déductibles du revenu en vertu des alinéas *a*), *b*), *c*), *ca*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 27, ou

b) du revenu provenant de sources situées hors du Canada pour l'année d'imposition, calculé avant que soit défalqué tout montant déductible dans l'établissement du revenu gagné pour l'année, moins cette partie du revenu provenant de sources situées hors du Canada pour l'année qui est comprise dans le calcul du revenu gagné pour l'année.»

(3) Les paragraphes (6) et (7) de l'article 32 de ladite loi sont abrogés.

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

4. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi, qui précède immédiatement l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiements partiels.

«**35.** (1) Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes du paragraphe (1) de l'article 7, dans le calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins trois ans, le montant de cette partie peut, au choix du contribuable, être traité comme n'étant pas un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie, auquel cas le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant de cette partie égal à la proportion que»

5. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) 18 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $35,000, et

b) $6,300 plus 47 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $35,000 si le montant imposable excède $35,000.»

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 39 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(2) L'amendement définit le revenu de placement provenant de sources situées en dehors du Canada.

Le paragraphe (4) de l'article 32 porte présentement ce qui suit:

«(4) Aux fins du présent article, l'expression (revenu de placement) signifie le revenu de l'année d'imposition moins le total du revenu gagné pour l'année et des montants déductibles du revenu en vertu des alinéas *a*), *b*), *c*), *ca*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 27.»

(3) L'abrogation de ces paragraphes s'impose par suite de la modification apportée par le paragraphe (1), décrite ci-dessus relativement à la surtaxe de placement.

Les paragraphes (6) et (7) se lisent ainsi:

«(6) Lorsque la rémunération d'un contribuable pour une année d'imposition excède une rémunération juste et raisonnable à l'égard des services rendus par le contribuable, l'excédent est réputé, pour l'application du présent article, un revenu de placement pour l'année.

(7) Lorsque des déboursés ou des dépenses ont été effectués aux fins de réaliser à la fois un revenu gagné et un revenu de placement, ils doivent, pour l'application du présent article, être répartis en portions raisonnables entre le revenu gagné et le revenu de placement.»

4. Cette modification, qui consiste dans l'addition du texte souligné, découle de l'amendement que l'article premier du bill apporte à l'article 7 de la loi.

5. (1) L'amendement porte de $25,000 à $35,000 le montant du premier palier du revenu des corporations, assujetti à un impôt de 18 p. 100. Cette modification ainsi que le changement apporté par l'article 7 du Bill font suite au paragraphe 1er des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, qui se lit comme suit:

«1. Qu'à l'égard du revenu des corporations gagné le 1er janvier 1961 ou après cette date, le montant de la première tranche de revenu imposable assujétie à un taux d'imposition de 21 p. 100 est porté de $25,000 à $35,000.»

Les alinéas *a*) et *b*) se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«*a*) 18 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $25,000, et

b) $4,500 plus 47 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000.»

Idem.

«(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ont produit au bureau du Ministre, sous la forme prescrite, une convention d'après laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et si le montant ainsi attribué ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est de $35,000, l'impôt payable par chacune des corporations aux termes de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, l'ensemble»

(3) Le paragraphe (3a) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(3a) Si l'une des corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a omis de produire au bureau du Ministre une convention, comme le prévoit le paragraphe (3), dans les trente jours après qu'un avis écrit du Ministre a été adressé à l'une d'entre elles, portant qu'une telle convention est requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée par la présente Partie, le Ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, lequel montant ou l'ensemble desquels montants, selon le cas, doit égaler $35,000, et dans un tel cas, nonobstant le paragraphe (2), l'impôt payable par chacune des corporations sous le régime de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (3) si l'attribution ainsi faite par le Ministre l'avait été en conformité d'une convention produite au bureau du Ministre ainsi que le prévoit le paragraphe (3).»

(4) Le présent article et l'article 8 s'appliquent à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes, mais, si une corporation a une année d'imposition dont une partie précède, et une autre suit, le commencement de 1961, l'impôt payable par la corporation aux termes de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble

a) de la proportion de l'impôt calculé aux termes de la Partie I de ladite loi, telle qu'elle se lisait avant sa modification par le présent article et l'article 8, que le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition comprise dans l'année 1960 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière, et

b) de la proportion de l'impôt calculé aux termes de la Partie I de ladite loi, modifiée par le présent article et l'article 8, que le nombre de jours de la partie de

(2) et (3). On substitue, par cet amendement, le montant de $35,000 à celui de $25,000, comme l'a fait le paragraphe (1) de cet article du Bill.

(4) On prévoit l'application de l'amendement, apporté par le paragraphe (1) de cet article du Bill, aux corporations dont l'année d'imposition précède en partie, et suit en partie, le commencement de 1961.

l'année d'imposition comprise dans l'année 1961 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

6. (1) L'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension de fiducie ou de corporation.

«*q*) une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement à l'égard d'un fonds ou d'un plan enregistré de pension, ou pour l'administration dudit fonds ou plan, dont 90 p. 100 au moins du revenu pour la période provenait de sources situées au Canada;»

(2) L'article 62 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les contributions à un fonds ou plan de pension ne sont pas comprises.

«(6) Dans le calcul du revenu d'une fiducie ou d'une corporation aux fins de déterminer s'il s'agit d'une fiducie ou d'une corporation mentionnée à l'alinéa *q*) du paragraphe (1) pour une année d'imposition, les contributions versées à un fonds ou plan, ou en vertu d'un fonds ou plan, relativement auquel, ou pour l'administration duquel, la fiducie ou la corporation a été établie ou constituée, ne doivent pas être comprises.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant pendant l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, sauf que,

a) dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation dont moins de 90 p. 100, mais pas moins de 80 p. 100, du revenu pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait de sources situées au Canada, l'expression «90 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application aux années d'imposition de la fiducie ou de la corporation commençant en 1961 et 1962, se lire comme étant «80 p. 100»; et que

b) dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation dont moins de 80 p. 100 du revenu pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait de sources situées au Canada, l'expression «90 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application à l'année d'imposition de la fiducie ou de la corporation commençant en 1961, se lire comme étant «70 p. 100» et, dans son application à l'année d'imposition de la fiducie ou de la corporation commençant en 1962, se lire comme étant «80 p. 100».

7. (1) L'alinéa *ba*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

6. (1) Cet amendement, qui consiste dans l'insertion du texte souligné, décrète qu'une compagnie de fiducie pour jouir de l'exemption d'impôt établie relativement à un fonds enregistré de plan de pension doit tirer au moins 90 pour 100 de son revenu de sources situées au Canada.

(2) Selon ce nouveau paragraphe, en calculant le revenu d'une société de fiducie en vue de déterminer si elle a droit à l'exemption, on ne doit pas inclure les contributions prévues par le plan pour lequel la fiducie a été établie.

(3) Cette disposition prévoit des règles spéciales pour les années d'imposition commençant en 1961 et 1962 afin d'assurer une application graduelle de la modification décrétée par le paragraphe (1) ci-dessus.

Voici le texte du paragraphe 4 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, sur lequel se fonde ce dernier amendement:

> «4. Que, pour les années d'imposition commençant en 1963 et les années d'imposition subséquentes, une fiducie ou une corporation établie ou constituée en corporation uniquement à propos d'un fonds ou d'un plan de pension enregistré, ou pour l'administration de celui-ci, sera exempte d'impôt seulement si 90 p. 100 de son revenu de placements proviennent de sources au Canada et que, pour les années d'imposition commençant en 1961 et 1962 cette prescription sera de 70 p. 100 et de 80 p. 100 respectivement, d'un tel revenu; toutefois, cette prescription sera de 90 p. 100 de pareil revenu à l'égard des années d'imposition commençant en 1961 et 1962 dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation qui a reçu au moins 90 p. 100 de son revenu de placements de sources au Canada au cours de son année d'imposition qui a débuté en 1960, et 80 p. 100 d'un tel revenu à l'égard des années d'imposition commençant en 1961 dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation qui a reçu au moins 80 p. 100 mais moins de 90 p. 100 de son revenu de placements de sources au Canada au cours de son année d'imposition qui a débuté en 1960. »

7. (1) Ces nouveaux alinéas énoncent de nouvelles conditions auxquelles doit satisfaire une corporation afin d'être considérée comme une compagnie de placement.

«*ba*) pas moins de 85 p. 100 de son revenu brut pour l'année provenait de sources situées au Canada,

bb) au plus 25 p. 100 de son revenu brut pour l'année provenait d'intérêts,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant en 1961 et aux années d'imposition subséquentes, sauf que,

a) dans le cas d'une corporation dont moins de 85 p. 100, mais pas moins de 75 p. 100, de son revenu brut pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait de sources situées au Canada, l'expression «85 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *ba*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application aux années d'imposition de la corporation commençant en 1961 et 1962, se lire comme étant «75 p. 100»;

b) dans le cas d'une corporation dont moins de 75 p. 100 du revenu brut pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait de sources situées au Canada, l'expression «85 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *ba*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application à l'année d'imposition de la corporation commençant en 1961, se lire comme étant «60 p. 100» et, dans son application à l'année d'imposition de la corporation commençant en 1962, se lire comme étant «75 p. 100»;

c) dans le cas d'une corporation dont plus de 25 p. 100, mais pas plus de 30 p. 100, du revenu brut pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait d'intérêts, l'expression «25 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *bb*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application aux années d'imposition de la corporation commençant en 1961 et 1962, se lire comme étant «30 p. 100»; et que,

d) dans le cas d'une corporation dont plus de 30 p. 100 du revenu brut pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait d'intérêts, l'expression «25 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *bb*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application à l'année d'imposition de la corporation commençant en 1961, se lire comme étant «40 p. 100» et, dans son application à l'année d'imposition de la corporation commençant en 1962, se lire comme étant «30 p. 100».

8. (1) Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (3) de l'article 85 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

L'alinéa *ba*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*ba*) au plus 50% de son revenu brut pour l'année provenant d'intérêt, »

(2) On établit ici des règles spéciales visant les années d'imposition qui commencent en 1961 et 1962 afin d'assurer une application graduelle de l'amendement décrit au paragraphe (1) ci-dessus.

Cette disposition donne suite au paragraphe (3) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«3. Que, pour les années d'imposition commençant en 1961 et pour les années d'imposition subséquentes, une corporation sera réputée une compagnie de placement seulement si pas moins de 85 p. 100 de son revenu brut pour l'année provient de sources situées au Canada (lequel pourcentage est ci-après appelé la «prescription relative à la source») et si au plus 25 p. 100 de son revenu brut pour l'année provient d'intérêts (lequel pourcentage est ci-après appelé la «prescription relative aux intérêts»), sauf que

a) lorsque moins de 85 p. 100 mais pas moins de 75 p. 100 du revenu brut de la corporation pour son année d'imposition commençant en 1960 provient de sources situées au Canada, la prescription relative à la source pour les années d'imposition de la corporation commençant en 1961 et 1962 doit se lire comme étant «75 p. 100»;

b) lorsque moins de 75 p. 100 du revenu brut de la corporation pour son année d'imposition commençant en 1960 provient de sources situées au Canada, la prescription relative à la source pour l'année d'imposition de la corporation commençant en 1961 doit se lire comme étant «60 p. 100», et, pour l'année d'imposition de la corporation commençant en 1962, doit se lire comme étant «75 p. 100»;

c) lorsque plus de 25 p. 100 mais pas plus de 30 p. 100 du revenu brut de la corporation pour son année d'imposition commençant en 1960 provient d'intérêts, la prescription relative aux intérêts pour les années d'imposition de la corporation commençant en 1961 et 1962 doit se lire comme étant «30 p. 100»; et

d) lorsque plus de 30 p. 100 du revenu brut de la corporation pour son année d'imposition commençant en 1960 provient d'intérêts, la prescription relative aux intérêts pour l'année d'imposition de la corporation commençant en 1961 doit se lire comme étant «40 p. 100», et, pour l'année d'imposition de la corporation commençant en 1962, doit se lire comme étant «30 p. 100».»

8. On porte de $25,000 à $35,000 le montant mentionné au premier palier du revenu des corporations et assujetti à l'impôt de 18 p. 100 dans le cas des corporations se livrant à la vente de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur.

«*a*) du moindre de $6,300 ou 18 pour cent du revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) de 47 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année

moins

(ii) $35,000, et

c) de 45 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année

moins

(ii) le montant, s'il en est, par lequel le revenu imposable de la classe B de la corporation, pour l'année, est inférieur à $35,000.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 85 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporations associées.

«(7) Lorsqu'une corporation désignée fait partie d'un groupe de corporations qui ont produit au Ministre, pour une année d'imposition, une convention sous le régime du paragraphe (3) de l'article 39, ou fait partie d'un groupe de corporations à l'égard desquelles le Ministre a attribué un montant pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3a) de l'article 39, il peut être déduit, de l'impôt pour l'année calculé selon le paragraphe (3) ou (3a), suivant le cas, de l'article 39, le montant déterminé en appliquant le paragraphe (3) du présent article *mutatis mutandis* et, à cette fin, il doit être substitué au montant de $35,000, là où il apparaît aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3), le montant attribué à la corporation par la convention ou par le Ministre, selon le cas, et il doit être substitué au montant de $6,300, là où il apparaît à l'alinéa *a*) du paragraphe (3), un montant égal à 18 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué.»

9. (1) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 106 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) l'intérêt payable sur

(A) des bons du gouvernement du Canada, ou des bons garantis par ce dernier, émis le ou avant le 20 décembre 1960, ou

(B) des bons du gouvernement du Canada, ou des bons garantis par ce dernier, émis après le 20 décembre 1960, dont l'intérêt est payable au gouvernement ou à la banque centrale d'un pays autre que le Canada ou à quelque organisation ou organisme international que prescrivent les règlements, et

Voici le texte actuel des alinéas *a*), *b*) et *c*):

«*a*) du moindre de $4,500 ou 18 pour cent du revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) de 47 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année moins

(ii) $25,000, et

c) de 45 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année moins

(ii) le montant, s'il en est, par lequel le revenu imposable de la classe B de la corporation, pour l'année, est inférieur à $25,000.»

Le paragraphe (7), dans sa teneur actuelle, se lit ainsi:

«(7) Lorsqu'une corporation désignée fait partie d'un groupe de corporations qui ont produit au Ministre, pour une année d'imposition, une convention sous le régime du paragraphe (3) de l'article 39, ou fait partie d'un groupe de corporations à l'égard desquelles le Ministre a attribué un montant pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3a) de l'article 39, il peut être déduit, de l'impôt pour l'année calculé selon le paragraphe (3) ou (3a), suivant le cas, de l'article 39, le montant déterminé en appliquant le paragraphe (3) du présent article *mutatis mutandis* et, à cette fin, il doit être substitué au montant de $25,000, là où il apparaît aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3), le montant attribué à la corporation par la convention ou par le Ministre, selon le cas, et il doit être substitué au montant de $4,500, là où il apparaît à l'alinéa *a*) du paragraphe (3), un montant égal à 18 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué.»

9. (1) Cet amendement fait disparaître l'exemption de 15 p. 100 sur l'impôt de retenue payable par les non-résidents, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt visant les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ainsi qu'à l'égard de l'intérêt en devises autres que des devises canadiennes à une personne avec qui le payeur traite à distance. L'amendement décrit également certaines circonstances dans lesquelles l'intérêt demeure exempt. Ces dispositions donnent suite aux paragraphes 5 et 7 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«5. Que l'exemption de l'impôt de 15 p. 100 payable par un non-résident sur l'intérêt reçu d'un résident canadien, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt payable sur des obligations du gouvernement du Canada ou garanties par lui, est abrogée pour ce qui est de l'intérêt sur les obligations émises après le 20 décembre 1960, autres que les obligations détenues par

a) les gouvernements nationaux de pays étrangers et leurs banques centrales, et

b) les organismes internationaux qui peuvent être prescrits par règlements.»

«7. Que l'exemption de l'impôt de 15 p. 100 payable par un non-résident sur l'intérêt reçu d'un résident canadien, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt payable en une monnaie autre que la monnaie canadienne, est abrogée, sauf à l'égard de

(iii) l'intérêt payable en devises autres que des devises canadiennes à une personne avec laquelle le payeur traite à distance, sur

(A) toute obligation lorsque le titre de créance a été émis le ou avant le 20 décembre 1960,

(B) toute obligation lorsque le titre de créance a été émis après le 20 décembre 1960, si l'obligation a été souscrite en vertu d'un contrat écrit fait à ou avant cette date, en vertu duquel l'obligataire s'est engagé à avancer, à ou avant une date spécifiée, un montant déterminé à un taux arrêté d'intérêt ou à un taux d'intérêt à déterminer ainsi que le stipulait le contrat, dans la mesure où l'intérêt à verser sur l'obligation est payable

1. à l'égard d'une période se terminant au plus tard le premier jour où, d'après les modalités de l'obligation déterminées à la date où elle a été souscrite, l'obligataire aurait droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant non remboursé au titre ou à compte de ce principal, selon le cas, si les modalités de l'obligation déterminées à cette date prévoyaient un tel paiement à ou après une date spécifiée, ou
2. dans tout autre cas, à l'égard d'une période se terminant au plus tard un an après la date où l'obligation a été souscrite,

(C) tout bon, débenture ou semblable obligation dont l'émission est postérieure au 20 décembre 1960 et pour l'émission desquels des arrangements ont été faits à ou avant cette date avec un négociant en valeurs, si l'existence des arrangements en vue de l'émission du bon, débenture ou semblable obligation peut être établie au moyen d'une preuve écrite, produite ou faite à ou avant cette date,

(D) toute somme due par une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*, au titre ou à compte d'un montant déposé auprès de cette banque qui n'est pas remboursable en devises canadiennes, ou

(E) toute obligation souscrite en exerçant des affaires dans un pays autre que le Canada,

(aux fins du présent sous-alinéa, l'intérêt stipulé calculable en fonction de devises canadiennes est réputé payable en devises canadiennes);»

a) l'intérêt sur toute obligation, quand le titre de créance a été émis le 20 décembre 1960 ou avant cette date,

«*aa*) l'intérêt sur toute obligation lorsque le titre de créance a été émis après le 20 décembre 1960, si l'obligation a été souscrite en vertu d'un contrat écrit fait à ou avant cette date, en vertu duquel l'obligataire s'est engagé à avancer, à ou avant une date spécifiée, un montant déterminé à un taux arrêté d'intérêt ou à un taux d'intérêt à être déterminé ainsi que le contrat, dans la mesure où cet intérêt est payable

(i) à l'égard d'une période se terminant au plus tard à ou avant la date où il est stipulé que l'obligation est rachetable, s'il est stipulé que l'obligation est rachetable à ou avant une date spécifiée, ou

(ii) à l'égard d'une période se terminant au plus tard un an après la date où l'obligation a été souscrite, s'il n'est pas stipulé que l'obligation est rachetable à ou avant une date spécifiée,

et, aux fins de la disposition (i), une obligation est considérée comme rachetable le ou avant le premier jour où l'obligataire a droit d'en exiger le rachat,

b) l'intérêt sur toute obligation, *débenture* ou autre semblable titre émis après le 20 décembre 1960, pour l'émission desquels des arrangements ont été faits à ou avant cette date avec un courtier en valeurs, si l'existence des arrangements en vue de l'émission de l'obligation, *débenture* ou autre titre peut être établie au moyen d'une preuve écrite produite ou faite à ou avant cette date, ou»

c) l'intérêt sur toute obligation contractée au cours de l'exploitation d'une affaire dans un pays autre que le Canada.»

Les sous-alinéas (ii) et (iii) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(ii) l'intérêt payable aux termes d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada, et

(iii) l'intérêt payable en devises autres que des devises canadiennes à une personne avec laquelle le payeur traite à distance (pour les fins du présent sous-alinéa, l'intérêt stipulé calculable en fonction de devises canadiennes est réputé payable en devises canadiennes);»

(2) Cet amendement abroge l'impôt spécial de 5 p. 100 payable par les non-résidents sur les dividendes que verse à une corporation possédée par des non-résidents une filiale de celle-ci, entièrement possédée au Canada. Le taux intégral de 15 p. 100 sera par conséquent applicable à ces dividendes. Le paragraphe 8 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, qu'il s'agit ici d'appliquer, se lit ainsi qu'il suit:

«8. Que la réduction de 15 à 5 p. 100 du taux de l'impôt payable par un non-résident sur les dividendes reçus d'un résident du Canada, actuellement accordée à l'égard de dividendes versés à une corporation non résidente qui détient toutes les actions délibérantes (sauf les actions statutaires d'administrateur) de la corporation résidente du Canada qui les a versés, est abrogée en ce qui concerne les dividendes payés après le 20 décembre 1960.»

Voici le texte actuel de l'alinéa *b*)

«*b*) un dividende à une corporation non résidante à l'égard d'actions dans une corporation filiale, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

(i) la totalité des actions de capital de la corporation filiale, admises en toutes circonstances au plein droit de vote (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs), appartient à la corporation non résidente, et

(ii) soit

(A) que l'entreprise principale de la corporation filiale consiste à faire des prêts, ou

(B) qu'au plus un quart du revenu brut de la corporation filiale pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été payé provienne d'intérêts ou de dividendes autres que les intérêts ou dividendes reçus d'une corporation filiale en propriété exclusive;»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 106 de ladite loi est abrogé.

(3) L'article 106 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), des paragraphes suivants:

Application de l'alinéa *a*) du paragraphe (3).

«(3a) L'alinéa *a*) du paragraphe (3) ne s'applique pas à l'intérêt sur tout bon ou autre obligation y mentionnée, dont l'émission est postérieure au 20 décembre 1960, sauf tout semblable bon ou autre obligation pour l'émission de laquelle des arrangements ont été faits à ou avant cette date avec un négociant en valeurs, si l'existence de ces arrangements en vue de l'émission du bon ou autre obligation peut être établie au moyen d'une preuve écrite, produite ou faite à ou avant cette date.

Obligations émises après le 20 décembre 1960 en échange d'obligations antérieures.

(3b) Aux fin de la présente Partie, lorsqu'une obligation quelconque a été émise après le 20 décembre 1960 en échange d'une obligation émise à ou avant cette date, elle est réputée avoir été émise le ou avant le 20 décembre 1960, si les modalités selon lesquelles a été émise l'obligation pour laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire de l'obligation le droit d'en faire l'échange.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'intérêt payé ou crédité après le 20 décembre 1960, et le paragraphe (2) s'applique à l'égard des dividendes payés ou crédités après le 20 décembre 1960.

10. Nonobstant toute disposition de la *Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* ou de la Convention et du Protocole reproduits dans l'annexe de ladite loi, toute corporation non résidante, constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'une de leurs subdivisions politiques, doit payer un impôt ainsi que le prévoit la Partie III de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur tout montant qu'un résident du Canada paye ou crédite, ou est censé selon la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* payer ou créditer, à la corporation après le 20 décembre 1960 au titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement d'un dividende autre qu'un dividende prévu au sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 106 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11. Le paragraphe (3) de l'article 108 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revenu et principal combinés.

«(3) Si le paragraphe (1) de l'article 7 exigeait, au cas où la Partie I était applicable, qu'une partie du paiement soit incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire parce que

(3) Le nouveau paragraphe (3a) abroge le taux spécial de 5 p. 100 de l'impôt de retenue applicable aux non-résidents, visant l'intérêt sur les bons ou autres obligations d'une province. Le taux intégral de 15 p. 100 sera par conséquent applicable à ces intérêts. L'amendement décrit également certaines circonstances dans lesquelles l'intérêt demeure assujetti à un impôt de 5 p. 100 seulement. Cette disposition applique le paragraphe 6 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«6. Que la réduction de 15 à 5 p. 100 du taux de l'impôt payable par un non-résident sur l'intérêt reçu d'un résident canadien, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt sur les obligations ou autres titres de Sa Majesté du droit d'une province ou garantis par Elle, et à l'égard de l'intérêt sur des obligations ou autres titres dont le paiement est prévu aux termes d'une loi émanant d'une assemblée législative, est abrogée à l'égard des obligations ou autres titres émis après le 20 décembre 1960, sauf les obligations ou autres titres émis après le 20 décembre 1960, pour l'émission desquels des arrangements ont été faits le ou avant cette date avec un courtier en valeurs, si l'existence des arrangements en vue de l'émission des obligations ou autres titres peut être établie au moyen d'une preuve écrite produite ou faite le ou avant cette date.»

Le nouveau paragraphe (3b) décrète que les bons émis après le 20 décembre 1960 en échange de bons délivrés avant cette date, avec privilège de conversion, sont réputés émis le ou avant le 20 décembre 1960.

10. Cette disposition établit un impôt de 15 p. 100 sur les dividendes versés par un résident du Canada après le 20 décembre 1960 à une corporation possédée par des non-résidents, constituée sous le régime des lois des États-Unis, abrogeant ainsi le paragraphe 2 de l'Article XI de la Convention entre le Canada et les États-Unis relative à l'impôt sur le revenu. On donne ici suite au paragraphe 9 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«9. Que le taux d'impôt payable par une corporation non résidente sur les dividendes reçus d'un résident du Canada, actuellement fixé à 5 p. 100 en conformité du paragraphe (2) de l'article XI de la Convention de l'impôt sur le revenu conclue entre le Canada et les États-Unis est porté à 15 p. 100 pour ce qui est des dividendes versés après le 20 décembre 1960.»

11. Cette modification, qui consiste dans l'addition du texte souligné, découle de l'amendement que l'article premier du bill apporte à l'article 7 de la loi.

ce paiement peut raisonnablement être considéré comme un paiement d'intérêt, cette partie du paiement, pour l'application de la présente Partie, est censée avoir été un paiement d'intérêt.»

12. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 110A, de la rubrique et de la Partie suivantes:

«PARTIE IIIA.

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES CORPORATIONS NON RÉSIDANTES EXERÇANT DES AFFAIRES AU CANADA

Impôt supplémentaire.

110B. (1) Toute corporation non résidante exerçant des affaires au Canada à quelque époque dans une année d'imposition doit, à ou avant la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de produire une déclaration de son revenu en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt égal à 15 p. 100 du montant par lequel

a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année déterminé conformément à la Division D de la Partie I,

excède

b) l'ensemble

(i) de l'impôt payable par elle aux termes de la Partie I pour l'année,

(ii) de tous impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province à l'égard de l'année, dans la mesure où ces impôts n'étaient pas déductibles selon la Partie I dans le calcul de son revenu pour l'année provenant des affaires exercées par elle au Canada, et

(iii) de tel montant à titre d'allocation concernant les accroissements nets de ses fonds placés dans des biens au Canada que permettent les règlements.

Corporations exemptées.

(2) Aucun impôt n'est payable aux termes de la présente Partie pour une année d'imposition par une corporation non résidante qui était, pendant toute l'année,

a) une banque,

b) une corporation d'assurance,

c) une corporation dont l'entreprise principale était

(i) le transport de personnes ou de marchandises, ou

(ii) les communications,

d) une corporation, constituée avant le premier juillet 1867 en vue de pratiquer des opérations de commerce dans quelque province ou territoire que

12. Ces nouvelles rubrique et Partie prévoient un impôt supplémentaire de 15 p. 100 sur les corporations qui exercent des affaires au Canada, mais qui ne sont pas possédées par des résidents du Canada. On applique ici le paragraphe 10 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«10. Que, relativement au revenu gagné le 1er janvier 1961 et par la suite, un impôt spécial de 15 p. 100 est exigé de la corporation non résidente faisant des affaires au Canada, sauf s'il s'agit d'une banque, d'une compagnie d'assurance-vie, d'une compagnie de transport ou d'une compagnie de communication et que l'impôt est calculé d'après le montant restant après avoir déduit, de son revenu imposable gagné au Canada, la somme de

a) l'impôt payable en vertu de la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt payable en vertu du paragraphe (5) de l'article 10 de la loi sur la sécurité de la vieillesse,

b) l'impôt sur le revenu payable à une province et qui ne peut être déduit dans le calcul de l'impôt aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, et

c) l'allocation touchant les augmentations annuelles nettes de ses placements en immobilisations au Canada.»

comprend maintenant le Canada, qui a pratiqué des opérations de commerce au Canada sans interruption depuis cette date, ou

e) une corporation exempte de l'impôt aux termes de l'article 62.

(3) Les articles 44 à 61, sauf les articles 47, 48, 49 et 53, s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède, et une autre suit, le commencement de 1961, l'impôt payable par la corporation pour cette année d'imposition en vertu de la Partie IIIA de ladite loi, édictée par le présent article, est la proportion de l'impôt calculé aux termes de la Partie IIIA de ladite loi, édictée par le présent article, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1961 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 132, de l'article suivant:

Définition: «obligation imposable»

«**132A.** (1) Dans le présent article, l'expression «obligation imposable» désigne un bon, une débenture ou une semblable obligation dont l'intérêt serait, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la Partie III par ce non-résident au taux de 15 p. 100.

Le coupon d'intérêt doit être identifié de la manière prescrite.

(2) Toute personne qui, à quelque époque après l'entrée en vigueur du présent article, émet une obligation imposable concernant laquelle le droit à l'intérêt est démontré par un coupon ou autre écrit qui ne fait pas partie, ou peut être détaché, du titre de créance existant en vertu de l'obligation imposable, est, sauf si le coupon ou autre écrit porte une marque ou une identification faite de la manière prescrite au moyen des lettres «TX» apposées au recto de ce coupon ou écrit, coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $500.»

(2) Ce paragraphe prévoit l'application du paragraphe (1) décrit ci-dessus aux corporations ayant une année d'imposition dont une partie précède, et une partie suit, le commencement de 1961.

13. Ce nouvel article décrète qu'une personne qui émet un bon ou une semblable obligation, dont l'intérêt serait assujetti à un impôt de retenue de 15 p. 100 applicable à des non-résidents s'il était versé par l'émetteur à un non-résident, est coupable d'une infraction lorsque les coupons d'intérêt ne portent pas de marque ou autre identification de nature à les différencier des coupons d'intérêt non imposables.

C-73.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24649-6—1

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Obligation émise à rabais.

«(2) Lorsque, dans le cas d'un bon, débenture, effet, billet, hypothèque ou semblable obligation dont l'émission, postérieure au 20 décembre 1960, est faite par une personne exempte de l'impôt en vertu de l'article 62, une personne non résidante qui n'excerce pas des affaires au Canada, ou un gouvernement, une municipalité, un organisme public, municipal ou autre, exerçant une fonction gouvernementale,

a) l'obligation a été émise pour un montant moindre que le principal en l'espèce;

b) l'intérêt déclaré payable sur l'obligation, exprimé en fonction d'un taux annuel

(i) sur le principal de l'obligation, si aucun montant n'est payable à compte du principal avant l'échéance de l'obligation, ou

(ii) dans tout autre cas, sur le montant de temps à autre non remboursé au titre ou à compte du principal de l'obligation,

est inférieur à 5 p. 100; et

c) le rendement de l'obligation, exprimé en fonction d'un taux annuel sur le montant pour lequel l'obligation a été émise (lequel taux annuel doit, si les modalités de l'obligation ou de toute convention y relative conféraient au détenteur de l'obligation un droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant non remboursé au titre ou à compte de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de l'obligation, être calculé selon le rendement qui produit le taux annuel le plus élevé qu'il est possible

Notes explicatives.

1. Les nouveaux paragraphes décrètent que, lorsqu'un bon ou autre obligation comportant un taux d'intérêt de moins de 5 p. 100 est émis à un taux d'escompte, le montant de l'escompte dans certaines circonstances doit être inclus dans le revenu du premier propriétaire de l'obligation qui réside au Canada. Ces dispositions donnent suite au paragraphe 11 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«11. Que, lorsque le taux d'intérêt contractuel sur quelque obligation, débenture, hypothèque, billet, reconnaissance ou autre titre de créance émis par un emprunteur exempt de l'impôt y compris un gouvernement, après le 20 décembre 1960, est moindre que 5 p. 100, et que le titre de créance est émis à un escompte qui assure un rendement réel jusqu'à l'échéance, ou à la date de rachat la plus rapprochée, dépassant le taux contractuel de plus de $33\frac{1}{3}$ p. 100 de celui-ci, le total de l'escompte est censé être un revenu aux mains du premier résident du Canada imposable détenteur du titre de créance.»

d'obtenir sous réserve de l'exercice de tout semblable droit) excède le taux annuel déterminé d'après l'alinéa *b*) par plus d'un tiers de ce taux annuel; l'excédent du principal de l'obligation sur le montant pour lequel l'obligation a été émise doit être compris dans le calcul du revenu du premier propriétaire de l'obligation, qui réside au Canada et n'est pas une personne exempte de l'impôt aux termes de l'article 62 ou un gouvernement, pour l'année d'imposition du propriétaire de l'obligation durant laquelle il en est devenu propriétaire.

Définition: «principal»

(3) Au paragraphe (3), l'expression «montant principal» ou «principal» par rapport à toute obligation signifie le montant qui, d'après les modalités de l'obligation ou de toute convention y relative, est le maximum ou le maximum global, selon le cas, payable à compte de l'obligation par l'émetteur de celle-ci, autrement qu'au titre ou à compte d'intérêts ou au titre ou à compte de toute prime payable par l'émetteur sous réserve de l'exercice par ce dernier d'un droit de rachat de l'obligation avant son échéance.

Application.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas là où le paragraphe (2) est applicable.»

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *qa*), de l'alinéa suivant:

Droits de scolarité des étudiants.

«*qb*) si, durant l'année, un contribuable était un étudiant qui suivait à plein temps, à une université, un cours qui conduit à un diplôme, ou qui suivait à plein temps, à un collège ou autre institution d'enseignement au Canada, un cours d'un niveau scolaire post-secondaire, le montant de ses frais quelconques de scolarité versés à l'université, au collège ou autre institution d'enseignement à l'égard d'une période d'au plus douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'une déduction prévue au présent alinéa pour une année antérieure (sauf tous semblables frais payés à l'égard d'un cours de moins de 13 semaines consécutives);»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

3. (1) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 32 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impôt sur le revenu de placement provenant de sources situées hors du Canada.

«(3) Il doit être ajouté à l'impôt de chaque particulier, calculé aux termes du paragraphe (1), pour chaque année, une somme égale à quatre pour cent du montant par lequel le revenu de placement du contribuable provenant de sources situées hors du Canada pour l'année excède le plus élevé des deux montants suivants:»

2. Aux termes de ce nouvel alinéa, le montant des frais de scolarité d'un étudiant qui suit régulièrement des cours dans certaines institutions d'enseignement est déductible dans le calcul du revenu de cet étudiant. Le revenu ainsi calculé permet d'établir l'impôt que doit payer l'étudiant et de déterminer également si cet étudiant peut être considéré comme personne à charge. Le paragraphe 12 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, qu'il s'agit de mettre en œuvre, porte ce qui suit:

«12. Que, pour les années d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, l'étudiant qui suit les cours réguliers d'une université en préparation d'un diplôme, ou les cours réguliers d'un collège ou autre institution d'enseignement au Canada à un niveau post-secondaire, soit autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, les droits de sa scolarité qu'il a payés à l'université, au collège ou autre institution d'enseignement à l'égard d'une période n'excédant pas douze mois commençant dans l'année et non compris dans le calcul d'un déduction relative à de semblables droits pour une année antérieure (sauf tous pareils droits payés à l'égard d'un cours qui n'exigeait pas sa présence à des cours réguliers pendant une période d'au moins trois mois consécutifs), et que lesdits droits de scolarité soient également déduits dans le calcul du revenu de l'étudiant aux fins de déterminer si l'étudiant est une personne à charge.»

3. (1) L'amendement, indiqué par le soulignement, abroge la surtaxe de 4 p. 100 sur le revenu de placement des particuliers, autre que le revenu de placement provenant de sources situées en dehors du Canada. Cette disposition donne suite au paragraphe 2 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«2. Que, pour l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, la taxe supplémentaire de 4 p. 100 imposée sur le revenu des placements des particuliers est abrogée en ce qui concerne son application au revenu provenant de sources au Canada.»

(2) Le paragraphe (4) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition de «revenu de placement provenant de sources situées hors du Canada».

«(4) Aux fins du présent article, l'expression «revenu de placement provenant de sources situées hors du Canada» signifie le moindre

a) du revenu de l'année d'imposition moins le total du revenu gagné pour l'année et des montants déductibles du revenu en vertu des alinéas *a*), *b*), *c*), *ca*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 27, ou

b) du revenu provenant de sources situées hors du Canada pour l'année d'imposition, calculé avant que soit défalqué tout montant déductible dans l'établissement du revenu gagné pour l'année, moins cette partie du revenu provenant de sources situées hors du Canada pour l'année qui est comprise dans le calcul du revenu gagné pour l'année.»

(3) Les paragraphes (6) et (7) de l'article 32 de ladite loi sont abrogés.

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes.

4. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi, qui précède immédiatement l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiements partiels.

«**35.** (1) Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes du paragraphe (1) de l'article 7, dans le calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins trois ans, le montant de cette partie peut, au choix du contribuable, être traité comme n'étant pas un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie, auquel cas le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant de cette partie égal à la proportion que»

5. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) 18 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $35,000, et

b) $6,300 plus 47 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $35,000 si le montant imposable excède $35,000.»

(2) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 39 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(2) L'amendement définit le revenu de placement provenant de sources situées en dehors du Canada.

Le paragraphe (4) de l'article 32 porte présentement ce qui suit:

«(4) Aux fins du présent article, l'expression (revenu de placement) signifie le revenu de l'année d'imposition moins le total du revenu gagné pour l'année et des montants déductibles du revenu en vertu des alinéas *a*), *b*), *c*), *ca*) et *d*) du paragraphe (1) de l'article 27.»

(3) L'abrogation de ces paragraphes s'impose par suite de la modification apportée par le paragraphe (1), décrite ci-dessus relativement à la surtaxe de placement.

Les paragraphes (6) et (7) se lisent ainsi:

«(6) Lorsque la rémunération d'un contribuable pour une année d'imposition excède une rémunération juste et raisonnable à l'égard des services rendus par le contribuable, l'excédent est réputé, pour l'application du présent article, un revenu de placement pour l'année.

(7) Lorsque des déboursés ou des dépenses ont été effectués aux fins de réaliser à la fois un revenu gagné et un revenu de placement, ils doivent, pour l'application du présent article, être répartis en portions raisonnables entre le revenu gagné et le revenu de placement.»

4. Cette modification, qui consiste dans l'addition du texte souligné, découle de l'amendement que l'article premier du bill apporte à l'article 7 de la loi.

5. (1) L'amendement porte de $25,000 à $35,000 le montant du premier palier du revenu des corporations, assujetti à un impôt de 18 p. 100. Cette modification ainsi que le changement apporté par l'article 7 du Bill font suite au paragraphe 1er des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, qui se lit comme suit:

«1. Qu'à l'égard du revenu des corporations gagné le 1er janvier 1961 ou après cette date, le montant de la première tranche de revenu imposable assujétie à un taux d'imposition de 21 p. 100 est porté de $25,000 à $35,000.»

Les alinéas *a*) et *b*) se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«*a*) 18 p. 100 du montant imposable, si le montant imposable n'excède pas $25,000, et

b) $4,500 plus 47 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000.»

Idem. «(3) Nonobstant le paragraphe (2), si toutes les corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition ont produit au bureau du Ministre, sous la forme prescrite, une convention d'après laquelle, aux fins du présent article, elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et si le montant ainsi attribué ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est de $35,000, l'impôt payable par chacune des corporations aux termes de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, l'ensemble»

(3) Le paragraphe (3a) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem. «(3a) Si l'une des corporations d'un groupe qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a omis de produire au bureau du Ministre une convention, comme le prévoit le paragraphe (3), dans les trente jours après qu'un avis écrit du Ministre a été adressé à l'une d'entre elles, portant qu'une telle convention est requise aux fins de toute cotisation d'impôt visée par la présente Partie, le Ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, lequel montant ou l'ensemble desquels montants, selon le cas, doit égaler $35,000, et dans un tel cas, nonobstant le paragraphe (2), l'impôt payable par chacune des corporations sous le régime de la présente Partie sur son montant imposable pour l'année est, sauf disposition différente d'un autre article, le montant qui aurait été payable aux termes du paragraphe (3) si l'attribution ainsi faite par le Ministre l'avait été en conformité d'une convention produite au bureau du Ministre ainsi que le prévoit le paragraphe (3).»

(4) Le présent article et l'article 8 s'appliquent à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes, mais, si une corporation a une année d'imposition dont une partie précède, et une autre suit, le commencement de 1961, l'impôt payable par la corporation aux termes de la Partie I de ladite loi pour cette année d'imposition est l'ensemble

a) de la proportion de l'impôt calculé aux termes de la Partie I de ladite loi, telle qu'elle se lisait avant sa modification par le présent article et l'article 8, que le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition comprise dans l'année 1960 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière, et

b) de la proportion de l'impôt calculé aux termes de la Partie I de ladite loi, modifiée par le présent article et l'article 8, que le nombre de jours de la partie de

(2) et (3). On substitue, par cet amendement, le montant de $35,000 à celui de $25,000, comme l'a fait le paragraphe (1) de cet article du Bill.

(4) On prévoit l'application de l'amendement, apporté par le paragraphe (1) de cet article du Bill, aux corporations dont l'année d'imposition précède en partie, et suit en partie, le commencement de 1961.

l'année d'imposition comprise dans l'année 1961 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

6. (1) L'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension de fiducie ou de corporation.

«*q*) une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement à l'égard d'un fonds ou d'un plan enregistré de pension, ou pour l'administration dudit fonds ou plan, dont 90 p. 100 au moins du revenu pour la période provenait de sources situées au Canada;»

(2) L'article 62 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les contributions à un fonds ou plan de pension ne sont pas comprises.

«(6) Dans le calcul du revenu d'une fiducie ou d'une corporation aux fins de déterminer s'il s'agit d'une fiducie ou d'une corporation mentionnée à l'alinéa *q*) du paragraphe (1) pour une année d'imposition, les contributions versées à un fonds ou plan, ou en vertu d'un fonds ou plan, relativement auquel, ou pour l'administration duquel, la fiducie ou la corporation a été établie ou constituée, ne doivent pas être comprises.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant pendant l'année d'imposition 1961 et les années d'imposition subséquentes, sauf que,

a) dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation dont moins de 90 p. 100, mais pas moins de 80 p. 100, du revenu pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait de sources situées au Canada, l'expression «90 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application aux années d'imposition de la fiducie ou de la corporation commençant en 1961 et 1962, se lire comme étant «80 p. 100»; et que

b) dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation dont moins de 80 p. 100 du revenu pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait de sources situées au Canada, l'expression «90 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application à l'année d'imposition de la fiducie ou de la corporation commençant en 1961, se lire comme étant «70 p. 100» et, dans son application à l'année d'imposition de la fiducie ou de la corporation commençant en 1962, se lire comme étant «80 p. 100».

7. (1) L'alinéa *ba*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

6. (1) Cet amendement, qui consiste dans l'insertion du texte souligné, décrète qu'une compagnie de fiducie pour jouir de l'exemption d'impôt établie relativement à un fonds enregistré de plan de pension doit tirer au moins 90 pour 100 de son revenu de sources situées au Canada.

(2) Selon ce nouveau paragraphe, en calculant le revenu d'une société de fiducie en vue de déterminer si elle a droit à l'exemption, on ne doit pas inclure les contributions prévues par le plan pour lequel la fiducie a été établie.

(3) Cette disposition prévoit des règles spéciales pour les années d'imposition commençant en 1961 et 1962 afin d'assurer une application graduelle de la modification décrétée par le paragraphe (1) ci-dessus.

Voici le texte du paragraphe 4 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, sur lequel se fonde ce dernier amendement:

«4. Que, pour les années d'imposition commençant en 1963 et les années d'imposition subséquentes, une fiducie ou une corporation établie ou constituée en corporation uniquement à propos d'un fonds ou d'un plan de pension enregistré, ou pour l'administration de celui-ci, sera exempte d'impôt seulement si 90 p. 100 de son revenu de placements proviennent de sources au Canada et que, pour les années d'imposition commençant en 1961 et 1962 cette prescription sera de 70 p. 100 et de 80 p. 100 respectivement, d'un tel revenu; toutefois, cette prescription sera de 90 p. 100 de pareil revenu à l'égard des années d'imposition commençant en 1961 et 1962 dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation qui a reçu au moins 90 p. 100 de son revenu de placements de sources au Canada au cours de son année d'imposition qui a débuté en 1960, et 80 p. 100 d'un tel revenu à l'égard des années d'imposition commençant en 1961 dans le cas d'une fiducie ou d'une corporation qui a reçu au moins 80 p. 100 mais moins de 90 p. 100 de son revenu de placements de sources au Canada au cours de son année d'imposition qui a débuté en 1960. »

7. (1) Ces nouveaux alinéas énoncent de nouvelles conditions auxquelles doit satisfaire une corporation afin d'être considérée comme une compagnie de placement.

«*ba*) pas moins de 85 p. 100 de son revenu brut pour l'année provenait de sources situées au Canada,

bb) au plus 25 p. 100 de son revenu brut pour l'année provenait d'intérêts,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant en 1961 et aux années d'imposition subséquentes, sauf que,

a) dans le cas d'une corporation dont moins de 85 p. 100, mais pas moins de 75 p. 100, de son revenu brut pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait de sources situées au Canada, l'expression «85 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *ba*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application aux années d'imposition de la corporation commençant en 1961 et 1962, se lire comme étant «75 p. 100»;

b) dans le cas d'une corporation dont moins de 75 p. 100 du revenu brut pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait de sources situées au Canada, l'expression «85 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *ba*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application à l'année d'imposition de la corporation commençant en 1961, se lire comme étant «60 p. 100» et, dans son application à l'année d'imposition de la corporation commençant en 1962, se lire comme étant «75 p. 100»;

c) dans le cas d'une corporation dont plus de 25 p. 100, mais pas plus de 30 p. 100, du revenu brut pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait d'intérêts, l'expression «25 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *bb*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application aux années d'imposition de la corporation commençant en 1961 et 1962, se lire comme étant «30 p. 100»; et que,

d) dans le cas d'une corporation dont plus de 30 p. 100 du revenu brut pour son année d'imposition commençant en 1960 provenait d'intérêts, l'expression «25 p. 100» qui apparaît à l'alinéa *bb*) du paragraphe (2) de l'article 69 de ladite loi, édicté par le présent article, doit, dans son application à l'année d'imposition de la corporation commençant en 1961, se lire comme étant «40 p. 100» et, dans son application à l'année d'imposition de la corporation commençant en 1962, se lire comme étant «30 p. 100».

8. (1) Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (3) de l'article 85 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

L'alinéa *ba*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*ba*) au plus 50% de son revenu brut pour l'année provenant d'intérêt, »

(2) On établit ici des règles spéciales visant les années d'imposition qui commencent en 1961 et 1962 afin d'assurer une application graduelle de l'amendement décrit au paragraphe (1) ci-dessus.

Cette disposition donne suite au paragraphe (3) des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«3. Que, pour les années d'imposition commençant en 1961 et pour les années d'imposition subséquentes, une corporation sera réputée une compagnie de placement seulement si pas moins de 85 p. 100 de son revenu brut pour l'année provient de sources situées au Canada (lequel pourcentage est ci-après appelé la «prescription relative à la source») et si au plus 25 p. 100 de son revenu brut pour l'année provient d'intérêts (lequel pourcentage est ci-après appelé la «prescription relative aux intérêts»), sauf que

a) lorsque moins de 85 p. 100 mais pas moins de 75 p. 100 du revenu brut de la corporation pour son année d'imposition commençant en 1960 provient de sources situées au Canada, la prescription relative à la source pour les années d'imposition de la corporation commençant en 1961 et 1962 doit se lire comme étant «75 p. 100»;

b) lorsque moins de 75 p. 100 du revenu brut de la corporation pour son année d'imposition commençant en 1960 provient de sources situées au Canada, la prescription relative à la source pour l'année d'imposition de la corporation commençant en 1961 doit se lire comme étant «60 p. 100», et, pour l'année d'imposition de la corporation commençant en 1962, doit se lire comme étant «75 p. 100»;

c) lorsque plus de 25 p. 100 mais pas plus de 30 p. 100 du revenu brut de la corporation pour son année d'imposition commençant en 1960 provient d'intérêts, la prescription relative aux intérêts pour les années d'imposition de la corporation commençant en 1961 et 1962 doit se lire comme étant «30 p. 100»; et

d) lorsque plus de 30 p. 100 du revenu brut de la corporation pour son année d'imposition commençant en 1960 provient d'intérêts, la prescription relative aux intérêts pour l'année d'imposition de la corporation commençant en 1961 doit se lire comme étant «40 p. 100», et, pour l'année d'imposition de la corporation commençant en 1962, doit se lire comme étant «30 p. 100».»

8. On porte de $25,000 à $35,000 le montant mentionné au premier palier du revenu des corporations et assujetti à l'impôt de 18 p. 100 dans le cas des corporations se livrant à la vente de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur.

«*a*) du moindre de $6,300 ou 18 pour cent du revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) de 47 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année

moins

(ii) $35,000, et

c) de 45 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année

moins

(ii) le montant, s'il en est, par lequel le revenu imposable de la classe B de la corporation, pour l'année, est inférieur à $35,000.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 85 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporations associées.

«(7) Lorsqu'une corporation désignée fait partie d'un groupe de corporations qui ont produit au Ministre, pour une année d'imposition, une convention sous le régime du paragraphe (3) de l'article 39, ou fait partie d'un groupe de corporations à l'égard desquelles le Ministre a attribué un montant pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3a) de l'article 39, il peut être déduit, de l'impôt pour l'année calculé selon le paragraphe (3) ou (3a), suivant le cas, de l'article 39, le montant déterminé en appliquant le paragraphe (3) du présent article *mutatis mutandis* et, à cette fin, il doit être substitué au montant de $35,000, là où il apparaît aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3), le montant attribué à la corporation par la convention ou par le Ministre, selon le cas, et il doit être substitué au montant de $6,300, là où il apparaît à l'alinéa *a*) du paragraphe (3), un montant égal à 18 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué.»

9. (1) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 106 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) l'intérêt payable sur

(A) des bons du gouvernement du Canada, ou des bons garantis par ce dernier, émis le ou avant le 20 décembre 1960, ou

(B) des bons du gouvernement du Canada, ou des bons garantis par ce dernier, émis après le 20 décembre 1960, dont l'intérêt est payable au gouvernement ou à la banque centrale d'un pays autre que le Canada ou à quelque organisation ou organisme international que prescrivent les règlements, et

Voici le texte actuel des alinéas *a*), *b*) et *c*):

«*a*) du moindre de $4,500 ou 18 pour cent du revenu imposable de la corporation pour l'année,

b) de 47 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe B de la corporation pour l'année moins

(ii) $25,000, et

c) de 45 pour cent

(i) du revenu imposable de la classe A de la corporation pour l'année moins

(ii) le montant, s'il en est, par lequel le revenu imposable de la classe B de la corporation, pour l'année, est inférieur à $25,000.»

Le paragraphe (7), dans sa teneur actuelle, se lit ainsi:

«(7) Lorsqu'une corporation désignée fait partie d'un groupe de corporations qui ont produit au Ministre, pour une année d'imposition, une convention sous le régime du paragraphe (3) de l'article 39, ou fait partie d'un groupe de corporations à l'égard desquelles le Ministre a attribué un montant pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3a) de l'article 39, il peut être déduit, de l'impôt pour l'année calculé selon le paragraphe (3) ou (3a), suivant le cas, de l'article 39, le montant déterminé en appliquant le paragraphe (3) du présent article *mutatis mutandis* et, à cette fin, il doit être substitué au montant de $25,000, là où il apparaît aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (3), le montant attribué à la corporation par la convention ou par le Ministre, selon le cas, et il doit être substitué au montant de $4,500, là où il apparaît à l'alinéa *a*) du paragraphe (3), un montant égal à 18 pour cent du montant qui lui a été ainsi attribué.»

9. (1) Cet amendement fait disparaître l'exemption de 15 p. 100 sur l'impôt de retenue payable par les non-résidents, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt visant les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ainsi qu'à l'égard de l'intérêt en devises autres que des devises canadiennes à une personne avec qui le payeur traite à distance. L'amendement décrit également certaines circonstances dans lesquelles l'intérêt demeure exempt. Ces dispositions donnent suite aux paragraphes 5 et 7 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«5. Que l'exemption de l'impôt de 15 p. 100 payable par un non-résident sur l'intérêt reçu d'un résident canadien, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt payable sur des obligations du gouvernement du Canada ou garanties par lui, est abrogée pour ce qui est de l'intérêt sur les obligations émises après le 20 décembre 1960, autres que les obligations détenues par

a) les gouvernements nationaux de pays étrangers et leurs banques centrales, et

b) les organismes internationaux qui peuvent être prescrits par règlements.»

«7. Que l'exemption de l'impôt de 15 p. 100 payable par un non-résident sur l'intérêt reçu d'un résident canadien, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt payable en une monnaie autre que la monnaie canadienne, est abrogée, sauf à l'égard de

(iii) l'intérêt payable en devises autres que des devises canadiennes à une personne avec laquelle le payeur traite à distance, sur

(A) toute obligation lorsque le titre de créance a été émis le ou avant le 20 décembre 1960,

(B) toute obligation lorsque le titre de créance a été émis après le 20 décembre 1960, si l'obligation a été souscrite en vertu d'un contrat écrit fait à ou avant cette date, en vertu duquel l'obligataire s'est engagé à avancer, à ou avant une date spécifiée, un montant déterminé à un taux arrêté d'intérêt ou à un taux d'intérêt à déterminer ainsi que le stipulait le contrat, dans la mesure où l'intérêt à verser sur l'obligation est payable

1. à l'égard d'une période se terminant au plus tard le premier jour où, d'après les modalités de l'obligation déterminées à la date où elle a été souscrite, l'obligataire aurait droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant non remboursé au titre ou à compte de ce principal, selon le cas, si les modalités de l'obligation déterminées à cette date prévoyaient un tel paiement à ou après une date spécifiée, ou
2. dans tout autre cas, à l'égard d'une période se terminant au plus tard un an après la date où l'obligation a été souscrite,

(C) tout bon, débenture ou semblable obligation dont l'émission est postérieure au 20 décembre 1960 et pour l'émission desquels des arrangements ont été faits à ou avant cette date avec un négociant en valeurs, si l'existence des arrangements en vue de l'émission du bon, débenture ou semblable obligation peut être établie au moyen d'une preuve écrite, produite ou faite à ou avant cette date,

(D) toute somme due par une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*, au titre ou à compte d'un montant déposé auprès de cette banque qui n'est pas remboursable en devises canadiennes, ou

(E) toute obligation souscrite en exerçant des affaires dans un pays autre que le Canada,

(aux fins du présent sous-alinéa, l'intérêt stipulé calculable en fonction de devises canadiennes est réputé payable en devises canadiennes);»

a) l'intérêt sur toute obligation, quand le titre de créance a été émis le 20 décembre 1960 ou avant cette date,

«*aa*) l'intérêt sur toute obligation lorsque le titre de créance a été émis après le 20 décembre 1960, si l'obligation a été souscrite en vertu d'un contrat écrit fait à ou avant cette date, en vertu duquel l'obligataire s'est engagé à avancer, à ou avant une date spécifiée, un montant déterminé à un taux arrêté d'intérêt ou à un taux d'intérêt à être déterminé ainsi que le contrat, dans la mesure où cet intérêt est payable

(i) à l'égard d'une période se terminant au plus tard à ou avant la date où il est stipulé que l'obligation est rachetable, s'il est stipulé que l'obligation est rachetable à ou avant une date spécifiée, ou

(ii) à l'égard d'une période se terminant au plus tard un an après la date où l'obligation a été souscrite, s'il n'est pas stipulé que l'obligation est rachetable à ou avant une date spécifiée,

et, aux fins de la disposition (i), une obligation est considérée comme rachetable le ou avant le premier jour où l'obligataire a droit d'en exiger le rachat,

b) l'intérêt sur toute obligation, *débenture* ou autre semblable titre émis après le 20 décembre 1960, pour l'émission desquels des arrangements ont été faits à ou avant cette date avec un courtier en valeurs, si l'existence des arrangements en vue de l'émission de l'obligation, *débenture* ou autre titre peut être établie au moyen d'une preuve écrite produite ou faite à ou avant cette date, ou»

c) l'intérêt sur toute obligation contractée au cours de l'exploitation d'une affaire dans un pays autre que le Canada.»

Les sous-alinéas (ii) et (iii) se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«(ii) l'intérêt payable aux termes d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada, et

(iii) l'intérêt payable en devises autres que des devises canadiennes à une personne avec laquelle le payeur traite à distance (pour les fins du présent sous-alinéa, l'intérêt stipulé calculable en fonction de devises canadiennes est réputé payable en devises canadiennes);»

(2) Cet amendement abroge l'impôt spécial de 5 p. 100 payable par les non-résidents sur les dividendes que verse à une corporation possédée par des non-résidents une filiale de celle-ci, entièrement possédée au Canada. Le taux intégral de 15 p. 100 sera par conséquent applicable à ces dividendes. Le paragraphe 8 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, qu'il s'agit ici d'appliquer, se lit ainsi qu'il suit:

«8. Que la réduction de 15 à 5 p. 100 du taux de l'impôt payable par un non-résident sur les dividendes reçus d'un résident du Canada, actuellement accordée à l'égard de dividendes versés à une corporation non résidente qui détient toutes les actions délibérantes (sauf les actions statutaires d'administrateur) de la corporation résidente du Canada qui les a versés, est abrogée en ce qui concerne les dividendes payés après le 20 décembre 1960.»

Voici le texte actuel de l'alinéa *b*)

«*b*) un dividende à une corporation non résidante à l'égard d'actions dans une corporation filiale, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

(i) la totalité des actions de capital de la corporation filiale, admises en toutes circonstances au plein droit de vote (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs), appartient à la corporation non résidente, et

(ii) soit

(A) que l'entreprise principale de la corporation filiale consiste à faire des prêts, ou

(B) qu'au plus un quart du revenu brut de la corporation filiale pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été payé provienne d'intérêts ou de dividendes autres que les intérêts ou dividendes reçus d'une corporation filiale en propriété exclusive;»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 106 de ladite loi est abrogé.

(3) L'article 106 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), des paragraphes suivants:

Application de l'alinéa *a*) du paragraphe (3).

«(3a) L'alinéa *a*) du paragraphe (3) ne s'applique pas à l'intérêt sur tout bon ou autre obligation y mentionnée, dont l'émission est postérieure au 20 décembre 1960, sauf tout semblable bon ou autre obligation pour l'émission de laquelle des arrangements ont été faits à ou avant cette date avec un négociant en valeurs, si l'existence de ces arrangements en vue de l'émission du bon ou autre obligation peut être établie au moyen d'une preuve écrite, produite ou faite à ou avant cette date.

Obligations émises après le 20 décembre 1960 en échange d'obligations antérieures.

(3b) Aux fin de la présente Partie, lorsqu'une obligation quelconque a été émise après le 20 décembre 1960 en échange d'une obligation émise à ou avant cette date, elle est réputée avoir été émise le ou avant le 20 décembre 1960, si les modalités selon lesquelles a été émise l'obligation pour laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire de l'obligation le droit d'en faire l'échange.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'intérêt payé ou crédité après le 20 décembre 1960, et le paragraphe (2) s'applique à l'égard des dividendes payés ou crédités après le 20 décembre 1960.

10. Nonobstant toute disposition de la *Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* ou de la Convention et du Protocole reproduits dans l'annexe de ladite loi, toute corporation non résidante, constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'une de leurs subdivisions politiques, doit payer un impôt ainsi que le prévoit la Partie III de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur tout montant qu'un résident du Canada paye ou crédite, ou est censé selon la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* payer ou créditer, à la corporation après le 20 décembre 1960 au titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement d'un dividende autre qu'un dividende prévu au sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 106 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11. Le paragraphe (3) de l'article 108 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revenu et principal combinés.

«(3) Si le paragraphe (1) de l'article 7 exigeait, au cas où la Partie I était applicable, qu'une partie du paiement soit incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire parce que

(3) Le nouveau paragraphe (3a) abroge le taux spécial de 5 p. 100 de l'impôt de retenue applicable aux non-résidents, visant l'intérêt sur les bons ou autres obligations d'une province. Le taux intégral de 15 p. 100 sera par conséquent applicable à ces intérêts. L'amendement décrit également certaines circonstances dans lesquelles l'intérêt demeure assujetti à un impôt de 5 p. 100 seulement. Cette disposition applique le paragraphe 6 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«6. Que la réduction de 15 à 5 p. 100 du taux de l'impôt payable par un non-résident sur l'intérêt reçu d'un résident canadien, actuellement accordée à l'égard de l'intérêt sur les obligations ou autres titres de Sa Majesté du droit d'une province ou garantis par Elle, et à l'égard de l'intérêt sur des obligations ou autres titres dont le paiement est prévu aux termes d'une loi émanant d'une assemblée législative, est abrogée à l'égard des obligations ou autres titres émis après le 20 décembre 1960, sauf les obligations ou autres titres émis après le 20 décembre 1960, pour l'émission desquels des arrangements ont été faits le ou avant cette date avec un courtier en valeurs, si l'existence des arrangements en vue de l'émission des obligations ou autres titres peut être établie au moyen d'une preuve écrite produite ou faite le ou avant cette date.»

Le nouveau paragraphe (3b) décrète que les bons émis après le 20 décembre 1960 en échange de bons délivrés avant cette date, avec privilège de conversion, sont réputés émis le ou avant le 20 décembre 1960.

10. Cette disposition établit un impôt de 15 p. 100 sur les dividendes versés par un résident du Canada après le 20 décembre 1960 à une corporation possédée par des non-résidents, constituée sous le régime des lois des États-Unis, abrogeant ainsi le paragraphe 2 de l'Article XI de la Convention entre le Canada et les États-Unis relative à l'impôt sur le revenu. On donne ici suite au paragraphe 9 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«9. Que le taux d'impôt payable par une corporation non résidente sur les dividendes reçus d'un résident du Canada, actuellement fixé à 5 p. 100 en conformité du paragraphe (2) de l'article XI de la Convention de l'impôt sur le revenu conclue entre le Canada et les États-Unis est porté à 15 p. 100 pour ce qui est des dividendes versés après le 20 décembre 1960.»

11. Cette modification, qui consiste dans l'addition du texte souligné, découle de l'amendement que l'article premier du bill apporte à l'article 7 de la loi.

ce paiement peut raisonnablement être considéré comme un paiement d'intérêt, cette partie du paiement, pour l'application de la présente Partie, est censée avoir été un paiement d'intérêt.

Vente de billets du Trésor.

(3a) Si une personne résidant au Canada a, à quelque époque après le 16 mars 1961, vendu à un non-résident un billet du Trésor émis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, la proportion du montant par lequel

a) le montant payable à l'échéance du billet

excède

b) le prix auquel le billet a été vendu par l'émetteur (ou, si plus d'un semblable billet a été inclus dans la même émission, le produit de la multiplication du prix moyen, les $100, auquel l'émetteur a vendu les billets ainsi inclus par le nombre de multiples de $100 compris dans le montant mentionné à l'alinéa *a*)),

que

c) le nombre de jours compris dans la période commençant le jour où le billet a été émis et se terminant à la date de son échéance, qui sont postérieurs à la date où le billet a été vendu au non-résident,

représente

d) par rapport au nombre de jours compris dans la totalité de cette période,

est réputée, aux fins de la présente Partie, un paiement d'intérêt que la personne résidant au Canada a fait au non-résident à la date de la vente du billet au non-résident, sauf que, s'il est établi qu'à une date subséquente quelconque survenant avant l'échéance du billet le non-résident a vendu le billet à une personne résidant au Canada, le montant de l'impôt prévu par la présente Partie que le non-résident est tenu de payer à cet égard est censé, aux fins du paragraphe (7) de l'article 123, être la proportion de l'impôt qu'il aurait autrement été tenu de payer à cet égard que le nombre de jours compris dans la période commençant le jour où le billet lui a été vendu et se terminant à la date où il a vendu le billet représente par rapport au nombre de jours déterminé par l'application de l'alinéa *c*).

Idem.

(3b) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'un paiement à un non-résident, fait aux termes d'une obligation quelconque concernant laquelle cette personne est tenue de payer l'impôt prévu par la présente Partie en vertu du paragraphe (3a).»

12. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 110A, de la rubrique et de la Partie suivantes:

12. Ces nouvelles rubrique et Partie prévoient un impôt supplémentaire de 15 p. 100 sur les corporations qui exercent des affaires au Canada, mais qui ne sont pas possédées par des résidents du Canada. On applique ici le paragraphe 10 des Résolutions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«10. Que, relativement au revenu gagné le 1er janvier 1961 et par la suite, un impôt spécial de 15 p. 100 est exigé de la corporation non résidente faisant des affaires au Canada, sauf s'il s'agit d'une banque, d'une compagnie d'assurance-vie, d'une compagnie de transport ou d'une compagnie de communication et que l'impôt est calculé d'après le montant restant après avoir déduit, de son revenu imposable gagné au Canada, la somme de

a) l'impôt payable en vertu de la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt payable en vertu du paragraphe (5) de l'article 10 de la loi sur la sécurité de la vieillesse,

b) l'impôt sur le revenu payable à une province et qui ne peut être déduit dans le calcul de l'impôt aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, et

c) l'allocation touchant les augmentations annuelles nettes de ses placements en immobilisations au Canada.»

«PARTIE IIIA.

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES CORPORATIONS NON RÉSIDANTES EXERÇANT DES AFFAIRES AU CANADA

Impôt supplémentaire.

110B. (1) Toute corporation non résidante exerçant des affaires au Canada à quelque époque dans une année d'imposition doit, à ou avant la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de produire une déclaration de son revenu en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt égal à 15 p. 100 du montant par lequel

a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année déterminé conformément à la Division D de la Partie I,

excède

b) l'ensemble

(i) de l'impôt payable par elle aux termes de la Partie I pour l'année,

(ii) de tous impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province à l'égard de l'année, dans la mesure où ces impôts n'étaient pas déductibles selon la Partie I dans le calcul de son revenu pour l'année provenant des affaires exercées par elle au Canada, et

(iii) de tel montant à titre d'allocation concernant les accroissements nets de ses fonds placés dans des biens au Canada que permettent les règlements.

Corporations exemptées.

(2) Aucun impôt n'est payable aux termes de la présente Partie pour une année d'imposition par une corporation non résidante qui était, pendant toute l'année,

a) une banque,

b) une corporation d'assurance,

c) une corporation dont l'entreprise principale était

(i) le transport de personnes ou de marchandises, ou

(ii) les communications,

d) une corporation, constituée avant le premier juillet 1867 en vue de pratiquer des opérations de commerce dans quelque province ou territoire que comprend maintenant le Canada, qui a pratiqué des opérations de commerce au Canada sans interruption depuis cette date, ou

e) une corporation exempte de l'impôt aux termes de l'article 62.

(3) Les articles 44 à 61, sauf les articles 47, 48, 49 et 53, s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1961 et aux années d'imposition subséquentes, mais lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède, et une autre suit, le commencement de 1961, l'impôt payable par la corporation pour cette année d'imposition en vertu de la Partie IIIA de ladite loi, édictée par le présent article, est la proportion de l'impôt calculé aux termes de la Partie IIIA de ladite loi, édictée par le présent article, que le nombre de jours dans cette partie de l'année d'imposition comprise en 1961 représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition entière.

13. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 132, de l'article suivant:

Définition: «obligation imposable»

«**132A.** (1) Dans le présent article, l'expression «obligation imposable» désigne un bon, une débenture ou une semblable obligation dont l'intérêt serait, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujetti au paiement de l'impôt aux termes de la Partie III par ce non-résident au taux de 15 p. 100.

Le coupon d'intérêt doit être identifié de la manière prescrite.

(2) Toute personne qui, à quelque époque après l'entrée en vigueur du présent article, émet une obligation imposable concernant laquelle le droit à l'intérêt est démontré par un coupon ou autre écrit qui ne fait pas partie, ou peut être détaché, du titre de créance existant en vertu de l'obligation imposable, est, sauf si le coupon ou autre écrit porte une marque ou une identification faite de la manière prescrite au moyen des lettres «TX» apposées au recto de ce coupon ou écrit, coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $500.»

(2) Ce paragraphe prévoit l'application du paragraphe (1) décrit ci-dessus aux corporations ayant une année d'imposition dont une partie précède, et une partie suit, le commencement de 1961.

13. Ce nouvel article décrète qu'une personne qui émet un bon ou une semblable obligation, dont l'intérêt serait assujetti à un impôt de retenue de 15 p. 100 applicable à des non-résidents s'il était versé par l'émetteur à un non-résident, est coupable d'une infraction lorsque les coupons d'intérêt ne portent pas de marque ou autre identification de nature à les différencier des coupons d'intérêt non imposables.

C-74.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

Première lecture, le 7 mars 1961.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24242-0

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

S.R., cc. 261, 336; 1955, c. 55; 1956, c. 15.

Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 15, art. 1 (1).

1. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de la *Loi sur la Commission du tarif* sont abrogés et remplacés par les suivants:

Constitution de la Commission.

«**3.** (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

Le président et les vice-présidents.

(2) Le gouverneur en conseil nomme

a) un des membres président,

b) un des membres premier vice-président, et

c) un des membres deuxième vice-président;

le président dirige les séances de la Commission auxquelles il assiste et désigne un des vice-présidents ou des autres membres pour diriger les séances de la Commission auxquelles il n'assiste pas.»

1956, c. 15, art. 1 (2).

(2) Le paragraphe (8) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels prévus par la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, trois membres ou plus possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Commission et peuvent accomplir toutes les fonctions dont cette dernière est chargée.»

(3) L'article 3 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Devoirs des vice-présidents.

«(10) Si le président est absent ou incapable d'agir ou que son poste soit vacant, le premier vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs du président et peut accomplir toutes les fonctions de celui-ci. Si le président et le premier vice-président sont absents ou incapables d'agir, ou que leurs postes soient vacants, le deuxième vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs du président et peut accomplir toutes les fonctions de celui-ci.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«3. (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président et *deux* autres membres *vice-présidents*, et le président ou, *en son absence, un des vice-présidents* dirige les séances de la Commission. »

Cette modification a pour objet de porter de cinq à sept le nombre des membres de la Commission du tarif et d'ainsi faciliter le fonctionnement de la Commission en permettant à deux de ses comités de siéger simultanément.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (8) de l'article 3:

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, trois membres, *y compris le président ou, en son absence*, un des vice-présidents peuvent exercer les pouvoirs de la Commission. »

Le changement proposé permettra à trois membres quelconques de la Commission de former un comité pour entendre les appels en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise.*

(3) Ce nouveau paragraphe assure le fonctionnement efficace et continu de la Commission en autorisant le premier vice-président à accomplir les fonctions du président, lorsque celui-ci est incapable d'agir, et le deuxième vice-président à remplir la charge du président, lorsque ce dernier et le premier vice-président sont tous deux incapables d'agir.

2. (1) Les paragraphes (7) et (8) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Enquête faite par un ou plusieurs membres.

«(7) Le président peut ordonner que toute enquête prévue par l'article 4 soit faite par un ou des membres de la Commission qu'il désigne et, aux fins de cette enquête, le membre ou les membres ainsi désignés possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Commission et peuvent accomplir toutes les fonctions dont cette dernière est chargée.

Autorité de faire prêter le serment.

(8) Chaque membre peut faire prêter le serment et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour l'un quelconque des objets de la présente loi ou des règlements.»

(2) Le paragraphe (13) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels en vertu d'autres lois.

«(13) Le présent article, sauf les paragraphes (3) et (7), s'applique à l'égard d'un appel à la Commission prévu par toute autre loi ou tout règlement établi sous le régime de celle-ci, comme si l'appel était une enquête au sens de la présente loi.»

Article 2 du bill. (1) Les paragraphes (7) et (8) de l'article 5 sont présentement ainsi conçus:

«(7) Un membre a le pouvoir de diriger une enquête en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 4, et il peut, pour les fins de cette enquête, exercer les pouvoirs conférés à la Commission par les paragraphes (1) et (5) du présent article.

(8) Deux membres ont le pouvoir de diriger une enquête en vertu des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 4 et peuvent, pour les fins de cette enquête, exercer les pouvoirs conférés à la Commission par les paragraphes (1) et (5) du présent article. »

L'amendement proposé au paragraphe (7) permettra au président de la Commission de désigner un ou des membres de la Commission pour faire une enquête prévue par l'article 4 de la *Loi sur la Commission du tarif*.

Le changement apporté au paragraphe (8) autorise tous les membres de la Commission à faire prêter le serment lorsque l'activité de la Commission en requiert la prestation.

(2) Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (13) de l'article 5 porte ce qui suit:

«(13) Le présent article, sauf les paragraphes (3), (7) et (8), s'applique à l'égard d'un appel à la Commission prévu par toute autre loi ou tout règlement établi sous le régime de celle-ci, comme si l'appel était une enquête au sens de la présente loi. »

Cette modification découle de l'abrogation, par le paragraphe (1) de l'article 2 du bill, du paragraphe (8) actuel de l'article 5 de la loi.

C-74.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 MARS 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24244-6

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

S.R., cc. 261, 336; 1955, c. 55; 1956, c. 15.

Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 15, art. 1 (1).

1. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de la *Loi sur la Commission du tarif* sont abrogés et remplacés par les suivants:

Constitution de la Commission.

«**3.** (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

Le président et les vice-présidents.

(2) Le gouverneur en conseil nomme

a) un des membres président,

b) un des membres premier vice-président, et

c) un des membres deuxième vice-président;

le président dirige les séances de la Commission auxquelles il assiste et désigne un des vice-présidents ou des autres membres pour diriger les séances de la Commission auxquelles il n'assiste pas.»

1956, c. 15, art. 1 (2).

(2) Le paragraphe (8) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels prévus par la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, trois membres ou plus possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Commission et peuvent accomplir toutes les fonctions dont cette dernière est chargée.»

(3) L'article 3 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Devoirs des vice-présidents.

«(10) Si le président est absent ou incapable d'agir ou que son poste soit vacant, le premier vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs du président et peut accomplir toutes les fonctions de celui-ci. Si le président et le premier vice-président sont absents ou incapables d'agir, ou que leurs postes soient vacants, le deuxième vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs du président et peut accomplir toutes les fonctions de celui-ci.»

Notes explicatives.

Article 1 du bill. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«3. (1) Est établie une commission, appelée la Commission du tarif, qui se compose de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président et *deux* autres membres *vice-présidents*, et le président ou, *en son absence, un des vice-présidents* dirige les séances de la Commission.»

Cette modification a pour objet de porter de cinq à sept le nombre des membres de la Commission du tarif et d'ainsi faciliter le fonctionnement de la Commission en permettant à deux de ses comités de siéger simultanément.

(2) Voici le texte actuel du paragraphe (8) de l'article 3:

«(8) En ce qui concerne un appel à la Commission, sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, trois membres, *y compris le président ou, en son absence*, un des vice-présidents peuvent exercer les pouvoirs de la Commission.»

Le changement proposé permettra à trois membres quelconques de la Commission de former un comité pour entendre les appels en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(3) Ce nouveau paragraphe assure le fonctionnement efficace et continu de la Commission en autorisant le premier vice-président à accomplir les fonctions du président, lorsque celui-ci est incapable d'agir, et le deuxième vice-président à remplir la charge du président, lorsque ce dernier et le premier vice-président sont tous deux incapables d'agir.

2. (1) Les paragraphes (7) et (8) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Enquête faite par un ou plusieurs membres.

«(7) Le président peut ordonner que toute enquête prévue par l'article 4 soit faite par un ou des membres de la Commission qu'il désigne et, aux fins de cette enquête, le membre ou les membres ainsi désignés possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs de la Commission et peuvent accomplir toutes les fonctions dont cette dernière est chargée.

Autorité de faire prêter le serment.

(8) Chaque membre peut faire prêter le serment et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour l'un quelconque des objets de la présente loi ou des règlements.»

(2) Le paragraphe (13) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels en vertu d'autres lois.

«(13) Le présent article, sauf les paragraphes (3) et (7), s'applique à l'égard d'un appel à la Commission prévu par toute autre loi ou tout règlement établi sous le régime de celle-ci, comme si l'appel était une enquête au sens de la présente loi.»

Article 2 du bill. (1) Les paragraphes (7) et (8) de l'article 5 sont présentement ainsi conçus:

«(7) Un membre a le pouvoir de diriger une enquête en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 4, et il peut, pour les fins de cette enquête, exercer les pouvoirs conférés à la Commission par les paragraphes (1) et (5) du présent article.

(8) Deux membres ont le pouvoir de diriger une enquête en vertu des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 4 et peuvent, pour les fins de cette enquête, exercer les pouvoirs conférés à la Commission par les paragraphes (1) et (5) du présent article. »

L'amendement proposé au paragraphe (7) permettra au président de la Commission de désigner un ou des membres de la Commission pour faire une enquête prévue par l'article 4 de la *Loi sur la Commission du tarif*.

Le changement apporté au paragraphe (8) autorise tous les membres de la Commission à faire prêter le serment lorsque l'activité de la Commission en requiert la prestation.

(2) Dans sa teneur actuelle, le paragraphe (13) de l'article 5 porte ce qui suit:

«(13) Le présent article, sauf les paragraphes (3), (7) et (8), s'applique à l'égard d'un appel à la Commission prévu par toute autre loi ou tout règlement établi sous le régime de celle-ci, comme si l'appel était une enquête au sens de la présente loi. »

Cette modification découle de l'abrogation, par le paragraphe (1) de l'article 2 du bill, du paragraphe (8) actuel de l'article 5 de la loi.

C-75.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9–10 Élisabeth II, 1960–1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

Première lecture, le 13 mars 1961.

M. ROBERGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24756-9

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

1955, c. 50; 1956, c. 50; 1957-1958, c. 8; 1959, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *g*), de l'alinéa suivant:

Définitions: «employé»

«*gg*) «employé» désigne une personne, quels qu'en soient l'âge ou le sexe, qui reçoit une rémunération ou des gains quelconques, ou y a droit, en retour du travail accompli ou des services rendus pour un ou plusieurs employeurs; *cc*)»

(2) L'alinéa *h*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«employeur»

«*h*) «employeur» désigne toute personne, société ou corporation employant un ou plusieurs employés et comprend tout agent, directeur, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou mandant ou toute autre personne qui, directement ou indirectement est ou a été responsable en totalité ou en partie du paiement des gains réalisés par un ou plusieurs employés; d)"

1959, c. 36, art. 2.

2. L'alinéa *a*) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Emploi assurable.

«*a*) l'emploi au Canada, par un ou plusieurs employeurs,

(i) en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'emploi au Canada sous le régime d'une convention explicite ou implicite, écrite ou orale, que les gains de la personne employée soient reçus de l'employeur ou de quelqu'un d'autre et soient calculés à l'heure ou à la pièce, ou partie à l'heure et partie à la pièce, ou autrement; ou

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'insérer dans la *Loi sur l'assurance-chômage* la définition des mots «employé» et «employeur» et, grâce à des termes de portée plus générale, de placer le contrat de service et le louage d'ouvrage dans la catégorie des emplois assurables.

Ces modifications sont proposées en vue d'élucider et faciliter l'interprétation de la loi en la rendant plus conforme à l'intention qu'avait le Parlement en 1955, lors de l'adoption de cette mesure législative.

(ii) en vertu du louage d'ouvrage, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'emploi au Canada sous le régime d'une convention selon laquelle l'employé s'engage à effectuer un certain travail pour l'employeur moyennant un prix que ce dernier s'engage à payer.»

3. L'alinéa *p*) de l'article 27 de ladite loi est abrogé.

4. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 68, de l'article suivant:

Explication de la loi et des faits.

«**68A.** Un fonctionnaire de l'assurance ou tout autre fonctionnaire à l'emploi de la Commission doit fournir à quiconque réclame des prestations toutes les explications, en ce qui concerne la loi et les faits, susceptibles d'aider ce réclamant à établir sa réclamation.»

CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

24e Parlement, 4e Session
1960-61

BILLS (Première Lecture)

C-1. Serments d'office (pro forma) Non inclus
C-2. Pénitenciers (usage de dortoirs pour les détenus). M. Howard
C-3. Intérêt. M. Argue
C-4. Construction, marchandises et services du gouvernement. M. Broome
C-5. Office national de l'énergie (ouvrages de drainage). M. Thomas
C-6. Administration financière, effets négociables bilingues. M. Boulanger
C-7. Divorce, dissolution et annulation. M. Peters
C-8. Drapeau national du Canada. M. Smith (Lincoln)
C-9. Justes méthodes d'emploi (application au service civil). M. Howard
C-10. Code criminel (abolition des peines corporelles). M. McGee
C-11. Divorces parlementaires (modification de la procédure). M. Morton
C-12. Relations industrielles (congés statutaires). M. Regier
C-13. Loi électorale (publication de résultats de votes d'essai). M. Peters
C-14. Relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail (application à la fonction publique). M. Howard
C-15. Loi électorale (âge minimum des votants). M. Howard
C-16. Compagnies (relevés financiers). M. Broome
C-17. Drapeau national du Canada. M. Boulanger
C-18. Loterie canadienne (établissement). M. Pigeon
C-19. Petits prêts (publicité). M. Argue
C-20. Petits prêts (maximum des taux). M. Argue
C-21. Code criminel (abolition de la peine capitale sauf pour trahison). M. McGee
C-22. Souveraineté canadienne. M. Allard
C-23. Industries (répartition). M. Coates
C-24. Indiens (admission forcée au suffrage). M. Howard
C-25. Justes méthodes d'emploi (différenciation suivant l'âge). M. Howard
C-26. Administrateurs de compagnies (qualités requises). M. Broome
C-27. Sénat et Chambre des communes (modification). M. Howard
C-28. Relations industrielles (salaire minimum). M. Peters
C-29. Députation (district de Humboldt). M. Rapp
C-30. Relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail (mesures de conciliation). M. Howard
C-31. Effets négociables, impression en français et en anglais. M. Pigeon
C-32. Code criminel (atteinte aux droits du public). M. Herridge
C-33. Transports (requête des camionneurs à l'égard des taxes convenues). M. Browne (Vancouver-Kingsway)
C-34. Code criminel (bons-primes). M. Howard
C-35. Cour de l'Echiquier (juridiction pour inclure le divorce). M. Peters
C-36. Sweepstakes (Commission au bénéfice des hôpitaux). M. Browne (Vancouver-Kingsway)
C-37. Aéronautique. M. Drysdale
C-38. Code criminel (peine capitale). M. Drysdale
C-39. Chemins de fer (établissement des taux de concurrence pour le camionnage). M. Browne (Vancouver-Kingsway)
C-40. Petites entreprises (prêts bancaires). Ministre des Finances
C-41. Loi électorale du Canada (âge des votants). M. Racine
C-42. Logement. Ministre des Travaux publics
C-43. Fraser (fleuve). M. McPhillips
C-44. Transports (extra-provinciaux), réglementation. M. Chown
C-45. Chemins de fer (continuation de l'exploitation). Ministre du Travail
C-46. Banque d'expansion industrielle. M. Benidickson
C-47. Biens endommagés par l'incendie (compte de remplacement). Ministre des Finances
C-48. Impôt sur le revenu (accord entre le Canada et la Norvège en vue d'éviter la double imposition). Ministre des Finances
C-49. Formation professionnelle (contributions aux programmes provinciaux). Ministre du Travail

C–50. Loi électorale du Canada (révélation des contributions à la caisse). M. Martin (Timmins)
C–51. Radiodiffusion (émission de licences – droits de l'homme). M. Herridge
C–52. Conseil national de productivité (établissement). Ministre du Commerce
C–53. Loi électorale du Canada (vote obligatoire). M. Fortin
C–54. Chambre des communes (brefs d'élection partielle). M. Pickersgill
C–55. Subsides (crédits supplémentaires). Ministre des Finances
C–56. Sénat (réforme). M. Howard
C–57. Pêcheries côtières (protection). Ministre des Pêcheries
C–58. Acte de l'Amérique du Nord britannique (remaniement de la carte électorale). M. Fisher
C–59. Députation (changement du nom d'une circonscription). M. Matthews
C–60. Statistique ((modification), drapeau et hymne national distinctifs). M. Dupuis
C–61. Indiens (émancipation obligatoire). Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
C–62. Mesures de guerre (traitement des citoyens canadiens). M. Martin (Essex-Est)
C–63. Expropriations (avis aux intéressés). M. Martin (Essex-Est)
C–64. Divorce (création d'un poste d'avoué parlementaire). M. Peters
C–65. Députation (changement du nom d'une circonscription). M. Asselin
C–66. Députation (changement du nom d'une circonscription). M. Valade
C–67. Pensions aux anciens combattants , augmentation, appels. Ministre des Affaires des anciens combattants
C–68. Jeunes délinquants (dispositions relatives au secret). M. Broome
C–69. Chemins de fer Nationaux (embranchement de Kiask au lac Mattagami, P.Q.). Ministre des Transports
C–70. Corporations et syndicats ouvriers (renseignements statistiques financiers). Ministre de la Justice
C–71. Service civil. Ministre des Finances
C–72. Tarif douanier (modification). Ministre des Finances
C–73. Impôt sur le revenu, modification. Ministre des Finances
C–74. Commission du tarif (augmentation du nombre des membres, traitements, etc.). Ministre des Finances
C–75. Assurance-chômage (définition de certains mots, etc.). M. Roberge
C–76. Pêcheries (pouvoirs des fonctionnaires). M. Carter
C–77. Agriculture (terres à rendement marginal et possibilités d'emploi). Ministre de l'Agriculture
C–78. Subsides (crédits provisoires). Ministre des Finances
C–79. Chemins de fer (transport des familles des représentants du Parlement). M. Speakman
C–80. Subsides (crédits supplémentaires). Ministre des Finances
C–81. Marins marchands (indemnités aux orphelins). M. Carter
C–82. Biens transmis par décès (convention canado-américaine pour éviter la double imposition). Ministre des Finances
C–83. Macdonald, sir John A. (jour férié à sa mémoire). M. Wratten
C–84. Réadaptation professionnelle des invalides. Ministre du Travail
C–85. Conseil national de l'esthétique industrielle (établissement). Ministre du Commerce
C–86. Pêcheries (revision générale). Ministre des Pêcheries
C–87. Houille (modifications à l'accord avec la *Bras d'Or Coal Company Limited*). Ministre des Mines et des Relevés techniques
C–88. Fonds de bienfaisance de l'armée (modifications). Ministre des Affaires des anciens combattants
C–89. Code criminel (réunion de courses), Ministre de l'Agriculture
C–90. Chemins de fer (taux relatifs à la graine de colza). M. Rapp
C–91. Loi électorale du Canada (renseignements aux électeurs). M. McGee
C–92. Code criminel (meurtre qualifié). Ministre de la Justice
C–93. Tarif-marchandises (réduction). Ministre des Transports
C–94. Chemins de fer Nationaux (augmentation du nombre d'administrateurs). Ministre des Transports
C–95. Prêts destinés aux améliorations agricoles (augmentation des prêts bancaires). Ministre des Finances
C–96. Pêcheries côtières, protection (zone de douze milles). M. Howard
C–97. Coalitions (enquêtes) et Code criminel (prolongation du moratoire). Ministre de la Justice
C–98. Marine marchande du Canada (modifications secondaires). Ministre des Transports
C–99. Aliments et drogues (réglementation des barbituriques). Ministre de la Santé et du Bien-être social
C–100. Stupéfiants (réglementation). Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

C–101. Anciens combattants (augmentation des taux d'allocations, etc.). Ministre des Affaires des anciens combattants
C–102. Code criminel (peine capitale, forme de la sentence). Mlle LaMarsh
C–103. Subsides (crédits provisoires). Ministre des Finances
C–104. Juges et Cour de l'Echiquier (nomination de nouveaux juges). Ministre de la Justice

C–105. Pénitenciers (abrogation et remplacement de la loi). Ministre de la Justice
C–106. Lettres de change (achats à tempérament). M. Peters
C–107. Crédit agricole (augmentation du capital de la Société). Ministre de l'Agriculture
C–108. Assurance des crédits à l'exportation (limite de responsabilité). Ministre du Commerce
C–109. Administration financière (achat et vente de titres). Ministre des Finances
C–110. Code criminel (modification). Ministre de la Justice
C–111. Chemins de fer (taux applicables à la graine de colza selon l'Accord du Pas du Nid-de-Corbeau). Ministre des Transports
C–112. Droits d'auteurs (abrogation et remplacement de la loi existante). Mlle LaMarsh *Bill Non traduit*
C–113. Office national de l'énergie, modification (loi). Ministre du Commerce
C–114. Banque du Canada (poste vacant du gouverneur). Ministre des Finances
C–115. Accise (modification budgétaire). Ministre des Finances
C–116. Tarif des douanes (modification budgétaire). Ministre des Finances
C–117. Banque d'expansion industrielle (prêts, capital autorisé, etc.). Ministre des Finances
C–118. Taxe d'accise (modification budgétaire). Ministre des Finances
C–119. Déclaration des droits (citoyens canadiens naturalisés). M. Pickersgill
C–120. Impôt sur le revenu (modification budgétaire). Ministre des Finances
C–121. Chemins de fer Nationaux (dépenses d'établissement, émission des valeurs, etc.). Ministre des Finances
C–122. Relations fédérales-provinciales (accords relatifs à la perception des impôts). Ministre des Finances
C–123. Subsides (crédits provisoires). Ministre des Finances
C–124. Indiens (possession et consommation de spiritueux). M. Howard
C–125. Commission canadienne du blé (achat du blé entreposé sur la ferme). M. Argue
C–126. Chemins de fer Nationaux (aménagement d'une ligne jusqu'au Grand lac des Esclaves). Ministre des Transports
C–127. Centenaire du Canada (célébration). Premier ministre
C–128. Habitation (modification de la loi nationale). Ministre des Travaux publics
C–129. Ressources naturelles (administration des terres d'école dans l'Ouest). Ministre des Finances
C–130. Grains du Canada (revision des qualités pour le colza et la moutarde). M. Rapp
C–131. Sports (conseil consultatif). Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social
C–132. Subsides (budget principal, budget supplémentaire et nouveau budget supplémentaire). Ministre des Finances